Quatre-vingt-huitième année. — N° 247. Le Numéro : 35 francs. Lundi 22 et Mardi 23 Octobre 1956.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Documents administratifs	DÉBATS			Conseil économique		Documents		
					Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union française	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union fr.
C. C. P. : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer. .	3.450	1.800	950	300	800	600	400	250	550	1.000	500	250
Etranger.	6.600	3.400	1.750	500	2.100	1.600	800	450	850	1.700	800	400

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent le compte rendu *in extenso* des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du CONSEIL ÉCONOMIQUE { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

Vient de paraître :

ASSURANCE VIEILLESSE DES PERSONNES NON SALARIEES
(Professions artisanales.)

Les différents textes concernant l'**assurance vieillesse des personnes non salariées des professions artisanales** ont été réunis dans une brochure spéciale, imprimée sur papier de qualité et présentée sous couverture forte.

La première partie de cette brochure traite des dispositions communes aux professions artisanales, industrielles et commerciales, libérales et agricoles (*classification, âge et conditions requises pour bénéficier de l'allocation, contrôle, modalités de règlement des litiges pour l'affiliation, droits des personnes résidant hors du territoire métropolitain, etc.*).

La deuxième partie concerne les **dispositions spéciales aux professions artisanales,** notamment :

— *l'organisation, les statuts types, l'agrément, le fonctionnement et la gestion des caisses et les organismes habilités à les constituer;*
— *la composition et les élections des conseils d'administration;*
— *le taux et les conditions de versement (et éventuellement d'exonération de versement) des cotisations, le rachat des points;*
— *le placement et l'emploi des fonds;*
— *le montant et les modalités de payement des allocations et les dispositions particulières en faveur des conjoints.*

Cette brochure de 144 pages, de format in-8° carré, est en vente, sous le **n° 1075,** au prix de **250 F** ou expédiée franco sur simple demande, accompagnée du montant, adressée à la Direction des Journaux officiels, 31, quai Voltaire, Paris (7e).

(*Règlement par mandat, chèque bancaire ou chèque postal* [*C. C. P. 9063-13 Paris*].)

Les dispositions spéciales aux professions industrielles et commerciales et aux professions libérales vont faire également l'objet de brochures spéciales.

(2 f.)

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Arrêtés relatifs à la composition des jurys des concours prévus à l'article 23 du décret n° 55-1648 du 16 décembre 1955 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des attachés d'administration centrale (p. 10149).

Arrêté relatif au conseil supérieur de la recherche scientifique et du progrès technique (p. 10150).

Arrêté portant nomination d'un membre du haut comité consultatif de la population et de la famille (p. 10150).

Arrêté portant mise en position de disponibilité (Conseil économique) (p. 10150).

Liste des fonctionnaires désignés en qualité d'auditeur administratif auprès du centre de hautes études d'administration musulmane (p. 10150).

Information.

Décret du 19 octobre 1956 portant promotion et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 10150).

Arrêtés du 16 octobre 1956 portant remise de biens de presse à titre de dation en payement (p. 10150).

Arrêté du 18 octobre 1956 autorisant l'ouverture d'examens professionnels pour l'accès aux emplois d'adjoint administratif et de commis de la radiodiffusion-télévision française (p. 10153).

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 18 octobre 1956 portant nomination d'un suppléant de juge cantonal dans le ressort de la cour d'appel de Colmar (p. 10153).

Décrets du 19 octobre 1956 rapportant un précédent décret, portant admission à la retraite et conférant l'honorariat (magistrature) (p. 10153).

Arrêté du 8 octobre 1956 fixant les épreuves et le programme du concours spécial d'attachés d'administration (p. 10153).

Arrêté du 17 octobre 1956 relatif au tarif des huissiers de justice (p. 10154).

Arrêté du 17 octobre 1956 autorisant l'emploi par des officiers publics et ministériels d'appareils ou procédés de reproduction des actes (p. 10154).

Arrêté portant nomination d'un membre de la commission supérieure de cassation des dommages de guerre (p. 10154).

Arrêtés portant mutations, réintégration, mise en disponibilité, conférant l'honorariat et rapportant les dispositions d'un précédent arrêté (administration pénitentiaire et greffiers) (p. 10154).

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret n° 56-1004 modifiant le régime de rémunération de certains personnels civils et militaires en service au Cambodge, au Laos et au Viet-Nam (rectificatif) (p. 10154).

Arrêté portant prorogation du délai pour le dépôt des déclarations de dommages de guerre subis à l'étranger (rectificatif) (p. 10155).

Arrêté conférant l'honorariat (adjoints de contrôle) (p. 10155).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décrets du 22 octobre 1956 portant promotion et nomination de sous-préfets (p. 10155).

Arrêté du 5 octobre 1956 fixant les modalités de l'examen professionnel pour la titularisation des personnels des services des affaires allemandes et autrichiennes nommés dans les corps des administrateurs des services civils d'Algérie (p. 10155).

Arrêté du 17 octobre 1956 portant organisation du concours spécial prévu par l'article 23 du décret n° 55-1618 du 16 décembre 1955 pour l'accès à l'emploi d'attaché d'administration centrale (p. 10155).

Arrêtés portant détachements et conférant l'honorariat:

Administration centrale (p. 10156).

Personnel du cadre des préfectures (p. 10157).

Sûreté nationale (p. 10157).

Modifications aux circonscriptions territoriales de communes (p. 10158).

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décret n° 56-1067 et *arrêté* du 18 octobre 1956 relatif au temps de commandement des officiers de l'armée de terre (p. 10158).

Décrets du 20 octobre 1956 portant affectation d'officiers généraux (armée de mer, active) (p. 10159).

Décret portant promotions automatiques dans le cadre des officiers de réserve de l'armée de terre (rectificatif) (p. 10159).

Arrêtés des 27 septembre et 2 octobre 1956 relatifs à des régies d'avances (p. 10159).

Arrêté du 10 octobre 1956 portant ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 10159).

Arrêtés et *décisions* portant inscription au tableau d'avancement, nominations, détachements et annulant les dispositions d'une précédente décision:

Caisse nationale militaire de sécurité sociale (p. 10160).

Service des essences des armées (p. 10160).

Services extérieurs (air) (p. 10161).

Services extérieurs (terre) (p. 10161).

Liste d'admission à l'école spéciale militaire interarmes (division Saint-Cyr) en 1956 (additif) (p. 10161).

MINISTERE DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

Décret n° 56-1068 du 18 octobre 1956 modifiant et complétant le décret n° 49-742 du 7 juin 1949 fixant le régime d'occupation de logements par les personnels civils de l'Etat dans les immeubles appartenant à l'Etat ou détenus par lui à un titre quelconque (p. 10161).

Décret n° 56-1069 du 18 octobre 1956 modifiant le décret n° 49-202 du 15 février 1949 relatif au contrôle des activités financières (p. 10162).

Décret du 18 octobre 1956 autorisant la Compagnie nationale Air France à prendre une participation financière dans le capital de la société Air Cambodge (p. 10162).

Décret du 19 octobre 1956 portant modification du décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer (p. 10162).

Arrêté du 29 septembre 1956 portant octroi d'une prime aux producteurs de filasses de chanvre roui pour la campagne 1955-1956 (p. 10163).

Arrêté du 8 octobre 1956 portant fixation du cautionnement de l'agent comptable du musée Gustave-Moreau (p. 10163).

Arrêté du 9 octobre 1956 fixant la liste des véhicules spéciaux exonérés de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur (p. 10163).

Arrêté du 10 octobre 1956 portant affectation définitive au secrétariat d'Etat au budget de l'immeuble dit « Ancien Trésor », sis à Saint-Denis (la Réunion) (p. 10164).

Arrêté du 17 octobre 1956 fixant les épreuves et le programme du concours organisé à l'office des changes en application de l'article 23 du décret n° 55-1618 du 16 décembre 1955 (p. 10164).

Arrêté du 19 octobre 1956 portant application des décrets n°s 56-875 et 56-876 du 3 septembre 1956 relatifs à l'institution d'une taxe différentielle sur les véhicules à moteur et d'une taxe sur les voitures de tourisme d'une puissance fiscale supérieure à 16 CV (p. 10165).

Arrêté du 20 octobre 1956 portant assainissement du marché du rhum (p. 10165).

Arrêté fixant la liste et les attributions des bureaux de douane (rectificatif) (p. 10166).

Arrêtés portant création au commissariat général du plan de commissions (rectificatifs) (p. 10166).

Arrêté portant désignation, à titre provisoire, d'un comptable public habilité à effectuer les opérations de recettes et de dépenses de l'école française d'Extrême-Orient (p. 10166).

Arrêtés portant détachements:

Inspection générale des finances (p. 10166).

Direction générale des impôts (p. 10166).

Institut national de la statistique et des études économiques (p. 10166).

Services extérieurs du Trésor (p. 10166).

Travaux publics, transports et tourisme.

Décret du 20 octobre 1956 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 10166).

Décret relatif aux conditions de classement des adjoint techniques des ponts et chaussées en vue de leur nomination directe au grade d'ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat (service des ponts et chaussées) (rectificatif) (p. 10166).

Arrêté du 18 octobre 1956 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux emplois de secrétaire général et secrétaire comptable de l'école nationale des ponts et chaussées (p. 10167).

Arrêté accordant à une agence l'autorisation d'effectuer des opérations d'émigration en France (p. 10167).

Arrêtés portant nominations, réintégrations, détachements, mise en position hors cadres et sous les drapeaux, modifiant les dispositions de précédents arrêtés et rectificatif:

Administration centrale de la marine marchande (p. 10167).

Aviation civile et commerciale (p. 10167).

Institut géographique national (p. 10167).

Ponts et chaussées (p. 10167).

Industrie et commerce.

Décret du 3 octobre 1956 autorisant, déclarant d'utilité publique et concédant à Electricité de France (service national) l'aménagement et l'exploitation de la chute d'Aucun, sur les gaves d'Arrens et de Labat-de-Bun, dans le département des Hautes-Pyrénées (p. 10168).

Décret prorogeant la validité du permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux du Languedoc au profit de la Compagnie d'exploration pétrolière (rectificatif) (p. 10175).

Arrêté du 29 septembre 1956 déclarant d'utilité publique les travaux d'établissement et d'extension de lignes de transport et de distribution d'énergie électrique et rectificatif (p. 10176).

Arrêtés du 10 octobre 1956 agréant du matériel pour emploi dans les mines grisouteuses (p. 10176).

Arrêté du 18 octobre 1956 portant extension de la compétence de la commission des marchés instituée au secrétariat d'Etat à l'industrie et au commerce à la section française de l'exposition internationale de Bruxelles 1958 (p. 10177).

Arrêté modifiant les statuts du centre national de la lutte contre le varron (rectificatif) (p. 10177).

Arrêté portant nomination de rapporteurs devant la commission des licences spéciales (p. 10177).

Arrêté portant mise en position hors cadre (administration centrale) (p. 10177).

Agriculture.

Arrêté du 13 octobre 1956 fixant la valeur du point pour le calcul de la retraite d'assurance vieillesse agricole des personnes non salariées (p. 10177).

Arrêté du 15 octobre 1956 relatif au taux de la cotisation prévue à l'article 1124 du code rural (p. 10178).

Arrêtés portant mutation, affectation, réintégration et détachement:

Administration centrale (p. 10178).

Eaux et forêts (p. 10178).

Génie rural (p. 10178).

Reconstruction et logement.

Arrêté du 11 septembre 1956 portant approbation des statuts d'une société anonyme d'habitations à loyer modéré (p. 10178).

Arrêtés portant détachement, admission à la retraite et rectificatif (administration centrale et services extérieurs) (p. 10178).

Circulaire du 15 octobre 1956 relative à la réforme du régime des loyers des habitations à loyer modéré (p. 10178).

Postes, télégraphes et téléphones.

Arrêté du 17 octobre 1956 autorisant l'ouverture de concours pour l'accès aux emplois de mécanicien dépanneur et d'agent des installations (p. 10185).

Arrêté portant nomination d'un membre du comité de coordination des télécommunications de l'Union française (p. 10185).

Arrêtés portant nominations, mutations, détachements et admissions à la retraite (services extérieurs) (p. 10185).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Décrets du 3 octobre 1956 relatifs à l'acceptation de donations faites à des lycées (p. 10186).

Décret du 16 octobre 1956 déclarant d'utilité publique l'installation d'une école nationale d'enseignement technique de garçons à Toulouse (Haute-Garonne) (p. 10186).

Arrêté du 7 août 1956 relatif au remboursement des frais de déplacement de certains collaborateurs de la direction des musées de France (p. 10186).

Arrêté du 5 octobre 1956 fixant le taux de pension des élèves professeurs de l'école normale supérieure de l'enseignement technique (p. 10186).

Arrêté du 12 octobre 1956 portant application du décret n° 56-1022 du 9 octobre 1956 relatif à la réforme du jury d'architecture de l'école nationale supérieure des beaux-arts (p. 10187).

Arrêté du 13 octobre 1956 portant modification du règlement des études de l'école nationale supérieure des beaux-arts (p. 10187).

Arrêté du 15 octobre 1956 modifiant le programme d'une épreuve d'un certificat d'aptitude professionnelle (p. 10188).

Arrêté relatif à l'acquisition par le centre national de la recherche scientifique d'un terrain sis à Font-Romeu (rectificatif) (p. 10188).

Arrêtés portant attribution de fonctions et détachements:

Administration centrale (p. 10188).

Enseignement du second degré (p. 10188).

Enseignement du premier degré (p. 10188).

Liste des élèves ayant obtenu le diplôme d'élève breveté des écoles techniques de l'établissement de formation professionnelle de l'industrie aéronautique (promotion 1951-1956) (p. 10188).

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret du 18 octobre 1956 portant nomination de greffiers en chef d'outre-mer (p. 10189).

Décret du 20 octobre 1956 portant promotion et nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 10189).

Décret n° 56-980 portant création, organisation et fonctionnement des écoles militaires préparatoires d'outre-mer (rectificatif) (p. 10189).

Arrêté portant nomination d'experts auprès du conseil supérieur du travail (6e session) (p. 10189).

Arrêtés portant détachements, mise en position de mission, acceptation de démissions et radiation des cadres:

Administration centrale (p. 10189).

Agriculture (p. 10189).

Enseignement et jeunesse (p. 10189).

Géologues (p. 10189).

Service de santé (p. 10189).

Liste des candidats autorisés à subir les épreuves de l'examen professionnel pour l'accession au grade de conducteur du service des installations du cadre général des postes et télécommunications de la France d'outre-mer (p. 10190).

Liste des candidats autorisés à subir les épreuves de l'examen professionnel pour l'accession au grade de conducteur du service des lignes du cadre général des postes et télécommunications de la France d'outre-mer (p. 10190).

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

Travail et sécurité sociale.

Arrêté du 30 septembre 1956 fixant des taux d'abattement supplémentaire pour frais d'atelier (p. 10190).

Arrêté du 5 octobre 1956 portant extension du régime d'assurances sociales des étudiants à des établissements d'enseignement technique (p. 10190).

Arrêté du 8 octobre 1956 autorisant l'organisation de deux concours de recrutement de rédacteurs des directions régionales de la sécurité sociale (p. 10191).

Arrêtés des 11 et 17 octobre 1956 approuvant les statuts et la fusion de sociétés mutualistes (p. 10191).

Arrêté portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse nationale de sécurité sociale (p. 10191).

Arrêté nommant les membres du comité de gestion du fonds d'action sanitaire et sociale (p. 10192).

Arrêtés portant détachements (administration centrale et directions régionales de la sécurité sociale) (p. 10192).

Santé publique et population.

Décret n° 56-1070 du 17 octobre 1956 modifiant et complétant le décret n° 48-1671 du 26 octobre 1948 relatif au fonctionnement des conseils des ordres des médecins, chirurgiens dentistes et sages-femmes (p. 10192).

Arrêté du 15 octobre 1956 portant homologation d'appareils correcteurs de la surdité (p. 10194).

Arrêté du 15 octobre 1956 portant inscription aux tableaux de substances vénéneuses (p. 10194).

Arrêtés portant affectations (inspection de la santé) (p. 10194).

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Arrêtés du 10 octobre 1956 relatifs à des régies d'avances (p. 10194).

Arrêtés portant réintégration et détachements (services extérieurs) (p. 10195).

Emplois réservés: Nominations et annulation de nomination (p. 10195).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Convocations de commissions (p. 10195).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Liste des documents mis en distribution. — Convocations de commission et de la conférence des présidents. — Réunion de commission. — Avis de concours pour l'emploi d'architecte adjoint du Conseil de la République (p. 10196).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution (p. 10197).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Présidence du conseil.

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles de la présidence du conseil (direction de la documentation) (p. 10198).

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Avis de concours pour le recrutement d'ingénieurs hydrographes (p. 10198).

Ministère des affaires économiques et financières.

Avis relatif au tirage de la trente-huitième tranche de la loterie nationale 1956 (p. 10198).

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

Avis de vacance d'emplois à l'Organisation de l'aviation civile internationale (p. 10199).

Tarifs de transport présentés à l'homologation ministérielle par les chemins de fer d'intérêt général (p. 10200).

Ministère des affaires sociales.

SANTÉ PUBLIQUE ET POPULATION

Avis de vacance d'un poste de commis à la direction départementale de la population et de l'aide sociale des Bouches-du-Rhône (p. 10202).

Avis de vacance du poste de chef de section administrative à la direction départementale de la santé du Bas-Rhin (p. 10202).

Avis de concours pour le recrutement d'un contrôleur départemental des lois d'aide sociale à la préfecture du Haut-Rhin (p. 10202).

Avis de concours en vue de la nomination d'un directeur économe chargé des fonctions de directeur de l'hôpital-hospice de Saint-Amand-Montrond (Cher) (p. 10202).

Avis de vacance d'un poste de médecin adjoint au sanatorium de Pierrefeu (Var) (p. 10202).

Annonces (p. 10203).

SOMMAIRE DES DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

[publiés du 15 au 21 octobre 1956.]

ASSEMBLEE NATIONALE

Feuille 49.

Exercice 1955-1956. — Développement des crédits affectés aux dépenses des ministères:

France d'outre-mer. — Avis de M. Vincent Badie (*suite*). p. 1409

Défense nationale et forces armées. — Avis ..... p. 1409

Pensions et rentes viagères. — Exonération d'impôts. — Proposition de loi de M. Tourtaud ..... p. 1422

Acquisition de biens immeubles agricoles par les locataires de ces biens. — Exonération des droits d'enregistrement et de mutation. — Proposition de résolution de M. Jean-Paul Palewski ..... p. 1422

Victimes des orages dans la région parisienne. — Octroi d'un secours exceptionnel. — Proposition de résolution de M. Jean-Paul David ..... p. 1422

Cultivateurs de la Vienne, sinistrés à la suite d'orages de grêle. — Octroi de secours d'urgence. — Proposition de résolution de M. Raffarin ..... p. 1422

Organisation du service de santé scolaire et universitaire. — Troisième rapport supplémentaire de M. de Benouville p. 1423

Transfert et dévolution des biens et éléments d'actif des entreprises de presse. — Complément à la loi du 2 août 1954. — Proposition de loi de M. de Léotard .. p. 1423

Aide aux sinistrés de l'Hérault. — Proposition de résolution de M. Léon Jean ..... p. 1424

Vieux travailleurs marocains et tunisiens ayant travaillé dans la métropole. — Allocation et assurance vieillesse. — Proposition de loi de M. Meck ..... p. 1425

Aide aux agriculteurs du Lot-et-Garonne victimes de la grêle. — Proposition de résolution de M. Trémouilhe ..... p. 1425

Greffiers. — Conditions d'aptitude aux fonctions. — Modification du décret du 20 juillet 1954. — Proposition de résolution de M. Lefranc ..... p. 1425

Ouverture de crédits spéciaux d'exercices clos et d'exercices périmés. — Rapport supplémentaire par M. Charles Barangé ..... p. 1425

Code pénal. — Modification des articles 302 et 309. — Rapport par M. de Moro-Giafferi ..... p. 1426

Réforme de l'impôt sur le spectacle. — Modification du décret du 30 avril 1955. — Proposition de M. Lefranc .. p. 1426

Rapports entre bailleurs et locataires. — Modification du décret du 30 septembre 1953. — Proposition de loi de M. Charvet ..... p. 1427

Aide aux agriculteurs de la Corrèze victimes de la foudre et de la grêle. — Proposition de résolution de M. Montalat ..... p. 1427

Caisse des dépôts et consignations. — Opérations en 1954. — Rapport ..... p. 1428

Feuille 50.

Caisse des dépôts et consignations. — Opérations 1954. — Rapport (*suite*)..... p. 1441

Assemblée nationale. — Règlement. — Suspension de certaines dispositions de l'article 24. — Proposition de résolution de M. Prélot..... p. 1444

Rapport par M. Prélot..... p. 1444

Adductions d'eau rurales. — Majoration du taux de la subvention. — Rapport par M. Boscary-Monsservin..... p. 1444

Composition et fonctionnement du Conseil économique. — Complément de la loi du 27 octobre 1946. — Rapport par M. Francis Vals..... p. 1445

Modification de la composition du conseil de surveillance de la caisse centrale de la France d'outre-mer. — Rapport par M. Raingeard..... p. 1445

Régularisation de la situation des divers fonctionnaires et agents français d'Indochine. — Avis..... p. 1446

Aide aux victimes des orages du département de la Sarthe. — Proposition de résolution de M. Christian Pineau..... p. 1448

Receveurs-distributeurs des postes, télégraphes et téléphones. — Rémunération et durée du travail. — Proposition de résolution de M. Gabelle..... p. 1448

Ratification de la convention universelle sur le droit d'auteur. — Rapport par M. Prélot..... p. 1448

Réglementation de la profession de professeur de judo et de jiu-jitsu et de l'ouverture de salles destinées à l'enseignement de ces sports de combat. — Rapport par M. Prélot ..... p. 1449

Transformation de l'école préparatoire de médecine et de pharmacie de Besançon en école de plein exercice. — Rapport par M. Prélot..... p. 1449

Code rural. — Modification de l'article 795 relatif au droit de préemption pour les baux ruraux. — Rapport supplémentaire par M. de Sesmaisons..... p. 1450

Aide sociale. — Allocation annuelle de charbon aux titulaires de la carte sociale d'économiquement faible. — Rapport supplémentaire par Mme Lempereur..... p. 1450

Chasse. — Assurance obligatoire. — Complément de la loi du 3 mai 1844. — Deuxième rapport supplémentaire par M. Bricout ..... p. 1450

Fonctionnement des caisses d'assurances des planteurs de tabac. — Proposition de loi de M. Thamier..... p. 1451

Aide aux victimes des orages. — Ouverture de crédits. — Proposition de loi de Mme Vaillant-Couturier..... p. 1452

Exercice 1955. — Développement des crédits affectés aux dépenses de la présidence du conseil (II. Services de la défense nationale. — A. Secrétariat général permanent de la défense nationale). — Avis de M. Pierre André ..... p. 1452

Aide aux sinistrés de Seine-et-Oise. — Proposition de résolution de Mme Degrond..... p. 1453

Aide aux victimes des orages du département de l'Yonne. — Proposition de résolution de M. Chamant..... p. 1453

Amnistie dans certains territoires d'outre-mer. — Rapport en deuxième délibération par M. Silvandre ..... p. 1453

Création d'un statut des agents concessionnaires du commerce et de l'industrie. — Proposition de loi de M. Edouard Daladier ..... p. 1455

Budget de l'éducation nationale. — *Inscription des crédits nécessaires au remboursement de certaines dépenses aux collectivités locales.* — Rapport par Mlle Marzin.. p. 1456

Création en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française de conseils de circonscription et institution de budgets de circonscription. — Avis ..... P. 1457

Anciens combattants et victimes de guerre. — *Retraite anticipée.* — Rapport par M. Braveny ..... P. 1457

Retraites du personnel des entreprises. — *Prolongation du délai constitutionnel.* — Résolution ..... P. 1458

Exercice 1955. — *Ouverture et annulation de crédits et ratification de décrets.* — Rapport par M. Charles Barangé . P. 1458

Code d'instruction criminelle. — *Complément à l'article 416.* — Proposition de loi de M. Lefranc ..... P. 1464

Sapeurs-pompiers non professionnels. — *Droit au bénéfice de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et maladies professionnelles.* — Rapport de M. Meck ..... P. 1465

Accidents du travail et maladies professionnelles. — *Modification de certaines dispositions législatives.* — Rapport supplémentaire par M. Meck ..... P. 1465

Revalorisation des rentes accident du travail. — Proposition de résolution de M. Charret ..... P. 1465

Sécurité sociale. — *Subvention pour le régime général.* — Proposition de loi de M. Musmeaux ..... P. 1466

Accord de l'allocation dite de vieillesse à certaines catégories de la population musulmane d'Algérie. — Proposition de résolution de M. Puy ..... P. 1466

Dispositions du décret n° 53-965 du 30 novembre 1953, relatif au recouvrement de certaines créances rendues applicables en Algérie. — Proposition de loi de M. Marcel Ribere ..... P. 1467

Pêche à la ligne. — *Modification de la loi du 15 avril 1829.* — Rapport supplémentaire par M. Florand ..... P. 1467

Personnels militaires participant au maintien de l'ordre et combattants des théâtres d'opérations extérieurs. — *Bénéfice de certains avantages.* — Avis de M. Badie .... P. 1467

Réforme de la législation de sécurité sociale et d'aide sociale. — Proposition de résolution de M. Baylet ..... P. 1468

Amélioration de l'habitat. — *Modification de l'article 5 du décret n° 55-559 du 20 mai 1955.* — Proposition de loi de M. Jean Cayeux ..... P. 1468

Régiment de sapeurs-pompiers de Paris. — *Reclassement et majoration du supplément de pension du personnel subalterne.* — Proposition de résolution de M. Jean Cayeux ..... P. 1468

Calcul du prix du blé. — Proposition de loi de M. Coudray . P. 1469

Contrôle fiscal. — Proposition de loi de M. André Bardon .. P. 1469

Prestations familiales. — *Surcompensation interprofessionnelle.* — Rapport par M. Palinaud ..... P. 1469

Caisse autonome mutuelle des retraites. — Avis de M. Adrien Renard ..... P. 1472

Feuille 51.

Allocation aux vieux travailleurs salariés. — *Relèvement des plafonds de ressources.* — Rapport par M. Musmeaux..... p. 1473

Exercices 1955 et 1956. — *Développement des crédits affectés aux dépenses des ministères:*

Défense nationale et forces armées. — Lettre rectificative au projet de loi, par M. Gilbert-Jules ..... p. 1473

Deuxième lettre rectificative au projet de loi de M. Gilbert-Jules ..... p. 1473

Propriété littéraire et artistique. — Avis de M. Deixonne .... p. 1473

Organisation du soutien de la production caféière des territoires d'outre-mer. — Proposition de résolution de M. Malbrant ..... p. 1474

Application du quantum prévu dans le plan céréalier. — Proposition de loi de M. Juglas ..... p. 1474

Loyers. — *Modification à la loi du 1er septembre 1948 relative au maintien dans les lieux.* — Proposition de loi de M. Joseph Denais ..... p. 1475

Aide aux victimes des orages et de la grêle dans le département de la Sarthe. — Proposition de résolution de M. Dronne ..... p. 1475

Réglementation de l'usage de la dénomination « Chambre de commerce ». — Rapport par M. Godin ..... p. 1475

Personnel de la gendarmerie. — *Autorisation de l'usage d'un vélomoteur personnel dans l'exécution du service et perception d'essence détaxée pour l'accomplissement de leurs missions.* — Proposition de résolution de M. Gaillard ..... p. 1476

Réglementation de la publicité des boissons autorisées. — Avis de Mme Poinso-Chapuis ..... p. 1476

Rapport supplémentaire par M. Desson ..... p. 1479

Bouilleurs de cru. — *Abrogation du décret n° 54-1145 du 13 novembre 1954.* — Avis de Mme Poinso-Chapuis .... p. 1476

Relèvement du taux de l'allocation des économiquement faibles. — Rapport par M. Guérard ..... p. 1477

Reconstruction. — *Sinistrés industriels et commerçants.* — Rapport par M. Coudray ..... p. 1477

Limitation de l'extension des magasins à succursales multiples. — Proposition de résolution de M. Dekiaune .... p. 1477

Création d'un centre d'études et de recherches sur le cancer. — Proposition de loi de M. Hénault ..... p. 1478

Institution d'une haute cour de justice. — Projet de loi .... p. 1478

Amnistie à l'égard des anciens combattants d'Indochine. — Proposition de loi de M. Minjoz ..... p. 1479

Fixation du salaire annuel de base servant au calcul de toutes les prestations familiales. — Proposition de loi de Mme Vermeersch ..... p. 1479

Augmentation du taux de l'allocation aux vieux travailleurs salariés et de l'allocation spéciale. — Proposition de résolution de M. Isorni ..... p. 1480

Application des dispositions de la loi n° 53-89 du 7 février 1953 pour les agents de l'Etat. — Proposition de loi de M. Coirre ..... p. 1480

Assurances sociales. — *Plafond des rémunérations entrant en compte pour l'assiette des cotisations.* — Proposition de loi de M. Rosenblatt ..... p. 1480

Financement de travaux de télécommunications. — *Perception d'une surtaxe.* — Proposition de loi de M. Baylet.. p. 1480

Restitution aux agriculteurs expropriés des terrains militaires désaffectés. — Rapport supplémentaire par M. Charpentier ..... p. 1481

Conseils de prud'hommes. — *Compétence pour connaître des différends intéressant les employés du commerce et de l'industrie.* — Rapport supplémentaire par Mme Francine Lefebvre ..... p. 1481

Conventions collectives de travail. — Rapport supplémentaire par Mme Francine Lefebvre ..... p. 1482

Réparation des dégâts causés par les inondations. — Rapport supplémentaire par M. Francis Leenhardt ..... p. 1482

Salaire moyen départemental. — *Nouvelle base aux contrats indexés.* — Proposition de loi ..... p. 1483

Sécurité sociale et allocations familiales. — *Prorogation du mandat des administrateurs et période des élections aux conseils d'administration des caisses.* — Projet de loi. p. 1483

Organisation générale de la défense nationale. — Projet de loi ..... p. 1483

Crédits nécessaires pour l'indemnisation des sinistrés du département de Seine-et-Marne. — Proposition de résolution de M. Arbeltier ..... p. 1484

Libération des vins bloqués. — Proposition de loi de M. Toune. p. 1484

Aide aux sinistrés du département de l'Isère. — Proposition de résolution de M. Garavel ..... p. 1484

Modification des coefficients de majoration des rentes viagères et pensions allouées en réparation d'un préjudice. — Proposition de loi de Mme Poinso-Chapuis ..... p. 1484

Réforme du régime fiscal concernant les actes judiciaires et extrajudiciaires. — Proposition de loi de M. Gabelle. p. 1485

Organisation administrative des services judiciaires en Algérie. — Rapport par M. Jules Valle ..... p. 1486

Recrutement de l'armée. — *Modification de l'article 49 de la loi du 31 mars 1928.* — Rapport par M. André-François Mercier ..... p. 1486

Bénéfice des congés de longue durée aux militaires blessés ou malades lorsqu'ils ont contracté leur affection sur les théâtres d'opérations extérieurs. — Rapport par M. Max Lejeune ..... p. 1486

Création de deux cours d'appel à Oran et à Constantine et création de postes de magistrats et de fonctionnaires à la cour d'appel d'Alger et dans divers tribunaux du ressort de cette cour. — Rapport supplémentaire par M. Jules Valle ..... p. 1487

Création du département de Bône. — Rapport par M. Genton. p. 1488

Feuille 52.

Création du département de Bône. — Rapport par M. Genton (*suite*). ..... p. 1489

Lutte contre la lèpre. — *Ouverture de crédits.* — Proposition de résolution de M. Gau ..... p. 1489

Repos hebdomadaire pour les femmes travailleuses. — Proposition de loi de Mme Vermeersch ..... p. 1490

Code du travail. — *Modification de l'article 29 L.* — Avis de M. Alphonse Denis ..... p. 1491

Locataires gérants d'un fonds de commerce. — Droit de préemption. — Proposition de loi de M. Minjoz ..... p. 1491

Prolongation de l'état d'urgence en Algérie. — Rapport par M. Genton ..... p. 1492

Institution du vote par correspondance pour les malades et infirmes intransportables. — Proposition de loi de M. Joseph Denais ..... p. 1492

Reconstruction à Banyuls-sur-Mer (Pyrénées-Orientales) du port « Vivier » du laboratoire de biologie marine Arago dépendant de l'université de Paris et aménagement à cette occasion d'un port de pêche-abri. — Rapport par M. Marc Dupuy ..... p. 1493

Ratification du traité de commerce entre la France et la République dominicaine. — Projet de loi ..... p. 1493

Secours aux sinistrés des orages de grêle dans les Pyrénées-Orientales. — Proposition de résolution de M. Conte. p. 1494

Régime des sociétés d'investissement. — Proposition de loi de M. Pierre Ferri ..... p. 1495

Situation administrative des agents contractuels ou temporaires en service dans les administrations centrales ou assimilées ainsi que leurs services extérieurs. — Proposition de loi de M. Dorey ..... p. 1495

Réglementation de la distribution des carburants. — Proposition de loi de M. Lacombe ..... p. 1495

Code de la santé publique. — Modification de l'article 569. — Proposition de loi ..... p. 1496

Fixation des voies et moyens applicabes au budget et au plan d'investissement de l'Algérie. — Exercice 1955 et 1956. — Refus d'homologation ..... p. 1497

Accélération de la liquidation des pensions des fonctionnaires retraités. — Proposition de loi de M. Wasmer ..... p. 1497

Organisation du reclassement social des diminués physiques. — Rapport par Mme Poinso-Chapuis ..... p. 1497

Feuille 53.

Organisation du reclassement social des diminués physiques. — Rapport par Mme Poinso-Chapuis (*suite*)..... p. 1505

Feuille 54.

Organisation du reclassement social des diminués physiques. — Rapport par Mme Poinso-Chapuis (*suite*)..... p. 1521

Dommages de guerre. — Modification et complément de diverses dispositions de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946. — Deuxième rapport supplémentaire par M. René Schmitt..... p. 1522

Extension du régime des majorations de rentes viagères aux retraites versées par les caisses de retraites et de prévoyance privées. — Rapport par M. Joseph Denais.... p. 1522

Professions libérales. — Etablissement des jeunes et accès au crédit à moyen terme. — Rapport par M. Charles Barangé ..... p. 1523

Organisation de la section française à l'exposition universelle et internationale de Bruxelles 1958. — Ouverture de crédits. — Rapport par M. Guy Petit..... p. 1524

Régime fiscal du report déficitaire. — Rapport par M. Charles Barangé ..... p. 1524

Droit de préemption. — Rapport par M. Charles Barangé.... p. 1524

Situation fiscale des gérants libres. — Rapport par M. Charles Barangé ..... p. 1525

Modification de la loi n° 51-586 du 23 mai 1951 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer — Proposition de loi de M. Mitterrand..... p. 1525

Ayants cause français d'origine ou par naturalisation. — Complément à l'article L 209 du code des pensions militaires. — Proposition de loi de M. Coulon..... p. 1525

Création d'une caisse nationale des calamités agricoles. — Proposition de résolution de M. Belay..... p. 1525

Fromages. — Appellation d'origine. — Résolution..... p. 1526

Statut de la radiodiffusion-télévision française. — Proposition de loi de Mme Degrond..... p. 1526

Recrutement de l'armée. — Proposition de loi de M. Jean Masson ..... p. 1530

Assemblée générale dans les sociétés coopératives. — Dispense de timbre pour les procurations. — Rapport par Mme Degrond ..... p. 1530

Augmentation des salaires, traitements et retraites des agents de la S. N. C. F. — Proposition de résolution de M. Midol ..... p. 1530

Reconstruction de l'hôpital Ambroise-Paré. — Autorisation de cession d'un terrain par la ville de Paris. — Proposition de loi ..... p. 1531

Soutien de la production caféière de la production d'outre-mer. — Rapport par M. Ninine ..... p. 1531

Délais maxima de remboursement des prêts consentis par la caisse nationale de crédit agricole mutuel. — Rapport par M. Laborde ..... p. 1532

Etude approfondie de la crise cotonnière. — Proposition de résolution de M. Gaillemin ..... p. 1532

Droit à pension des veuves remariées. — Rapport par M. Le Coutaller ..... p. 1533

Titre de la loi du 15 mai 1951. Remplacement des mots « personnes contraintes au travail en pays ennemi, en territoire étranger occupé par l'ennemi ou en territoire français annexé par l'ennemi » par les mots « travailleurs déportés ». — Rapport par M. Mouton ..... p. 1533

Prestations familiales agricoles. — Budget annexe pour les exercices 1955 et 1956. — Projet de loi ..... p. 1533

Aide aux sinistrés à la suite d'orages de grêle dans le département de la Loire. — Proposition de résolution de M. Pupat ..... p. 1534

Sécurité sociale et allocations familiales. — Prorogation du mandat des administrateurs et période au cours de laquelle auront lieu des élections aux conseils d'administration des caisses. — Rapport par M. Viatte ..... p. 1534

Ouverture de crédits d'exercice clos et d'exercices périmés. — Projet de loi ..... p. 1534

Exploitation des marais salants. — Proposition de loi de M. Gaborit ..... p. 1535

Sécurité sociale. — Calcul des cotisations des entreprises de transports routiers. — Proposition de résolution de M. Marcel Noël ..... p. 1535

Augmentation des effectifs de la gendarmerie nationale. — Rapport par M. Lucien Debondt ..... p. 1536

Feuille 55.

Augmentation des effectifs de la gendarmerie nationale. — Rapport par M. Lucien Debondt (*suite*) ..... p. 1537

Organisation générale de la défense nationale. — Rapport par M. Pierre André ..... p. 1537

Organisation du marché du blé. — Modification de décrets. — Rapport par M. Loustau ..... p. 1540

Exercice 1955. — Ouverture et annulation de crédits. — Ratification de décrets. — Projet de loi ..... p. 1542

Renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal. — Changement de commerce. — Proposition de loi de M. Minjoz p. 1542

Sécurité sociale. — Adaptation des législations à la situation des cadres. — Proposition de loi de M. Le Coutaller .. p. 1542

Classement indiciaire des militaires non officiers à solde mensuelle. — Répartition de l'effectif dans les échelles de classement. — Proposition de loi de M. Le Coutaller p. 1543

Caisses de crédit agricole. — Aide aux agriculteurs victimes d'orages. — Proposition de résolution de M. Maurice Faure ..... p. 1543

Code civil. — Complément à l'article 373. — Rapport par M. Henri Lacaze ..... p. 1544

Extension aux départements d'outre-mer des dispositions relatives au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants — Rapport par M. Henri Lacaze ..... p. 1544

Code de la nationalité française. — Complément à l'article 7 de l'ordonnance du 19 octobre 1945. — Rapport par M. Henri Lacaze..... p. 1545

Réforme de l'enseignement public. — Projet de loi..... p. 1545

Constitution. — Revision des articles 10, 17, 46, 47 et 49. — Proposition de résolution de M. Pupat..... p. 1552

Statut de la magistrature. — Avis par M. Silvandre..... p. 1553

Marins pêcheurs à la part dans les départements d'Algérie. — Retrait du rôle d'équipage en cas de non-payement des cotisations d'allocations familiales. — Projet de loi..... p. 1557

Exercice de la profession de marin. — Projet de loi..... p. 1558

Sécurité sociale et allocations familiales. — Chiffre maximum de revenu au-dessus duquel nul ne pourrait prétendre au bénéfice des avantages de la sécurité sociale et des allocations familiales. — Proposition de résolution de M. de Bénouville..... p. 1558

Réglementation des salles de spectacles. — Proposition de loi de M. Desson..... p. 1559

Exercices 1955 et 1956. — Crédits affectés aux dépenses des ministères :

Défense nationale et forces armées. — Projet de loi.... p. 1559

France d'outre-mer (dépenses militaires). — Projet de loi. p. 1560

Protection générale des victimes de la cécité. — Proposition de loi de M. Jules-Julien..... p. 1560

Aide aux agriculteurs de la Moselle victimes d'orages. — Proposition de résolution de M. Peltre..... p. 1562

Augmentation du nombre des députés représentant les territoires d'outre-mer de l'Union française. — Proposition de loi de M. Conombo ..... p. 1563

Caisses de crédit agricole. — Accroissement des crédits mis à la disposition des agriculteurs victimes des orages. — Proposition de résolution de M. Baylet ..... p. 1563

Code civil. — Modification de l'article 310 relatif à la conversion en jugement de divorce. — Proposition de loi de M. Jean Cayeux ..... p. 1564

Institution au Cameroun d'un collège électoral unique. — Avis ..... p. 1564

Etudiants originaires de la France d'outre-mer. — Recul de la limite d'âge pour les concours d'entrée dans les grandes écoles. — Rapport par M. Mamadou Konaté ... p. 1564

Organisation de la chasse. — Proposition de loi de M. Michel Mercier ..... p. 1564

Feuille 56.

Organisation de la chasse. — Proposition de loi de M. Michel Mercier (*suite*) ..... p. 1565

Intégration des fonctionnaires français des cadres tunisiens dans les cadres métropolitains. — Projet de loi ..... p. 1565
Rapport par M. Sérafini ..... p. 1569

Attribution au personnel de la Régie autonome des transports parisiens d'une prime de gestion. — Proposition de résolution de M. Sibué ..... p. 1565

Fixation du budget annexe des prestations familiales agricoles pour les exercices 1955 et 1956. — Rapport par M. Gabelle ..... p. 1566

Exercices 1955 et 1956. — Développement des crédits affectés aux dépenses des ministères:
Défense nationale et forces armées. — Rapport par M. Pineau ..... p. 1566
Défense nationale et forces armées. — Projet de loi ..... p. 1585
Défense nationale et forces armées. — Rapport par M. Pineau ..... p. 1586
France d'outre-mer. — Rapport par M. Marcel Massot ... p. 1567
France d'outre-mer. — Projet de loi ..... p. 1586
France d'outre-mer. — Rapport par M. Marcel Massot ... p. 1587

Code de l'artisanat. — Abrogation des décrets n° 55-656 et n° 55-658 du 20 mai 1955. — Proposition de loi de M. Estradère ..... p. 1567

Exploitants forains. — Modification de l'article 2 du décret n° 55-469 du 30 avril 1955. — Proposition de loi de M. Estradère ..... p. 1568

Vote obligatoire. — Proposition de résolution de M. Jacques Genton ..... p. 1568

Exercices clos et exercices périmés. — Ouverture de crédits spéciaux. — Rapport par M. Charles Barangé ..... p. 1568

Ouverture et annulation de crédits et ratification de décrets. — Exercice 1955. — Rapport par M. Charles Barangé .. p. 1569
Projet de loi ..... p. 1581
Rapport par M. Charles Barangé ..... p. 1582
Projet de loi ..... p. 1590

Compagnes des militaires, marins ou civils morts pour la France. — Secours annuel égal à la pension de veuve de guerre. — Proposition de loi ..... p. 1569

Perception des taxes locales de péages dans les ports maritimes de commerce. — Projet de loi ..... p. 1570

Convocation pour 1956 d'une conférence pour la révision de la Charte de San-Francisco. — Proposition de résolution de Mme de Lipkowski ..... p. 1570

Aide aux victimes des orages du département de l'Aisne. — Proposition de résolution de M. Levindrey ..... p. 1571

Prestations familiales. — Application dans les départements d'outre-mer de la loi du 22 août 1946. — Rapport par M. Valentino ..... p. 1571

Fonctionnaires originaires d'Algérie, de Tunisie et du Maroc. — Bénéfice du transport maritime gratuit à l'occasion de leur congé régulier. — Proposition de loi de M. Fayet ..... p. 1575

Amnistie de certaines infractions commises en Tunisie. — Projet de loi ..... p. 1576

Remboursement des indemnités compensatrices payées au titre de la main-d'œuvre de prisonniers de guerre et complément à l'article 30 de la loi de finances du 27 mai 1955. — Proposition de loi de M. Jean Aubin ... p. 1576

Département de la Haute-Garonne. — Crédits nécessaires pour indemniser les agriculteurs et propriétaires victimes des récents orages de grêle. — Proposition de résolution de M. Ducos ..... p. 1576

Approbation d'un protocole d'accord et d'un avenant à la convention du 23 décembre 1948 conclus entre l'Etat et la Compagnie générale transatlantique et modification de la loi du 20 mai 1951 relative à l'exploitation des lignes maritimes d'intérêt général. — Projet de loi ..... p. 1577
Rapport par M. Jean Guitton ..... p. 1581

Création de deux cours d'appel à Oran et à Constantine et création de postes de magistrat et de fonctionnaires à la cour d'appel d'Alger et dans divers tribunaux du ressort de cette cour. — Projet de loi ..... p. 1577
Rapport par M. Valle ..... p. 1579
Projet de loi ..... p. 1589

Code de procédure civile. — Mesures conservatoires. — Proposition de loi ..... p. 1577

Extension à l'Algérie des dispositions du décret n° 53-987 du 30 septembre 1953 tendant à réglementer l'installation d'antennes réceptrices de radiodiffusion. — Projet de loi ..... p. 1578

Dates d'appel et obligations d'activité du deuxième contingent 1955. — Projet de loi ..... p. 1578

Ratification du modus vivendi franco-espagnol. — Projet de loi ..... p. 1579

Réglementation par décret des excursions en montagne de mineurs de moins de 18 ans en colonie de vacances ou en voyage collectif. — Proposition de résolution de M. Vendroux ..... p. 1581

Création de nouveaux postes de contrôles administratifs en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française. — Proposition de résolution de M. Mamadou. p. 1582

Pupilles des territoires d'outre-mer. — Proposition de loi de M. Ranaivo ..... p. 1582

Exercice 1955. — Développement des crédits affectés aux dépenses de la présidence du conseil. — Projet de loi. p. 1582
Projet de loi ..... p. 1590

Organisation municipale. — Modification de la loi du 5 avril 1884. — Propositions de loi de M. André Marie ..... p. 1584.

Union française. — Institution dans l'ensemble des territoires d'outre-mer d'un collège électoral unique. — Proposition de loi de M. Félix Tchicaya ..... p. 1584

Droit de douane d'importation. — Ratification du décret n° 55-1038 du 5 août 1955. — Projet de loi ..... p. 1584

Algérie. — Vaccination obligatoire par le vaccin antituberculeux B. C. G. — Projet de loi ..... p. 1585

Aide aux victimes des orages de grêle de la vallée du Rhône ainsi que des cantons de Vinay et de Saint-Marcellin. — Proposition de résolution de M. Dufour ..... p. 1587

Rémunération des heures supplémentaires. — Approbation de certaines dispositions du décret n° 54-1037 du 22 octobre 1954 et application à la marine marchande de l'article 1er de la loi n° 46-283 du 25 février 1946. — Proposition de loi de M. Cermolacce ..... p. 1587

Régime des assurances sociales dans les départements d'outre-mer. — Modification de la loi n° 54-806 du 13 août 1954. — Proposition de loi de M. Valentino ..... p. 1588

Sécurité sociale et allocations familiales. — Prorogation du mandat des administrateurs et période des élections aux conseils d'administration. — Projet de loi ..... p. 1589

Réorganisation municipale en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Togo et au cameroun. — Proposition de loi ..... p. 1590

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

Feuille 26.

Aide aux agriculteurs du département de la Sarthe victimes des calamités atmosphériques. — Proposition de M. Philippe d'Argenlieu (*suite*) ..... p. 737

Enfance délinquante en Tunisie. — Projet de loi ..... p. 738

Code du travail. — Modification et complément de l'article 65 du livre II. — Rapport par M. Abel-Durand ..... p. 738

Organisation générale de la défense nationale. — Rapport par M. Julien Brunhes ..... p. 738
Rapport par M. Robert Aubé ..... p. 755

Nationalisation de l'électricité et du gaz. — Rapport par M. Coudé du Foresto ..... p. 741

Modification et codification des textes relatifs aux pouvoirs publics. — Rapport par M. André Cornu ..... p. 743

Code de la santé publique. — Modification de l'article 569. — Rapport par M. Henri Varlot ..... p. 744

Code du travail. — Modification des articles 173 et 176 du livre II. — Rapport par M. Abel-Durand ..... p. 745

Exercice 1955. — Développement des crédits affectés aux dépenses de la présidence du conseil. — Projet de loi .. p. 748

Exercices 1955 et 1956. — Développement des crédits affectés aux dépenses des ministères:
Défense nationale et forces armées. — Projet de loi .... p. 748.
France d'outre-mer. — Projet de loi ..... p. 751

Autorisation de cession d'un terrain par la ville de Paris en vue de la reconstruction de l'hôpital Ambroise-Paré. — Rapport par Mme Marcelle Devaud ..... p. 753

Sécurité sociale. — Prorogation du mandat des administrateurs et période des élections aux conseils d'administration des caisses. — Rapport par Mme Marcelle Devaud ..... p. 753

Liberté de la presse. — Modification des articles 25, 30 et 35 de la loi du 29 juillet 1881. — Projet de loi..... p. 754

Organisation du soutien de la production caféière des territoires d'outre-mer. — Proposition de résolution de M. Jules Castellani..... p. 754

Composition et fonctionnement du Conseil économique. — Complément de la loi n° 46-2384 du 27 octobre 1946. — Projet de loi..... p. 754

Poudreries nationales. — Suspension de toute compression de personnel. — Proposition de résolution de M. Carcassonne ..... p. 755

Création d'une cale de radoub à Djibouti. — Avis de M. Jules Castellani ..... p. 755

Autorisation d'adjonction de prénoms ou de modification des prénoms figurant dans l'acte de naissance. — Proposition de loi..... p. 755

Approbation d'un protocole d'accord et d'un avenant à la convention du 23 décembre 1948 conclus entre l'Etat et la Compagnie générale transatlantique. — Projet de loi ..... p. 756

Amnistie dans certains territoires d'outre-mer. — Projet de loi ..... p. 756

Organisation du service de santé scolaire et universitaire. — Proposition de loi..... p. 758

Modification du tarif des douanes. — Ratification du décret n° 54-454 du 24 avril 1954. — Rapport par M. de Villoutreys ..... p. 758

Abrogation du décret n° 54-1078 du 4 novembre 1954 relatif à la collecte du blé de la récolte 1955. — Proposition de résolution de M. Jean Lacaze..... .... p. 758
Rapport par M. Monsarrat..... p. 761

Exercices 1955 et 1956. — Fixation du budget annexe des prestations familiales agricoles. — Rapport par M. Coudé du Foresto..... p. 759
Avis de M. Driant..... p. 761

Exercices clos et exercices périmés. — Ouverture de crédits spéciaux. — Projet de loi..... p. 759

Code d'instruction criminelle. — Complément de l'article 610. — Projet de loi..... p. 761

Ministère des affaires étrangères. — Régularisation de la situation de certains fonctionnaires. — Projet de loi... p. 761
Rapport par M. Ernest Pezet..... p. 762

Algérie. — Application des dispositions du décret n° 53-965 du 30 septembre 1953. — Proposition de loi de M. Rogier..... p. 761

Légion d'honneur et médaille militaire. — Fixation des contingents annuels avec traitement à attribuer aux personnels militaires de l'armée active, des services de la France d'outre-mer et des services pénitentiaires coloniaux. — Projet de loi..... p. 762

Ratification de la convention universelle sur le droit d'auteur. — Projet de loi..... p. 762

Procédure de codification des textes législatifs concernant l'enseignement technique. — Projet de loi..... p. 763

Cession amiable aux caisses de mutualité sociale agricole du Vaucluse de l'hôtel des finances. — Projet de loi..... p. 763

Légion d'honneur et médaille militaire. — Création de contingent en faveur des personnels n'appartenant pas à l'armée active. — Projet..... p. 763

Ratification de la convention pour l'adoption d'un système uniforme de jaugeage des navires. — Projet de loi.... p. 764

Algérie. — Extension de diverses dispositions législatives en vigueur dans la métropole. — Projet de loi..... p. 764

Election des députés. — Modification de l'article 11 du décret réglementaire du 2 février 1852. — Proposition de loi. p. 765

Fixation des droits à pension de la femme divorcée dans le régime général des retraites. — Proposition de loi.... p. 765

Traitements des vins. — Complément du décret n° 55-872 du 20 mai 1955. — Proposition de loi..... p. 765

Code du travail. — Complément à l'article 80 du livre IV. — Proposition de loi..... p. 766

Tarif des droits de douane d'importation:
Ratification du décret n° 55-45 du 10 janvier 1955. — Projet de loi..... p. 766
Ratification du décret n° 54-771 du 30 juillet 1954. — Projet de loi..... p. 766

Légion d'honneur en faveur des aveugles de la Résistance. — Proposition de loi..... p. 767

Transformation de l'école préparatoire de médecine et pharmacie de Besançon en école de plein exercice. — Proposition de loi..... p. 767

Ratification de la convention d'établissement entre la France et le Panama. — Projet de loi..... p. 767

Ratification de la convention d'établissement entre la France et la République de Saint-Marin. — Projet de loi..... p. 767

Déclassement d'une parcelle du domaine de Bailgu à Boulogne-sur-Seine en vue de la reconstruction de l'hôpital Ambroise-Paré. — Proposition de résolution de Mme Marcelle Devaud..... p. 768
Rapport par Mme Marcelle Devaud..... p. 768

Aide aux populations des départements de la Dordogne, de la Corrèze et de l'Ariège, victimes des orages de grêle. — Proposition de résolution de M. Brégégère..... p. 768

Ratification des conventions entre la France et la Tunisie. — Rapport..... p. 768

Feuille 27.

Ratification des conventions entre la France et la Tunisie. — Rapport (*suite*)..... p. 769

Exercices clos et exercices périmés. — Ouverture de crédits spéciaux. — Rapport par M. Pellenc..... p. 778

Exercice 1955. — Ouverture, annulation de crédits et ratification de décrets. — Projet de loi..... p. 778
Rapport par M. Pellenc..... p. 787

Siège de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture. — Rapport par M. Chazette.... p. 781

Ratification de l'accord international sur l'étain. — Rapport par M. Henri Cornat..... p. 781

Prorogation du mandat des administrateurs des organismes de sécurité sociale dans les mines. — Rapport par M. Tharradin..... p. 782

Composition et fonctionement du Conseil économique. — Rapport par M. Tamzali Adbennour..... p. 782

Aide aux populations de la région toulousaine victimes des orages de grêle et création d'une caisse nationale des calamités agricoles. — Proposition de résolution de M. Méric..... p. 783

Situation économique de la région toulousaine. — Proposition de résolution de M. Méric..... p. 784

Complément de l'article 11 du décret du 21 avril 1939 relatif aux crédits et aux régimes des subventions en matière de travaux civils. — Proposition de résolution de M. Chochoy..... p. 785

Fixation du budget annexe des prestations familiales agricoles pour les exercices 1955 et 1956. — Avis de Mme Marcelle Devaud..... p. 785
Avis de M. Rochereau..... p. 785

Majoration d'ancienneté de grade accordée aux militaires des réserves nommés aux grades de médecin, pharmacien ou vétérinaire. — Rapport par M. Aubé..... p. 786

Régime des congés des administrateurs de la France d'outre-mer, chefs de circonscription administrative. — Proposition de résolution de M. Durand-Réville..... p. 876

Groupements mutualistes. — Emprunts. — Rapport par M. Beaujannot..... p. 787

Feuille 28.

Exercice 1955. — Ouverture et annulation de crédits et ratification de décrets. — Rapport par M. Pellenc (*suite*)..... p. 801

Règlementation de la profession de professeur de judo et jiu-jistu et de l'ouverture de salles destinées à l'enseignement de ces sports de combat. — Proposition de loi..... p. 806

Fixation du budget annexe des prestations familiales agricoles pour les exercices 1955 et 1956. — Rapport supplémentaire par M. Coudé du Foresto..... p. 807

Aide aux agriculteurs de l'Yonne victimes des orages de grêle. — Proposition de résolution de M. de Raincourt ..... p. 807

Ratification des conventions entre la France et la Tunisie. — Avis de M. Philippe d'Argenlieu..... p. 807

Exercices 1955 et 1956. — Développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de la défense nationale et des armées. — Rapport..... p. 808

Feuille 29.

Exercices 1955 et 1956. — Développement des crédits affectés aux dépenses des ministères:
Défense nationale et forces armées. — Rapport (*suite*).. p. 833
France d'outre-mer. — Rapport par M. Bousch..... p. 836

Composition et fonctionnement du Conseil économique. — Avis de M. Pellenc..... p. 841

Ratification de la convention internationale pour l'unification de certaines règles relatives à la compétence civile en matière d'abordage. — Rapport par M. Lachèvre..... p. 841

Approbation d'un protocole d'accord et d'un avenant à la convention du 23 décembre 1948 conclus entre l'Etat et la Compagnie générale transatlantique. — Rapport par M. Lachèvre ..... p. 841

Réorganisation municipale en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Togo, au Cameroun et à Madagascar. — Rapport par M. Longuet ..... p. 843

Feuille 30.

Réorganisation municipale en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Togo, au Cameroun et à Madagascar. — Rapport par M. Longuet (*suite*) .... p. 849

Associations familiales. — Application en Algérie de l'ordonnance n° 45-323 du 3 mars 1945. — Proposition de loi. p. 850

Rapport par Mme Marcelle Devaud ..... p. 862

Prolongation de l'état d'urgence en Algérie. — Projet de loi. p. 850

Rapport par M. Joseph Raynaud ..... p. 857

Organisation administrative des services judiciaires en Algérie. — Projet de loi ..... p. 850

Création de deux cours d'appel à Oran et à Constantine et de postes de magistrat et de fonctionnaire à la cour d'appel d'Alger. — Projet de loi ..... p. 851

Rapport par Mme Marcelle Devaud ..... p. 862

Création du département de Bône. — Projet de loi ..... p. 851

Rapport par M. Delrieu ..... p. 855

Exercices 1955 et 1956. — Développement des crédits affectés aux dépenses des ministères:

Défense nationale et forces armées. — Avis de M. Piales. p. 851

France d'outre-mer (dépenses militaires). — Projet de loi. p. 864

Ratification de la convention phyto-sanitaire pour l'Afrique au Sud du Sahara. — Rapport par M. Chamaulte ..... p. 852

Sociétés civiles. — Personnalité juridique. — Projet de loi de M. Robert Schuman p.852

Code pénal. — Modification de l'article 400 (2e alinéa). — Projet de loi de M. Pierre-Henri Teitgen ..... p. 853

Service militaire. — Durée. — Proposition de loi de M. André Boutemy ..... p. 853

Ratification de la convention universelle sur le droit d'auteur. — Rapport par M. Jean Bertaud ..... p. 853

Ratification de la convention entre la France et la Tunisie. — Avis de M. Edmond Michelet ..... p. 854

Avis de M. Alric ..... p. 854

Organisation administrative des services judiciaires en Algérie. — Rapport par M. Delrieu ..... p. 856

Intégration des fonctionnaires français des cadres tunisiens dans les cadres métropolitains. — Rapport par M. de Rocca Serra ..... p. 856

Rapport par M. Leonetti ..... p. 859

Utilisation du granit de Bretagne. — Proposition de résolution de M. André Cornu ..... p. 856

Interdiction de la fabrication de vins mousseux autres que la « Blanquette de Limoux » et le « vin de Blanquette » sur le territoire des communes dont la production bénéficie de ces appellations contrôlées. — Rapport par M. Péridier ..... p. 858

Réparation des dommages causés par le terrorisme en Algérie. — Rapport par M. Delrieu ..... p. 858

Légion d'honneur et médaille militaire. — Création de contingents en faveur des personnels n'appartenant pas à l'armée active. — Rapport par M. Parisot ..... p. 858

Rapport par M. Parisot ..... p. 859

Transport et distribution du gaz naturel. — Proposition de résolution de M. Armengaud ..... p. 859

Perception des taxes locales de péages dans les ports maritimes de commerce. — Rapport par M. Denvers ..... p. 859

Organisation générale de la défense nationale. — Projet de loi. p. 859

Dommages de guerre. — Modification et complément de diverses dispositions de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946. — Proposition de loi ..... p. 861

Personnels militaires participant au maintien de l'ordre. — Avantages. — Projet de loi ..... p. 862

Sécurité sociale. — Prorogation du mandat des administrateurs et période des élections des conseils d'administration des caisses. — Projet de loi ..... p. 863

Compagnes des militaires, marins ou civils morts pour la France. — Attribution de secours. — Avis de M. Chapalain ..... p. 863

Approbation d'un protocole d'accord et d'un avenant à la convention du 23 décembre 1948 conclus entre l'Etat et la Compagnie générale transatlantique. — Rapport par M. Courrière ..... p. 863

Feuille 31.

Approbation d'un protocole et d'un avenant à la convention du 23 décembre 1948 conclus entre l'Etat et la Compagnie générale transatlantique. — Rapport par M. Courrière (*suite*) .... p. 865

Réorganisation des conditions d'assurance et de réassurance des récoltes de tabac. — Proposition de résolution de M. Restat ..... p. 865

Procédure de la mise à jour définitive des promotions dans l'ordre de la Légion d'honneur pour faits de guerre. — Proposition de résolution de M. François Schleiter .... p. 866

Exercices 1955 et 1956. — Développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de la défense nationale et des forces armées. — Projet de loi ..... p. 867

Réparation des dégâts causés par les inondations. — Projet de loi ..... p. 867

Personnels militaires participant au maintien de l'ordre. — Avantages. — Rapport par M. Parisot ..... p. 868

Exercice 1955. — Ouverture et annulation de crédits et ratification de décrets. — Projet de loi ..... p. 868

Aide aux agriculteurs et viticulteurs de l'Aude victimes des orages de grêle. — Proposition de résolution de M. Courrière ..... p. 869

Création de deux cours d'appel à Oran et à Constantine et de postes de magistrat et de fonctionnaire à la cour d'appel d'Alger. — Avis de M. Marcilhacy ..... p. 869

Institution d'un code de procédure pénale. — Projet de loi. p. 869

Feuille 32.

Institution d'un code de procédure pénale. — Projet de loi (*suite*) ..... p. 881

Réparation des dégâts causés par les inondations au cours du premier semestre 1955. — Rapport par M. Paul Chevalier. p. 892

Code civil. — Modification des articles 1421, 1422 et 1443. — Proposition de loi de Mme Marcelle Devaud ..... p. 892

Création de deux cours d'appel à Oran et à Constantine et de postes de magistrats et de fonctionnaires à la cour d'appel d'Alger. — Projet de loi ..... p. 893

Projet de loi ..... p. 895

Exercice 1955. — Ouverture et annulation de crédits et ratification de décrets. — Projet de loi ..... p. 894

Exercice 1955. — Développement des crédits affectés aux dépenses de la présidence du conseil (II: Services de la défense nationale. — A: Secrétariat général permanent de la défense nationale). — Projet de loi ..... p. 894

Exercice 1955 et 1956. — Développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de la France d'outre-mer. — Projet de loi ..... p. 894

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Composition des jurys des concours prévus à l'article 23 du décret n° 55-1648 du 16 décembre 1955, portant règlement d'administration publique, relatif au statut particulier des attachés d'administration centrale.

Par arrêtés en date des 13 juillet et 4 octobre 1956, conformément aux dispositions de l'article 24 modifié du décret n° 55-1648 du 16 décembre 1955, les jurys appelés à apprécier les épreuves des concours organisés en application de l'article 23 seront présidés par M. de Lavit, conseiller d'Etat.

Les membres de ces jurys seront choisis pour moitié dans le groupe de huit jurés désignés ci-après:

MM.

Barton, maître des requêtes au conseil d'Etat.

Boudry, directeur à l'administration centrale du ministère des affaires économiques et financières.

Mlle Deglaire, administrateur civil au secrétariat d'Etat à l'industrie et au commerce.

Demondion, sous-directeur à l'administration centrale du secrétariat d'Etat au travail.

Jouanique, administrateur civil, sous-directeur de l'office national de la navigation.

May, conseiller référendaire à la cour des comptes.

François Morette, inspecteur des finances.

Ravail, inspecteur général de l'administration.

Conseil supérieur de la recherche scientifique et du progrès technique.

Le sous-secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu le décret n° 54-918 du 14 septembre 1954 portant création du conseil supérieur de la recherche scientifique et du progrès technique;

Vu le décret n° 56-267 du 17 mars 1956 relatif aux attributions du sous-secrétaire d'Etat à la présidence du conseil;

Vu les arrêtés des 10 décembre et 30 novembre 1954, 20 janvier, 9 juillet, 9 août, 4 novembre 1955 et 11 juin 1956 portant nomination des membres du conseil supérieur de la recherche scientifique et du progrès technique;

Vu les propositions du président de l'Assemblée nationale, faites sur avis des commissions de la production industrielle, des finances et de l'éducation nationale,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 1er de l'arrêté du 10 décembre 1954, portant nomination de membres du conseil supérieur de la recherche scientifique et du progrès technique, est modifié comme suit:

« *Art. 1er.* — Sont désignés comme membres du conseil supérieur de la recherche scientifique et du progrès technique, en application de l'article 3 du décret susvisé du 14 septembre 1954:

. . . . . .

En qualité de représentants de l'Assemblée nationale.

« MM. Albert de Bailliencourt, Edouard Bonnefous, Marcel Cartier ».

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 octobre 1956.

HAMMADOUN DICKO.

Haut comité consultatif de la population et de la famille.

Le président du conseil des ministres,

Vu le décret du 12 avril 1945 créant le haut comité consultatif de la population et de la famille, modifié par les décrets du 10 mars 1948 et du 31 octobre 1955,

Arrête:

Art. 1er. — Est nommée membre du haut comité consultatif de la population et de la famille:

Mme Degrond (Germaine), député, secrétaire de la commission des affaires économiques, en remplacement de M. Adolphe Landry.

Art. 2. — Le secrétaire général du haut comité consultatif de la population et de la famille est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 12 octobre 1956.

GUY MOLLET.

Conseil économique.

Par arrêté du 17 octobre 1956, Mme Graève (Jacqueline), secrétaire d'administration de 2e classe au secrétariat général du Conseil économique, est placée en position de disponibilité pour une nouvelle période de deux ans, à compter du 22 septembre 1956.

Liste des fonctionnaires désignés en qualité d'auditeur administratif auprès du centre de hautes études d'administration musulmane.

Par arrêté du 19 octobre 1956, sont désignés pour participer aux travaux du centre de hautes études d'administration musulmane, 13, rue du Four, Paris (6e), pour la session 1956, en qualité d'auditeur administratif, les fonctionnaires dont les noms suivent, classés par ordre alphabétique:

MM.

Bellion (Roger), sous-préfet.
Bozzi (Jean), sous-préfet.
Camous (Paul), sous-préfet.
Delmas (André), sous-préfet.
Eudier (Jacques), sous-préfet.
Hervouet (Loïc), administrateur civil au secrétariat d'Etat à l'industrie et au commerce.
Martin (Claude), auditeur de 1re classe à la cour des comptes.
Mevel (Maurice), administrateur civil au secrétariat d'Etat au travail et à la sécurité sociale.
Mignot (Albert), sous-préfet.
Pavard (Francis), contrôleur général de la sécurité sociale.
Planty (Jacques), sous-préfet.
Prost (André), inspecteur des contributions directes.
Rouffiac (Jean-Marie), sous-préfet.

INFORMATION

Décret du 19 octobre 1956 portant promotion et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décrets en date du 19 octobre 1956, rendus sur la proposition du président du conseil des ministres et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information, et après avis du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur portant que les promotion et nominations des présents décrets sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, ont été promue ou nommées dans l'ordre de la Légion d'honneur, pour prendre rang du jour de la signature des présents décrets, les personnes désignées ci-après:

Au grade d'officier.

M. Lionel Duval, journaliste. Chevalier du 7 août 1936.

Au grade de chevalier.

MM.

Jean Barreyre, journaliste; 52 ans 4 mois de services militaires et civils.

Jean Fangeat, journaliste; 36 ans de services militaires et civils.

André Moriaux, chef de service à la Société nationale des entreprises de presse; 31 ans 8 mois de services militaires et civils.

Achille Pahin, président de l'Association générale des auditeurs et téléspectateurs; 30 ans 6 mois de services militaires et civils.

Remise de biens de presse à titre de dation en payement.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information,

Vu la loi n° 46-994 du 11 mai 1946 portant transfert et dévolution de biens et d'éléments d'actif d'entreprises de presse et d'information;

Vu la loi n° 54-782 du 2 août 1954 modifiant certaines dispositions de la loi n° 46-994 du 11 mai 1946 précitée;

Vu le décret n° 55-901 du 7 juillet 1955 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 2 août 1954 susvisée, et notamment ses articles 12 à 14;

Vu le décret du 11 octobre 1946 et l'arrêté du 30 octobre 1946 faisant application des dispositions de la loi susvisée du 11 mai 1946 à la société Le Nord maritime;

Vu l'acceptation en date du 21 juin 1956 par la société Le Nord maritime du compte définitif de liquidation des espèces, créances et valeurs mobilières;

Vu l'avis émis par la commission nationale de répartition des biens de presse en sa séance du 27 septembre 1956;

Vu l'avis du président directeur général de la Société nationale des entreprises de presse en date du 27 septembre 1956;

Vu le décret n° 56-166 du 6 février 1956 portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information,

Arrête:

Art. 1er. — Sont remises à titre de dation en payement à la société Le Nord maritime, dont le siège social est à Paris, 208, boulevard Saint-Germain, les sommes inscrites au compte spécial de liquidation des espèces, créances et valeurs mobilières ouvert au nom de ladite société, tel qu'il a été arrêté définitivement par la Société nationale des entreprises de presse et accepté par le bénéficiaire.

Art. 2. — La remise matérielle des biens visés à l'article ci-dessus dans les conditions acceptées par la société bénéficiaire implique de sa part renonciation définitive à toutes contestations relatives aux biens transférés constitués par des espèces, créances et valeurs mobilières, réserve faite des éventuelles créances de dommages de guerre dont le bénéfice serait reconnu à ladite société.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 octobre 1956.

GÉRARD JAQUET.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information,

Vu la loi n° 46-994 du 11 mai 1946 portant transfert et dévolution de biens et d'éléments d'actif d'entreprises de presse et d'information;

Vu la loi n° 54-782 du 2 août 1954 modifiant certaines dispositions de la loi n° 46-994 du 11 mai 1946 précitée;

Vu le décret n° 55-901 du 7 juillet 1955 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 2 août 1954 susvisée, et notamment ses articles 12 à 14;

Vu le décret n° 46-1779 du 8 août 1946 et les arrêtés des 5 septembre 1946 et 16 mai 1950 faisant application des dispositions de la loi susvisée du 11 mai 1946 à la Société des journaux réunis de l'arrondissement de Lille;

Vu l'arrêté du 29 mars 1955 portant remise de biens à la société précitée, et notamment son article 3:

Vu l'acceptation en date du 3 mai 1956 par la Société des journaux réunis du compte définitif de liquidation des espèces, créances et valeurs mobilières;
Vu l'avis émis par la commission nationale de répartition des biens de presse en sa séance du 27 septembre 1956;
Vu l'avis du président directeur général de la Société nationale des entreprises de presse en date du 27 septembre 1956;
Vu le décret n° 56-166 du 6 février 1956 portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information,

Arrête:

Art. 1er. — Sont remises à titre de dation en payement à la Société des journaux réunis de l'arrondissement de Lille, dont le siège social est à Roubaix, 71, Grande-Rue, les sommes inscrites au compte spécial de liquidation des espèces, créances et valeurs mobilières ouvert au nom de ladite société, tel qu'il a été arrêté définitivement par la Société nationale des entreprises de presse et accepté par le bénéficiaire.

Art. 2. — La remise matérielle des biens visés à l'article ci-dessus dans les conditions acceptées par la société bénéficiaire implique de sa part renonciation définitive à toutes contestations relatives aux biens transférés constitués par des espèces, créances et valeurs mobilières.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 octobre 1956.

GÉRARD JAQUET.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information,

Vu la loi n° 46-994 du 11 mai 1946 portant transfert et dévolution de biens et d'éléments d'actif d'entreprises de presse et d'information;
Vu la loi n° 54-782 du 2 août 1954 modifiant certaines dispositions de la loi n° 46-994 du 11 mai 1946 précitée;
Vu le décret n° 55-901 du 7 juillet 1955 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 2 août 1954 susvisée, et notamment ses articles 12 à 14;
Vu le décret du 20 juin 1946 et l'arrêté du 23 octobre 1946 faisant application des dispositions de la loi susvisée du 11 mai 1946 à la société Imprimerie générale du Guetteur de l'Aisne;
Vu l'acceptation en date du 5 juillet 1956 par la société Imprimerie générale du Guetteur de l'Aisne du compte définitif de liquidation des espèces, créances et valeurs mobilières;
Vu l'avis émis par la commission nationale de répartition des biens de presse en sa séance du 27 septembre 1956;
Vu l'avis du président directeur général de la Société nationale des entreprises de presse en date du 27 septembre 1956;
Vu le décret n° 56-166 du 6 février 1956 portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information,

Arrête:

Art. 1er. — Sont remises à titre de dation en payement à la société Imprimerie générale du Guetteur de l'Aisne, dont le siège est à Saint-Quentin, 18, rue de Baudreuil, les sommes inscrites au compte spécial de liquidation des espèces, créances et valeurs mobilières ouvert au nom de ladite société, tel qu'il a été arrêté définitivement par la Société nationale des entreprises de presse et accepté par le bénéficiaire.

Art. 2. — La remise matérielle des biens visés à l'article ci-dessus dans les conditions acceptées par la société bénéficiaire implique de sa part renonciation définitive à toutes contestations relatives aux biens transférés constitués par des espèces, créances et valeurs mobilières.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 octobre 1956.

GÉRARD JAQUET.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information,

Vu la loi n° 46-994 du 11 mai 1946 portant transfert et dévolution de biens et d'éléments d'actif d'entreprises de presse et d'information;
Vu la loi n° 54-782 du 2 août 1954 modifiant certaines dispositions de la loi n° 46-994 du 11 mai 1946 précitée;
Vu le décret n° 55-901 du 7 juillet 1955 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 2 août 1954 susvisée, et notamment ses articles 12 à 14;
Vu le décret du 6 janvier 1947 et l'arrêté du 16 janvier 1947 faisant application des dispositions de la loi susvisée du 11 mai 1946 au *Journal de Montélimar*, propriété personnelle de M. Paul Matras;
Vu l'arrêté du 23 mars 1955 portant remise de biens à M. Paul Matras, et notamment son article 3;
Vu l'acceptation en date du 12 juin 1956 par M. Matras du compte définitif de liquidation des espèces, créances et valeurs mobilières;
Vu l'avis émis par la commission nationale de répartition des biens de presse en sa séance du 27 septembre 1956;
Vu l'avis du président directeur général de la Société nationale des entreprises de presse en date du 27 septembre 1956;
Vu le décret n° 56-166 du 6 février 1956 portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information,

Arrête:

Art. 1er. — Sont remises à titre de dation en payement à M. Paul Matras les sommes inscrites au compte spécial de liquidation des espèces, créances et valeurs mobilières ouvert en son nom, tel qu'il a été arrêté définitivement par la Société nationale des entreprises de presse et accepté par le bénéficiaire.

Art. 2. — La remise matérielle des biens visés à l'article ci-dessus dans les conditions acceptées par le bénéficiaire implique de sa part renonciation définitive à toutes contestations relatives aux biens transférés constitués par des espèces, créances et valeurs mobilières.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 octobre 1956.

GÉRARD JAQUET.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information,

Vu la loi n° 46-994 du 11 mai 1946 portant transfert et dévolution de biens et d'éléments d'actif d'entreprises de presse et d'information;
Vu la loi n° 54-782 du 2 août 1954 modifiant certaines dispositions de la loi n° 46-994 du 11 mai 1946 précitée;
Vu le décret n° 55-901 du 7 juillet 1955 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 2 août 1954 susvisée, et notamment ses articles 12 à 14;
Vu le décret du 3 janvier 1948 et l'arrêté du 16 septembre 1948 faisant application des dispositions de la loi susvisée du 11 mai 1946 à la société L'Union républicaine, à Alès, propriété personnelle de M. Claparède;
Vu l'arrêté du 4 août 1955 portant remise de biens à la société précitée, et notamment son article 3;
Vu l'acceptation en date du 21 septembre 1956 par M. Claparède du compte définitif de liquidation des espèces, créances et valeurs mobilières;
Vu l'avis émis par la commission nationale de répartition des biens de presse en sa séance du 27 septembre 1956;
Vu l'avis du président directeur général de la Société nationale des entreprises de presse en date du 27 septembre 1956;
Vu le décret n° 56-166 du 6 février 1956 portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information,

Arrête:

Art. 1er. — Sont remises à titre de dation en payement à M. Claparède les sommes inscrites au compte spécial de liquidation des espèces, créances et valeurs mobilières ouvert en son nom, tel qu'il a été arrêté définitivement par la Société nationale des entreprises de presse et accepté par le bénéficiaire.

Art. 2. — La remise matérielle des biens visés à l'article ci-dessus dans les conditions acceptées par la société bénéficiaire implique de sa part renonciation définitive à toutes contestations relatives aux biens transférés constitués par des espèces, créances et valeurs mobilières.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 octobre 1956.

GERARD JAQUET.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information,

Vu la loi n° 46-994 du 11 mai 1946 portant transfert et dévolution de biens et d'éléments d'actif d'entreprises de presse et d'information;
Vu la loi n° 54-782 du 2 août 1954 modifiant certaines dispositions de la loi n° 46-994 du 11 mai 1946 précitée;
Vu le décret n° 55-901 du 7 juillet 1955 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 2 août 1954 susvisée, et notamment ses articles 12 à 14;
Vu le décret du 15 janvier 1947 et l'arrêté du 16 janvier 1947 faisant application des dispositions de la loi susvisée du 11 mai 1946 à la Société Millot frères;
Vu l'arrêté du 25 février 1956 portant remise de biens à la société précitée;
Vu l'acceptation en date du 12 mai 1955 par le gérant de la Société Millot frères du compte définitif de liquidation des espèces, créances et valeurs mobilières;
Vu l'avis émis par la commission nationale de répartition des biens de presse en sa séance du 27 septembre 1956;
Vu l'avis du président directeur général de la Société nationale des entreprises de presse en date du 27 septembre 1956;
Vu le décret n° 56-166 du 6 février 1956 portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information,

Arrête:

Art. 1er. — Sont remises à titre de dation en payement à la société en nom collectif Millot frères, dont le siège social est à Besançon (Doubs), 20, rue Gambetta, les sommes inscrites au compte spécial de liquidation des espèces, créances et valeurs mobilières ouvert au nom de ladite société, tel qu'il a été arrêté définitivement par la Société nationale des entreprises de presse et accepté par le bénéficiaire.

Art. 2. — La remise matérielle des biens visés à l'article ci-dessus dans les conditions acceptées par la société bénéficiaire implique de sa part renonciation définitive à toutes contestations relatives aux biens transférés constitués par des espèces, créances et valeurs mobilières.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 octobre 1956

GÉRARD JAQUET.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information,

Vu la loi n° 46-994 du 11 mai 1946 portant transfert et dévolution de biens et d'éléments d'actif d'entreprises de presse et d'information;

Vu la loi n° 54-782 du 2 août 1954 modifiant certaines dispositions de la loi n° 46-994 du 11 mai 1946 précitée;

Vu le décret n° 55-901 du 7 juillet 1955 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 2 août 1954 susvisée, et notamment ses articles 12 à 14;

Vu le décret du 13 septembre 1947 et l'arrêté du 4 février 1948 faisant application des dispositions de la loi susvisée du 11 mai 1946 à la société Imprimerie Paris;

Vu l'arrêté du 29 mars 1955 portant remise de biens à la société précitée, et notamment son article 3;

Vu l'acceptation en date du 2 juillet 1956 par le mandataire de l'Imprimerie Paris du compte définitif de liquidation des espèces, créances et valeurs mobilières;

Vu l'avis émis par la commission nationale de répartition des biens de presse en sa séance du 27 septembre 1956;

Vu l'avis du président directeur général de la Société nationale des entreprises de presse en date du 27 septembre 1956;

Vu le décret n° 56-166 du 6 février 1956 portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information,

Arrête:

Art. 1er. — Sont remises à titre de dation en payement à la société Imprimerie Paris, dont le siège est à Pontoise, 7, place de la Haranguerie, les sommes inscrites au compte spécial de liquidation des espèces, créances et valeurs mobilières ouvert au nom de ladite société, tel qu'il a été arrêté définitivement par la Société nationale des entreprises de presse et accepté par le bénéficiaire.

Art. 2. — La remise matérielle des biens visés à l'article ci-dessus dans les conditions acceptées par la société bénéficiaire implique de sa part renonciation définitive à toutes contestations relatives aux biens transférés constitués par des espèces, créances et valeurs mobilières.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 octobre 1956.

GÉRARD JAQUET.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information,

Vu la loi n° 46-994 du 11 mai 1946 portant transfert et dévolution de biens et d'éléments d'actif d'entreprises de presse et d'information;

Vu la loi n° 54-782 du 2 août 1954 modifiant certaines dispositions de la loi n° 46-994 du 11 mai 1946 précitée;

Vu le décret n° 55-901 du 7 juillet 1955 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 2 août 1954 susvisée, et notamment ses articles 12 à 14;

Vu le décret du 26 novembre 1946 et l'arrêté du 10 janvier 1947 faisant application des dispositions de la loi précitée du 11 mai 1946 au journal *Le Messager de Darnétal*, propriété personnelle de M. Eugène Leroux;

Vu l'arrêté du 23 mars 1955 portant remise de biens à M. Eugène Leroux, et notamment son article 3;

Vu l'acceptation en date du 27 juillet 1956 par M. Eugène Leroux du compte définitif de liquidation des espèces, créances et valeurs mobilières;

Vu l'avis émis par la commission nationale de répartition des biens de presse en sa séance du 27 septembre 1956;

Vu l'avis du président directeur général de la Société nationale des entreprises de presse en date du 27 septembre 1956;

Vu le décret n° 56-166 du 6 février 1956 portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information,

Arrête:

Art. 1er. — Sont remises à titre de dation en payement à M. Eugène Leroux, 56, rue Sadi-Carnot à Darnétal, les sommes inscrites au compte spécial de liquidation des espèces, créances et valeurs mobilières ouvert à son nom, tel qu'il a été arrêté définitivement par la Société nationale des entreprises de presse et accepté par le bénéficiaire.

Art. 2. — La remise matérielle des biens visés à l'article ci-dessus dans les conditions acceptées par la société bénéficiaire implique de sa part renonciation définitive à toutes contestations relatives aux biens transférés constitués par des espèces, créances et valeurs mobilières, réserve faite des éventuelles créances de dommages de guerre dont le bénéfice serait reconnu à ladite société.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

GÉRARD JAQUET.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information,

Vu la loi n° 46-994 du 11 mai 1946 portant transfert et dévolution de biens et d'éléments d'actif d'entreprises de presse et d'information;

Vu la loi n° 54-782 du 2 août 1954 modifiant certaines dispositions de la loi n° 46-994 du 11 mai 1946 précitée;

Vu le décret n° 55-901 du 7 juillet 1955 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 2 août 1954 susvisée, et notamment ses articles 12 à 14;

Vu le décret du 12 mai 1947 et l'arrêté du 20 mai 1947 faisant application des dispositions de la loi précitée du 11 mai 1946 à la société *Le Phare de Calais;*

Vu l'acceptation en date du 13 août 1956 par la société *Le Phare de Calais* du compte définitif de liquidation des espèces, créances et valeurs mobilières;

Vu l'avis émis par la commission nationale de répartition des biens de presse en sa séance du 27 septembre 1956;

Vu l'avis du président directeur général de la Société nationale des entreprises de presse en date du 27 septembre 1956;

Vu le décret n° 56-166 du 6 février 1956 portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information,

Arrête:

Art. 1er. — Sont remises à titre de dation en payement à la société *Le Phare de Calais* les sommes inscrites au compte spécial de liquidation des espèces, créances et valeurs mobilières ouvert au nom de ladite société, tel qu'il a été arrêté définitivement par la Société nationale des entreprises de presse et accepté par le bénéficiaire. Ces sommes seront versées à Me Vancostenoble, notaire, 14, rue des Soupirants, à Calais, mandataire de la société du *Phare de Calais.*

Art. 2. — La remise matérielle des biens visés à l'article ci-dessus dans les conditions acceptées par la société bénéficiaire implique de sa part renonciation définitive à toutes contestations relatives aux biens transférés constitués par des espèces, créances et valeurs mobilières.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 octobre 1956.

GÉRARD JAQUET.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information,

Vu la loi n° 46-994 du 11 mai 1946 portant transfert et dévolution de biens et d'éléments d'actif d'entreprises de presse et d'information;

Vu la loi n° 54-782 du 2 août 1954 modifiant certaines dispositions de la loi n° 46-994 du 11 mai 1946 précitée;

Vu le décret n° 55-901 du 7 juillet 1955 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 2 août 1954 susvisée, et notamment ses articles 12 à 14;

Vu le décret du 5 avril 1947 et l'arrêté du 6 mai 1947 faisant application de la loi précitée du 11 mai 1946 au *Journal de Mantes;*

Vu l'arrêté du 12 mai 1955 portant remise de biens à Mme Beaumont et notamment son article 3;

Vu l'acceptation par Mme Beaumont du compte définitif de liquidation des espèces, créances et valeurs mobilières à elle adressé le 23 août 1956;

Vu l'avis émis par la commission nationale de répartition des biens de presse en sa séance du 27 septembre 1956;

Vu l'avis du président directeur général de la Société nationale des entreprises de presse en date du 27 septembre 1956;

Vu le décret n° 56-166 du 6 février 1956 portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information,

Arrête:

Art. 1er. — Sont remises à titre de dation en payement à Mme Beaumont, 72, rue Castor à Mantes-sur-Seine, les sommes inscrites au compte spécial de liquidation des espèces, créances et valeurs mobilières ouvert au nom du *Journal de Mantes*, tel qu'il a été arrêté définitivement par la Société nationale des entreprises de presse et accepté par le bénéficiaire.

Art. 2. — La remise matérielle des biens visés à l'article ci-dessus dans les conditions acceptées par la société bénéficiaire implique de sa part renonciation définitive à toutes contestations relatives aux biens transférés constitués par des espèces, créances et valeurs mobilières.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 octobre 1956.

GÉRARD JAQUET.

Examens professionnels pour l'accès aux emplois d'adjoint administratif et de commis de la radiodiffusion-télévision française.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique),

Vu la loi n° 50-400 du 3 avril 1950 portant autorisation de transformations d'emplois et réforme de l'auxiliariat;

Vu le décret n° 50-1211 du 29 septembre 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 3 avril 1950;

Vu le décret n° 55-1587 du 1er décembre 1955 modifiant le décret n° 52-1301 du 2 décembre 1952 portant transformations d'emplois à l'administration de la radiodiffusion-télévision française,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les emplois d'adjoint administratif et de commis, dont la transformation a été autorisée à la radiodiffusion-télévision française par décret du 1er décembre 1955, seront pourvus après examens professionnels. Le nombre des emplois à pourvoir est fixé ainsi qu'il suit:

Cent dix emplois d'adjoints administratifs;

Cent emplois de commis.

Art. 2. — Peuvent postuler les emplois ci-dessus les fonctionnaires et agents de la radiodiffusion-télévision française recrutés avant le 6 avril 1950 et appartenant aux cadres de cette administration le 1er janvier 1951.

Art. 3. — Les examens professionnels d'adjoint administratif et de commis comprendront les épreuves suivantes:

a) Narration sur un sujet d'ordre général (coefficient: 1; durée: deux heures);

b) Interrogation portant sur l'organisation et le fonctionnement de l'administration ou du service auquel appartient l'intéressé (coefficient: 2; durée: quinze minutes).

Les épreuves seront cotées de 0 à 20.

Les candidats ne pourront être déclarés admis que s'ils réunissent un total de points au moins égal à 30 après application des coefficients.

Art. 4. — Les dates auxquelles auront lieu ces examens professionnels seront fixées par décision ultérieure.

Art. 5. — Le directeur général de la radiodiffusion-télévision française est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 18 octobre 1956.

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information, et par délégation:
Le directeur de cabinet,
JOSEPH GARNIER.

Pour le secrétaire d'Etat au budget et par délégation:
Le conseiller technique,
YVES MALÉCOT.

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique) et par délégation:
Le sous-directeur de la fonction publique,
ROBERT LETROU.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 18 octobre 1956 portant nomination d'un suppléant de juge cantonal dans le ressort de la cour d'appel de Colmar.

Par décret en date du 18 octobre 1956, M. Walliser (Charles-Joseph-Jules) est nommé suppléant du juge cantonal de Masevaux, en remplacement de M. Breitschmitt, dont la démission est acceptée.

Décret du 19 octobre 1956 rapportant un précédent décret et portant admission à la retraite.

Par décret en date du 19 octobre 1956:

Sont rapportées les dispositions de l'arrêté du 15 octobre 1944 et du décret du 29 mars 1945 par lesquelles M. Brachet, procureur général près la cour d'appel de Grenoble, a été suspendu de ses fonctions et révoqué avec pension.

M. Paul Brachet, procureur général près la cour d'appel de Grenoble, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 8 janvier 1956 (limite d'âge).

Décret du 19 octobre 1956 conférant l'honorariat à un ancien magistrat.

Par décret en date du 19 octobre 1956, M. Rousseau, ancien procureur de la République près le tribunal de première instance de Guéret, est nommé procureur de la République honoraire près ledit tribunal.

Epreuves et programme du concours spécial d'attachés d'administration.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

Vu le décret n° 55-1648 du 16 décembre 1955 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des attachés d'administration,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le concours organisé à l'administration centrale du ministère de la justice en application de l'article 23 du décret n° 55-1648 du 16 décembre 1955 comporte les épreuves suivantes, notées de 0 à 20:

A. — Epreuves écrites.

Rédaction d'une note ou d'une lettre administrative d'après les éléments d'un dossier ou d'une décision de jurisprudence, suivie d'une question destinée à permettre d'apprécier l'aptitude du candidat à situer le sujet traité sur un plan général (durée: trois heures et demie; coefficient 2 pour la rédaction de la note ou lettre et 1 pour la réponse à la question).

B. — Epreuves orales.

1° Conversation de dix minutes avec le jury, après une préparation de quinze minutes, sur un sujet ressortissant à l'une des options dont le programme figure en annexe, le choix de l'option appartenant au candidat (coefficient 2).

2° Interrogation sur l'organisation de l'administration centrale du ministère de la justice et les attributions des différentes directions et sur les questions se rapportant aux attributions de la direction à laquelle le candidat est affecté. Le candidat dont l'affectation a été modifiée postérieurement au 1er janvier 1956 est interrogé à son choix sur les attributions de la direction où il exerce ses fonctions ou sur les attributions de sa direction d'origine. Le candidat qui n'est plus en fonctions à l'administration centrale du ministère de la justice est interrogé sur les attributions de la direction où il a exercé ses fonctions (coefficient 1).

Art. 2. — Le jury arrête la liste des candidats admis à prendre part aux épreuves orales et la liste de classement définitif.

Le nombre minimum de points requis pour l'admissibilité aux épreuves orales est de 30.

Seuls peuvent être déclarés définitivement admis les candidats qui ont obtenu un nombre total de points au moins égal à 72.

Art. 3. — Le directeur du personnel et de la comptabilité au ministère de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 octobre 1956.

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice, et par délégation:
Le directeur du personnel et de la comptabilité,
L.-H. FÉNIÉ.

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, et par délégation:
Le sous-directeur de la fonction publique,
ROBERT LETROU.

ANNEXE

Programme de la première épreuve orale.

OPTION A

L'organisation des pouvoirs publics.

L'élaboration des lois, décrets et arrêtés. Principe de la non-rétroactivité des lois.

L'organisation et la compétence des juridictions en matière civile et commerciale et en matière pénale

Le ministère public.

Notions sommaires sur les différentes catégories d'officiers publics et ministériels et sur les avocats.

Les actes de l'état civil.

Organisation et compétence du conseil d'Etat, des tribunaux administratifs et du tribunal des conflits.

L'infraction. La tentative et la complicité. La légitime défense.

Les circonstances atténuantes. La récidive. Le casier judiciaire.

Le sursis. La grâce. L'amnistie. La réhabilitation.

L'action publique et l'action civile. La prescription.

Notions sommaires sur l'enquête officieuse, la procédure de citation directe, l'instruction préparatoire, le flagrant délit, les commissions rogatoires, les mandats de justice.

L'organisation générale des services pénitentiaires.

Formes et buts du traitement pénitentiaire.

La libération conditionnelle. L'assistance postpénale.

Notions générales sur la législation de l'enfance délinquante et en danger.

L'organisation des services de l'éducation surveillée. Notions sur la rééducation.

OPTION B

L'organisation des pouvoirs publics.

L'élaboration des lois, décrets et arrêtés. Principe de la non-rétroactivité des lois.

L'organisation et la compétence des juridictions en matière civile et commerciale et en matière pénale.

Le ministère public.

Organisation et compétence du conseil d'Etat, des tribunaux administratifs et du tribunal des conflits.

L'organisation administrative de l'Etat, des départements et des communes.

Le statut des fonctionnaires de l'Etat. Situation générale des fonctionnaires. Recrutement. Avancement. Positions. Discipline. Cessation définitive de fonctions. Commissions administratives et comités techniques paritaires.

Le statut des magistrats.

Notions sommaires sur le budget de l'Etat.

OPTION C

L'organisation des pouvoirs publics.

L'élaboration des lois, décrets et arrêtés. Principe de la non-rétroactivité des lois.

L'organisation et la compétence des juridictions en matière civile et commerciale et en matière pénale.

Le ministère public.

Organisation et compétence du conseil d'Etat, des tribunaux administratifs et du tribunal des conflits.

Le budget de l'Etat:

Crédits pour les différentes dépenses de l'Etat.
Préparation du budget, évaluations budgétaires.
Vote du budget par le Parlement.
Douzièmes provisoires, collectifs.
Loi de règlement des comptes.

Principes généraux de la comptabilité publique:

Règles d'exécution du budget, tenue de la comptabilité.
Engagement, liquidation, ordonnancement des dépenses.
Crédits sur exercices clos.
Contrôle des opérations d'exécution du budget.
Contrôle de la cour des comptes.

Tarif des huissiers de justice.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'article 20 du décret du 16 novembre 1955 fixant le tarif des huissiers de justice,

Arrête:

Article unique. — Le prélèvement sur le produit de l'émolument de transport, prévu à l'article 20 du décret du 16 novembre 1955 fixant le tarif des huissiers de justice, ne pourra être supérieur à une fois et demie la taxe kilométrique ferroviaire métropolitaine en première classe.

Fait à Paris, le 17 octobre 1956.

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice,
et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PIERRE NICOLAY.

Emploi par les officiers publics et ministériels d'appareils ou procédés de reproduction des actes.

Par arrêté du 17 octobre 1956, M. Brut, greffier en chef du tribunal de première instance de Batna, est autorisé à utiliser les appareils « Regma 413 », fabriqué par la société La Cellophane, et « Gestetner Ream », fabriqué par les Etablissements Gestetner, pour la reproduction des documents judiciaires.

Tous les documents remis à M. Brut par des auxiliaires de justice et destinés à être reproduits doivent être établis sur des papiers et suivant un mode de présentation tels qu'ils puissent être copiés en utilisant l'appareil « Regma 413 ».

Commission supérieure de cassation des dommages de guerre.

Par arrêté du 11 octobre 1956, M. Mongeaud, président de chambre honoraire à la cour des comptes, est désigné, jusqu'au 1er octobre 1958, en qualité de membre titulaire de la troisième section de la commission supérieure de cassation des dommages de guerre, en remplacement de M. Gaborit, décédé.

Administration pénitentiaire.

Par arrêté du 16 octobre 1956:

M. Balbueno (Luis), surveillant militaire de 1re classe des services pénitentiaires coloniaux, est réintégré dans son cadre d'origine pour compter du 30 septembre 1956.

M. Balbueno (Luis) est placé dans la position d'expectative d'admission à la retraite à compter du 1er octobre 1956.

Par arrêté du 17 octobre 1956:

Sont mutés, par nécessité de service, en la même qualité:

A la maison centrale de Fontevrault: M. Lecarpentier (Roger), greffier comptable économe de 2e classe (7e échelon) au centre pénitentiaire de Cormeilles-en-Parisis.

A la maison d'arrêt de Toulouse: M. Delperie (Charles), surveillant (5e échelon) à la prison-asile Pescayre, à Saint-Sulpice-la-Pointe.

A la maison d'arrêt de Valence:

M. Domart (Georges), surveillant (4e échelon) à la maison de correction de Lyon.

M. Sartre (Paul), surveillant (6e échelon) au centre pénitentiaire de Mauzac.

A la maison d'arrêt de Cambrai: M. Georges (Jean), surveillant (7e échelon) à la maison d'arrêt d'Arras.

A la maison d'arrêt d'Evreux: M. Marois (Jack), surveillant (7e échelon) à la maison d'arrêt d'Orléans.

A la maison d'arrêt de Loos: Mme Merlaud (Irène), surveillante (7e échelon) à la maison centrale d'Haguenau.

Est rapportée, sur la demande de l'intéressé, la disposition de l'arrêté du 1er août 1956, mutant à la maison d'arrêt de Saint-Etienne M. Vialettes (Gilbert), surveillant (5e échelon) au centre pénitentiaire de Saint-Martin-de-Ré, qui est maintenu dans cette dernière résidence.

Sont placés d'office dans la position de disponibilité pour une période de six mois:

A compter du 6 juillet 1956: M. Seville (André), surveillant (6e échelon) aux prisons de Fresnes.

A compter du 3 octobre 1956: M. Reaud (Emile), surveillant (4e échelon) à la maison d'arrêt de la Santé.

Est placé, pour convenances personnelles, dans la position de disponibilité, pour une période d'un an, à compter du 1er novembre 1956: M. Diligent (Edouard), surveillant (5e échelon) à la maison centrale de Melun.

Greffiers.

Par arrêté du 16 octobre 1956, M. Tondut (Elie), ancien greffier au tribunal de Montpellier, est nommé greffier honoraire.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret n° 56-1004 modifiant le régime de rémunération de certains personnels civils et militaires en service au Cambodge, au Laos et au Viet-Nam.

Rectificatif au *Journal officiel* du 9 octobre 1956: article 1er, au lieu de: « à compter du 16 août 1955, les fonctionnaires civils et militaires des forces armées françaises... », lire: « à compter du 16 août 1955, les fonctionnaires civils et les militaires des forces armées françaises... » (le reste sans changement).

Prorogation du délai pour le dépôt des déclarations de dommages de guerre subis à l'étranger.

Rectificatif au *Journal officiel* du 12 octobre 1956: page 9728, 1re colonne, article 1er du deuxième arrêté, 1re ligne, au lieu de: « le délai fixé par l'article 7 susvisé du décret n° 55-1652... », lire: « le délai fixé par l'article 7 susvisé du décret n° 55-1659... ».

Adjoints de contrôle.

Par arrêté du 4 octobre 1956, le titre d'adjoint de contrôle principal honoraire est conféré à M. Jean Lassaile, adjoint de contrôle principal, 2e échelon, admis à faire valoir ses droits à la retraite, le 1er septembre 1956.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 22 octobre 1956 portant nomination de sous-préfets.

Par décret en date du 22 octobre 1956:

M. Grettner (Bernard), secrétaire général de la Corse (1re classe personnelle), est mis à la disposition de l'administration centrale du ministère de l'intérieur.

M. Grettner sera placé en position de service détaché dans les conditions prévues par la loi du 19 octobre 1946 (art. 98 et suivants).

M. Mouret (Roger), sous-préfet de Châteaulin (2e classe), est élevé à la 1re classe et nommé secrétaire général de la Corse.

Dans ce poste, M. Mouret bénéficiera de la 1re classe à titre personnel.

M. Grassin (Jean), sous-préfet de Commercy (2e classe), est élevé à la 1re classe et nommé sous-préfet de Châteaulin. Dans ce poste, M. Grassin bénéficiera de la 1re classe à titre personnel.

M. Maurier (Michel), sous-préfet de 1re classe, détaché dans un poste d'administrateur civil à l'administration centrale du ministère de l'intérieur, est nommé sous-préfet de Commercy.

Dans ce poste, M. Maurier bénéficiera de la 1re classe à titre personnel.

Décret du 22 octobre 1956 portant promotion de classe de sous-préfets.

Par décret en date du 22 octobre 1956, sont élevés à la 2e classe de leur grade les sous-préfets de 3e classe dont les noms suivent:

MM.

Bussière (André), sous-préfet d'Aumale.
Chevrier (Bernard), secrétaire général de la Creuse.
Delmas (André), sous-préfet, chef de cabinet du préfet de la Haute-Vienne.
Jude (Albert), sous-préfet de Castellane.

MM. Chevrier, Delmas et Jude bénéficieront de la 2e classe à titre personnel.

Sont élevés à la 1re classe de leur grade les sous-préfets de 2e classe dont les noms suivent:

MM.

Dijon (Jean), sous-préfet en service détaché.
Ernewein (Paul), sous-préfet en service détaché.
Gilles (Maurice), directeur de cabinet du préfet du Nord, I. G. A. M. E. pour la 2e région militaire.
Maillot (Paul), secrétaire général des Deux-Sèvres.
Mancelle (Pierre), secrétaire général du Jura.

MM. Mancelle et Maillot bénéficieront de la 1re classe à titre personnel.

Sont élevés à la hors-classe de leur grade les sous-préfets de 1re classe dont les noms suivent:

MM.

Antoine (Bernard), sous-préfet en service détaché.
Gobin (Alex), sous-préfet hors cadres.
Labrunie (Gabriel), sous-préfet de Guingamp.
Normand (André), sous-préfet de Villefranche-sur-Saône.
Rude (Fernand), sous-préfet de Vienne.
Solier (Jacques), sous-préfet hors cadres.

MM. Labrunie, Normand et Rude bénéficieront de la hors-classe à titre personnel.

Modalités de l'examen professionnel pour la titularisation des personnels des services des affaires allemandes et autrichiennes nommés dans le corps des administrateurs des services civils d'Algérie.

Le ministre de l'intérieur, le secrétaire d'Etat au budget, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, et le secrétaire d'Etat à l'intérieur, chargé des affaires algériennes,

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu la loi n° 55-366 du 3 avril 1955 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des finances et des affaires économiques pour l'exercice 1955 (charges communes), et notamment son article 16;

Vu le décret n° 55-792 du 15 juin 1955 portant règlement d'administration publique relatif aux modalités de reclassement applicables au personnel des services des affaires allemandes et autrichiennes et des services français en Sarre, et notamment son article 8;

Vu le décret n° 55-936 du 15 juillet 1955 portant règlement d'administration publique relatif au statut des administrateurs des services civils d'Algérie;

Sur la proposition du directeur du personnel et des affaires politiques au ministère de l'intérieur,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les personnels des services des affaires allemandes et autrichiennes nommés dans le corps des administrateurs des services civils d'Algérie par application de la loi n° 55-366 du 3 avril 1955 et du décret n° 55-936 du 15 juillet 1955 devront, à l'issue du stage probatoire prévu par ledit décret, subir un examen professionnel comportant les épreuves ci-après:

1° Epreuve écrite portant sur un sujet intéressant:

Soit l'histoire générale, politique et sociale de l'Algérie;

Soit la géographie générale, physique, politique, économique et ethnographique de l'Algérie;

Soit l'Islam et la sociologie musulmane (durée: trois heures; coefficient 3);

2° Epreuve écrite de législation algérienne portant sur le programme annexé à l'arrêté du 7 septembre 1955 (§ 5) (durée: trois heures; coefficient 3);

3° Epreuve orale portant sur des éléments de langue arabe ou berbère (coefficient 2).

Art. 2. — Les candidats déclarés admis à l'issue de l'examen probatoire susvisé seront titularisés et reclassés dans les conditions fixées par l'article 9 du décret du 15 juin 1955 susvisé.

Art. 3. — Le directeur du personnel et des affaires politiques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 5 octobre 1956.

Pour le ministre de l'intérieur et par délégation:
Le directeur du personnel et des affaires politiques,
JEAN TOMASI.

Pour le secrétaire d'Etat au budget et par délégation:
Le directeur du budget,
ROGER GOETZE.

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
PIERRE CHATENET.

Pour le secrétaire d'Etat à l'intérieur, chargé des affaires algériennes, et par délégation:
Le directeur de cabinet,
MAURICE DOUBLET.

Organisation du concours spécial prévu par l'article 23 du décret n° 55-1648 du 16 décembre 1955 pour l'accès à l'emploi d'attaché d'administration centrale.

Le ministre de l'intérieur et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

Vu l'article 2 de la loi de finances n° 53-46 du 3 février 1953, complété par l'article 6 de la loi n° 55-366 du 3 avril 1955;

Vu le décret n° 55-1648 du 16 décembre 1955 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des attachés d'administration centrale,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les deux sessions du concours spécial d'attachés d'administration prévu par l'article 23 du décret n° 55-1648 auront lieu au cours du quatrième trimestre 1956.

Un arrêté ultérieur fixera, pour chacune des deux sessions, la date des épreuves ainsi que le nombre des places offertes.

Art. 2. — Pourront prendre part à ce concours tous les secrétaires d'administration qui se trouvaient au 18 décembre 1955 en activité, en service détaché, en disponibilité ou sous les drapeaux.

Art. 3. — La liste des candidats admis à prendre part au concours sera arrêtée par le ministre de l'intérieur.

Art. 4. — Le concours comportera les épreuves écrite et orales suivantes:

A. — Epreuve écrite (trois heures et demie).

Rédaction d'une note ou d'une lettre administrative d'après les éléments d'un dossier ou d'une décision de jurisprudence fournie aux candidats, suivie d'une question destinée à permettre d'apprécier l'aptitude du candidat à situer le sujet traité sur un plan général (coefficient 2 pour la rédaction de la note, coefficient 1 pour la réponse à la question).

Le sujet de cette épreuve sera commun à tous les candidats.

B. — Epreuves orales.

1° Conversation de dix minutes avec le jury, après une préparation de quinze minutes, sur un sujet ressortissant à l'une des options dont le programme figure en annexe (coefficient 2).

Le choix de l'option est réservé au candidat.

2° Interrogation se rapportant soit aux attributions du service auquel le candidat est affecté, soit aux conditions dans lesquelles sont réparties et exercées les tâches dévolues d'une façon générale à l'administration centrale du ministère de l'intérieur (coefficient 1).

Les candidats qui ne sont pas en fonctions à l'administration centrale du ministère de l'intérieur ou qui ont fait l'objet d'une affectation récente dans un nouveau service seront interrogés, à leur choix, soit sur les attributions de leur administration ou service d'origine, soit sur les attributions du service où ils exercent leurs fonctions.

Art. 5. — Il est attribué à chacune des épreuves une note variant de 0 à 20. Chaque note sera multipliée par le coefficient fixé à l'article 4 ci-dessus. La somme des produits ainsi obtenue forme le total des points pour l'ensemble des épreuves.

Art. 6. — L'épreuve écrite est éliminatoire. Seuls pourront être admis aux épreuves orales les candidats qui auront obtenu une note au moins égale à 30. Seuls pourront être déclarés définitivement admis les candidats qui auront obtenu un nombre total de points au moins égal à 72.

Art. 7. — Si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points, la priorité est accordée à celui qui a obtenu la note la plus élevée à l'épreuve écrite et, au cas d'égalité de note sur cette épreuve, au candidat ayant obtenu la note la plus élevée pour la première épreuve orale.

Art. 8. — Le jury arrête la liste de classement des candidats admis à prendre part aux épreuves orales et la liste de classement définitif à l'issue de ces dernières.

Art. 9. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 octobre 1956.

Pour le ministre de l'intérieur et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN VERDIER.

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique:
Le sous-directeur de la fonction publique,
ROBERT LETROU.

OPTION « A »

I. — *La structure juridique de l'administration.*

a) Théorie générale de l'organisation et du fonctionnement des services publics:
- Règle de la séparation des autorités administratives et judiciaires.
- Principe de la supériorité de la loi.
- Théorie des actes administratifs.
- Notions générales et sur les personnes morales de droit public et sur les services publics.

b) Le personnel fonctionnaire:
- Notions générales sur la fonction publique; le statut général des fonctionnaires.
- Droits et obligations des fonctionnaires.

II. — *L'organisation administrative française.*

a) Organisation du pouvoir central:
- Le Président de la République et le président du conseil.
- Les ministres, l'administration centrale.
- Le conseil d'État, organe consultatif.

b) Aménagement de l'administration territoriale:
- L'organisation départementale: préfet, conseil général, commission départementale, arrondissement, sous-préfet. La tutelle.
- L'organisation communale, maire. La tutelle.
- Notions générales sur la décentralisation et la déconcentration; valeur et transformation des circonscriptions administratives actuelles.

III. — *Les juridictions administratives et les recours*

a) Généralités:
- L'organisation des juridictions administratives.
- Règles de compétence.

b) Conflit et contrariété de jugement.

c) Recours pour excès de pouvoir et recours en cassation.

d) Recours de pleine juridiction. La responsabilité de l'Etat.

e) La responsabilité des fonctionnaires.

IV. — *Les moyens d'action de l'administration*

a) Théorie de la police administrative.

b) Pouvoirs de police des préfets et des maires.

c) Notions générales sur l'organisation des services de police.

V. — *Algérie et départements d'outre-mer.*

a) Organisation politique et administrative de l'Algérie (notions générales).

b) Les départements d'outre-mer.

OPTION « B »

I. — *Le budget de l'Etat.*

1. Les principes du droit budgétaire français et leurs exceptions.
   - Préparation et vote du budget.
2. Règles d'exécution du budget.
   - Principes généraux de la comptabilité publique. Séparation des fonctions d'ordonnateurs et de comptables.
   - Engagement, liquidation et ordonnancement des dépenses.
   - Tenue de la comptabilité.
   - Contrôle financier.
3. Contrôle de l'exécution du budget.
   - Responsabilités des ordonnateurs et des comptables.
   - Cour des comptes.

II. — *Notions générales sur l'impôt et l'emprunt.*

Définition et théorie, caractères généraux et classification des impôts. Avantages et inconvénients des divers modes d'impôts.

Justification des emprunts. Notion de la dette publique. Conditions d'émission. Conversions et amortissements des emprunts.

III. — *Les finances locales.*

Ressemblances et différences des budgets locaux avec les budgets de l'Etat.

Structure: dépenses, recettes.

Préparation, vote, règlement, exécution et contrôle des budgets locaux.

IV. — *Marchés publics.*

Principes généraux de passation des marchés de l'Etat et des collectivités locales.

Administration centrale.

Par arrêté du 17 octobre 1956, M. Bouhin (Clément), administrateur civil à l'administration centrale du ministère de l'intérieur, est placé dans la position de détachement pour une durée maximum de cinq ans, afin de lui permettre d'exercer les fonctions de chef de cabinet de préfet.

Le présent arrêté aura effet à compter du 1er avril 1956.

Par arrêté du 17 octobre 1956, M. Camata (Eugène), administrateur civil à l'administration centrale du ministère de l'intérieur, est placé dans la position de détachement pour une durée maximum de cinq ans, afin de lui permettre d'exercer les fonctions de chef de cabinet de préfet.

Le présent arrêté aura effet à compter du 1er avril 1956.

Par arrêté du 17 octobre 1956, le détachement de M. Chasseriau (Louis), administrateur civil à l'administration centrale du ministère de l'intérieur, en la même qualité au sous-secrétariat d'Etat à la marine marchande, est renouvelé pour la période du 1er février 1956 au 30 avril 1956.

Par arrêté du 17 octobre 1956, M. Lamy (Robert), administrateur civil à l'administration centrale du ministère de l'intérieur, est placé dans la position de détachement pour une durée maximum de cinq ans, afin de lui permettre d'exercer les fonctions de chef de cabinet de préfet.

Le présent arrêté aura effet à compter du 1er mai 1956.

Personnel du cadre des préfectures.

Par arrêté du 17 octobre 1956, il est mis fin, à compter du 1er août 1955, au détachement de M. Lottin (Jean), chef de division de préfecture de 1er échelon auprès du ministère des affaires étrangères, en qualité d'administrateur du cadre temporaire des personnels des affaires allemandes et autrichiennes.

M. Lottin (Jean), chef de division de préfecture de 1er échelon, est détaché, pour une durée de huit mois, à compter du 1er août 1955, auprès du secrétaire d'Etat aux forces armées (terre) (commandant en chef des forces françaises en Allemagne), pour exercer les fonctions d'agent contractuel.

Par arrêté du 17 octobre 1956, M. Bonnes (Jean-Paul), attaché de préfecture de 2e classe, 2e échelon, en fonction à l'administration centrale du ministère de l'intérieur, est placé en position de service détaché pour la période du 1er avril 1956 au 31 juillet 1956 inclus, auprès de la direction générale de la sûreté nationale, pour exercer les fonctions de chargé de mission administratif (agent contractuel).

Par arrêté du 17 octobre 1956, M. Lambert (Georges), attaché de préfecture de classe exceptionnelle, placé en service détaché depuis le 27 juillet 1941 pour exercer les fonctions d'économe de l'hôpital psychiatrique de la Chartreuse, à Dijon, est maintenu dans cette position pour une nouvelle période de cinq ans, à compter du 27 juillet 1956.

Par arrêté du 17 octobre 1956, M. Mazille (André), attaché de classe exceptionnelle à la préfecture de la Savoie, est placé en position de service détaché pour une durée de cinq ans, à compter du 1er août 1956, auprès de la commune d'Aix-les-Bains, pour exercer les fonctions de secrétaire général de la mairie.

Par arrêté du 17 octobre 1956, Mme Lacolle (Renée), commis principal de préfecture de 10e échelon, placée en position de service détaché depuis le 1er juin 1955 pour exercer les fonctions d'adjoint administratif de 10e échelon auprès de l'administration centrale du ministère de l'intérieur, est maintenue dans cette position pour une période de cinq ans, à compter du 1er juin 1956.

Par arrêté du 17 octobre 1956, Mme Mourey (Marguerite), commis de 11e échelon (préfecture de Maine-et-Loire), est placée en position de service détaché pour une durée de cinq ans, à compter du 1er octobre 1956, auprès du ministère de l'intérieur pour exercer ses fonctions à la direction générale de la sûreté nationale.

Par arrêté du 17 octobre 1956, Mlle Stepanski (Marie-Thérèse), employée de bureau de 6e échelon (préfecture de la Sarthe), est placée en position de service détaché pour une durée de cinq ans, à compter du 1er juillet 1956, pour exercer ses fonctions auprès du secrétariat d'Etat à la santé publique et à la population.

Par arrêté du 17 octobre 1956, M. Boulais (René), employé de bureau de 7e échelon (préfecture du Loiret), est placé en position de service détaché pour une durée de cinq ans, à compter du 1er octobre 1956, auprès du département du Loiret, pour exercer les fonctions de secrétaire médico-social au service d'hygiène sociale.

Par arrêté du 17 octobre 1956, Mme Rinaldo (Marie-Stella), employée de bureau de 6e échelon (préfecture de la Gironde), placée en position de service détaché depuis le 1er février 1955 pour exercer ses fonctions auprès de la direction générale de la sûreté nationale, est maintenue dans cette position pour une nouvelle période de quatre ans, à compter du 1er février 1956.

Sûreté nationale.

Par arrêté du 16 octobre 1956, l'honorariat est conféré à M. Lator (Constantin), commissaire de police en retraite de la Guadeloupe.

Par arrêté du 17 octobre 1956, le détachement de M. l'inspecteur Barbier (Yvon), de la police des Côtes-du-Nord, auprès du haut commissaire de France d'Afrique occidentale française, est renouvelé, pour la période du 13 octobre 1954 au 5 janvier 1955 inclus, à titre de régularisation.

Par arrêté du 17 octobre 1956, il est mis fin au détachement de M. Battault (André), inspecteur de police de la sûreté nationale de 1re classe, 2e échelon, auprès du ministre des affaires étrangères (services des affaires allemandes et autrichiennes), à compter du 31 juillet 1955.

M. Battault (André), inspecteur de police de la sûreté nationale de 1re classe, 2e échelon, est placé en la même qualité auprès du secrétaire d'Etat aux forces armées (terre) (commandement en chef des forces françaises en Allemagne), du 31 juillet au 5 septembre 1955.

M. Battault (André), officier de police adjoint de 2e classe, 6e échelon, est placé en la même qualité dans la position de détachement auprès du secrétaire d'Etat aux forces armées (terre) (commandement en chef des forces françaises en Allemagne), du 6 septembre 1955 au 30 juin 1956.

Par arrêté du 17 octobre 1956, il est mis fin au détachement de M. Bouillet (Marie), officier de police adjoint de 1re classe, 1er échelon, auprès du ministre des affaires étrangères (services des affaires allemandes et autrichiennes), à compter du 31 juillet 1955.

M. Bouillet (Marie), officier de police adjoint de 1re classe, 1er échelon, est placé en la même qualité dans la position de détachement auprès du secrétaire d'Etat aux forces armées (terre) (commandement en chef des forces françaises en Allemagne), du 1er août 1955 au 30 juin 1956.

Par arrêté du 17 octobre 1956, il est mis fin au détachement de M. Laurent (Jean), inspecteur de police de la sûreté nationale de 2e classe, 7e échelon, auprès du ministre des affaires étrangères (services des affaires allemandes et autrichiennes), à compter du 31 juillet 1955.

M. Laurent (Jean), inspecteur de police de la sûreté nationale de 2e classe, 7e échelon, est placé en la même qualité auprès du secrétaire d'Etat aux forces armées (terre) (commandement en chef des forces françaises en Allemagne), du 31 juillet au 5 septembre 1955.

M. Laurent (Jean), officier de police adjoint de 2e classe, 4e échelon, est placé en la même qualité dans la position de détachement auprès du secrétaire d'Etat aux forces armées (terre) (commandement en chef des forces françaises en Allemagne), du 6 septembre 1955 au 30 juin 1956.

Par arrêté du 17 octobre 1956, il est mis fin au détachement de M. Menigoz (Georges), officier de police adjoint de 2e classe, 5e échelon, auprès du ministre des affaires étrangères (services des affaires allemandes et autrichiennes), à compter du 31 juillet 1955.

M. Menigoz (Georges), officier de police adjoint de 2e classe, 5e échelon, est placé en la même qualité dans la position de détachement auprès du secrétaire d'Etat aux forces armées (terre) (commandement en chef des forces françaises en Allemagne), du 1er août 1955 au 30 juin 1956.

Par arrêté du 17 octobre 1956, il est mis fin au détachement de M. Pinglaut (Jean), officier de police adjoint de 2e classe, 5e échelon, auprès du ministre des affaires étrangères (services des affaires allemandes et autrichiennes), à compter du 31 juillet 1955.

M. Pinglaut (Jean), officier de police adjoint de 2e classe, 5e échelon, est placé en la même qualité dans la position de détachement auprès du secrétaire d'Etat aux forces armées (terre) (commandement en chef des forces françaises en Allemagne), du 1er août 1955 au 30 juin 1956.

Par arrêté du 17 octobre 1956, il est mis fin au détachement de M. Pohl Berezowsky (Léonilde), officier de police adjoint de 1re classe, 1er échelon, auprès du ministre des affaires étrangères (services des affaires allemandes et autrichiennes), à compter du 31 juillet 1955.

M. Pohl Berezowsky (Léonilde), officier de police adjoint de 1re classe, 1er échelon, est placé en la même qualité dans la position de détachement auprès du secrétaire d'Etat aux forces armées (terre) (commandement en chef des forces françaises en Allemagne), du 1er août 1955 au 30 juin 1956.

Par arrêté du 17 octobre 1956, il est mis fin au détachement de M. Vallez (Michel), officier de police adjoint de 2e classe, 6e échelon, auprès du ministre des affaires étrangères (services des affaires allemandes et autrichiennes), à compter du 31 juillet 1955.

M. Vallez (Michel), officier de police adjoint de 2e classe, 6e échelon, est placé en la même qualité dans la position de détachement auprès du secrétaire d'Etat aux forces armées (terre) (commandement en chef des forces françaises en Allemagne), du 1er août 1955 au 30 juin 1956.

Modifications aux circonscriptions territoriales de communes.

Par arrêté du préfet du Bas-Rhin en date du 16 août 1956 et dans le cadre des opérations de renouvellement cadastral, les limites territoriales des communes de Westhoffen (canton de Wasselonne, arrondissement de Molsheim) et de Balbronn (mêmes canton et arrondissement) ont été modifiées comme suit:

La commune de Westhoffen cède sans contre-partie à la commune de Balbronn la parcelle n° 365 de la section G, d'une superficie totale de 5 ares 20 centiares.

Par arrêté du préfet de Meurthe-et-Moselle en date du 24 août 1956 et dans le cadre des opérations de remembrement, les circonscriptions territoriales des communes de Sexey-les-Bois (canton de Toul-Nord, arrondissement de Toul) et de Velaine-en-Haye (canton de Nancy-Nord, arrondissement de Nancy) ont été modifiées conformément aux indications portées sur le plan annexé audit arrêté.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décret n° 56-1067 du 18 octobre 1956 relatif au temps de commandement des officiers de l'armée de terre.

RAPPORT

L'obligation du temps de commandement à effectuer par les officiers de l'armée de terre a son origine dans la loi de finances du 17 avril 1906 qui édictait diverses dispositions concernant les règles applicables en matière d'avancement.

Ce faisant, le législateur généralisait une institution initialement conçue pour les cadres du service d'état-major, à l'égard desquels un régime de séjour périodique dans la troupe avait été prévu par la loi du 20 mars 1880 en raison même de leur spécialisation.

Les prescriptions légales, énoncées en termes très généraux, ont donné lieu par la suite à une réglementation d'autant plus minutieuse qu'il fallait en déterminer l'application aux divers corps de l'armée voués à des carrières profondément diversifiées. Déjà, pour rendre le décret du 23 octobre 1907, le ministre de la guerre soumettait au Président de la République un long rapport analysant les modalités qu'il lui avait paru indispensable de prévoir. Tant qu'il a fallu fixer limitativement par décret les emplois dans lesquels les officiers étaient admis à satisfaire à l'obligation légale, ces textes ont dû subir des remaniements continuels pour s'adapter à l'évolution de l'organisation militaire: cinq fois jusqu'en 1914, trente et une fois de 1921 à 1940, le Chef de l'Etat était sollicité de modifier les décrets en vigueur pour régler des cas particuliers dont la nature lui était exposée.

A ces procédures incessantes un terme se trouva mis en 1940 par une loi de circonstance dont les effets ont conservé leur force en ce sens que la suspension ou le rétablissement du temps de commandement restent désormais à l'initiative des ministres ou secrétaires d'Etat chargés des départements militaires.

C'est ainsi qu'en 1953, eu égard à l'opportunité de remettre en vigueur les obligations traditionnelles, l'accomplissement du temps de commandement par les capitaines se trouva désormais réglementé par un décret suivi d'arrêtés d'application. Mais la fixation, par un texte de cette force, des emplois correspondants se heurta bientôt aux difficultés rencontrées dans le passé.

Aussi, à l'heure où de nouvelles transformations se développent, portant notamment sur les structures des forces stationnées en divers pays avec lesquels la France entretient des relations en cours d'évolution, paraît-il nécessaire d'éviter que la lettre d'un décret ne prétende refléter à tout moment l'ensemble des emplois dans lesquels peuvent se trouver des capitaines de l'armée de terre.

Il nous est donc apparu nécessaire que cette matière reste réglementée par voie d'arrêté, ce qui implique l'abrogation du texte transitoire qui a été le décret du 11 août 1953.

Tel est l'objet du présent décret que nous avons l'honneur de vous demander, si vous en approuvez les termes, de bien vouloir revêtir de votre signature.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (terre),

Vu l'article 41 de la loi de finances du 17 avril 1906;

Vu le décret du 9 novembre 1938 sur le temps de commandement des officiers de l'armée de terre;

Vu la loi du 11 octobre 1940;

Vu le décret n° 53-739 du 11 août 1953 relatif au temps de commandement des officiers de l'armée de terre;

Décrète:

Art. 1er. — Les conditions d'accomplissement du temps de commandement exigé des officiers de l'armée de terre aux termes de l'article 41 de la loi du 17 avril 1906 sont réglementées par arrêté du secrétaire d'Etat aux forces armées (terre).

Art. 2. — Sont abrogés le décret du 9 novembre 1938 sur le temps de commandement des officiers de l'armée de terre et le décret n° 53-739 du 11 août 1953 relatif au temps de commandement des capitaines de l'armée de terre, susvisés.

Art. 3. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 octobre 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre),
MAX LEJEUNE.

Temps de commandement des capitaines de l'armée de terre.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre),

Vu l'article 41 de la loi de finances du 17 avril 1906;

Vu la loi du 11 octobre 1940;

Vu l'arrêté du 12 octobre 1940 pris pour l'application de ladite loi,

Arrête:

Art. 1er. — Les capitaines de l'armée active appartenant aux armes des troupes métropolitaines et coloniales doivent accomplir de façon effective et intégrale, à la tête d'une unité correspondant à leur grade, les deux années de commandement exigées par l'article 41 de la loi du 17 avril 1906.

Art. 2. — En temps de guerre ou sur les théâtres d'opérations extérieurs, sièges d'opérations militaires actives, la durée du temps de commandement est réduite à six mois.

Art. 3. — Pendant l'exécution de leur temps de commandement, ces officiers ne peuvent recevoir aucun autre emploi ou fonction, ni être distraits du commandement de leur unité, si ce n'est pour être envoyés sur un théâtre d'opérations extérieur, siège d'opérations militaires actives, ou, en ce qui concerne les officiers des troupes coloniales, pour satisfaire aux obligations du service outre-mer.

Toutefois, il peut, à titre exceptionnel, être dérogé à cette règle pour des raisons majeures de service. Le temps de commandement est alors interrompu pendant les détachements ou stages ainsi autorisés, dont la durée est supérieure à un mois.

Art. 4. — Le temps de commandement peut être effectué pour partie dans les conditions fixées à l'article 1er et pour partie dans celles fixées à l'article 2. Dans ce cas, cette seconde partie intervient pour le quadruple de sa durée effective dans la durée totale de deux ans exigée par la loi.

Art. 5. — L'interdiction de cumul visée par l'article 41 de la loi du 17 avril 1906 s'applique aux fonctions et emplois permanents tels que:

Maison militaire du Président de la République;

Etat-major particulier du ministre de la défense nationale et des forces armées ou du secrétaire d'Etat aux forces armées (terre);

Administration centrale;

Officiers d'ordonnance et membres des cabinets militaires des hauts commissaires, résidents ou gouverneurs généraux;
Personnel militaire des ambassades et légations de France à l'étranger;
Etats-majors territoriaux ou opérationnels.

Le temps passé dans ces emplois n'est jamais compté comme temps de commandement, quelle que soit l'arme.

Art. 6. — L'interdiction du cumul ne s'applique pas aux fonctions ni emplois de caractère temporaire n'empêchant pas l'officier qui les tient de continuer à exercer le commandement effectif de son unité, tels que juge à un tribunal militaire, membre d'un conseil d'enquête.

Art. 7. — Le commandement effectif des unités auquel sont astreints les capitaines doit s'entendre du commandement des unités indiquées en annexe au présent arrêté.

Art. 8. — Le temps de commandement de capitaine peut être accompli dans le grade de capitaine détenu à titre temporaire ou dans le commandement d'un bataillon ou d'une unité équivalente, sauf si ce commandement est exercé à titre provisoire.
Il peut s'exécuter en tout ou en partie dans un emploi ou dans une unité d'une armée étrangère, dans des conditions définies par arrêté.
Entre dans le décompte du temps de commandement le temps passé par un capitaine à la tête d'une unité d'une autre arme, soit antérieurement à un changement d'arme, dont il aurait fait l'objet, soit par suite de détachement hors de son arme d'origine.

Art. 9. — Les capitaines appelés à être promus au grade supérieur doivent avoir accompli intégralement, lors de leur promotion, le temps de commandement exigé dans le grade de capitaine.

Art. 10. — Toutefois cette disposition n'est pas applicable:
Aux capitaines en disponibilité auxquels les dispositions de l'article 30 de la loi du 26 décembre 1925 relative au dégagement des cadres et à l'aménagement des cadres de l'armée restent applicables;
Aux capitaines en non-activité par suppression d'emploi ou licenciement de corps, bénéficiaires des dispositions de la loi n° 48-39 du 7 janvier 1948;
Aux capitaines déclarés inaptes en raison d'une invalidité résultant de blessure de guerre et maintenu en position d'activité dans les conditions fixées par l'article 1er de la loi du 30 avril 1920.

Fait à Paris, le 18 octobre 1956.

MAX LEJEUNE.

ANNEXE

Emplois où s'effectue le temps de commandement des capitaines de l'armée de terre.

I. — Les unités de l'armée de terre à la tête desquelles les capitaines de l'armée de terre accomplissent le temps de commandement exigé d'eux sont les suivantes:

Compagnie, escadron, batterie, unité administrative formant corps ou entrant dans la composition d'un corps de troupe, d'un centre d'instruction, d'une école ou d'un service.

II. — Sont assimilables aux formations définies à l'article 1er pour l'accomplissement du temps de commandement les emplois suivants, en Afrique du Nord et dans les territoires d'outre-mer:

Détachements de troupes régulières organisés en vue d'opérations, d'instruction ou de manœuvres et dont l'effectif correspond à celle d'une compagnie, d'un escadron ou d'une batterie;
Groupe de supplétifs d'au moins 100 sous-officiers et hommes de troupe;
Unités des armées royales marocaine, cambodgienne, laotienne et de l'armée vietnamienne correspondant aux formations définies au paragraphe I, et emplois de conseiller technique des commandants de ces unités.

Dans chaque cas d'assimilation, une décision du secrétaire d'Etat prise sur proposition du directeur d'arme fixe la date à partir de laquelle la fonction envisagée compte comme temps de commandement.

III. — Peut exceptionnellement être assimilé aux emplois ci-dessus le commandement d'un organisme tactique ou technique dont l'organisation correspond à celle d'une compagnie, d'un escadron ou d'une batterie.
La décision d'assimilation est prise, pour chaque emploi, par le secrétaire d'Etat sur proposition du directeur d'arme.

Décrets du 20 octobre 1956 portant affectation d'officiers généraux.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),
Vu le décret n° 49-823 du 25 juin 1949 fixant la liste des emplois d'officiers généraux du corps de la marine;
Vu le décret n° 51-1381 du 23 novembre 1951 relatif au service dans les forces maritimes;
Vu le décret du 1er février 1956 portant nomination des membres du Gouvernement;
Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. le vice-amiral d'escadre Barjot (P.-E.) est nommé préfet maritime de la 3e région maritime.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 octobre 1956.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
GUY MOLLET.
Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.
Le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),
PAUL ANXIONNAZ.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),
Vu le décret n° 49-823 du 25 juin 1949 fixant la liste des emplois d'officiers généraux du corps de la marine;
Vu le décret n° 51-1381 du 23 novembre 1951 relatif au service dans les forces maritimes;
Vu le décret du 1er février 1956 portant nomination des membres du Gouvernement;
Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. le vice-amiral Jozan (A.-E.) est nommé commandant de l'escadre.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 octobre 1956.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
GUY MOLLET.
Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.
Le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),
PAUL ANXIONNAZ.

Décret portant promotions automatiques dans le cadre des officiers de réserve de l'armée de terre.

Rectificatif au *Journal officiel* du 29 août 1956: page 8251, 1re colonne, Infanterie coloniale, 8e région militaire, Subdivision de Clermont-Ferrand, au lieu de: « Trusson (Maurice-Clément-Gaston), 1er avril 1956 », lire: « Trusson (Maurice-Clément-Gaston), 1er septembre 1956 » (le reste sans changement).

Régies d'avances.

Par arrêté du 27 septembre 1956, l'article 2 de l'arrêté du 24 mai 1952, modifié par l'arrêté du 22 mars 1956, concernant la régie d'avances du magasin annexe d'habillement de l'air n° 786 à Rabat, est à nouveau modifié comme suit:

« Le montant maximum des avances susceptibles d'être consenties au régisseur est fixé à 700.000 F. »

(Le reste sans changement.)

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) et le ministre des affaires économiques et financières,

Vu l'arrêté du 3 août 1954 relatif à l'institution de régies d'avances auprès des directions, services et établissements relevant du secrétariat d'Etat aux forces armées (marine);
Vu l'arrêté du 8 décembre 1954 portant institution de régies d'avances auprès des directions et services locaux du commissariat de la marine;
Vu le décret n° 51-135 du 5 février 1951 relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes instituées pour le payement de dépenses ou la perception de recettes imputables au budget de l'Etat, aux budgets annexes, aux budgets des établissements publics nationaux ou aux comptes spéciaux du Trésor, modifié et complété par le décret n° 53-1271 du 24 décembre 1953;
Vu l'arrêté du 12 septembre 1952 fixant les taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat, des budgets annexes, des budgets des établissements publics nationaux ou des comptes spéciaux du Trésor, ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents,

Arrêtent:

Art 1er. — Il est institué auprès du service des subsistances du commissariat de la marine à Brest une régie d'avances pour le payement des dépenses suivantes:

Salaires, accessoires de salaires et frais de déplacement du personnel ouvrier;
Secours d'urgence dans la limite de 20.000 F par bénéficiaire;
Menues dépenses n'excédant pas 10.000 F par opération et dépenses urgentes de vivres et de matériel dont le montant ne dépasse pas la limite autorisée pour les achats sur simple facture ou mémoire.

Art. 2. — Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 20 millions de francs.
Les pièces justificatives des dépenses payées au moyen de cette avance doivent être remises par le régisseur à l'ordonnateur dans le délai maximum de quarante-cinq jours à compter de la date des payements.

Art. 3. — Le régisseur, nommé par arrêté du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine), est assujetti à un cautionnement qui peut être réalisé en numéraire, en rentes sur l'Etat, ou remplacé par la garantie fournie par l'affiliation à une association française de cautionnement mutuel agréée et perçoit une indemnité de responsabilité. Le montant de ce cautionnement et de cette indemnité est fixé dans les conditions prévues par l'arrêté du 12 septembre 1952.

Art. 4. — Les dispositions de l'arrêté du 8 décembre 1954 sont abrogées en ce qui concerne la régie d'avances du service des subsistances du commissariat de la marine à Brest.

Art. 5. — Le directeur de la comptabilité générale au secrétariat d'Etat aux forces armées (marine) et le directeur de la comptabilité publique au ministère des affaires économiques et financières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 octobre 1956.

Pour le ministre des affaires économiques et financières
et par délégation:
Le directeur de la comptabilité publique,
G. DEVAUX.

Pour le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine)
et par délégation:
Le directeur de cabinet,
JEAN ESCANDE.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) et le ministre des affaires économiques et financières,

Vu l'arrêté du 3 août 1954 relatif à l'institution de régies d'avances auprès des directions, services et établissements relevant du secrétariat d'Etat aux forces armées (marine);
Vu l'arrêté du 8 décembre 1954 portant institution de régies d'avances auprès des directions locales des travaux immobiliers et maritimes;
Vu le décret n° 51-135 du 5 février 1951 relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes instituées pour le payement de dépenses ou la perception de recettes imputables au budget de l'Etat, aux budgets annexes, aux budgets des établissements publics nationaux ou aux comptes spéciaux du Trésor, modifié et complété par le décret n° 53-1271 du 24 décembre 1953;
Vu l'arrêté du 12 septembre 1952 fixant les taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat, des budgets annexes, des budgets des établissements publics nationaux ou des comptes spéciaux du Trésor, ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est institué auprès de la direction des travaux maritimes à Mers-el-Kébir (Oran) une régie d'avances pour le payement des dépenses suivantes:

Salaires, accessoires de salaires et frais de déplacement du personnel ouvrier;
Secours d'urgence, dans la limite de 20.000 F par bénéficiaire;
Menues dépenses n'excédant pas 10.000 F par opération et dépenses urgentes de matériel dont le montant ne dépasse pas la limite autorisée pour les achats sur simple facture ou mémoire.

Art. 2. — Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 16 millions de francs. Les pièces justificatives des dépenses payées au moyen de cette avance doivent être remises par le régisseur à l'ordonnateur dans le délai maximum de quarante-cinq jours à compter de la date des payements.

Art. 3. — Le régisseur, nommé par arrêté du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine), est assujetti à un cautionnement qui peut être réalisé en numéraire, en rentes sur l'Etat ou remplacé par la garantie fournie par l'affiliation à une association française de cautionnement mutuel agréée et perçoit une indemnité de responsabilité. Le montant de ce cautionnement et de cette indemnité est fixé dans les conditions prévues par l'arrêté du 12 septembre 1952.

Art. 4. — Les dispositions de l'arrêté du 8 décembre 1954 sont abrogées en ce qui concerne la régie d'avances de la direction des travaux maritimes d'Oran.

Art. 5. — Le directeur de la comptabilité générale du secrétariat d'Etat aux forces armées (marine) et le directeur de la comptabilité publique au ministère des affaires économiques et financières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 octobre 1956.

Pour le ministre des affaires économiques et financières
et par délégation:
Le directeur de la comptabilité,
G. DEVAUX.

Pour le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine)
et par délégation:
Le directeur de cabinet,
JEAN ESCANDE.

Fonds de concours.

Par arrêté en date du 10 octobre 1956, il a été ouvert sur l'exercice 1956 au ministre de la défense nationale et des forces armées un crédit de 202.146.000 F au titre du chapitre 41-11: « Dépenses de la commission internationale de surveillance et de contrôle du cessez-le-feu en Indochine » du budget de la défense nationale et des forces armées, section F. T. E. O.

Caisse nationale militaire de sécurité sociale.

Par décision du 8 octobre 1956, est annulée la décision du 23 février 1956 portant intégration et titularisation dans le corps des rédacteurs administratifs de la caisse nationale militaire de sécurité sociale en ce qui concerne Mlle Féty (Jacqueline).

Service des essences des armées.

Par arrêté du 17 octobre 1956:

Les techniciens d'études et de fabrications de la direction centrale des essences dont les noms suivent sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1954 et nommés au 1er échelon du grade de technicien en chef de travaux pour compter du 1er janvier 1954:

a) *Corps des techniciens d'études et de fabrications des travaux mécaniques et du bâtiment.*

MM. Reynaud (Henri), Verdier (Lucien).

b) *Corps des techniciens d'études et de fabrications des travaux de laboratoire.*

M. de Gramont (Michel).

Les techniciens d'études et de fabrications de la direction centrale des essences dont les noms suivent sont inscrits au tableau d'avancement prévu à l'article 24 du décret n° 53-1222 du 8 décembre 1953 et nommés au 5e échelon du grade de technicien d'études et de fabrications de leur corps, aux dates indiquées ci-après:

a) *Corps des techniciens d'études et de fabrications des travaux mécaniques et du bâtiment.*

M. Lovigné (Henri), 1er janvier 1954.
M. Demelliers (Georges), 17 mars 1954.

b) *Corps des techniciens d'études et de fabrications des travaux de laboratoire.*

Mme Mercier, née Fitamant (Jeanne), 1er septembre 1954.

Par décision du 17 octobre 1956, à la suite du concours ouvert le 4 septembre 1956, sont inscrits sur les tableaux de classement pour la nomination au grade d'ingénieur de 3e classe des travaux du service des essences des armées:

Catégorie A.

MM. Guillaume (Lucien-Joannès), Abadie (Jean-Pierre).

Catégorie B.

MM. Schmitt (Jean-Marie), Lebris (Alexandre-Charles).

Catégorie C.

M. Gravot (Yves-Félix).

Services extérieurs (air).

Par arrêté du 17 octobre 1956, Mme Roulier (Francine), commis des services extérieurs, 3e échelon, au secrétariat d'Etat aux forces armées (air), est placée en position de service détaché auprès du ministère de la France d'outre-mer pour continuer ses services au Cameroun pour une durée de trois ans, à compter du 17 avril 1955.

Services extérieurs (terre).

Par arrêté du 17 octobre 1956, Mlle Marie (Germaine), aide-commis des services extérieurs du secrétariat d'Etat aux forces armées (terre), est détachée auprès du secrétariat d'Etat à la reconstruction et au logement au Havre, pour exercer les fonctions de commis temporaire (9e échelon), pour la période du 1er septembre 1956 au 5 mars 1959.

Concours d'admission à l'école spéciale militaire interarmes (division Saint-Cyr) en 1956.

Additif au *Journal officiel* du 13 septembre 1956, page 8677:

Remplacement des élèves démissionnaires.

I. — Sont rayés de la liste d'admission:

172 Viotte (Jean-Claude-Jacques-Camille).
233 Mesmin (Jean-Louis-Marius).
168 Delfolie (Claude-Lucien).
8 Simonin (Serge-Lionel).
239 Guillotel (Denis-Pierre-Ange).
166 Hourdin (Joseph-Xavier).
54 Lelièvre (Guy-Marie-Eugène).
29 Duperrier (Michel).
56 Litre (Bertrand-Marie-Joseph).
140 Stengel (Claude-Robert-Julien).
5 Fournier (Alain-Jean-Paul).
88 Sennéchaël (Marcel-Henri-Paul).
264 Thévenot (Jean-Julien).
171 Baragnon (Antoine-Marie-Henry).
210 Miège (Jean-Louis-Léon).
81 Cordat (Jacques-Louis).
20 Remignon (Jean-Bernard).
178 Hilaire (Jean-Robert-Charles).
291 Lacaze (Georges-Alfred-Jean).
57 Toumelin (Raymond-Joseph-Roger).
269 Petrucci (Jean-Antoine).
173 Fradet (Marcel-Joseph).
196 Rotalier (de) (Gérard-Dominique-Maurice-Marie).
145 Rebours (Daniel-Jean-Jacques).
141 Cattleuw (André-Jean).
221 Commenil (Jacques-Georges).
197 Guers-Neyraud (Paul-Augustin-Alexandre).
220 Lafitte (Jack-Pierre-André).
49 Prunier (Yves-Georges Marie-Joseph).
217 Péron (Gérard-Yves-Louis).
120 Henry (Jean-Paul).
160 Tildach (André-Robert).
234 Roigt (François-Alfred-Raymond).
276 Balquet (Paul-Félix-Alphonse-Marie-Christian).
97 Eon (Jean-Claude-Gabriel-Joseph).

II. — En remplacement, ont été nommés élèves à l'école:

301 Momon (Robert-Emile).
302 Mathieu (Jean-Marius-Etienne).
303 Toupin (Serge-Gérard-Antoine).
304 Goraguer (Lucien-Gabriel-Marie).
305 Conrié (Jean-Louis).
306 Robert (Philippe-Marie-Pierre).
307 Brossat (Jean-Aubert-Félix).
308 Prohom (Pierre-André-Claude-Clément).
309 Estorges (Robert).
310 Bonnaud (Yves-Auguste-Achille-Gérard).
311 Guyot (Jean-Pierre Joseph-Marie).
312 Doizy (Joseph-Daniel-Michel-Etienne).
313 Bernard (Christian-Charles).
314 Berthelot (Jean-Claude).
315 Jouineau (Bernard-Jean).
316 Paillot (Bernard-Louis Léon-François).
317 Tribut (Hugues-Marie).
318 Guillou (Alain-Jean-François-Marie).
319 Jung (Guy-Paul).
320 Nicolas (Marc-Jean-Marie).
321 Barthe (Jean-François).
322 Marteau (Guy-Aimé-François).
323 Ravon (Bernard-Jean-Henri-Luc).
324 Creux (Philippe-René-Georges).
325 Ratte (Marc-Henri-Ambroise).
326 Jutard (Jean-Léon-Jules).
327 Le Cornec (Yann-Jacques-Marie).
329 Guerin (Joseph-Jean-Emmanuel-Marie).
330 Belenet (de) (Jacques-Marie-Pierre).
331 Le Duff (Michel-Yves-Georges).
332 Bel (Ariel-Gilbert-Marie-Joseph).
333 Villermet (Georges-Jean).
334 Meyrier (Patrick-Marie-Marcel).
335 David (Bernard-Maurice).
336 Ramacciotti (Hugues-Bernard-Joseph).

III. — Les élèves Estorges (Robert) et Nicolas (Marc-Jean-Marie) figurant ci-dessus, nommés en remplacement de démissionnaires et démissionnaires eux-mêmes, sont remplacés par:

328 Dubois (Marc-André).
337 Gardey de Soos (Bruno-Marie-Antoine-Augustin).

IV. — L'élève Mathieu (Jean-Marius-Etienne) nommé en remplacement d'un démissionnaire et démissionnaire lui-même, la place laissée vacante se trouve mise en compétition entre trois élèves totalisant exactement le même nombre de points:

MM.

338 De Percin-Northumberland (Pierre-Marie-Edouard-Lucien).
339 De Montesson (Jean-Régis-Marc).
340 Lainé (Yannick-René).

En conséquence, ces trois élèves sont admis.

Toutes les nominations ci-dessus ont été effectuées au fur et à mesure des démissions.

MINISTERE DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

Décret n° 56-1058 du 18 octobre 1956 modifiant et complétant le décret n° 49-742 du 7 juin 1949 fixant le régime d'occupation de logements par les personnels civils de l'Etat dans les immeubles appartenant à l'Etat ou détenus par lui à un titre quelconque.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

Vu la loi du 5 avril 1941 relative à la forme des actes portant concessions de logement dans les bâtiments appartenant à l'Etat;

Vu le décret du 5 juin 1940, modifié par la loi du 1er décembre 1942;

Vu l'article 37 de la loi du 31 janvier 1944 portant réforme fiscale;

Vu la loi n° 48-1268 du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier, et notamment les articles 6 et 7;

Vu le décret n° 49-742 du 7 juin 1949 fixant le régime d'occupation de logements par les personnels civils de l'Etat dans les immeubles appartenant à l'Etat ou détenus par lui à un titre quelconque;

Vu le décret n° 49-1618 du 28 décembre 1949 étendant les dispositions du décret n° 49-742 du 7 juin 1949 susvisé aux personnels militaires des armées de terre, de mer et de l'air et des services communs relevant du ministère de la défense nationale et des forces armées;

Vu le décret n° 53-896 du 26 septembre 1953 sur la déconcentration administrative et les pouvoirs des préfets;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le premier alinéa de l'article 5 du décret du 7 juin 1949 susvisé est complété comme suit:

« Toutefois, les ministres de qui dépendent les fonctionnaires logés peuvent déléguer leurs pouvoirs aux préfets ou, le cas échéant, aux autorités locales habilitées à recevoir une délégation directe. Le ministre des affaires économiques et financières peut consentir une délégation analogue aux directeurs départementaux des domaines. Les délégations sont données par arrêtés contresignés des ministres compétents ».

Art. 2. — Le premier alinéa de l'article 7 du décret du 7 juin 1949 est modifié comme suit :

« Les concessions de logements par nécessité ou par utilité de service sont précaires et révocables à tout moment dans les formes prévues à l'article 5 (1er alinéa) ci-dessus; leur durée est strictement limitée à celle pendant laquelle les intéressés occupent effectivement les emplois qui les justifient. Elles prennent fin, en toute hypothèse, en cas d'aliénation ou de désaffectation de l'immeuble ».

Art. 3. — Le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 octobre 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,
PIERRE MÉTAYER.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Décret n° 56-1069 du 18 octobre 1956 modifiant le décret n° 49-202 du 15 février 1949 relatif au contrôle des activités financières.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières,

Vu la loi n° 45-015 du 2 décembre 1945;
Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946;
Vu l'article 20 de la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948;
Vu le décret n° 49-202 du 15 février 1949,

Décrète:

Art. 1er. — Le nombre maximum des membres de la mission de contrôle des activités financières est porté de dix à douze.

Art. 2. — Le ministre des affaires économiques et financières est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 octobre 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Décret du 18 octobre 1956 autorisant la compagnie nationale Air France à prendre une participation financière dans le capital de la société Air Cambodge.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières et du secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme,

Vu la loi n° 48-976 du 16 juin 1948 portant institution de la compagnie nationale Air France;
Vu le décret n° 53-707 du 9 août 1953 relatif au contrôle de l'Etat sur les entreprises publiques nationales et certains organismes ayant un objet d'ordre économique et social;
Vu la délibération du conseil d'administration de la compagnie nationale Air France en date du 14 décembre 1955,

Décrète:

Art. 1er. — La compagnie nationale Air France est autorisée à souscrire dans la limite de 4.800.000 F une participation au capital de la société Royal Air Cambodge.

Art. 2. — Le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 octobre 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme,
AUGUSTE PINTON.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
JEAN MASSON.

Décret du 19 octobre 1956 portant modification du décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des affaires économiques et financières,

Vu le décret du 30 décembre 1912 fixant le régime financier des colonies et les textes qui l'ont modifié,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 378 du décret du 30 décembre 1912 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 378. — Les comptables supérieurs du Trésor exécutent dans chaque groupe de territoires ou territoire le service des mouvements de fonds d'après les instructions du ministre des finances ».

Art. 2. — L'article 379 du décret du 30 décembre 1912 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 379. — La caisse des comptables du Trésor est alimentée dans les conditions fixées par le ministre des finances ».

Art. 3. — L'article 380 du décret du 30 décembre 1912 est abrogé.

Art. 4. — L'article 381 du décret du 30 décembre 1912 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 381. — Les pièces de monnaie métallique expédiées de France à destination des territoires d'outre-mer en vue d'y être émises sont expédiées et acheminées à la diligence du ministre des finances, agissant en accord avec le ministre de la France d'outre-mer et l'institut d'émission intéressé.

« La répartition, à l'intérieur de chaque groupe de territoires ou territoire, des pièces de monnaie métallique à émettre est effectuée à la diligence du comptable supérieur du Trésor et de l'institut d'émission, en accord avec le chef du groupe de territoires ou du territoire.

« Les opérations d'envoi, de transport et de réception des pièces de monnaie métallique à émettre s'exécutent conformément aux dispositions en vigueur en France métropolitaine.

« Les frais correspondants sont supportés par l'émetteur.

« Les dispositions ci-dessus s'appliquent à l'envoi, au transport et à la réception des pièces de monnaie métallique retirées de la circulation dans les territoires d'outre-mer et détruites sur place ou réexpédiées dans la métropole ».

Art. 5. — L'article 382 du décret du 30 décembre 1912 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 382. — Les expéditions d'espèces et valeurs, autres que celles visées à l'article ci-dessus, à effectuer soit de la métropole à destination d'un territoire d'outre-mer, soit d'un territoire d'outre-mer à destination de la métropole, soit d'un groupe de territoires ou d'un territoire non groupé à destination d'un autre groupe de territoires ou d'un autre territoire non groupé, s'exécutent dans les conditions fixées par le ministre des finances.

« L'envoi et la réception, dans un territoire d'outre-mer, des espèces et valeurs envoyées ou reçues s'effectuent par les soins et sous la responsabilité de l'administration locale.

« Les opérations d'envoi, de transport et de réception des espèces et valeurs s'exécutent conformément aux dispositions en vigueur dans la métropole.

« Les frais correspondants sont à la charge du budget de l'Etat ».

Art. 6. — L'article 383 du décret du 30 décembre 1912 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 383. — Les transports d'espèces et valeurs, autres que ceux visés à l'article 381, à effectuer à l'intérieur d'un groupe de territoires ou d'un territoire s'exécutent à l'initiative du comptable supérieur du Trésor, par les soins et sous la responsabilité de l'administration locale.

« Les opérations d'envoi, de transport et de réception des espèces et valeurs s'exécutent conformément aux dispositions en vigueur dans la métropole.

« Les frais correspondants sont à la charge du budget du territoire ou du budget du groupe de territoires ».

Art. 7. — Le ministre de la France d'outre-mer et le ministre des affaires économiques et financières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 octobre 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le ministre de la France d'outre-mer,
GASTON DEFFERRE.

Octroi d'une prime aux producteurs de filasses de chanvre roui pour la campagne 1955-1956.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture, le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu la loi validée du 15 septembre 1943 portant création d'une taxe d'encouragement à la production textile, et les textes qui l'ont modifiée et complétée;

Vu les délibérations du comité du contrôle du fonds d'encouragement à la production textile en date des 20, 26 et 27 avril 1956,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est accordé aux producteurs de chanvre, sur les disponibilités du fonds d'encouragement à la production textile, pour la filasse rouie provenant des pailles de la récolte 1955, et commercialisée pendant la campagne s'étendant du 1er octobre 1955 au 30 septembre 1956 inclus, une prime dont le montant au kilogramme, déterminé en fonction du classement qualitatif de la filasse et sur la base d'un taux de 25 F pour la qualité S. A. 2, est fixé par le barème ci-après:

QUALITÉ DE LA FILASSE CÉDÉE	COEFFICIENT applicable au taux de base	TAUX DE PRIME au kilogramme de filasse cédée.
		Francs.
V. E. 1	140	35
V. E. 2	135	33,75
V. A. 1	130	32,50
V. A. 2	125	31,25
S. E. 1	125	31,25
S. E. 2	120	30
S. A. 1	110	27,50
S. A. 2	100	25
V. B. - S. B.	85	21,25
V. C. - S. C.	75	18,75
Roui à terre, 1re catégorie	95	22,50
Roui à terre, 2e catégorie	70	17,50
Autres qualités	60	15

Toutefois, la prime prévue à l'alinéa 1er du présent article pourra, sur décision de la commission visée à l'article 5 ci-après, être également versée aux producteurs de chanvre pour les filasses rouies provenant de pailles de la récolte 1955, commercialisées postérieurement au 30 septembre 1956.

Art. 2. — La prime allouée en application de l'article 1er ci-dessus sera versée:

A concurrence de 95 p. 100 de son montant aux producteurs de chanvre;

En ce qui concerne les 5 p. 100 restants, à la fédération nationale des producteurs de chanvre en vue du financement d'un programme de modernisation de la production chanvrière.

Elle sera liquidée par les soins du comité général interprofessionnel chanvrier sur présentation, par chaque producteur de filasse rouie, d'un dossier comprenant l'engagement de culture, la déclaration de récolte, ainsi que la fiche de classement, et établissant, d'autre part:

Le tonnage de la filasse cédée;

La qualité des filasses et l'année d'origine des pailles dont elles proviennent;

La date de livraison;

Le prix payé par l'acquéreur.

Ces mentions devront être certifiées conformes à ses écritures comptables par l'acquéreur. Si celui-ci est un négociant, toutes justifications pourront lui être demandées en ce qui concerne la revente des filasses à un industriel utilisateur.

A peine de forclusion et sous réserve de l'application des dispositions prévues à l'alinéa 2 de l'article 1er ci-dessus, tout dossier de demande de prime concernant la campagne 1955-1956 devra parvenir au comité général interprofessionnel chanvrier avant le 1er janvier 1957.

Art. 3. — En ce qui concerne les filasses rouies provenant de pailles de chanvre livrées en l'état par les cultivateurs à des centres de teillage, la prime sera ristournée à concurrence des deux tiers de son montant par les teilleurs aux producteurs de pailles.

Art. 4. — Le comité général interprofessionnel chanvrier sera remboursé des frais entraînés par la liquidation de la prime prévue par le présent arrêté au moyen d'une commission dont le montant sera fixé par décision du secrétaire d'Etat aux affaires économiques et prélevé sur les disponibilités du fonds d'encouragement à la production textile.

Art. 5. — Les décisions portant application des dispositions de l'article 36 de la loi n° 51-1050 du 29 août 1951 aux individus ou groupements professionnels coupables de fraude ou de tentative de fraude tendant à l'obtention de la prime prévue par le présent arrêté seront rendues, en premier et dernier ressort, par la commission des litiges instituée par l'article 4 de l'arrêté interministériel du 31 mai 1951, relatif à l'octroi de primes aux producteurs de chanvre roui pour les campagnes 1949-1950 et 1950-1951.

Art. 6. — Le directeur de la coordination économique et des entreprises nationales, le directeur général des prix et des enquêtes économiques, le directeur des industries diverses et des textiles et le directeur de la production agricole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 septembre 1956.

Pour le secrétaire d'Etat à l'agriculture et par délégation:
Le directeur du cabinet,
RAYMOND BRACONNIER.

Pour le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PAUL GROS.

Pour le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MARCEL REVERDY.

Cautionnement de l'agent comptable du musée Gustave-Moreau.

Par arrêté en date du 8 octobre 1956, le cautionnement de l'agent comptable du musée Gustave-Moreau a été fixé à la somme de 100.000 F.

Liste des véhicules spéciaux exonérés de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur.

Le secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'article 2, n° 4°, du décret n° 56-875 du 3 septembre 1956, pris en application de l'article 1er de la loi n° 56-639 du 30 juin 1956, relatif à l'institution d'une taxe différentielle sur les véhicules à moteur;

Sur la proposition du directeur général des impôts,

Arrête:

Art. 1er. — Sont exonérés de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur instituée par l'article 1er de la loi n° 56-639 du 30 juin 1956 les véhicules spéciaux dont la liste suit:

1° Les fourgons funéraires et corbillards automobiles;

2° Les bennes à ordures ménagères, les arroseuses, les balayeuses;

3° Les ambulances;

4° Les tonnes de vidange;

5° Les engins considérés pour l'application des articles 110 à 117 du décret n° 54-721 du 10 juillet 1954 comme matériels de travaux publics et énumérés ci-après:

a) Pompes centrifuges, groupes moto-pompes, pompes ou stations de pompages mobiles fixés à demeure sur camion;

b) Sonnettes avec mouton bloc et treuil à moteur, sonnettes à vapeur complètes sur galets, derricks, moutons bloc à déclic, moutons à vapeur (genre Tiline ou Lacour), moutons diesel, marteaux trépideurs (batteurs et arracheurs), fixés à demeure sur camion;

c) Groupes moto-compresseurs mobiles fixés à demeure sur camion;

d) Grues, grues derricks, sapins ou pylones sur camion;

e) Postes automobiles d'enrobage mobile type Central-Plant ou Maintoner-Plant pour enrobés à chaud; postes automobiles d'enrobage type Travel-Plant pour enrobés à froid;

f) Citernes mobiles de stockage de liants (cuves de transport de liants) et fondoirs, sur camion;

g) Répandeurs, finisseurs, sur camion;

h) Générateurs de vapeur, bacs de chauffage (réchauffeurs de produits bitumeux et autres liants), tonnes répandeuses (y compris les arroseurs), sur camion;

i) Appareils gravillonneurs sableurs, chargeurs, élévateurs de gravillon, balayeuses mécaniques, sur camion;

j) Chasse-neige sur camion;

k) Concasseurs mobiles, gravillonneurs granulateurs et broyeurs mobiles, cribleurs ou trommels, groupes concasseurs mobiles (type Iowa), sur camion;

l) Bétonnières, tambours cylindriques, pompes à béton sur camion;

m) Groupes électrogènes mobiles, groupes convertisseurs ou transformateurs mobiles, postes mobiles de soudure, sur camion;

n) Soudeuses mobiles sur camion;

o) Postes automobiles de dégraissage et de gonflage;

6° Les camions ateliers, dépanneurs munis d'un engin de levage;

7° Le matériel d'incendie automobile énuméré ci-après:

a) Matériel d'incendie de premier secours ordinaire;
b) Matériel d'incendie de premier secours à mousse;
c) Citerne automobile d'incendie;
d) Auto-pompe;
e) Fourgon-pompe;
f) Fourgon d'incendie;
g) Echelle;
h) Dévidoir;
i) Accessoires divers;

8° Le matériel sanitaire automobile ci-après:

a) Chirurgical;
b) Radiologie;
c) Stérilisateur;
d) Epurateur d'eau;
e) Désinfection et désinsectisation;

9° Le matériel de radiodiffusion et de télévision ci-après, fixé à demeure sur camion, camionnette ou fourgon automobile:

— Appareils émetteurs de T. S. F.;
— Appareils de prise de son et de prise de vue;
— Appareils de mesure de son;
— Laboratoire de développement de films;

10° Les véhicules militaires faisant l'objet d'une immatriculation particulière;

11° Les véhicules aménagés spécialement pour le transport du lait, du vin, du bétail et de la viande, ne transportant que ces produits et ne sortant pas des limites de la zone courte à laquelle ils sont rattachés.

Art. 2. — Le directeur général des impôts est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 octobre 1956.

Pour le secrétaire d'Etat au budget et par délégation:
Le directeur du budget,
RENÉ LARRE.

Affectation définitive au secrétariat d'Etat au budget de l'immeuble dit « Ancien Trésor », sis à Saint-Denis (la Réunion).

Par arrêté du 10 octobre 1956, est affectée à titre définitif au secrétariat d'Etat au budget, direction générale des impôts (enregistrement) et service des domaines, en vue du logement des agents de l'enregistrement et des domaines, la propriété domaniale dite « Ancien Trésor », située à Saint-Denis (la Réunion), à l'angle de la rue de l'Intendance et de la place Leconte-de-Lisle.

Epreuves et programme du concours organisé à l'office des changes en application de l'article 23 du décret n° 55-1648 du 16 décembre 1955.

Le ministre des affaires économiques et financières et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

Vu le décret n° 55-1648 du 16 décembre 1955 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des attachés d'administration centrale, notamment l'article 23,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le concours organisé à l'office des changes en application de l'article 23 du décret susvisé du 16 décembre 1955 comporte les épreuves suivantes, notées de 0 à 20:

A. — Epreuve écrite.

Rédaction d'une note ou d'un rapport d'après les éléments d'un dossier concernant une question de portée générale et comportant toute la documentation utile au candidat (durée. trois heures et demie; coefficient: 3).

B. — Epreuves orales.

1° Une interrogation de dix minutes après une préparation de quinze minutes sur un sujet tiré du programme annexé au présent arrêté, le choix de l'option appartenant au candidat (coefficient: 2).

2° Une conversation avec le jury se rapportant pour moitié aux attributions du service auquel le candidat est affecté, pour moitié aux attributions des autres services de l'office des changes (coefficient: 1).

Les candidats qui, à la date du présent arrêté, ont fait l'objet, depuis moins de six mois, d'une affectation dans un nouveau service seront interrogés à leur choix soit sur les attributions du service où ils exercent leurs fonctions, soit sur les attributions du service auquel ils appartenaient antérieurement.

Art. 2. — Le jury arrête la liste des candidats admis à prendre part aux épreuves orales et la liste de classement définitif à l'issue de ces dernières.

Le nombre minimum de points requis pour l'admissibilité aux épreuves orales est de 30. Seuls pourront être déclarés définitivement admis les candidats qui auront obtenu un nombre total de points au moins égal à 72.

Art. 3. — Le directeur de l'office des changes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 octobre 1956.

Pour le ministre des affaires économiques et financières et par délégation:
Le directeur du personnel et du matériel,
MARCEL RENAUD.

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, et par délégation:
Le sous-directeur de la fonction publique,
ROBERT LETROU.

ANNEXE

PROGRAMME DE LA PREMIÈRE ÉPREUVE ORALE

Option A. — *Législation financière.*

Introduction. — Détermination et réalisation des dépenses publiques.

1° Le budget. — Etablissement, exécution et contrôle.

2° L'impôt. — Théorie de l'impôt, technique et application.

3° L'emprunt. — Théorie générale du crédit public. Régime des emprunts.

Option B. — *Droit administratif.*

1° Structure juridique de l'administration. — La fonction publique.

2° Organisation administrative française: l'administration centrale et l'administration locale.

3° Les tribunaux administratifs et les recours.

4° Les moyens d'action de l'administration.

Option C. — *Economie politique.*

1° La monnaie: évolution, caractères, définition, fonction.

2° Le système bancaire français.

3° L'organisation du commerce: les méthodes; les bourses et les opérations de bourse.

4° Le commerce international:
a) Les statistiques du commerce extérieur.
b) Les créances et les dettes internationales. — La balance des comptes.
c) Le règlement des créances et des dettes internationales. — Le change.
d) L'intervention de l'Etat dans le commerce international.

Option D. — *Contrôle des changes.*

Introduction:
a) Histoire et évolution du contrôle des changes.
b) Contrôle des changes et convertibilité.

1° Le régime des importations:
Les contingentements.
Les régimes de dérogation.
La libération des échanges.

2° Le régime des exportations.

3° Les opérations financières:
Les transactions courantes.
Les mouvements de capitaux.

4° Les modes de règlement des transactions internationales:
Les accords de payement.
La réglementation des comptes étrangers (comptes étrangers, comptes capital, comptes I.N.R., comptes bloqués).
Transférabilité des comptes étrangers.

5° L'Union européenne de paiements.

6° L'organisation du contrôle des changes:
L'office des changes.

Application des décrets nos 56-875 et 56-876 du 3 septembre 1956 relatifs à l'institution d'une taxe différentielle sur les véhicules à moteur et d'une taxe sur les voitures de tourisme d'une puissance fiscale supérieure à 16 CV.

Le secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'article 1er de la loi no 56-639 du 30 juin 1956 portant institution d'un fonds national de solidarité;

Vu le décret no 56-875 du 3 septembre 1956 relatif à l'institution d'une taxe différentielle sur les véhicules à moteur, et spécialement l'article 4 (§ III) dudit décret;

Vu le décret no 56-876 du 3 septembre 1956 relatif à l'institution d'une taxe sur les voitures de tourisme d'une puissance fiscale supérieure à 16 CV, et spécialement l'article 5 dudit décret;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 665 dudit code,

Arrête:

Art. 1er. — Le payement de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur et de la taxe spéciale sur les voitures de tourisme d'une puissance fiscale supérieure à 16 CV, instituées par les décrets nos 56-875 et 56-876 du 3 septembre 1956, est constaté au moyen de la délivrance d'une vignette timbrée mobile dont le modèle est fixé par décision du secrétaire d'Etat au budget.

Il est créé trois séries de vignettes:

1o Une série normale dont les types correspondent aux différentes catégories d'imposition;

2o Une vignette spéciale destinée à la délivrance des duplicata;

3o Une vignette gratuite devant permettre d'identifier certaines catégories de véhicules exonérés de la taxe.

Le service de l'enregistrement fera déposer aux greffes des cours et tribunaux des modèles de chacune des vignettes.

Art. 2. — I. — La vente des vignettes est assurée:

a) Par les bureaux de l'enregistrement, des domaines et du timbre désignés par l'administration;

b) Par les distributeurs auxiliaires commissionnés par l'administration des finances pour vendre ou distribuer des timbres et papiers de la débite, ainsi que par les gérants des débits de tabacs et les receveurs buralistes gérant le débit de tabacs annexé à leur bureau de déclarations;

c) Par les fonctionnaires des services des préfectures chargés de délivrer les récépissés de mise en circulation des véhicules automobiles (cartes grises).

II. — Toutefois, les distributeurs visés à l'alinéa *b* du paragraphe I du présent article ne sont habilités à délivrer que les vignettes de la série normale destinées à constater le payement de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur jusqu'au 31 octobre de chaque année. A titre exceptionnel, ils participeront à la vente des vignettes afférentes à la première période d'imposition jusqu'au 30 novembre 1956 inclusivement.

III. — Les services préfectoraux ne sont habilités à délivrer que les vignettes de la série normale afférentes aux véhicules qui font l'objet d'une première mise en circulation.

Cette délivrance ne sera effectuée qu'à la demande expresse de l'intéressé, accompagnée de la somme correspondant au prix de la vignette demandée.

Art. 3. — Les distributeurs auxiliaires et les débitants visés au paragraphe I *b* de l'article 2 ci-dessus pourront recevoir, à titre de dépôt, et dans des conditions fixées par l'administration, un approvisionnement de vignettes dont ils seront comptables vis-à-vis du Trésor.

Art. 4. — La délivrance de la vignette est subordonnée à la présentation de la carte grise du véhicule.

Le numéro minéralogique du véhicule sera inscrit sur la vignette par le préposé chargé de la délivrance.

Art. 5. — En cas de changement du numéro minéralogique du véhicule, le numéro de l'ancienne carte grise est maintenu sur la vignette. Mais le numéro de la nouvelle carte grise est obligatoirement inscrit, immédiatement en dessous, sur une des lignes spécialement réservées à cet effet, par les soins du service qui procède à la remise de la nouvelle carte grise. Le cachet de ce service sera apposé au verso de la vignette.

Art. 6. — La vignette est apposée sur le pare-brise du véhicule, de telle manière qu'elle affecte le moins possible le champ de visibilité du conducteur et que l'empreinte du timbre soit tournée vers l'extérieur. La vignette peut toutefois être retirée lorsque le véhicule stationne sans occupant.

Art. 7. — Un duplicata peut être délivré, en cas de destruction, de perte ou de vol d'une vignette, sur demande écrite du contribuable adressée au bureau de l'enregistrement qui a vendu ou dans le ressort duquel a été vendue cette vignette. La demande doit indiquer, indépendamment des circonstances de la perte, la date précise de l'acquisition et, le cas échéant, le nom et l'adresse du distributeur auxiliaire ou du débitant qui l'a vendue.

Les duplicata sont utilisés dans les mêmes conditions que les vignettes de la série normale.

Art. 8. — Tout propriétaire d'un véhicule dispensé ou exonéré de la taxe différentielle ou de la taxe spéciale en raison de sa qualité personnelle est tenu de demander au bureau de l'enregistrement dont il dépend, en fournissant les justifications dont la nature est fixée par l'administration, la délivrance d'une vignette gratis qui est utilisée dans les mêmes conditions que les vignettes de la série normale.

La vignette gratis est également délivrée sur justification:

a) Pour les véhicules visés à l'article 2 (3o) du décret no 56-875 du 3 septembre 1956 lorsqu'ils ne portent aucune marque extérieure susceptible d'identifier leur affectation;

b) Pour les véhicules autres que ceux visés aux alinéas précédents qui cessant en cours d'année d'être en situation de bénéficier d'une exonération continuent néanmoins, en vertu de l'article 4 (§ I) du décret no 56-875 du 3 septembre 1956, à échapper à la taxe jusqu'à la fin de ladite période.

Le titre justificatif produit à l'appui de la demande d'exonération sera annoté de la date de la délivrance de la vignette suivie de la mention « Gratis ».

Art. 9. — Le directeur général des impôts est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 octobre 1956.

JEAN FILIPPI.

Assainissement du marché du rhum.

Le ministre des affaires économiques et financières et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu les décrets nos 47-1641 du 25 août 1947 et 48-531 étendant aux départements d'outre-mer l'ordonnance no 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix;

Vu le décret no 49-791 du 16 juin 1949 portant assainissement du marché du rhum, et notamment ses articles 2 et 3;

Vu l'arrêté interministériel du 16 juin 1949 portant blocage des expéditions de rhum en exonération de la surtaxe prévue à l'article 389 du code général des impôts;

Vu l'arrêté du 18 mai 1956 organisant la campagne rhumière 1956-1957;

Vu l'arrêté du 24 septembre 1956 avançant la date de déblocage de la tranche no 4 du contingent 1956;

Après consultation du comité interprofessionnel du rhum,

Arrête:

Art. 1er. — Les producteurs de rhum de la Martinique, de la Guadeloupe sont autorisés à expédier les tranches nos 5, 6 et 7 du contingent 1956 aux dates suivantes:

5e tranche: 15 décembre 1956;

6e tranche: 15 janvier 1957;

7e tranche: 15 février 1957.

Art. 2. — Les producteurs de rhum de la Réunion, de Madagascar et des Etablissements français de l'Océanie sont autorisés à expédier chacune des tranches susvisées un mois avant les dates prévues à l'article précédent.

Art. 3. — Les producteurs de rhum de la Guyane sont autorisés à expédier les tranches nos 5, 6 et 7 susvisées à la date du 15 décembre 1956.

Art. 4. — Le prix des rhums courants restant à vendre dans les départements d'outre-mer à la date de publication du présent arrêté au titre de l'ensemble des tranches débloquées à ce jour ne pourra être supérieur à 125 F le litre nu fob 55°.

Art. 5. — Les préfets et chefs de territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 octobre 1956.

Pour le ministre des affaires économiques et financières et par délégation:

Le directeur du cabinet,

PHILIPPE HUET.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

JEAN MASSON.

Liste et attributions des bureaux de douane.

Rectificatif au *Journal officiel* du 17 octobre 1956: page 9924, bureau de Reims-Entrepôt, colonne: Attributions fonctionnelles particulières, au lieu de: « E, TIE, TIA, TIRD, AER (c) », lire: « E, TIF, TIE, TIA, TIRD, AER (c) ».

Création au commissariat général du plan d'une commission de l'équipement scolaire, universitaire et sportif.

Rectificatif au *Journal officiel* du 30 juin 1956: page 6027, 2e colonne, article 3, 1re ligne, après: « le directeur du Trésor », ajouter: « le chef du service des études économiques et financières ».

Création au commissariat général du plan d'une commission de l'équipement sanitaire et social.

Rectificatif au *Journal officiel* du 14 août 1956: page 7800, 1re colonne, 53e ligne, au lieu de: « M. Reynaud (Pierre), secrétaire général de la Confédération générale du travail-Force ouvrière », lire: « M. Raynaud (Pierre) » (le reste sans changement); article 3, 1re ligne, après: « le directeur du Trésor », ajouter: « le chef du service des études financières et économiques ».

Création au commissariat général du plan d'une commission de l'artisanat.

Rectificatif au *Journal officiel* du 14 août 1956: page 7800, 2e colonne, article 3, 1re ligne, après: « le directeur du Trésor », ajouter: « le chef du service des études économiques et financières »; 8e ligne, après: « l'enseignement technique », ajouter: « le directeur des industries diverses et des textiles » et « le directeur des industries mécaniques et électriques ».

Création au commissariat général du plan d'une commission des mines et des métaux ferreux.

Rectificatif au *Journal officiel* du 14 août 1956: page 7801, 1re colonne, article 3, 1re ligne, après: « le directeur du Trésor », ajouter: « le chef du service des études financières et économiques »; article 3, 2e ligne, après: « productivité », ajouter: « le haut commissaire à l'énergie atomique ».

Création au commissariat général du plan d'une commission des industries agricoles et alimentaires.

Rectificatif au *Journal officiel* du 28 août 1956: page 8199, 1re colonne, 22e ligne, au lieu de: « M. Gringoire (Paul), boulanger à Nantes, vice-président de la Confédération nationale de la boulangerie et boulangerie-pâtisserie française », lire: « M. Gringoire (Paul), boulanger à Nantes, président de la Confédération nationale de la boulangerie et boulangerie-pâtisserie française »; 36e ligne, au lieu de: « M. Monnet (Georges), ancien ministre, président de l'Union nationale des producteurs de jus de raisin et de jus de fruits français », lire: « M. Monnet (Georges), ancien ministre, délégué général de l'Union nationale des producteurs de jus de raisin et de jus de fruits français ».

Désignation, à titre provisoire, d'un comptable public habilité à effectuer les opérations de recettes et de dépenses de l'école française d'Extrême-Orient.

Par arrêté en date du 12 octobre 1956, M. Hérault (Marcel-Félix), percepteur hors classe à Nanteuil-le-Haudouin (Oise), a été chargé, à titre provisoire, d'effectuer les opérations de recettes et de dépenses de l'école française d'Extrême-Orient.

Inspection générale des finances.

Par arrêté en date du 17 octobre 1956, le détachement de M. Meary (Jean), inspecteur des finances, a été renouvelé.

Direction générale des impôts.

Par arrêté en date du 17 octobre 1956, M. Roux (Georges-Théophile), inspecteur principal de 1re classe de l'enregistrement et des domaines, en service détaché, au titre de l'article 99 (3e) de la loi du 19 octobre 1946, auprès du secrétariat d'Etat à la reconstruction et au logement (direction de l'aménagement du territoire), a été, d'une part, réintégré pour ordre dans les cadres de son administration d'origine à compter du 1er janvier 1955 et, d'autre part, placé en service détaché, pour une période maximum de cinq ans, à compter du 1er janvier 1955, auprès du secrétariat d'Etat à la reconstruction et au logement en application de l'article 99 (1e) de la loi du 19 octobre 1946, en vue d'exercer les fonctions de sous-directeur titulaire à l'administration centrale du département précité.

Institut national de la statistique et des études économiques.

Par arrêté du 17 octobre 1956, Mlle Rouillard (Paule), adjoint technique à l'institut national de la statistique et des études économiques, est placée en service détaché auprès du secrétariat d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme, en qualité de chargé de mission à la direction générale du tourisme, pour une période de cinq ans, à compter du 1er juillet 1956.

Services extérieurs du Trésor.

Par arrêté en date du 17 octobre 1956, M. Pavard (Gaston-Cyrille), trésorier-payeur général de Tarn-et-Garonne, a été placé en service détaché pour une période maximum de cinq ans, à compter du 1er février 1956, pour exercer les fonctions de chef de la comptabilité générale, agent comptable de l'office national d'études et de recherches aéronautiques.

Par arrêté en date du 17 octobre 1956, M. Serra (Eugène), contrôleur du Trésor de 7e échelon, a été placé en service détaché pour une période maximum de cinq ans, à compter du 1er mai 1956, auprès de l'agence comptable de la radiodiffusion-télévision française, en qualité de secrétaire vérificateur principal.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

Décret du 20 octobre 1956 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 20 octobre 1956, rendu sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre des affaires économiques et financières et sur la proposition du secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme, vu les déclarations du conseil de l'ordre en date du 4 octobre 1956 portant que les promotions et nominations ci-dessous n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade de commandeur.

M. Meunier (Roger-Paul), président de la chambre de commerce du Havre et du conseil d'administration du port autonome. Officier du 10 novembre 1946.

Au grade d'officier.

M. Tailletroux (Clément), entrepreneur de travaux publics à Paris. Chevalier du 31 décembre 1938.

Au grade de chevalier.

MM.

Lamour (Louis-Marius), restaurateur à Cannes; 51 ans 6 mois de pratique professionnelle et de services militaires.

Micaud (Henri), ingénieur des ponts et chaussées de la Charente; 29 ans 4 mois de services civils et militaires.

Décret relatif aux conditions de classement des adjoints techniques des ponts et chaussées en vue de leur nomination directe au grade d'ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat (service des ponts et chaussées).

Rectificatif au *Journal officiel* du 13 octobre 1956:

Page 9804, 1re colonne, article 1er (art. 4-1e), au lieu de: « Dans la proposition... », lire: « Dans la proportion... ».

Page 9805, 1re colonne, 11e ligne du texte, au lieu de: « du nombre des propositions faites », lire: « du nombre des propositions demandé ».

Echelonnement indiciaire applicable aux emplois de secrétaire général et secrétaire comptable de l'école nationale des ponts et chaussées.

Le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites, complété notamment par le décret n° 55-1145 du 29 août 1955;

Vu le décret n° 56-1050 du 13 octobre 1956 portant règlement d'administration publique relatif à la fixation du statut particulier des fonctionnaires du secrétariat de l'école nationale des ponts et chaussées,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'échelonnement indiciaire applicable à l'emploi de secrétaire général de l'école nationale des ponts et chaussées est fixé comme suit:

ÉCHELONS	INDICES	
	Net.	Brut.
6e échelon	550	750
5e échelon	520	700
4e échelon	490	650
3e échelon	460	600
2e échelon	430	560
1er échelon	400	515

Art. 2. — L'échelonnement indiciaire applicable à l'emploi de secrétaire comptable de l'école nationale des ponts et chaussées est fixé comme suit:

ÉCHELONS	INDICES	
	Net.	Brut.
8e échelon	410	530
7e échelon	390	500
6e échelon	370	470
5e échelon	350	445
4e échelon	325	405
3e échelon	300	370
2e échelon	275	335
1er échelon	250	300

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 octobre 1956.

Pour le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme et par délégation:
Le directeur du cabinet,
LOUIS LAGNACE

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
PIERRE CHATENET.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Autorisation d'effectuer des opérations d'émigration en France.

Par arrêté du 1er octobre 1956, M. Emmet Willis, directeur du service des passages de l'agence des United States Lines, 10, rue Auber, à Paris, a été autorisé à effectuer les opérations d'émigration en France.

Administration centrale de la marine marchande.

Par arrêté du 17 octobre 1956, est nommé à l'administration centrale de la marine marchande à compter du 2 mai 1955 à l'emploi de secrétaire d'administration stagiaire, M. Garin (René).

L'intéressé est placé, à compter de la même date, dans la position « sous les drapeaux »

Aviation civile et commerciale.

Par arrêté du 9 octobre 1956, les dispositions des arrêtés des 17 janvier, 3 avril et 27 juillet 1956 susvisés sont modifiées ainsi qu'il suit, en ce qui concerne les fonctionnaires ci-après désignés:

Contrôleur des télécommunications aériennes.

M. Legout (Louis), nommé et titularisé au 1er échelon de ce corps, à compter du 1er janvier 1955, est nommé, à compter du 1er janvier 1955, au 5e échelon.

Compte tenu de 2 ans 5 mois 28 jours de majorations d'ancienneté, au titre du décret n° 54-138 du 28 janvier 1954, relatives à l'amélioration de la situation des anciens combattants, M. Legout (Louis) est nommé au 6e échelon, à dater du 1er janvier 1955, compte tenu de 2 ans de majorations, majorations restant à utiliser 5 mois 28 jours.

Contrôleurs de la navigation aérienne.

M. Haas (Roland), nommé et titularisé au 1er échelon de ce corps, à compter du 1er janvier 1955, est nommé, à compter du 1er janvier 1955, au 4e échelon.

Compte tenu de 1 an 6 mois 12 jours de majorations d'anciens combattants fixées par arrêté du 27 juillet 1956, M. Haas (Roland) est nommé au 5e échelon, à dater du 19 juin 1955, compte tenu de 5 mois 18 jours de services civils et de 1 an 6 mois 12 jours de majorations, majorations épuisées.

Compte tenu de 1 an 1 mois de majorations d'anciens combattants fixées par arrêté du 27 juillet 1956, M. Hanusse (Henri), nommé au 5e échelon de son grade, par arrêté du 17 janvier 1956, est nommé au 6e échelon, à dater du 1er décembre 1955, compte tenu de 11 mois de services civils et de 1 an 1 mois de majorations, majorations épuisées.

Par arrêté du 17 octobre 1956, sont détachés auprès du ministère de la France d'outre-mer pour une durée de deux ans, à compter du 1er septembre 1956:

M. Jovet (Francis), ingénieur des travaux météorologiques, en qualité de chef de la station météorologique de la Nouvelle-Amsterdam.

M. Cornardeau (Claude), adjoint technique de la météorologie, en qualité d'agent technique météorologiste à la station météorologique de la Nouvelle-Amsterdam.

M. Ledret (Eugène), adjoint technique de la météorologie, en qualité d'agent technique météorologiste à la station météorologique de l'archipel des îles Kerguelen.

M. Mook (Jean-Louis), adjoint technique de la météorologie, en qualité d'agent technique météorologiste à la station météorologique de l'archipel des îles Kerguelen.

Institut géographique national.

Rectificatif au *Journal officiel* du 2 octobre 1956: page 9339, 1re colonne, au lieu de: « Par arrêté du 19 septembre 1956, M. Delienne (Léon-Maurice-Albert), inspecteur général géographe à l'institut géographique national, est nommé inspecteur général des services géographiques d'outre-mer, en remplacement de M. Rumeau, nommé directeur de l'institut géographique national », lire: « Par arrêté interministériel du ministre de la France d'outre-mer et du secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme en date du 19 septembre 1956, M. Delienne (Léon-Maurice-Albert), inspecteur général géographe » (le reste sans changement).

Ponts et chaussées.

Par arrêté du 17 octobre 1956, M. Banal (Michel), ingénieur des ponts et chaussées, est placé en service détaché auprès d'Electricité de France pour une période de cinq ans, à compter du 1er juillet 1956, renouvelable s'il y a lieu, en vue d'exercer les fonctions de directeur régional adjoint de la région d'équipement hydraulique Massif-Central-II.

Par arrêté du 17 octobre 1956, M. Peyraud (Pierre), adjoint technique principal des ponts et chaussées de 7e échelon, détaché auprès de l'office national de la navigation, et comptant au 6 avril 1955 18 ans 10 mois 20 jours de services civils valables pour la retraite, est placé dans la position hors cadres à compter du 1er août 1956.

Par arrêté du 17 octobre 1956, M. Demes (André), commis des ponts et chaussées de 3e échelon, attaché au service de la navigation de Strasbourg, est détaché auprès du département du Bas-Rhin durant la période du 1er septembre 1953 au 30 juin 1956 en vue d'occuper au service départemental d'équipement rural un emploi de dessinateur projeteur.

Les présentes dispositions annulent et remplacent l'arrêté du 17 octobre 1953 portant détachement de l'intéressé en qualité d'employé de bureau des ponts et chaussées.

M. Demes est réintégré pour ordre dans son cadre d'origine à compter du 1er juillet 1956 et détaché pour deux ans, à compter de cette date, auprès de la ville de Saverne, en vue d'exercer les fonctions d'adjoint technique auprès de cette municipalité.

INDUSTRIE ET COMMERCE

Décret du 3 octobre 1956 autorisant, déclarant d'utilité publique et concédant à Electricité de France (service national), l'aménagement et l'exploitation de la chute d'Aucun, sur les gaves d'Arrens et de Labat de Bun, dans le département des Hautes-Pyrénées.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières, du secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce et du secrétaire d'Etat à l'agriculture,

Vu la pétition présentée le 8 juin 1953 par laquelle Electricité de France (service national) a sollicité une concession de forces hydrauliques, avec déclaration d'utilité publique, en vue de l'aménagement et de l'exploitation de la chute d'Aucun, sur les gaves d'Arrens et de Labat de Bun (département des Hautes-Pyrénées);

Vu l'avant projet présenté par le pétitionnaire à l'appui de sa demande;

Vu le cahier des charges accepté par le pétitionnaire;

Vu le dossier de l'enquête à laquelle le projet a été soumis conformément aux prescriptions de la loi du 16 octobre 1919, du décret du 29 décembre 1926, et notamment l'avis de la commission d'enquête du département des Hautes-Pyrénées en date du 2 juillet 1954;

Vu l'avis du conseil général des Hautes-Pyrénées en date du 2 août 1954;

Vu l'avis de la chambre de commerce de Tarbes en date du 9 juillet 1954, de la commission départementale des sites en date du 3 août 1954, et ensemble les autres avis joints au dossier;

Vu l'avis du préfet des Hautes-Pyrénées en date du 11 août 1954;

Vu le rapport des ingénieurs de la cinquième circonscription électrique en date du 1er avril 1955;

Vu la convention passée le 18 juin 1956 entre le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce, d'une part, et Electricité de France (service national), d'autre part;

Vu la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique;

Vu le décret du 29 décembre 1926 portant règlement d'administration publique. pour l'exécution de la loi du 16 octobre 1919 modifié par le décret n° 50-640 du 7 juin 1950;

Vu la loi du 28 juillet 1928 ayant pour objet l'insertion de clauses relatives au statut du personnel dans les cahiers des charges de gaz et d'électricité;

Vu la loi du 10 août 1932 sur la protection de la main-d'œuvre nationale;

Vu les décrets des 16 juillet et 30 octobre 1935 sur le régime de l'électricité;

Vu le décret du 8 août 1935 relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, modifiée, et notamment l'article 51 maintenant expressément en vigueur les dispositions de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie électrique qui ne sont pas modifiées par ses propres dispositions;

Vu les lois des 26 octobre 1946, 2 août 1949 et 19 août 1950 sur les emplois réservés, ainsi que le décret n° 47-1297 du 10 juillet 1947 complété par le décret n° 48-1214 du 19 juillet 1948;

Vu le décret du 22 juin 1946, modifié, approuvant le statut national du personnel des industries électriques et gazières;

Vu la loi n° 53-79 du 7 février 1953, article 67;

Vu le décret n° 54-1241 du 14 décembre 1954 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 67 de la loi n° 53-79 du 7 février 1953, et relatif à la fixation à des valeurs uniformes des redevances proportionnelles visées à l'article 9 de la loi du 16 octobre 1919;

Vu la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945, articles 65, 66 et 67, modifiés par l'article 17 de la loi n° 53-1320 du 31 décembre 1953;

Vu le décret n° 55-19 du 5 janvier 1955 pris pour l'application des articles 65, 66 et 67 de la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945, modifiés par l'article 17 de la loi n° 53-1320 du 31 décembre 1953 et relatif à la répartition de la valeur locative de la force motrice des chutes d'eau et de leurs aménagements utilisés par les entreprises hydrauliques concédées en vertu de la loi du 16 octobre 1919;

Vu le décret n° 55-178 du 2 février 1955 relatif aux réserves en force et en énergie prévues à l'article 10, paragraphes 6° et 7° de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sont autorisés et déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre dans le département des Hautes-Pyrénées suivant les dispositions de l'avant-projet ci-dessus visé, en vue de l'aménagement de la chute d'Aucun, sur les gaves d'Arrens et de Labat de Bun, dans les communes d'Arrens, de Marsous et d'Aucun, pour la mise en jeu d'une usine hydroélectrique.

L'exécution et l'exploitation des ouvrages auront lieu par voie de concession dans les conditions déterminées par la convention passée le 18 juin 1956, entre le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce, agissant au nom de l'Etat, d'une part, et Electricité de France (service national), d'autre part.

Art. 2. — Les expropriations nécessaires aux travaux devront être réalisées dans le délai de quatre ans à partir de la date du présent décret.

Art. 3. — Est approuvée la convention passée le 18 juin 1956 entre le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce, agissant au nom de l'Etat, d'une part, et Electricité de France (service national), d'autre part, pour l'exécution des ouvrages et leur exploitation conformément aux dispositions du cahier des charges joint à ladite convention, lesquels cahier des charges et convention resteront annexés au présent décret.

Art. 4. — Toute cession totale ou partielle de la concession, tout changement de concessionnaire ne pourront avoir lieu, sous peine de déchéance, qu'en vertu d'une autorisation donnée par décret en conseil d'Etat.

Art. 5. — Le périmètre à l'intérieur duquel pourront être exercées les servitudes prévues à l'article 4 de la loi du 16 octobre 1919 est délimité par une ligne en rouge sur la carte annexée au cahier des charges.

Art. 6. — Les indemnités dues, par application de l'article 6 de la loi du 16 octobre 1919 pour l'éviction des droits particuliers à l'usage de l'eau non exercés à la date de l'affichage de la demande de concession sont fixées, par mètre linéaire de rive, aux sommes suivantes une fois versées:

COURS D'EAU	SECTIONS		INDEMNITÉ par mètre linéaire de rive.
	Numéro.	Limite.	
Gave d'Arrens (ou d'Azun).	1	De l'usine d'Arrens jusqu'au confluent du Laun.....	103,00
	2	Du confluent du Laun jusqu'à la restitution	38,00

Art. 7. — Le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce et le secrétaire d'Etat à l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 octobre 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,
MAURICE LEMAIRE.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,
ANDRÉ DULIN.

CONVENTION

Entre:

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce agissant au nom de l'Etat et sous réserve de l'approbation des présentes par décret délibéré en conseil d'Etat,

D'une part;

Et: Electricité de France (service national), dont le siège social est à Paris, 68, rue du Faubourg-Saint-Honoré, représentée par M. Hannothiaux, directeur adjoint de l'équipement de cet établissement public national,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit:

Art. 1er. — Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce concède au nom de l'Etat à Electricité de France (service national) qui accepte l'aménagement et l'exploitation, dans les conditions déterminées par le cahier des charges ci-annexé, d'une usine hydroélectrique dite d'Aucun, sur les gaves d'Arrens et de Labat de Bun, dans le département des Hautes-Pyrénées.

Art. 2. — Electricité de France (service national) s'engage à exécuter à ses frais, risques et périls, les travaux qui font l'objet de la présente convention et à se conformer, tant pour l'exécution que pour l'exploitation, aux conditions du cahier des charges y annexé.

Art. 3. — Les frais de publication au *Journal officiel* de la présente convention et du cahier des charges y annexé seront supportés par Electricité de France (service national).

Fait à Paris le 18 juin 1956.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,
MAURICE LEMAIRE.

Electricité de France (service national):
Le directeur adjoint de l'équipement,
Lu et approuvé:
HANNOTHIAUX.

CAHIER DES CHARGES

CHAPITRE Ier

OBJET DE LA CONCESSION

Article 1er.

La concession à laquelle s'applique le présent cahier des charges a pour objet l'établissement et l'exploitation des ouvrages hydrauliques et de l'usine génératrice destinés à l'utilisation de la chute d'environ 69,50 m existant sur le gave d'Arrens (ou d'Azun), entre la restitution de l'usine d'Arrens et la prise d'eau de Terre-Nère de l'usine de Nouaux.

Ce cours d'eau ne fait pas partie du domaine public.

La concession comporte également:

La dérivation dans la galerie d'amenée des eaux du gave de Labat de Bun (ou d'Estaing) actuellement ramenées au gave d'Azun, pour leur utilisation directe à l'usine de Nouaux.

Lesdites chute et dérivations sont situées sur les communes d'Arrens, de Marsous et d'Aucun, dans le département des Hautes-Pyrénées.

La puissance maximum brute de la chute concédée est évaluée à 7.850 kilowatts, ce qui correspond, compte tenu du rendement normal des appareils d'utilisation, à une puissance disponible de 5.700 kilowatts.

La puissance normale brute est évaluée à 4.600 kilowatts, ce qui correspond de même à une puissance normale disponible de 3.470 kilowatts.

L'entreprise a pour objet principal la fourniture d'énergie électrique aux services publics et au public.

Article 2.

Consistance de la concession.

Seront considérés comme dépendances immobilières de la concession tous les ouvrages utilisés pour l'aménagement et la production de la force hydraulique devant faire retour gratuitement à l'Etat en fin de concession, et notamment le barrage de retenue, les ouvrages d'emmagasinement, les ouvrages de prise d'eau, canalisations, ouvrages régulateurs ou de décharge, les moteurs hydrauliques (turbines et accessoires), ainsi que les terrains qui les supportent ou y donnent accès et les bâtiments ou partie de bâtiments qui les abritent et les terrains submergés s'ils appartiennent au concessionnaire, le bâtiment destiné au logement du personnel de l'usine, le chemin d'accès à l'usine.

CHAPITRE II

EXÉCUTION DES TRAVAUX

Article 3.

Acquisition des terrains et établissement des ouvrages.

Le concessionnaire sera tenu d'établir tous les ouvrages utiles pour l'aménagement de la force hydraulique et l'exploitation de la concession ainsi que les machines et l'outillage nécessaires à cet effet.

Il devra acquérir tous les terrains sur lesquels seront établies l'usine et ses dépendances immobilières, sauf s'il s'agit de terrains domaniaux ou communaux soumis au régime forestier, auquel cas une location donnant lieu à redevance annuelle lui sera seulement consentie.

Le concessionnaire sera tenu d'établir à ses frais les lignes et postes de télécommunication nécessaires à la sécurité de l'exploitation.

En ce qui concerne l'occupation des terrains compris dans le périmètre des servitudes de la concession tel qu'il figure sur l'extrait de la carte d'état-major au 1/50.000e annexé au présent cahier des charges et nécessaires à l'établissement des ouvrages de retenue ou de prise d'eau et des canaux d'adduction ou de fuite, souterrains ou à ciel ouvert, de même que pour les terrains submergés s'il y en a, le concessionnaire bénéficiera des droits prévus à l'article 4 de la loi du 16 octobre 1919.

Au cas où il se bornerait à acquérir des droits réels, notamment des servitudes d'appui, de passage ou de submersion, les contrats relatifs seront communiqués à l'ingénieur en chef du contrôle et devront comporter une clause réservant expressément à l'Etat la faculté de se substituer au concessionnaire aux mêmes conditions en cas de rachat ou de déchéance ou à l'expiration de la concession.

Article 4.

Acquisition des droits à l'usage de l'eau.

Pour l'acquisition des droits à l'usage de l'eau exercés et existant à la date de l'affichage de la demande de concession, le concessionnaire bénéficiera des dispositions prévues à l'article 6 de la loi du 16 octobre 1919.

Les contrats y relatifs devront comporter une clause réservant expressément à l'Etat la faculté de se substituer au concessionnaire aux mêmes conditions en cas de rachat ou de déchéance, ou à l'expiration de la concession.

Les contrats passés avec les riverains seront portés à la connaissance de l'ingénieur en chef du contrôle par les soins du concessionnaire, dans le délai d'un mois à compter de leur signature. Il en sera de même des décisions de justice rendues par application de l'article 6 de la loi du 16 octobre 1919, un mois après qu'elles seront devenues définitives.

Article 5.

Caractéristiques de la prise d'eau.

COURS D'EAU	EMPLACEMENT de la prise d'eau.	NIVEAU NORMAL de la retenue N. G. F.	DÉBIT MAXIMUM emprunté en m³/sec.	DÉBIT MINIMUM maintenu.
Gave d'Arrens.	Extrémité du canal de fuite de l'usine d'Arrens.	907	10	500 l/sec. du 1er juillet au 30 septembre.
	Au droit du canal de fuite de l'usine d'Arrens.	907	0,8	300 l/sec. du 1er octobre au 30 juin.
Gave de Labat de Bun.	Extrémité aval de la galerie de dérivation existante.	900,70	»	Néant.

Il sera procédé chaque semaine à deux lâchures d'un débit de 10 m³/seconde qui dureront quinze minutes chacune aux jours et aux heures fixés en accord avec la commune d'Arrens.

La restitution des eaux se fera à la cote 837,50 dans la prise d'eau de Terre-Nère de l'usine de Nouaux.

Le concessionnaire sera tenu, dès qu'il en sera requis par l'administration, d'établir et d'entretenir des installations destinées à permettre la vérification de ces débits réservés. Le détail de ces installations devra être approuvé par l'ingénieur en chef du contrôle, d'accord avec le service de l'aménagement agricole des eaux.

Article 6.

Ouvrages principaux.

1° Prise d'eau.

a) Prise d'eau du canal de fuite de l'usine d'Arrens. — Le canal de fuite de l'usine d'Arrens sera prolongé afin d'amener le débit disponible dans un ouvrage dont la charge sera limitée par des organes mobiles réglant le plan d'eau à la cote 907.

b) Prise d'eau sur le gave d'Arrens (ou d'Azun). — Les apports du bassin versant résiduel du gave d'Arrens (ou d'Azun), seront captés au moyen d'une prise sommaire comportant des grilles pour interdire l'accès de la dérivation à tous corps étrangers.

2° Ouvrages d'amenée.

a) L'ouvrage principal d'amenée aura les caractéristiques suivantes:

Longueur: 3.750 mètres.

Tuyau en béton armé de 2,60 m de diamètre, sur 450 mètres.

Galerie de 5,50 m² de section d'écoulement, sur 3.300 m en charge.

b) Les apports du bassin versant résiduel du gave d'Arrens seront ramenés dans le canal de fuite de l'usine d'Arrens au moyen d'une dérivation de courte longueur.

c) Les apports du gave de Labat de Bun (ou d'Estaing), actuellement ramenés dans la vallée d'Azun au profit de la chute de Nouaux, seront dérivés dans la cheminée d'équilibre au moyen d'une section minimum.

3° Cheminée d'équilibre.

La cheminée d'équilibre située un peu à l'aval de la sortie actuelle de la galerie d'Estaing (chute de Nouaux) sera du type à chambre d'expansion supérieure et déversante: le déversement étant limité à 4,5 m³ seconde, débit maximum pouvant être évacué par le canal de Bazailiac (chute de Nouaux).

Un orifice fermé normalement par une vanne permettra l'écoulement par le canal de Bazailiac des apports du gave de Labat de Bun (ou d'Estaing) sur la prise de Terre-Nère pendant les arrêts de la centrale d'Aucun.

4° Conduite forcée.

La conduite forcée d'un diamètre variant de 1,90 m dans la partie souterraine entre la cheminée d'équilibre et la chambre des vannes, à 1,85 m dans la partie aérienne, aura un développement total de 355 m. Elle sera implantée parallèlement au canal de Bazaillac. Elle comportera en tête les dispositifs de garde et de sécurité habituels.

5° Usine.

L'usine sera construite sur la rive droite du gave, en amont de la retenue de Terre-Nère.

Elle comporte deux groupes:

— l'un de 6.200 kVA turbinant 10 m³ seconde;

— l'autre de 1.000 kVA turbinant 1,5 m³ seconde.

Un canal de fuite amènera les eaux turbinées dans la retenue de Terre-Nère.

La centrale sera télécommandée depuis l'usine d'Arrens.

6° Accès et logement.

Un chemin permettra l'accès à l'usine.

Une maison d'habitation pour le personnel de surveillance sera construite à proximité de l'usine.

Des lignes et postes de télécommunications permettront d'assurer la sécurité de l'exploitation.

Article 7.

Dispositions spéciales relatives à la pêche, aux sites et aux douanes.

1° Pêche.

Pour compenser les dommages que la présence ou le fonctionnement de la chute apporte à la reproduction des poissons, le concessionnaire fournira chaque année, aux époques et sur les points indiqués par l'administration des eaux et forêts, des alevins dont les espèces, l'âge et les quantités seront également indiqués par ce service, sans que toutefois la dépense correspondant à cette fourniture puisse dépasser la valeur de 4.000 alevins de truites de six mois, soit 18.000 F (base juillet 1955).

Cette redevance sera due à partir de la date de mise en service des ouvrages.

Après accord avec l'administration des eaux et forêts et le service du contrôle, le concessionnaire aura la faculté de se libérer de l'obligation de repeuplement résultant du paragraphe ci-dessus, par le versement annuel au Trésor, à titre de fonds de concours, du montant de la redevance précisée audit paragraphe.

Cette redevance pourra être revisée en accord entre le ministre chargé de l'électricité et le ministre de l'agriculture, le concessionnaire entendu pour tenir compte des modifications qui auraient pu être apportées dans les éléments ayant servi de base au calcul de ladite redevance une première fois lors du récolement des travaux, puis tous les cinq ans à partir de cette date.

Le concessionnaire sera tenu de laisser libre circulation sur les dépendances de la concession aux agents chargés du contrôle de la pêche.

Sauf cas de force majeure, le concessionnaire préviendra au moins un mois à l'avance, l'administration des eaux et forêts de son intention de procéder à la vidange totale, ou quasi totale, des biefs de retenue et il exécutera cette vidange conformément aux indications qui lui seront données par le service du contrôle en accord avec l'administration des eaux et forêts.

2° Sites.

Le concessionnaire sera tenu de procéder, en temps voulu, aux opérations suivantes:

Nettoyage complet des abords du chantier et démolition de toutes constructions provisoires utilisées pour les travaux;

Coupe au ras du sol de tous arbres, arbustes et arbrisseaux, dont le pied sera à une cote inférieure à la retenue normale;

Démolition complète de tous bâtiments et ouvrages divers destinés à être noyés par la retenue.

3° Douanes.

Les agents des douanes auront le droit de procéder, à toute heure du jour et de nuit, à des visites dans l'usine et ses dépendances, à l'exclusion du logement du personnel de surveillance non situé dans l'enceinte de l'usine, sans être tenus de se faire assister d'un officier de police municipal ou de police judiciaire.

Le concessionnaire sera tenu de se conformer aux règlements existants ou à intervenir, en ce qui concerne le service des douanes, sans qu'il soit besoin d'un arrêté préfectoral spécial.

Approbation des projets.

Article 8.

L'exécution de tous les ouvrages dépendant de la concession devra être autorisée dans les formes prévues par les décrets du 29 décembre 1926 et du 7 juin 1950.

L'établissement des machines et l'acquisition de l'outillage pourront être effectués par le concessionnaire, sans autorisation préalable, s'ils proviennent de sociétés ou constructeurs français et s'ils ont été fabriqués en France.

Si le concessionnaire se trouve dans l'impossibilité de se procurer, en France, le matériel hydraulique et électrique, dans des conditions normales satisfaisantes de temps, de prix et de qualité, il pourra l'acquérir à l'étranger avec l'autorisation du ministre chargé de l'électricité. Dans tous les cas, il en sera donné avis au service du contrôle.

L'approbation ou le défaut d'approbation administrative n'aura pour effet ni d'engager la responsabilité de l'administration, ni de dégager celle du concessionnaire des conséquences que pourraient avoir l'exécution des travaux, l'imperfection des dispositions prévues ou le fonctionnement des ouvrages.

Article 9.

Délais d'exécution et réception des ouvrages.

Les projets des travaux nécessaires pour l'aménagement de la force motrice concédée devront être présentés dans le délai de trois mois, à dater de l'acte de concession.

Les travaux seront commencés dans le délai de trois mois à dater de l'approbation des projets et poursuivis sans interruption, de telle sorte qu'ils soient achevés et que l'usine soit mise en service dans le délai de trois ans, à partir de la même date sauf le cas de force majeure dûment constaté.

Le projet de tout ouvrage imposé ultérieurement par l'administration au concessionnaire, en exécution du présent cahier des charges, devra être présenté dans le délai de six mois de l'invitation qui lui en sera faite, sauf dérogation justifiée par l'importance du travail, et réalisé le plus promptement possible dans le délai fixé.

Aussitôt après l'achèvement des travaux et au plus tard à l'expiration des délais prévus au deuxième paragraphe ci-dessus, il sera procédé par les soins des agents du contrôle à une réception des travaux dans les formes prévues par les décrets du 29 décembre 1926 et du 7 juin 1950. Sur le vu du procès-verbal de cette réception, le préfet autorisera, s'il y a lieu, la mise en service de l'usine.

Article 10.

Exécution et entretien des ouvrages.

Les ouvrages, les machines et l'outillage établis en vertu de la présente concession, seront exécutés en matériaux de bonne qualité, mis en œuvre suivant les règles de l'art et entretenus en parfait état par les soins du concessionnaire et à ses frais.

Les réparations des ouvrages resteront soumises au contrôle de l'administration qui pourra, après une mise en demeure restée sans effet, y pourvoir d'office aux frais du concessionnaire.

Article 11.

Bornage.

Dans l'année qui suivra la mise en exploitation de l'usine, il sera procédé, aux frais du concessionnaire et au besoin d'office, au bornage des terrains faisant partie des dépendances immobilières de la concession, contradictoirement avec les propriétaires voisins, en présence de l'ingénieur du contrôle qui en dressera le procès-verbal. Il sera établi aux frais du concessionnaire et sous la surveillance de l'ingénieur, un plan au 1/5000e des terrains ainsi bornés.

Lorsque des modifications seront apportées aux dépendances immobilières de la concession, il sera procédé dans les mêmes conditions au bornage des terrains ajoutés ou retranchés et à l'établissement de leur plan, dans le mois qui suivra la mise en service des ouvrages établis sur ces terrains.

Article 12.

Rétablissement des communications et de l'écoulement des eaux.

Le concessionnaire sera tenu de rétablir à ses frais, suivant les dispositions approuvées par l'administration compétente, les voies de communication interceptées par ses travaux.

Il sera tenu également de rétablir et d'assurer à ses frais le libre écoulement des eaux naturelles ou artificielles dont le cours serait détourné ou modifié par ses travaux. Dans le cas où les ouvrages de la concession feraient obstacle à ce que les canaux ou rigoles d'arrosage s'alimentent comme par le passé, il pourra notamment être tenu de rétablir leur alimentation au moyen d'eaux prises dans ses propres canalisations. Il devra également prendre les dispositions qui seraient reconnues nécessaires par l'administration pour empêcher que les infiltrations d'eau qui proviendraient de ses canalisations nuisent aux parties basses du territoire.

Article 13.

Reconstitution de la production agricole en cas d'établissement de grands barrages réservoirs noyant une surface importante de terres cultivées.

Néant.

CHAPITRE III

EXPLOITATION

Article 14.

Obligation de se conformer aux règlements.

Le concessionnaire sera tenu de se conformer aux règlements existants ou à intervenir notamment en ce qui concerne la police des eaux, la navigation et le flottage, la défense nationale, la protection contre les inondations, la sécurité publique, la salubrité publique, l'alimentation des populations riveraines, l'irrigation, la conservation et la libre circulation des poissons, la protection des sites et paysages, les douanes.

Article 15.

Obligations relatives à l'écoulement des eaux.

L'administration se réserve expressément le droit de réglementer les éclusées de l'usine, en obligeant, s'il y a lieu, le concessionnaire à maintenir dans le canal de fuite par un bassin de compensation ou par tous les autres dispositifs appropriés le débit nécessaire pour sauvegarder les intérêts généraux et au besoin un débit égal à celui qui arrive à la prise d'eau, sans qu'il puisse y faire opposition ou prétendre à une indemnité de ce chef.

Article 16.

Obligations relatives à l'exercice de la navigation et du flottage et à la sauvegarde des intérêts généraux.

Néant.

Article 17.

Obligations relatives au rejet des eaux.

Les eaux empruntées seront rendues à la rivière pures, saubres, et à une température voisine de celle du bief alimentaire.

Article 18.

Obligations de participer aux ententes.

Le concessionnaire participera aux ententes que l'administration pourra imposer en exécution de l'article 28, paragraphe 12 de la loi du 16 octobre 1919.

CHAPITRE IV

VENTE DE L'ÉNERGIE AU PUBLIC

Article 19.

Tarif maximum.

Le prix auquel le concessionnaire est autorisé à vendre l'énergie au public ne pourra pas dépasser le tarif maximum suivant pour le courant pris à la sortie de l'usine, sous la forme et la tension résultant du régime de ses machines génératrices ou de ses transformateurs.

Ce tarif maximum comprend les deux éléments suivants:

1° Une somme fixe de 15.925 F par an et par kilowatt de puissance souscrite;

2° Une redevance proportionnelle de 6,37 F par kilowatt-heure, mesuré et livré à la sortie de l'usine génératrice.

Cette tarification est établie pour un facteur de puissance mesuré aux bornes de l'usine, au moins égal à 0,80.

Dans le cas où le facteur de puissance serait inférieur à 0,80, le tarif maximum serait majoré de 1 p. 100 pour chaque centième de puissance inférieure au facteur déterminé ci-dessus.

Le concessionnaire ne sera pas tenu de fournir une puissance inférieure à 30 kilowatts, sauf s'il s'agit des réserves prévues aux articles 22 et 24.

Le tarif maximum pourra être revisé dans l'année qui suivra la mise en service de l'usine et ensuite tous les dix ans, soit sur la demande du concessionnaire, soit sur l'initiative de l'administration, et suivant les formes adoptées pour l'approbation du présent cahier des charges.

Article 20.

Obligation de fournir le courant.

Le concessionnaire sera tenu de fournir l'énergie demandée dans la limite de la puissance dont il disposera aux différents états du cours d'eau, après avoir réservé celle dont il a besoin pour satisfaire aux contrats déjà passés et au service de concession de distribution d'énergie ou autres entreprises qu'il assurerait pour son compte dans les conditions déterminées par l'article 1er du cahier des charges. Au cas où les demandes d'énergie dépasseraient les disponibilités du concessionnaire, il y serait fait droit dans l'ordre de leur inscription sur un registre spécial tenu à cet effet.

Dans ces limites, le concessionnaire sera tenu, avant l'expiration du délai d'un mois, à partir de la demande qui lui en sera faite, de fournir l'énergie électrique aux conditions prévues par le cahier des charges, à toute personne qui demandera à contracter un abonnement pour une durée d'au moins cinq ans. Lorsque la puissance demandée excédera 75 kilowatts, le concessionnaire pourra exiger que le demandeur lui garantisse pendant la durée de l'abonnement une recette brute annuelle de 31.850 F par kilowatt demandé, sauf s'il s'agit des réserves inscrites aux articles 22 et 24 ci-après.

Si la fourniture exige des travaux complémentaires à l'usine, le délai d'un mois prévu pour la fourniture du courant sera prolongé du temps nécessaire à l'exécution de ces travaux.

CHAPITRE V

RÉSERVES EN EAU ET EN FORCE

Article 21.

Réserve en eau.

Néant.

Article 22.

Réserve en force au profit des services publics.

La puissance totale instantanée que le concessionnaire mettra, dans les conditions prévues au décret n° 55-178 du 2 février 1955, à la disposition des services publics de l'Etat, des départements, des communes, des établissements publics ou des associations syndicales autorisées ainsi qu'à celles des entreprises et des groupements agricoles d'utilité générale sera de 48 kW (quarante-huit) dont au maximum 24 kW (vingt-quatre) pour les entreprises et groupements agricoles d'utilité générale.

Pendant les deux premières années à compter de l'achèvement des travaux, les demandes des services publics ou des associations susvisées devront être satisfaites par le concessionnaire quinze jours après qu'elles auront été notifiées par le ministre chargé de l'Electricité.

Passé ce délai, et jusqu'à l'expiration de la dixième année, à compter de l'achèvement des travaux, le concessionnaire ne sera tenu de satisfaire à la réquisition qu'après un préavis de six mois.

Au delà de la dixième année, et jusqu'à l'expiration de la concession, le préavis sera de douze mois.

Toute réquisition du ministre chargé de l'électricité faite par application du présent article pendant les cinq premières années, à compter de l'achèvement des travaux, devra être accueillie par le concessionnaire dans les limites indiquées ci-dessus, quelle que soit la puissance déjà vendue ou employée par lui.

Dans le cas où la puissance réservée ne serait pas utilisée en totalité à l'expiration de la cinquième année, le pouvoir de réquisition du ministre ne pourra porter, dans les conditions indiquées ci-dessus, que sur les quantités ci-après:

Entre la cinquième et la dixième année sur la moitié de la puissance réservée non utilisée à la fin de la cinquième année;

Entre la dixième et la quinzième année sur le tiers de la puissance réservée non utilisée à la fin de la dixième année;

A partir de la quinzième année, sur le quart de la puissance réservée non utilisée à la fin de la quinzième année.

Toutefois, cette quantité ne pourra descendre au-dessous de 5 kW quel que soit l'état des eaux, entièrement réservés aux entreprises agricoles d'utilité générale.

En outre, à toute époque, les demandes formées par les services publics ou associations susvisées seront accueillies par préférence à toutes autres demandes, mais seulement dans les limites de la puissance qui n'aurait pas encore fait l'objet d'un contrat ou d'une affectation notifiés au service du contrôle, comme il est dit aux deux derniers alinéas du présent article.

Pour permettre au service du contrôle de se rendre compte des disponibilité de puissance de l'usine, le concessionnaire devra remettre à la fin de chaque trimestre, à l'ingénieur en chef du contrôle, la liste des contrats par lui consentis ainsi que la puissance à réserver pour leur exécution aux divers états du cours d'eau.

Le concessionnaire devra d'ailleurs prévenir l'ingénieur en chef du contrôle un mois d'avance toutes les fois qu'il voudra affecter une partie de l'énergie à alimenter des distributions d'énergie ou toutes autres entreprises qu'il exploiterait directement.

Article 23.

Accords intervenus.

Néant.

Article 24.

Réserves d'énergie à laisser dans les départements riverains.

La puissance instantanée à laisser dans les départements riverains, tels qu'ils sont définis par l'article 4 du décret n° 55-178 du 2 février 1955, pour être rétrocédée par les soins du conseil général aux consommateurs locaux, conformément à l'article 10-7° de la loi du 16 octobre 1919, ne pourra dépasser dans chacun des départements les quantités ci-après: Hautes-Pyrénées, 20 kilowatts quel que soit l'état des eaux.

L'énergie réservée sera tenue à la disposition du conseil général, dans chaque état du cours d'eau pendant cinq ans, à compter de la date fixée pour l'achèvement des travaux, sans préavis pendant les six premiers mois et moyennant un préavis d'un an au delà de cette période de six mois et jusqu'à l'expiration de la cinquième année.

A la fin de la cinquième année, le concessionnaire reprendra sa liberté pour les quantités non utilisées, à l'exception toutefois d'une fraction égale à deux kilowatts qui restera à toute époque et moyennant un préavis d'un an à la disposition du département.

Article 25.

Tarifs applicables aux services publics.

Les réserves d'énergie prévus à l'article 22 ci-dessus en faveur des services publics de l'Etat, des départements, des communes, des établissements publics, des associations syndicales ainsi que des entreprises et groupements agricoles d'utilité générale seront livrées aux conditions fixées par les articles 3, 4 et 5 du décret n° 55-178 du 2 février 1955

Article 26.

Tarifs applicables aux réserves d'énergie à laisser dans les départements riverains.

Les livraisons prévues à l'article 24 seront faites dans les conditions fixées par les articles 3 et 4 du décret n° 55-178 du 2 février 1955.

CHAPITRE VI

SÉCURITÉ DE L'EXPLOITATION

Article 27.

Branchements et canalisations.

Toutes les canalisations et tous les branchements à établir à partir du tableau principal de distribution de l'usine ou du poste de transformation, en vue de desservir les consommateurs, seront à la charge de ceux-ci et devront être entretenus en parfait état par leurs soins et à leurs frais. Toutefois, le concessionnaire pourra exiger que les canalisations et branchements à établir dans l'intérieur de l'usine et de ses dépendances soient exécutés et entretenus par ses soins; dans ce cas, les frais d'installation et d'entretien lui seront remboursés par les acheteurs.

Article 28.

Surveillance des installations des acheteurs.

Le courant ne sera livré aux consommateurs que s'ils se conforment, pour leurs installations, aux mesures qui leur seront imposées par le concessionnaire, avec l'approbation de l'ingénieur en chef du contrôle, en vue soit de prévenir les troubles dans l'exploitation, notamment les défauts d'isolement et la mise en marche ou l'arrêt brusque des moteurs électriques, soit d'empêcher l'usage illicite du courant.

Le concessionnaire aura le droit, à cet effet, de vérifier à toute époque les installations de chaque acheteur. Si les installations sont reconnues défectueuses, il pourra se refuser à continuer la fourniture du courant. En cas de désaccord sur les mesures à prendre en vue de faire disparaître toute cause de danger et de trouble dans le fonctionnement général de l'usine, il sera statué, par l'ingénieur en chef du contrôle, sauf recours au ministre chargé de l'électricité, qui décidera après avis du comité d'électricité.

En aucun cas, le concessionnaire n'encourra de responsabilité à raison de défectuosité des installations qui ne seraient pas de son fait.

Article 29.

Conditions spéciales du service.

L'énergie électrique devra être livrée aux bornes des génératrices, de manière à mettre tout consommateur en mesure de disposer à son gré, de la quantité à laquelle il a droit, suivant les conditions de son contrat.

Le concessionnaire aura le droit de suspendre la fourniture du courant pendant vingt jours par an; les arrêts auront lieu de préférence les dimanches et les jours fériés; ils seront fixés d'accord avec l'ingénieur en chef du contrôle et portés à la connaissance du public, autant que possible, un mois à l'avance.

Dans le cas où le concessionnaire alimenterait des services publics de transports, chemins de fer ou tramways, il devra prendre à ses frais toutes dispositions en son pouvoir pour que pendant ces suspensions, ces services publics continuent à fonctionner.

D'autres arrêts ne pourront avoir lieu sans autorisation écrite de l'ingénieur en chef du contrôle, à moins de cas de force majeure dûment constaté.

En cas de chômage résultant d'un cas de force majeure, le concessionnaire devra immédiatement en aviser l'ingénieur en chef du contrôle.

Les chômages résultant d'un cas de force majeure ou nécessitant l'approbation de l'ingénieur en chef du contrôle et ceux imposés au concessionnaire par l'administration en vue de la réparation ou de l'entretien, ne pourront donner lieu, de la part des abonnés à aucune demande d'indemnité, si ce n'est une réduction proportionnelle des sommes dues au concessionnaire pour des achats d'énergie à forfait.

Quant aux vingt jours de chômage laissés à la disposition du concessionnaire ils ne pourront donner lieu à aucune demande d'indemnité, ni réduction de tarifs.

Article 30.

Dérivation à l'étranger.

La dérivation à l'étranger de l'énergie électrique produite par le concessionnaire est interdite, sauf autorisation spéciale accordée dans les conditions prévues par l'article 27 de la loi du 16 octobre 1919.

CHAPITRE VII

DURÉE DE LA CONCESSION, EXPIRATION, RACHAT ET DÉCHÉANCE

Article 31.

Durée de la concession.

La présente concession prendra fin le 31 décembre de la soixante-quinzième année comptée à partir de la date fixée par le présent cahier des charges, pour l'achèvement des travaux.

Toutefois, si, par suite de retards d'exécution dus à des causes exceptionnelles ayant le caractère de force majeure, l'achèvement des ouvrages ne pouvait avoir lieu dans les délais prévus au présent article, la concession pourrait être prolongée, s'il y a lieu, par décision du ministre chargé de l'électricité, sur la demande du concessionnaire, d'une durée au plus égale à celle des retards dus à ces causes et régulièrement constatés.

Article 32.

Renouvellement de la concession.

Avant le commencement de la onzième année précédant la fin de la concession, le concessionnaire devra demander au ministre chargé de l'électricité, par lettre recommandée, si l'Etat entend user de son droit de reprendre la concession, le ministre lui en accusera réception.

Avant le commencement de la dixième année précédant la fin de la concession, ou, en cas de retard du concessionnaire dans l'application du paragraphe précédent, dans le délai d'un an, à dater de la réception de la demande visée par ce paragraphe, le ministre notifiera au concessionnaire sa décision, en la forme administrative, après avis du comité consultatif des forces hydrauliques. A moins de décision contraire du ministre, notifiée dans le délai imparti, la concession se trouvera de plein droit prorogée aux conditions antérieurement prévues, mais pour une durée de trente ans seulement.

Si le concessionnaire n'a pas adressé de demande au ministre avant le commencement de la sixième année précédant la fin de la concession, celle-ci ne sera pas renouvelée et prendra fin au terme fixé par le présent cahier des charges.

Dans tous les cas, si le ministre entend procéder à une nouvelle concession, le concessionnaire actuel aura un droit de préférence s'il accepte les conditions du cahier des charges préparé pour la nouvelle concession.

Article 33.

Travaux exécutés pendant les dix dernières années.

En cas de non-renouvellement de la présente concession, le concessionnaire ouvrira, pendant les dix dernières années, pour les travaux nécessaires à la bonne marche et au développement de la future exploitation un compte spécial où seront portées les dépenses relatives à ceux de ces travaux dont l'amortissement sera supporté par l'Etat dans les conditions déterminées ci-après.

Avant le 1er mai de chaque année, le concessionnaire soumettra à l'ingénieur en chef du contrôle le projet, avec devis estimatif, de tous les travaux susvisés ayant pour objet d'augmenter la consistance ou la valeur des dépendances immobilières de la concession telles qu'elles sont définies à l'article 2, qu'il a l'intention d'effectuer au cours de l'année suivante, et dont il propose d'imputer les dépenses au compte spécial. L'ingénieur en chef du contrôle aura toutefois la faculté de prolonger au delà du 1er mai le délai imparti au concessionnaire pour la présentation de ce projet de travaux.

L'ingénieur en chef du contrôle examinera si les travaux projetés rentrent bien dans la catégorie de ceux qui sont visés à l'article 10 de la loi du 16 octobre 1919 (10°) et présentent pour l'exploitation future un intérêt suffisant.

S'il estime que ces conditions sont réalisées, il décidera quelles sont celles des dépenses qui seront portées au compte spécial.

Faute par l'ingénieur en chef du contrôle d'avoir fait connaître sa décision dans un délai de trois mois après réception du projet présenté par le concessionnaire, l'admission des dépenses au compte spécial sera réputée agréée.

Avant le 1er avril de chaque année, le compte spécial de l'année précédente sera présenté à l'ingénieur en chef du contrôle, qui aura tous pouvoirs pour vérifier l'exactitude des dépenses, s'assurer qu'elles se rapportent aux travaux admis à ce compte, et prescrire, s'il y a lieu, les rectifications nécessaires.

Les dépenses ainsi admises sont réputées inscrites au compte spécial à la date du 1er janvier de l'année qui suivra l'exécution des travaux, et l'amortissement en sera effectué annuellement sur ce compte, en prenant pour base un taux uniforme et forfaitaire d'un quinzième de leur montant initial.

Quand la concession aura pris fin, le total des sommes non encore amorties en vertu de l'alinéa qui précède sera porté au débit de l'Etat pour règlement de compte prévu par l'article 37.

Si le solde de ce compte est en faveur du concessionnaire, les sommes dues par l'Etat au concessionnaire lui seront versées dans les douze mois qui suivront le terme de la concession. A partir du commencement du septième mois, ces sommes porteront intérêt au profit du concessionnaire au taux légal.

Article 34.

Travaux exécutés pendant les cinq dernières années.

A dater de la cinquième année précédant le terme de la concession, le concessionnaire sera tenu d'exécuter, aux frais de l'Etat, les travaux que l'ingénieur en chef du contrôle jugera nécessaires à la préparation et à l'aménagement de l'exploitation future.

A cet effet, celui-ci remettra au concessionnaire, avant le 1er mai de chaque année, le programme des travaux qu'il sera tenu d'exécuter pour le compte de l'Etat dans le courant de l'année suivante.

Ces programmes seront conçus de manière à ne pas mettre le concessionnaire dans l'impossibilité de réaliser, pour chacune des cinq années de la dernière période, une production au moins égale à la moyenne des cinq années de la période quinquennale précédente diminuée de 10 p. 100.

Le concessionnaire devra communiquer à l'ingénieur en chef du contrôle les projets de marchés de fournitures et entreprises à passer pour ces travaux; ils ne seront conclus définitivement qu'après avoir été acceptés par l'ingénieur en chef du contrôle.

Le concessionnaire demeurera responsable de l'exécution des travaux ainsi effectués pour le compte de l'Etat, en tout ce qui concerne les lois et règlements sur l'utilisation des cours d'eau.

(Supplément.)

Article 35.

Calcul des dépenses afférentes aux travaux ci-dessus.

Les prix adoptés, tant pour le calcul des dépenses à porter au compte spécial par application des dispositions de l'article 33 que pour le règlement des travaux exécutés pour le compte de l'Etat, en conformité de l'article 34 seront, pour la main-d'œuvre, les prix appliqués par le concessionnaire dans les travaux effectués pour son propre compte pour les travaux à l'entreprise, et pour les fournitures, les sommes effectivement payées à l'entrepreneur ou au fournisseur.

Une juste ventilation sera faite pour toutes les dépenses d'établissement, d'exploitation et d'entretien qui seraient communes aux travaux du concessionnaire et aux travaux commandés par l'Etat.

Le coût des travaux ainsi déterminé sera majoré à forfait de 20 p. 100 pour frais généraux et dépenses accessoires.

Article 36.

Mode de payement des travaux ci-dessus.

Le relevé des dépenses effectuées chaque année par le concessionnaire pour le compte de l'Etat par application de l'article 34 sera présenté avant le 1er avril de l'année suivante.

Dans le mois qui suivra la présentation de ce compte, l'Etat versera un acompte égal aux neuf dixièmes du montant de la créance, il payera le solde dans le mois qui suivra l'arrêté définitif du compte.

Les avances, que l'Etat pourra demander au concessionnaire de faire chaque année pour son compte, en vue de l'exécution des travaux prévus à l'article 34, ne pourront, en aucun cas, dépasser 10 p. 100 du fonds de roulement moyen afférent aux cinq années de la période quinquennale précédente.

Article 37.

Reprise des installations en fin de concession.

A l'époque fixée pour l'expiration de la concession, l'Etat sera subrogé aux droits du concessionnaire.

Il prendra possession de toutes les dépendances immobilières de la concession, énumérées à l'article 2 ci-dessus, qui lui seront remises gratuitement, franches et quittes de tous privilèges, hypothèques et autres droits réels et, en outre, s'il y a lieu, de toutes celles des installations complémentaires dont il aurait assumé la charge dans les conditions prévues par l'article 34.

Il aura la faculté de reprendre, moyennant indemnité, et dans les conditions fixées ci-après, le surplus de l'outillage, y compris les installations nécessaires à la transformation de l'énergie.

Si le ministre chargé de l'électricité estime qu'il doit faire usage de cette faculté, il fera connaître au concessionnaire trois ans avant l'expiration de la concession, son intention de procéder à une estimation de cet outillage à dire d'experts, en l'invitant à désigner son expert Si, dans le délai de deux mois, le concessionnaire n'a pas notifié à l'ingénieur en chef du contrôle le nom de l'expert choisi par lui, il sera procédé à l'expertise par un expert unique désigné par le président du conseil de préfecture. Si le concessionnaire a désigné son expert et si cet expert ne se met pas d'accord avec celui de l'administration pour désigner un troisième expert, celui-ci sera désigné par le président du conseil de préfecture.

Les experts dresseront un état descriptif et estimatif de l'outillage.

Deux ans avant l'expiration de la concession, le ministre chargé de l'électricité notifiera au concessionnaire s'il entend user de son droit d'acquérir cet outillage. Faute par lui d'en user, les frais de l'expertise resteront à la charge de l'Etat.

En cas de reprise du matériel, à défaut d'accord sur le prix et la répartition des frais, il sera statué par la juridiction compétente sur le vu des résultats de l'expertise.

Compte sera tenu, en tous les cas, de la dépréciation éventuelle subie par le matériel entre la date de l'expertise et celle de la reprise.

Les indemnités dues au concessionnaire pour l'outillage et les approvisionnements ainsi repris seront payables dans les six mois qui suivront leur remise à l'Etat.

Pendant les deux dernières années qui précèdent l'expiration de la concession, le concessionnaire sera tenu de lui donner connaissance des clauses de tous les traités en cours pour la fourniture de l'énergie.

Article 38.

Rachat de la concession.

A toute époque, à partir de l'expiration de la vingt-cinquième année qui suivra la date fixée pour l'achèvement des travaux, l'Etat aura le droit de racheter la concession. Le rachat produira effet à partir du 1er janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle il aura été prononcé.

En cas de rachat, le concessionnaire recevra pour toute indemnité:

1° Pendant chacune des années restant à courir jusqu'à l'expiration de la concession, une annuité (A) égale au produit net moyen des sept années d'exploitation précédant celle où le rachat sera effectué, déduction faite des deux plus mauvaises.

Le produit net de chaque année sera calculé en retranchant des recettes toutes les dépenses faites pour l'exploitation de la chute concédée, y compris l'entretien et le renouvellement des ouvrages et du matériel, mais non compris les charges du capital ni l'amortissement des dépenses de premier établissement.

Dans aucun cas, le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net de la dernière des sept années prises pour termes de comparaison;

2° Une somme (S) égale aux dépenses dûment justifiées supportées par le concessionnaire pour l'établissement des ouvrages dépendant de la concession et subsistant au moment du rachat, qui auront été régulièrement exécutés pendant les quinze années précédant le rachat, sauf déduction, pour chaque ouvrage, d'un quinzième de la dépense pour chaque année écoulée depuis son achèvement.

L'Etat sera tenu, dans tous les cas, de se substituer au concessionnaire pour l'exécution des contrats passés par lui en vue d'assurer la marche normale de l'exploitation et l'exécution de ses fournitures.

Cette obligation s'étendra, pour les engagements et marchés relatifs à des fournitures de courant, à toute la durée stipulée dans chaque contrat sans pouvoir dépasser le terme de la concession. Toutefois, si l'Etat établissait que certaines conditions de prix ou autres d'un contrat de fournitures de courant n'étaient pas justifiées comme normales pour l'époque où elles ont été souscrites en ayant égard à l'ensemble des circonstances de l'espèce, il pourrait en réclamer la réformation par la voie contentieuse pour leur substituer les conditions qui seraient jugées normales pour ladite époque et pour cet ensemble de circonstances.

Pour les autres engagements et marchés, l'Etat ne sera tenu d'en continuer l'exécution que pendant cinq années au plus à partir du rachat.

L'Etat est également tenu de reprendre les approvisionnements, la valeur des objets repris sera fixée à l'amiable ou à dires d'experts et sera payée au concessionnaire dans les six mois qui suivront leur remise à l'Etat.

Il en sera de même du matériel électrique si le concessionnaire le demande.

Article 39.

Remise des ouvrages.

En cas de rachat, ou à l'expiration de la concession, le concessionnaire sera tenu de remettre en bon état d'entretien toutes les installations reprises par l'Etat.

L'Etat pourra, s'il y a lieu, retenir sur les indemnités dues au concessionnaire, les sommes nécessaires pour mettre en bon état ces installations.

Dans les deux dernières années qui précéderont le terme de la concession, il pourra également se faire remettre les revenus nets de l'usine pour les employer à rétablir en bon état les installations qui doivent lui faire retour, si le concessionnaire ne se met pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement aux obligations lui incombant à cet égard et si le montant de l'indemnité à prévoir en raison de la reprise joint au cautionnement, n'est pas jugé suffisant pour couvrir les dépenses de travaux reconnus nécessaires.

Article 40.

Alimentation en énergie des établissements industriels du concessionnaire en cas de rachat.

Néant

Article 41.

Déchéance et mise en régie provisoire.

Si le concessionnaire n'a pas présenté les projets d'exécution, ou s'il n'a pas achevé ou mis en service les ouvrages et l'usine concédée dans les délais et conditions fixés par le cahier des charges, il encourra la déchéance qui sera prononcée sans mise en demeure préalable dans les conditions prévues par l'article 20 du décret du 17 juin 1938.

Si la sécurité publique vient à être compromise, le préfet, après avis de l'ingénieur en chef du contrôle, prendra aux frais et risques du concessionnaire, les mesures provisoires nécessaires pour prévenir tout danger. Il soumettra au ministre chargé de l'électricité les mesures qu'il aura prises à cet effet. Le ministre prescrira, s'il y a lieu, les modifications à apporter à ces mesures et adressera au concessionnaire une mise en demeure fixant le délai à lui imparti pour assurer à l'avenir la sécurité de l'exploitation.

Si l'exploitation de l'usine et de ses dépendances vient à être interrompue en partie ou en totalité, il pourra également y être pourvu aux frais et risques du concessionnaire. Le préfet soumettra immédiatement au ministre chargé de l'électricité les mesures à prendre pour assurer provisoirement le fonctionnement de l'usine génératrice. Le ministre statuera sur ces propositions et adressera une mise en demeure fixant au concessionnaire un délai pour reprendre le service.

Si à l'expiration du délai imparti dans les cas prévus aux deux alinéas qui précèdent, il n'a pas été satisfait à la mise en demeure, la déchéance pourra être prononcée.

La déchéance pourra également être prononcée si le concessionnaire, après mise en demeure, ne se conforme pas aux prescriptions de l'article 1er du cahier des charges en ce qui concerne l'objet principal de l'entreprise ou s'il ne reconstitue pas le cautionnement prévu à l'article 57 ci-après, dans le cas où des prélèvements auraient été effectués sur ce cautionnement, en conformité des dispositions du cahier des charges.

La déchéance ne serait pas encourue dans le cas où le concessionnaire n'aurait pu remplir ses obligations par suite de circonstances de force majeure dûment constatées.

Si la déchéance est prononcée dans des cas autres que ceux de l'article 20 du décret du 17 juin 1938, elle le sera par décret sauf recours par la voie contentieuse.

(Supplément. — Fin.)

Article 42.

Procédure en cas de déchéance.

Dans le cas de déchéance, le ministre chargé de l'électricité aura la faculté de pourvoir tant à la continuation et à l'achèvement des travaux qu'à l'exécution des autres engagements du concessionnaire au moyen d'une adjudication qui sera ouverte sur une mise à prix des projets, des terrains acquis, des ouvrages exécutés, du matériel et des approvisionnements.

Cette mise à prix sera fixée par le ministre chargé de l'électricité, sur la proposition du préfet, le concessionnaire ou ses ayants droit entendus.

Nul ne sera admis à concourir à l'adjudication s'il n'a, au préalable, été agréé par le ministre chargé de l'électricité et s'il n'a fait, soit à la caisse des dépôts et consignations, soit à la Trésorerie générale ou à une recette des finances du département, un dépôt de garantie égal au quart du cautionnement prévu par le présent cahier des charges.

L'adjudication aura lieu suivant les formes prévues en matière de travaux publics.

L'adjudicataire sera tenu aux clauses du présent cahier des charges et substitué aux droits et charges du concessionnaire évincé qui recevra le prix de l'adjudication.

Si l'adjudication ouverte n'amène aucun résultat, une seconde adjudication sera tentée, sans mise à prix, après un délai de trois mois. Si cette seconde tentative reste également sans résultat, les installations ainsi que les approvisionnements deviendront, sans indemnité, la propriété de l'Etat.

Si la déchéance est prononcée par application de l'article 20 du décret du 17 juin 1938, il sera fait application de l'article 21 dudit décret.

CHAPITRE VIII

CLAUSES FINANCIÈRES

Article 43.

Redevance fixe (sur les cours d'eau domaniaux seulement).

Néant.

Article 44.

Redevance proportionnelle au nombre de kilowatts-heure produits.

Le concessionnaire sera assujetti à une redevance proportionnelle en nombre de kilowatts-heure produits par l'usine génératrice et déterminée par la formule suivante:

$$R = \frac{n}{100} \frac{I}{I_0} \text{ francs}$$

dans laquelle:

n représente, diminué de la consommation des services auxiliaires de l'aménagement hydroélectrique et des fournitures d'énergie faites au titre de l'énergie réservée, d'une part, et des restitutions en nature correspondant aux droits à l'usage de l'eau exercés, d'autre part, le nombre de kilowatts-heure produits pendant l'année précédant celle de l'établissement de la redevance, décompté aux bornes des générateurs accouplés aux moteurs hydrauliques ou en tous autres points des circuits de force de l'usine et ramené, dans ce cas, aux bornes des générateurs par application de la formule agréée, par l'ingénieur en chef du contrôle;

I représente la valeur de l'index économique électrique haute tension au 1er janvier de l'année considérée;

I_0 représente la valeur de ce même index au 1er janvier 1954.

Le montant « R » de la redevance sera arrondi au millier de francs supérieur.

Les appareils destinés à l'enregistrement des quantités d'énergie seront fournis par le concessionnaire, agréés et vérifiés par l'administration. Ils seront soumis à la surveillance des agents du contrôle qui auront le droit de procéder à toutes époques aux vérifications qu'ils jugeront nécessaires et d'exiger les réparations et, le cas échéant, le remplacement des appareils défectueux.

La redevance sera payable à la caisse du receveur des domaines de la situation de l'usine, en une seule fois, dans les trois mois qui suivront la date de la notification faite au concessionnaire, par la voie administrative, du montant exigible d'après les résultats de la dernière période annuelle d'exploitation.

La première redevance sera payée, en tout état de cause, dans l'année qui suivra la mise en service, même partielle, de l'usine.

Article 45.

Mode de revision de la redevance proportionnelle.

Néant.

Article 45 *bis*.

Néant.

Article 45 *ter*.

Néant.

Article 46.

Revision exceptionnelle de la redevance proportionnelle.

Néant.

Article 47.

A. — *Contrôle technique.*

Le contrôle de la construction et de l'exploitation de tous les ouvrages dépendant de la concession sera assuré par les fonctionnaires de l'administration des ponts et chaussées chargés de ce service.

Le personnel du contrôle aura constamment libre accès aux divers ouvrages et dans les bâtiments dépendant de la concession. Il pourra prendre connaissance de tous les états graphiques, tableaux et documents tenus par le concessionnaire pour la vérification des débits, puissances, mesures de rendement et quantité d'énergie utilisée dans l'usine génératrice, ainsi que les prix et conditions de vente de l'énergie aux divers acheteurs ou abonnés.

Les frais de contrôle sont à la charge du concessionnaire. Le montant en est fixé:

Au chiffre de 82.800 F par an pour la période de construction, c'est-à-dire depuis le 1er janvier qui précédera la date du décret de concession jusqu'au 31 décembre qui suivra la mise en marche de l'usine;

Et de 41.400 F par an pour la période d'exploitation, c'est-à-dire à partir du 1er janvier qui suivra la mise en service de l'usine génératrice.

Ils seront versés au Trésor avant le 1er mars de chaque année sur le vu d'un état arrêté par le ministre ou par le préfet délégué à cet effet et formant titre de perception. A défaut de versement par le concessionnaire, le recouvrement en sera poursuivi en conformité des règles générales de la comptabilité publique de l'Etat.

Le concessionnaire sera tenu de remettre chaque année à l'ingénieur en chef du contrôle, un compte rendu faisant connaître les résultats généraux de son exploitation et faisant ressortir notamment que cette exploitation se poursuit conformément à l'objet principal de la concession, tel qu'il est défini à l'article 1er du cahier des charges.

Ce compte rendu sera établi conformément au modèle arrêté par le ministre chargé de l'électricité et pourra être publié en tout ou partie.

B. — *Contrôle financier.*

Le concessionnaire sera tenu, à toute époque, de communiquer à l'ingénieur en chef la comptabilité de l'exploitation de la concession, ainsi que tous les documents que celui-ci jugerait nécessaire pour en vérifier l'exactitude, ainsi que les comptes des autres entreprises du concessionnaire, dans la mesure où elles auront, à ce point de vue, une connexité quelconque avec l'exploitation de la présente concession. Dans cette vérification, l'ingénieur en chef pourra se faire assister de fonctionnaires appartenant à l'administration des finances.

Le concessionnaire sera en outre tenu de se soumettre à toutes les vérifications auxquelles le ministre des finances jugerait utile de faire procéder par ses propres agents, d'autre part.

CHAPITRE IX

CONDITIONS PARTICULIÈRES DE LA CONCESSION

Article 48.

Néant.

CHAPITRE X

CLAUSES DIVERSES

Article 49.

Cession de la concession.

Toute cession partielle ou totale de la concession, tout changement de concessionnaire ne pourront avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation donnée par décret délibéré en conseil d'Etat.

Faute par le concessionnaire de se conformer aux dispositions du présent article, il encourra la déchéance.

Article 50.

Autres concessions de l'Etat.

Néant.

Article 51.

Emplois réservés.

En conformité des lois et règlements actuellement en vigueur, le concessionnaire devra réserver aux anciens militaires, à leurs veuves et à leurs orphelins remplissant les conditions prévues par ces lois et par ces règlements, un certain nombre d'emplois. Il se conformera, à cet effet, aux dispositions édictées pour l'application des lois dont il s'agit.

Article 51 *bis*.

Statuts du personnel et travailleurs étrangers.

Le statut appliqué au personnel est le statut national du personnel des industries électriques et gazières.

Article 51 *ter*.

Les proportions des travailleurs étrangers qui seront employés sur les chantiers de la concession ne devront pas dépasser pour les diverses professions, les pourcentages déterminés dans le département des Hautes-Pyrénées par les arrêtés du ministre du travail pris en application de la loi du 10 août 1932. Il ne sera pas employé de personnel étranger pour l'exploitation de la concession.

Article 52.

Hypothèque.

Tous projets de contrats relatifs aux hypothèques dont pourraient être l'objet les droits résultant de la présente concession, devront être notifiés pour avis au ministre chargé de l'électricité.

Article 53.

Impôts.

Tous les impôts établis ou à établir par l'Etat, les départements ou les communes, y compris les impôts relatifs aux immeubles de la concession, seront à la charge du concessionnaire.

S'il est ultérieurement établi, à la charge des usines hydrauliques, un impôt spécial instituant une redevance proportionnelle à l'énergie produite ou aux dividendes et bénéfices répartis, les sommes dues à l'Etat, par le concessionnaire, au titre des redevances contractuelles seraient réduites du montant de cet impôt.

Au cas où des impôts nouveaux relatifs à la production ou à la vente aux bornes de l'usine de l'énergie électrique autres que ceux prévus à l'alinéa précédent, frapperaient le concessionnaire, ce dernier se réserve le droit de demander une augmentation du tarif maximum. Il sera statué sur cette demande comme en matière de revision de tarifs.

Le concessionnaire sera tenu de faire, sous sa responsabilité et pour le compte de l'Etat, les déclarations prévues à l'article 16 du code général des impôts directs, en vue de l'exonération temporaire de l'impôt foncier sur les dépendances immobilières de la concession.

Article 53 *bis.*

Valeur locative de la chute.

Par application des dispositions des articles 65, 66 et 67 de la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945 modifiés par l'article 17 de la loi n° 53-1320 du 31 décembre 1953 et du règlement d'administration publique n° 55-49 du 5 janvier 1955, la valeur locative de la force motrice de la chute et de ses aménagements sera répartie, entre les communes intéressées, conformément aux pourcentages suivants:

Aucun	24,5	p. 100
Arrens	48	—
Marsous	27,5	—
	100	p. 100

Article 54.

Taxe de statistique.

Néant

Article 55.

Recouvrement des taxes et redevances.

Le recouvrement des taxes et redevances au profit de l'Etat sera opéré d'après les règles en vigueur pour le recouvrement des produits et revenus domaniaux.

Les dispositions des articles 1920, 1922, 1923 et 1925 du code général des impôts directs sont applicables au recouvrement des taxes susvisées.

Article 56.

Pénalités.

Faute par le concessionnaire de remplir les obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges, et sous réserve de la déchéance qui pourrait être encourue, des amendes pourront lui être infligées, sans préjudice, s'il y a lieu, des dommages et intérêts envers les tiers intéressés. Les amendes seront appliquées dans les conditions suivantes:

En cas de manquement aux obligations imposées par les articles 1, 7, 14, 15, 17 et 18 du présent cahier des charges et par chaque infraction, amende de 200 F par jour jusqu'à ce que l'infraction ait cessé.

En cas de manquement aux obligations imposées par l'article 5 du présent cahier des charges, l'amende sera de 50 F par jour et par litre manquant jusqu'à ce que l'infraction ait cessé.

En cas d'interruption générale ou partielle non justifiée du service ou de manquement aux obligations imposées par les articles 22 et 24, en ce qui concerne les réserves d'énergie, amende de 10 F par jour et par kilowatt de puissance non livrée conformément aux conditions des contrats de vente.

En cas de manquement aux obligations prévues à l'article 47, alinéa 7, amende de 50 F par journée de retard.

Les amendes seront prononcées au profit de l'Etat par le préfet, sur proposition de l'ingénieur en chef du service compétent, après avis de l'ingénieur en chef du contrôle.

Article 57.

Cautionnement.

Avant la signature de l'acte de concession, le concessionnaire déposera, soit à la caisse des dépôts et consignations, à Paris, ou pour le compte de cette caisse, à la Trésorerie générale ou à une recette des finances du département une somme de 1 million de francs (en général de 1/30e à 1/200e du montant des travaux) dans les conditions prévues par les lois et règlements pour les cautionnements en matière de travaux publics. Au cautionnement peut être substituée, avec l'agrément de l'administration, une garantie bancaire.

Le cautionnement de l'entreprise est destiné à garantir la bonne exécution et l'entretien des ouvrages.

La moitié de ce cautionnement, soit la somme de 500.000 F sera remboursée au concessionnaire après le récolement des travaux.

Sur la moitié restante du cautionnement pourront être prélevées les dépenses faites en raison des mesures prises aux frais du concessionnaire pour assurer la sécurité publique ou la reprise de l'exploitation en cas de suspension, conformément aux prescriptions du présent cahier des charges.

Toutes les fois qu'une somme quelconque aura été prélevée sur le cautionnement, le concessionnaire devra compléter à nouveau dans un délai de quinze jours, à dater de la mise en demeure qui lui sera adressée à cet effet.

Conformément à l'article 22 du décret-loi du 17 juin 1938, en cas de déchéance et indépendamment de toute demande de dommages et intérêts que l'autorité concédante pourra soutenir à l'encontre du concessionnaire déchu, le cautionnement prévu au cahier des charges restera acquis de plein droit à l'autorité concédante.

Article 58.

Agents du concessionnaire.

Les agents et gardes que le concessionnaire aura fait assermenter pour la surveillance et la police des ouvrages de la concession et de ses dépendances seront porteurs d'un signe distinctif et munis d'un titre constatant leurs fonctions. Ils devront être agréés par l'administration.

Article 59.

Jugement des contestations.

Les contestations qui s'élèveraient entre le concessionnaire et l'administration, au sujet de l'exécution et de l'interprétation du présent cahier des charges, seront jugées par le tribunal administratif de Pau.

Toutefois, les litiges dans lesquels l'Etat serait engagé par l'application de la présente convention peuvent être soumis à l'arbitrage tel qu'il est réglé dans le livre III du code de procédure civile, ou suivant toute autre procédure qui serait légalement instituée.

Article 60.

Election de domicile.

Le concessionnaire fait élection de domicile à Paris, 68, rue du Faubourg-Saint-Honoré.

Dans le cas où il ne l'aurait pas fait, toute notification ou signification à lui adressée sera valable lorsqu'elle sera faite au secrétariat général de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Article 61.

Frais d'enregistrement, de publication au Journal officiel.

Les frais de timbre et d'enregistrement du présent cahier des charges et des conventions auxquelles il est annexé seront supportés par le concessionnaire.

Le présent cahier des charges et la convention à laquelle il est annexé sont exemptés du droit de timbre et dispensés de la formalité d'enregistrement en vertu des articles 1004 du code général des impôts et 250 de l'annexe III du même code.

Les frais de publication au *Journal officiel* seront supportés par le concessionnaire.

Vu pour être annexé au décret approuvant la convention de concession:

Lu et approuvé:

Le directeur adjoint de l'équipement,

HANNOTIAUX.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

MAURICE LEMAIRE.

Décret prorogeant la validité du permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux du Languedoc au profit de la Compagnie d'exploration pétrolière.

Rectificatif au *Journal officiel* du 16 septembre 1956: page 8780, 2e colonne, article 1er, 2e alinéa, au lieu de: « clocher de Valflaumes », lire: « clocher de Valflaunes »; 6e alinéa, au lieu de: « clocher de Valflaunes, extrémité du môle Richelieu au cap d'Agde, 721.860 », lire: « clocher de Valflaunes, extrémité du môle Richelieu au cap d'Agde, 721.880 » (le reste sans changement.)

Transport et distribution d'énergie électrique.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

Vu la loi du 15 juin 1906, et notamment son article 12, complété et modifié par le décret du 12 novembre 1938;
Vu la loi du 8 avril 1946, et notamment son article 35;
Vu le décret du 7 juin 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application dudit article 35, et notamment son article 19;
Vu le rapport en date du 15 septembre 1956 de l'ingénieur en chef de la 4e circonscription électrique;
Vu l'arrêté du 20 mars 1956 portant délégation de signature,

Arrête:

Art. 1er. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux d'établissement des deux lignes d'énergie électrique à 15 kV ci-après:

Saint-Marc—la Crouzille (commune de Saint-Sylvestre);
Saint-Marc—Saint-Laurent-les-Eglises—la Cour (Haute-Vienne).

Art. 2. — Les expropriations nécessaires pour l'exécution desdits travaux devront être effectuées dans un délai de trois années, à compter de la date du présent arrêté.

Art. 3. — Le directeur du gaz et de l'électricité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 septembre 1956.

Pour le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce
et par délégation:
Le directeur du gaz et de l'électricité,
LOUIS SAULGEOT.

Rectificatif au *Journal officiel* du 23 septembre 1956: page 9035, 2e colonne, deuxième arrêté, 5e ligne en partant du bas, au lieu de: « Fait à Paris, le 6 septembre 1956 », lire: « Fait à Paris, le 11 septembre 1956 ».

Emploi de matériel dans les mines grisouteuses.

Par arrêté MS 151/56 en date du 10 octobre 1956, sont incorporés à la liste des plans joints à l'arrêté du 17 avril 1951 agréant, pour être employé dans les mines grisouteuses, le « coffret de chantier type K 3 B », construit par la Société alsacienne d'installations techniques, 10, avenue du Zornhoff, à Saverne (Bas-Rhin), la notice descriptive et le plan K 533 joints au présent arrêté définissant le montage d'un voyant sur la porte du compartiment inférieur du coffret.

Lorsque l'appareil livré comportera la variante prévue par le présent arrêté:

Le certificat de conformité établi par le constructeur, conformément aux prescriptions de l'article 2 de l'arrêté du 17 avril 1951, devra faire mention du présent arrêté;
La ou les plaques signalétiques de l'appareil devront porter la date de l'arrêté du 17 avril 1951 et le numéro du présent arrêté;
Le constructeur devra fournir en même temps que la copie de l'arrêté du 17 avril 1951 une copie du présent arrêté.

Les conditions de fourniture et d'emploi prévues à l'arrêté du 17 avril 1951 demeurent sans changement.

Par arrêté MS 152/56 en date du 10 octobre 1956, est agréé, pour être employé dans les mines grisouteuses, le « coffret d'appareillage type 4160 » construit par la société Ateliers M. G. R., 71, rue du Progrès, à Seyssinet-les-Iles (Isère).

Le carter, ou chacun des éléments de celui-ci, devra avoir subi avec succès l'épreuve hydraulique sous la pression de 7,5 hpz.

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils satisfont aux conditions suivantes:

1° S'ils sont équipés de dispositifs à commande extérieure, la différence de diamètre entre l'axe de ces dispositifs et son logement ne devra pas dépasser 0,5 mm;
2° Ils seront équipés d'entrées de câble d'un type agréé faisant avec le carter un joint d'au moins 25 mm de largeur et dont les vis de fixation ne déboucheront pas à l'intérieur de celui-ci.

Le courant alimentant le coffret doit pouvoir être coupé par la manœuvre d'un sectionneur situé à proximité immédiate et en amont, et logé dans un carter distinct. Une plaque indicatrice très apparente placée sur le coffret devra rappeler qu'il est obligatoire de couper le courant en amont avant de l'ouvrir.

Par arrêté MS 153/56 en date du 10 octobre 1956, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses le « transformateur au quartz type 250 GSS » construit par les Etablissements Merlin et Gerin, rue Henri-Tarze, à Grenoble (Isère).

Le carter, ou chacun des éléments de celui-ci, devra avoir subi avec succès l'épreuve hydraulique sous la pression de 0,5 hpz.

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils satisfont aux conditions suivantes:

1° La hauteur de quartz au-dessus des pièces sous tension ne devra en aucun point être inférieure à 150 mm. La vérification devra en être faite à la mise en service par enlèvement du couvercle. A aucun moment le niveau de quartz ne devra être visible à l'un quelconque des regards;
2° Les accessoires équipant ce transformateur (boîtes à câbles, coffrets d'appareillage et éventuellement boîte à thermostat) devront être d'un type agréé et faire avec le carter un joint d'au moins 25 mm de largeur; les vis de fixation de ces accessoires ne devront pas déboucher à l'intérieur du carter.

Par arrêté MS 154/56 en date du 10 octobre 1956, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses le « coffret d'appareillage type 18375 » construit par la société Ateliers M. G. R., 71, rue du Progrès, à Seyssinet-les-Iles (Isère).

Le carter, ou chacun des éléments de celui-ci, devra avoir subi avec succès l'épreuve hydraulique sous la pression de 6 hpz.

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils satisfont aux conditions suivantes:

1° S'ils sont équipés de dispositifs à commande extérieure, la différence de diamètre entre l'axe de ces dispositifs et son logement ne devra pas dépasser 0,5 mm;
2° Ils seront équipés d'entrées de câble d'un type agréé faisant avec le carter un joint d'au moins 25 mm de largeur et dont les vis de fixation ne déboucheront pas à l'intérieur de celui-ci.

Le courant alimentant le coffret doit pouvoir être coupé par la manœuvre d'un sectionneur situé à proximité immédiate et en amont et logé dans un carter distinct.

Une plaque indicatrice très apparente placée sur le coffret devra rappeler qu'il est obligatoire de couper le courant en amont avant de l'ouvrir.

Par arrêté MS 155/56 en date du 10 octobre 1956, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses le « transformateur type TAR 315 » construit par la Société alsacienne d'installations techniques, 10, avenue du Zornhoff, à Saverne (Bas-Rhin).

Le carter, ou chacun des éléments de celui-ci, devra avoir subi avec succès l'épreuve hydraulique sous la pression de:

4,5 hpz pour la cuve;
6 hpz pour la boîte à câbles HT;
7 hpz pour la boîte à câbles BT.

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils sont équipés d'entrées de câble d'un type agréé faisant avec les boîtes à câbles un joint d'au moins 25 mm de largeur et dont les vis de fixation ne déboucheront pas à l'intérieur de celles-ci.

Par arrêté MS 156/56 en date du 10 octobre 1956, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses le « moteur type d S R K 13 L » construit par la société Brown Boveri & Cie, à Sarrebruck (Sarre), représentée en France par les Etablissements Normacem, 6, place de Bir-Hakeim, à Lyon (Rhône).

Le carter ou chacun des éléments de celui-ci devra avoir subi avec succès l'épreuve hydraulique sous la pression de:

5,5 hpz pour la carcasse;
7,5 hpz pour la boîte à bornes.

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils satisfont aux conditions suivantes:

1° La différence de diamètre entre l'arbre et son logement dans les paliers ne devra pas dépasser 0,5 mm;
2° Ils seront équipés d'une entrée de câble d'un type agréé faisant avec la boîte à bornes un joint d'au moins 25 mm de largeur et dont les vis de fixation ne déboucheront pas à l'intérieur de celle-ci.

Par arrêté MS 157/56 en date du 10 octobre 1956, est agréée pour être employée dans les mines grisouteuses la « cuve à bain d'huile pour redresseur type RE/SV 6 A/8 » construite par la Société d'études et de réalisations industrielles Fournier et Mouillon, à Genelard (Saône-et-Loire).

Le carter ou chacun des éléments de celui-ci devra avoir subi avec succès l'épreuve hydraulique sous la pression de 8,5 hpz.

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils sont équipés d'une entrée de câble d'un type agréé faisant avec le carter un joint d'au moins 25 mm de largeur et dont les vis de fixation ne déboucheront pas à l'intérieur de celui-ci.

Les usagers devront vérifier à la mise en service de l'appareil et ensuite au moins une fois par an que le thermostat provoque le déclenchement du disjoncteur d'alimentation lorsque l'huile dans laquelle sera plongée sa canne atteint une température au plus égale à 140°.

Par arrêté MS 158/56 en date du 10 octobre 1956, est agréée pour être employée dans les mines grisouteuses la « cuve à bain d'huile pour rhéostat type RH/SV 6 A/8 » construite par la Société d'études et de réalisations industrielles Fournier et Mouillon, à Genelard (Saône-et-Loire).

Le carter ou chacun des éléments de celui-ci devra avoir subi avec succès l'épreuve hydraulique sous la pression de 8,5 hpz.

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils satisfont aux conditions suivantes:

1° La différence de diamètre entre l'axe de commande du rhéostat et son logement ne devra pas dépasser 0,5 mm;

2° ils seront équipés d'une entrée de câble d'un type agréé faisant avec le carter un joint d'au moins 25 mm de largeur et dont les vis de fixation ne déboucheront pas à l'intérieur de celui-ci.

Les usagers devront vérifier à la mise en service de l'appareil et ensuite au moins une fois par an que le thermostat provoque le déclenchement du disjoncteur d'alimentation lorsque l'huile dans laquelle sera plongée sa canne atteint une température au plus égale à 140°.

Par arrêté M S 159/56 en date du 10 octobre 1956, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses le « hublot semi-fixe type 300 10¼ PLB » construit par la société Le Matériel électrique pour le perfectionnement de l'éclairage, 40, rue Pradier, à Paris (19e).

Le carter, ou chacun des éléments de celui-ci devra avoir subi avec succès l'épreuve hydraulique sous la pression de 3 hpz.

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que si la différence de diamètre entre l'axe du bouton-poussoir et son logement ne dépasse pas 0,5 mm.

Par arrêté MS 160/56 en date du 10 octobre 1956, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses le « capot de limiteur type XD 205-22 » construit par les Etablissements Merlin et Gerin, rue Henri-Tarze, à Grenoble (Isère).

Le carter, ou chacun des éléments de celui-ci, devra avoir subi avec succès l'épreuve hydraulique sous la pression de 3 hpz.

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils réalisent, avec le transformateur sur lequel ils sont montés, un joint d'au moins 25 mm de largeur.

Par arrêté MS 161/56 en date du 10 octobre 1956, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses le « bouton-poussoir type 300-123 » construit par la S. A. R. L. Le Matériel électrique pour le perfectionnement de l'éclairage, 40, rue Pradier, à Paris (19e).

Le carter, ou chacun des éléments de celui-ci, devra avoir subi avec succès l'épreuve hydraulique sous la pression de 5,500 hpz.

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que si la différence de diamètre entre les axes des boutons-poussoirs et leur logement ne dépasse pas 0,5 mm.

Extension de la compétence de la commission des marchés instituée au secrétariat d'Etat à l'industrie et au commerce à la section française de l'Exposition internationale de Bruxelles 1958.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

Vu la loi du 8 novembre 1955 constituant la section française à l'Exposition universelle et internationale de Bruxelles 1958 en établissement public à caractère administratif;

Vu le décret n° 56-206 du 25 février 1956 portant délégation d'attributions et de signature au secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce;

Vu le décret n° 53-406 du 11 mai 1953 relatif aux commissions consultatives des marchés;

Vu l'arrêté du 6 février 1954, modifié par les arrêtés des 15 janvier 1955, 9 novembre 1955 et 22 mars 1956, fixant la composition de la commission consultative des marchés instituée auprès du ministère de l'industrie et du commerce,

Arrête:

Art. 1er. — La compétence de la commission consultative des marchés instituée auprès du secrétariat d'Etat à l'industrie et au commerce est étendue aux marchés passés par la section française à l'Exposition universelle et internationale de Bruxelles 1958.

Art. 2. — Lorsque la commission examinera un marché passé par la section française à l'Exposition universelle et internationale de Bruxelles 1958, siégeront:

Le directeur du commerce intérieur au lieu et place de l'inspecteur général chargé de la recherche technique;

Le commissaire général de la section française à l'Exposition universelle et internationale de Bruxelles 1958 au lieu et place du chef du service de la propriété industrielle;

Le contrôleur financier auprès de la section française à l'Exposition universelle et internationale de Bruxelles 1958 au lieu et place du contrôleur financier auprès du secrétariat d'Etat à l'industrie et au commerce.

Art. 3. — Le directeur de l'administration générale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 octobre 1956.

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PAUL GROS.

Modification des statuts du centre national de la lutte contre le varron.

Rectificatif au *Journal officiel* du 11 octobre 1956: page 9707, article 2, 5e et 6e ligne, au lieu de: « conformément aux prescriptions de la loi du 17 novembre 1956 », lire: « conformément aux prescriptions de la loi du 17 novembre 1943 »; article 3, 33e ligne, au lieu de: « en ce qui concerne les autres membres visés », lire: « en ce qui concerne les autres membres susvisés »; article 8, 3e alinéa, au lieu de: « Ces décisions sont exécutoires si, à l'expiration d'un délai de huit jours, il n'y a pas été fait opposition par le commissaire du Gouvernement », lire: « Ces décisions sont exécutoires si, à l'expiration d'un délai de huit jours, il n'y a pas été fait opposition par le commissaire du Gouvernement ou le contrôleur d'Etat ».

Commission des licences spéciales.

Par arrêté du 18 octobre 1956, sont nommés rapporteurs devant la commission des licences spéciales:

M. Michel Bernard, auditeur au conseil d'Etat.

M. Languepin, inspecteur des finances.

Administration centrale.

Par arrêté du 17 octobre 1956, M. Simonet (Paul), administrateur civil de 1re classe, 3e échelon, au secrétariat d'Etat à l'industrie et au commerce, détaché auprès de la Société nationale de constructions aéronautiques du Sud-Ouest, est mis en position hors cadre, à compter du 1er janvier 1955.

AGRICULTURE

Valeur du point pour le calcul de la retraite d'assurance vieillesse agricole des personnes non salariées.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952 assurant la mise en œuvre du régime de vieillesse des personnes non salariées, notamment son article 17, modifié par la loi n° 55-21 du 5 janvier 1955;

Vu le décret n° 55-1174 du 31 août 1955 portant règlement d'administration publique pour déterminer les coefficients applicables au calcul de la retraite d'assurance vieillesse agricole des personnes non salariées;

Vu l'arrêté du 5 septembre 1955 fixant la valeur du point prévue pour le calcul de la retraite complémentaire d'assurance vieillesse agricole des personnes non salariées,

Arrêtent:

Art. 1er. — La valeur du point prévu au décret susvisé pour le calcul de la retraite complémentaire d'assurance vieillesse agricole des personnes non salariées est fixée à 76,26 F à partir du 1er janvier 1956.

Art. 2. — La retraite complémentaire résultant de l'application des dispositions de l'article 1er du présent arrêté est arrondie à la dizaine de francs supérieure.

Art. 3. — Les dispositions de l'arrêté du 5 septembre 1955 susvisé cessent d'être applicables à partir du 1er janvier 1956.

Art. 4. — Le directeur des affaires professionnelles et sociales au secrétariat d'Etat à l'agriculture et le directeur du budget au secrétariat d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 octobre 1956.

Pour le secrétaire d'Etat à l'agriculture et par délégation:
Le directeur du cabinet,
RAYMOND BRACONNIER.

Pour le secrétaire d'Etat au budget et par délégation:
Le directeur du budget,
ROGER GOETZE.

Taux de la cotisation prévue à l'article 1124 du code rural.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu les articles 1116 et 1124 du code rural;
Vu la loi n° 51-501 du 20 mars 1951 majorant l'allocation aux vieux travailleurs salariés, les allocations de vieillesse et l'allocation spéciale, notamment son article 1er;
Vu la loi n° 56-331 du 27 mars 1956 portant majoration de l'allocation des vieux travailleurs salariés, des allocations de vieillesse et de l'allocation spéciale, notamment son article 1er,

Arrêtent:

Art. 1er. — La cotisation prévue à l'article 1124 du code rural est fixée, à compter du 1er janvier 1957, à 1.200 F par an.

Art. 2. — Le directeur des affaires professionnelles et sociales et le directeur du budget au secrétariat d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 octobre 1956.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,
ANDRÉ DULIN.

Pour le secrétaire d'Etat au budget et par délégation:
Le directeur du budget,
ROGER GOETZE.

Administration centrale.

Par arrêté du 17 octobre 1956, M. Amiet (Guy), administrateur civil de 2e classe à l'administration centrale du secrétariat d'Etat à l'agriculture, est maintenu en service détaché à compter du 1er avril 1956 pour une période de cinq ans auprès du ministère des affaires étrangères, pour occuper un emploi d'administrateur principal à la direction de l'agriculture et de l'alimentation de l'Organisation européenne de coopération économique.

Par arrêté du 17 octobre 1956, Mme Noltret (Colette), sténodactylographe, 8e échelon, à l'administration centrale du secrétariat d'Etat à l'agriculture, est maintenue dans la position de service détaché, pour une période de cinq ans, à compter du 1er mai 1956, auprès de la direction des services agricoles de la Réunion, pour y occuper le même emploi.

Eaux et forêts.

Par arrêté en date du 13 octobre 1956:

M. Gustin (Julien), ingénieur des travaux des eaux et forêts de 1re classe, 1er échelon, à Albertville (Savoie), est nommé, sur sa demande, avec ses grade, classe et échelon actuels, à Chambéry (Savoie), en remplacement de M. Roger, qui a reçu une autre affectation.

M. Cartand (Marcel), ingénieur des travaux des eaux et forêts de 2e classe, 2e échelon, à Montbéliard (Doubs), est nommé, sur sa demande, avec ses grade, classe et échelon actuels, à Albertville (Savoie), en remplacement de M. Gustin, qui a reçu une autre affectation.

Génie rural.

Par arrêté en date du 17 octobre 1956, sont affectés adjoints techniques stagiaires du génie rural:

MM. Rœberle (Raymond), à Colmar.
Pichot (Bernard), à Evreux.
Georgandelis (Dimitri), à Metz.
Trouble (Jean-Michel), à Epinal.
Canredon (Michel), à Agen.
Lecrit (Michel), à Chaumont.

Par arrêté en date du 21 septembre 1956, M. Willaime (André), ingénieur principal du génie rural, en service détaché au Maroc, est réintégré dans le cadre métropolitain à compter du 1er novembre 1956.

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

Sociétés anonymes d'habitations à loyer modéré.

Par arrêté en date du 11 septembre 1956, pris en application du code de l'urbanisme et de l'habitation, sont approuvés en ce qui concerne la législation sur les habitations à loyer modéré, tels qu'ils sont annexés audit arrêté, les statuts de la Société anonyme picarde d'habitations à loyer modéré. Siège social: 4, rue de Noyon, à Amiens (Somme).

Administration centrale.

Par arrêté du 17 octobre 1956, M. Connet (Maurice), directeur adjoint titulaire à l'administration centrale du secrétariat d'Etat à la reconstruction et au logement, est placé dans la position de service détaché pour une période maximum de cinq ans, à compter du 16 juillet 1956, en vue d'occuper un emploi de chef de service du cadre administratif temporaire de l'administration centrale du secrétariat d'Etat à la reconstruction et au logement.

Services extérieurs.

Par arrêté en date du 12 octobre 1956, M. Vico (Roland), commis titulaire, 10e échelon, atteint par la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Rectificatif au *Journal Officiel* du 13 octobre 1956: page 9607, 1re colonne, après la première mention, ajouter l'alinéa suivant: « Les dispositions de l'arrêté du 4 septembre 1956, contraires à celles du présent texte, sont rapportées en ce qui concerne M. Pichard (Georges) ».

Circulaire du 15 octobre 1956 relative à la réforme du régime des loyers des habitations à loyer modéré.

Circulaire abrogée par la présente circulaire: circ. n° 53-186 du 28 décembre 1953.

Le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement, à Messieurs les préfets, les directeurs des services départementaux du secrétariat d'Etat à la reconstruction et au logement (pour exécution); Messieurs les présidents des offices publics et sociétés d'H. L. M. (pour information).

Les articles 214 et 218 du code de l'urbanisme et de l'habitation (décret du 20 mai 1955) ont étendu aux locaux construits par les organismes d'H. L. M. les règles de calcul du loyer basé sur le système dit de « surface corrigée ».

L'application de ce mode de calcul, qui était facultative pendant une période transitoire prenant fin le 1er janvier 1957, devient, à compter de cette date, obligatoire pour tous les logements construits ou gérés par les organismes d'H. L. M.

***

Cette méthode repose sur le principe suivant: le loyer est égal au produit de la surface corrigée du local par le prix au mètre carré de la catégorie dont il relève.

Le calcul du loyer se décompose donc en deux phases, d'une part la détermination de la surface corrigée du local, d'autre part, la détermination de la catégorie et du prix au mètre carré applicable au local.

L'application de ces règles s'effectue cependant selon des modalités sensiblement différentes selon qu'il s'agit de locaux construits avant ou après le 3 septembre 1947.

***

PREMIERE PARTIE

Immeubles H. L. M. construits avant le 3 septembre 1947.

(Art. 214, 218, 220 et 221 du code de l'urbanisme et de l'habitation.)

Ils comprennent les immeubles construits en application des dispositions:

— de l'article 2 de la loi du 5 décembre 1922 (modifié par l'article 321 de la loi du 13 juillet 1925 et par l'article 122 de la loi du 30 décembre 1928) dits « Habitations à loyer modéré ordinaires »;

— de l'article 22 *bis* de la loi du 13 juillet 1928 (introduit dans cette loi par la loi du 28 juin 1930 et modifié par le décret-loi du 24 mai 1938, article 10 et par l'article 2 de la loi du 16 mars 1943) dits « Habitations à loyer modéré améliorées »;

— des titres II et III de la loi du 13 juillet 1928 et des articles 2 et 3 du décret du 20 octobre 1928 dits « Immeubles à loyers moyens ».

On trouvera ci-après (annexe IV) les principales caractéristiques de ces trois sortes d'immeubles.

A. — *Surface corrigée.*

La surface corrigée est calculée dans les conditions du droit commun définies aux articles 28 et 29 de la loi du 1er septembre 1948.

Elle est obtenue en affectant la superficie des pièces habitables et des autres parties du local de correctifs déterminés par le décret n° 48-1766 du 22 novembre 1948 modifié par le décret n° 49-381 du 17 mars 1949.

Ces dispositions, étant d'une application courante et déjà ancienne, n'appellent pas d'explications particulières. Il suffira aux organismes de se reporter aux textes et, le cas échéant, de demander les renseignements nécessaires à mes services locaux.

B. — *Catégories et prix au mètre carré.*

Les catégories applicables sont également celles du droit commun telles qu'elles sont définies aux annexes des décrets n° 48-1881 du 10 décembre 1948 et n° 49-381 du 17 mars 1949.

Les immeubles d'H. L. M. ont été exécutés sur la base de caractéristiques définies par une législation spéciale. Leurs normes de surface et de confort correspondent d'une façon générale aux catégories II et III.

Je vous rappelle, en effet, que:

— la deuxième catégorie comprend « les locaux situés dans des constructions en matériaux de bonne ou de très bonne qualité assurant des conditions satisfaisantes d'habitabilité (notamment au point de vue de l'isolation phonique ou thermique) » avec dégagements intérieurs assez vastes et, dans les immeubles collectifs, des accès et escaliers d'aspect satisfaisant.

— la troisième catégorie « constitue, dans la plupart des communes, la grande majorité des constructions existantes ». Elle comprend « les locaux situés dans des constructions en matériaux ordinaires et d'exécution économique assurant des conditions d'habitabilité ordinaires ou médiocres ». Aucun sacrifice n'est consenti à l'apparence. Les surfaces et les équipements se rapprochent du minimum réglementaire. Les dégagements peuvent atteindre parfois une certaine dimension, mais c'est en raison des nécessités du plan et ils n'apportent pas de commodités supplémentaires.

Compte tenu de ces données, les immeubles d'H. L. M. seront à répartir entre les catégories suivantes:

1° H. L. M. O.

Celles-ci devraient entrer généralement dans la catégorie III, et, en raison de la qualité des constructions, pourraient être classées en III A.

Dans certaines constructions anciennes, il peut arriver que les W. C. soient collectifs, le classement en III B serait alors normal. Cependant, si ces locaux présentent, par ailleurs, des plans satisfaisants avec des pièces de belles dimensions (au moins 16 à 18 mètres carrés) et une construction soignée, le classement en III A devrait être maintenu. Les chambres destinées à des isolés seraient maintenues en III A si l'ensemble des locaux de l'immeuble est de cette catégorie et si par ailleurs la chambre a une bonne surface et dispose d'annexes convenables.

Les constructions « en matériaux de bonne qualité », d'aspects extérieur et intérieur satisfaisants pourraient atteindre la catégorie IIC.

2° H. L. M. A.

Celles-ci devraient entrer dans la catégorie intermédiaire: III A + II C, catégorie dont le principe a été admis dans le rapport suivant des normes qui permettent difficilement de les classer aux catégories II C, à l'exception d'immeubles de bel aspect et dotés de pièces de réception simples.

Par contre, certains de ces locaux, construits en matériaux ordinaires et d'exécution économique, sont sensiblement identiques à ceux des H. L. M. O., ils seraient alors normalement classés en catégorie III A.

3° I. L. M.

Ceux-ci présentent des caractères tels que leur classement en II C serait le plus habituel. En effet, malgré un équipement très poussé, l'apparence reste simple, les surfaces moyennes et les pièces de réception voisines du minimum possible.

Pour certains locaux, les dégagements tant généraux que particuliers sont plus importants, les pièces sont de grandes dimensions pouvant atteindre pour les salons et salles à manger 16 à 20 mètres carrés et plus, les entrées ou vestibules sont plus vastes. Il existe même des escaliers de service; le classement en II B pourrait alors se justifier.

L'article 214 du code de l'urbanisme et de l'habitation dispose que la détermination de la catégorie applicable aux H. L. M. est soumise à l'approbation du secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement.

Dans les départements autres que la Seine, l'approbation est donnée en mon nom, dans la forme exprimée par l'annexe V ci-jointe par le directeur des services départementaux du secrétariat d'Etat à la reconstruction et au logement après examen par ses soins du classement établi par chaque organisme pour chacun des logements dont celui-ci est propriétaire dans l'étendue du département.

Les directeurs des services départementaux inviteront les présidents des organismes qui ne l'auraient pas déjà fait à leur présenter aux fins d'approbation dans le plus bref délai, le classement établi par eux.

A ces catégories ci-dessus définies correspondent des prix au mètre carré déterminés par le décret n° 48-1881 du 10 décembre 1948 modifié par le décret n° 49-381 du 17 mars 1949.

Ces prix de base subissent une double réduction. D'une part, ils sont diminués, dans les communes comportant un abattement du salaire moyen départemental, d'un pourcentage égal à une fois et demie l'abattement du salaire correspondant à la zone dans laquelle la commune se trouve classée.

D'autre part, conformément au décret n° 53-1288 du 30 décembre 1953 (*J. O.* du 31), ils subissent un abattement de 10 p. 100 lorsqu'ils s'appliquent aux habitations à loyer modéré ordinaires et de 5 p. 100 lorsqu'ils s'appliquent aux logements « habitations à loyer modéré améliorées ».

Enfin, le prix de base du loyer au 1er janvier 1949 subit les majorations semestrielles dans les conditions du droit commun.

C. — *Transition entre l'ancien et le nouveau régime.*

L'application du nouveau système, s'il en résulte une augmentation, ne devra pas entraîner, d'un semestre par rapport au semestre précédent, une hausse supérieure à 15 p. 100.

La comparaison doit s'effectuer indépendamment des majorations résultant de l'article 31 *bis* de la loi du 1er septembre 1948, lequel fait varier le montant du loyer de base et des majorations semestrielles en fonction du taux du salaire minimum interprofessionnel garanti.

Pour établir la comparaison entre le loyer résultant de la législation antérieure et celui calculé en application de l'article 214 du code de l'urbanisme et de l'habitation, on doit tenir compte du montant de l'impôt foncier mis jusqu'alors à la charge des locataires par la législation susvisée et, le cas échéant, des redevances que de nombreux organismes d'H. L. M. exigent de leurs locataires pour la jouissance de caves, en sus du loyer fixé par l'arrêté interministériel du 12 juillet 1949.

En pareil cas, il faudra comparer le total du loyer ainsi calculé à celui qui résulte de la surface corrigée et qui comporte une équivalence superficielle pour les caves.

En outre, je vous rappelle que l'application du nouveau régime ne peut entraîner une réduction du loyer principal effectivement dû au 1er janvier 1954 au titre de la réglementation précédemment en vigueur (art. 221 du code de l'urbanisme et de l'habitation).

Pendant la période de transition, toutes les autres règles découlant des articles 214, 218 et 220 du code de l'urbanisme et de l'habitation sont applicables.

2

de présentation à l'Assemblée nationale du décret susvisé du 17 mars 1949. En effet, elles diffèrent des précédentes par un confort plus important, des éléments d'équipement plus nombreux et une surface légèrement augmentée. Elles restent néanmoins construites

DEUXIEME PARTIE

Immeubles construits postérieurement au 3 septembre 1947.

(Articles 216, 218, 220 et 221 du code de l'urbanisme et de l'habitation.)

A. — *Surface corrigée.*

La surface corrigée est calculée de la même manière que pour les immeubles construits antérieurement au 3 septembre 1947, dans les conditions prévues au I-A, à cette différence près qu'il n'y a pas lieu de procéder au classement en catégorie.

A. — *Catégories et prix au mètre carré.*

L'article 216 du code de l'urbanisme et de l'habitation dispose:

« Un arrêté interministériel ... détermine les prix de base au mètre carré afférents aux différentes catégories de constructions réalisées par les organismes d'H. L. M. »

« En vue d'assurer l'équilibre financier de la situation des organismes, cet arrêté fixe des minima et des maxima établis en tenant compte notamment des prix de revient de la construction à la charge des organismes et des frais de gestion, de contrôle et d'entretien. »

Cet arrêté, en date du 8 août 1956, a été publié au *Journal officiel* du 10 août.

Ce texte a prévu trois catégories répondant chacune à des normes techniques entre lesquelles se répartissent toutes les constructions nouvelles réalisées par les organismes.

Je précise qu'aucune confusion ne doit être commise entre les catégories fixées en application de la loi du 1er septembre 1948 et que vous avez à approuver (cf. I. B.) pour les immeubles construits antérieurement au 3 septembre 1947 et celles qui sont énumérées ci-dessous. Ces dernières s'appliquent aux constructions postérieures au 3 septembre 1947 et étant fondées sur des normes techniques précises ne laissent pas la place à une appréciation et de ce fait n'ont pas à donner lieu à une approbation préalable de l'autorité de tutelle.

La première catégorie dite « logements de première nécessité » comprend les logements visés dans la circulaire n° 54-40 du 20 février 1954 et le décret n° 54-362 du 31 mars 1954.

La seconde catégorie comprend les logements économiques répondant aux prescriptions soit de l'arrêté du 15 septembre 1952, soit de l'arrêté du 23 novembre 1955 (catégorie A), soit à celles de l'arrêté du 30 décembre 1953 lorsque leur surface n'excède pas les surfaces maxima pour la catégorie A de l'arrêté du 23 novembre 1955.

La troisième catégorie comprend les logements répondant aux prescriptions de l'arrêté du 19 décembre 1947, de l'arrêté du 4 mai 1951, de l'arrêté du 23 novembre 1955 (catégorie B), de l'arrêté du 11 mars 1954 modifié ou de l'arrêté du 30 décembre 1953, lorsque leur surface excède les surfaces maxima prévues pour la catégorie A de l'arrêté du 23 novembre 1955.

A chacune de ces catégories correspondent un prix minimum et un prix maximum au mètre carré de surface corrigée:

1re catégorie: minimum, 650 F; maximum, 850 F.
2e catégorie: minimum, 900 F; maximum, 1.050 F.
3e catégorie: minimum, 1.100 F; maximum, 1.500 F.

Ces limites de prix de loyer par mètre carré sont établies sur la base du C. A. D. 21. Pour un département déterminé, elles sont obtenues en multipliant les chiffres précédents par le rapport entre la valeur du coefficient d'adaptation départemental correspondant aux conditions économiques du mois de juin 1956 dans le département considéré et le coefficient d'adaptation départemental 21.

Les prix unitaires minima et maxima de référence pourront, à l'issue d'une période de trois ans, à compter du 8 août 1956, faire l'objet d'une revision destinée à tenir compte des variations intervenues dans la conjoncture économique.

Mais il convient de préciser que durant cette première période de trois ans, les prix minima et maxima applicables dans un département donné resteront constants sur la base du C. A. D de juin 1956.

Quelques remarques s'imposent sur les modalités pratiques d'application du barème de l'arrêté du 8 août 1956:

Dans la généralité des cas, tous les logements d'un même immeuble appartiennent à une même catégorie.

Le prix au mètre carré de surface corrigée applicable aux logements d'un même immeuble sera, en conséquence, uniforme (1). Le montant en sera librement déterminé par l'organisme dans les limites du barème. Le prix au mètre carré ainsi retenu pourra être déterminé en fonction de certains critères objectifs énumérés par la loi (prix de revient de la construction à la charge de l'organisme, frais de gestion, de contrôle et d'entretien notamment des espaces libres).

Par contre, rien ne s'opposera à ce que l'organisme choisisse, dans les mêmes limites, pour les divers immeubles ou groupes d'immeubles, un prix unitaire uniforme ou, au contraire, pratique des tarifs différenciés, tenant compte, dans une mesure plus ou moins large, de la diversité des charges financières d'amortissement ou de gestion afférentes à chacun des immeubles considérés. Il pourra en être ainsi lorsque, par exemple, une collectivité publique ou privée aura contribué, sous forme de subventions en espèces ou en terrains, aux dépenses de réalisation.

En tout état de cause, le prix de loyer ne peut être inférieur au minimum résultant des dispositions de l'article 216.

En effet, pour la plupart des opérations engagées depuis la fin des hostilités, les organismes bénéficient encore à l'heure actuelle pour les emprunts à taux réduit consentis par l'Etat, de différés d'amortissement ou de remises d'intérêt qui les placent, de ce fait, dans une situation favorable, mais transitoire.

L'équilibre de la gestion ne doit donc pas être considéré uniquement à court terme. Dans un proche avenir, de nombreux organismes devront faire face aux annuités pleines de leurs emprunts à taux réduit. S'ils n'en tenaient pas compte dès à présent pour la détermination des loyers, ils risqueraient de ne pouvoir disposer des ressources nécessaires à leur équilibre financier dans les années suivantes.

C. — *Transition entre l'ancien et le nouveau régime pour les constructions nouvelles déjà occupées.*

L'application du nouveau régime, s'il en résulte une augmentation, ne peut entraîner d'un semestre par rapport au semestre précédent, une hausse supérieure à 10 p. 100.

Comme dans le cas visé au I. C. des logements anciens, on doit tenir compte, pour établir la comparaison entre le loyer résultant de la réglementation antérieure et celui calculé en application de l'article 216 du code de l'urbanisme et de l'habitation, le cas échéant, des redevances que de nombreux organismes exigent de leurs locataires pour la jouissance des caves, en sus du loyer fixé par l'arrêté du 29 juin 1949.

Si le chiffre de loyer résultant du nouveau régime dépasse de plus de 10 p. 100 le chiffre résultant du régime ancien, ce dernier est majoré chaque semestre, à compter de l'entrée en vigueur du nouveau régime, d'un pourcentage maximum de 10 p. 100 jusqu'à ce que, par le jeu de ces majorations successives, il atteigne le chiffre résultant du nouveau régime.

A partir du semestre où ce point d'équilibre est atteint, le loyer devient étale.

En outre, je vous rappelle que l'application du nouveau régime ne peut entraîner une réduction du loyer principal effectivement dû au 1er janvier 1954 au titre de la réglementation précédemment en vigueur (article 221 du code de l'urbanisme et de l'habitation).

Pendant la période de transition, toutes les autres règles découlant des articles 216, 218 et 220 sont applicables.

TROISIEME PARTIE

Remarques générales. — Dispositions communes aux régimes des loyers applicables aux immeubles construits antérieurement et postérieurement au 3 septembre 1947.

a) Loyers des dépendances et terrains accessoires:

Au prix du loyer résultant de l'application des paragraphes I et II, il y a lieu d'ajouter éventuellement le prix des dépendances et terrains accessoires calculé dans les conditions du droit commun (article 36 de la loi du 1er septembre 1948 et décret n° 49-908 du 15 juin 1949 (*J. O.* du 12 juillet 1949) modifié par le décret 54-610 du 11 juin 1954 (*J. O.* du 12 juin 1954).

Il est précisé que ces dépendances ne doivent pas être confondues avec celles qui sont considérées comme faisant partie du local d'habitation (caves, débarras, greniers...) et qui donnent lieu notamment par le jeu des équivalences superficielles, à un loyer incorporé dans le loyer principal;

b) Remboursement des prestations, taxes locatives et fournitures individuelles:

L'article 218 du code de l'urbanisme et de l'habitation dispose que le remboursement des prestations, taxes locatives et fournitures individuelles s'opère conformément aux dispositions de droit commun de l'article 38 de la loi du 1er septembre 1948.

(1) Il est rappelé que pour des logements de superficie et d'équipement identiques le nombre de mètres carrés de surface corrigée variera éventuellement en fonction des coefficients d'éclairement, d'ensoleillement et de vue.

De l'application de cette disposition, il résulte, d'une part, que le montant des charges communes dont le remboursement pouvait être demandé aux locataires, n'est plus, comme l'édictait la loi du 3 septembre 1947, limité à 20 p. 100 du loyer et, d'autre part, que l'impôt foncier n'est plus récupérable sur le locataire.

Si la ventilation des prestations communes est impossible, leur répartition entre les locataires d'un immeuble ou groupe d'immeubles, s'opère au prorata des loyers payés par chaque locataire;

c) Date d'entrée en vigueur du nouveau régime de loyers:

Le nouveau régime de loyers résultant des dispositions ci-dessus est *obligatoirement* applicable, pour tous les organismes et tous les immeubles dont ils assurent la gestion, à compter du 1er janvier 1957.

Les organismes d'H. L. M. devront nécessairement, avant le 31 décembre 1956, dans les conditions prévues à l'article 32 de la loi du 1er septembre 1948, notifier à leurs locataires des immeubles anciens non encore soumis à la surface corrigée et de tous leurs immeubles nouveaux, le décompte détaillé des nouvelles bases de calcul de leur loyer (même dans les cas prévus aux paragraphes I C et II C).

L'article 220 du code de l'urbanisme et de l'habitation dispose enfin que les loyers résultant de l'application du nouveau régime sont applicables sans qu'il soit nécessaire de donner congé aux titulaires de baux en cours ou aux bénéficiaires du maintien dans les lieux.

⁂

Les loyers des locaux construits en application des dispositions de l'ordonnance n° 45-2061 du 8 septembre 1945 prorogée par l'article 24 de la loi n° 52-5 du 3 janvier 1952 et de la loi n° 50-600 du 31 mai 1950, seront réglés par une circulaire ultérieure.

Les offices publics d'habitations à loyer modéré étant des établissements publics sont exonérés du prélèvement sur les loyers pour les immeubles de leur domaine qu'ils donnent en location et ne peuvent, en contre-partie, avoir recours à l'aide du fonds national d'amélioration de l'habitat (art. 297 du code de l'urbanisme et de l'habitation).

D'une manière générale, les constructions régies par la législation sur les H. L. M. échappent à la réglementation de droit commun du prix des loyers édictées par la loi du 1er septembre 1948 et sont soumises à une réglementation spéciale (code de l'urbanisme et de l'habitation, art. 214 et suivants); elles ne sont pas assujetties au prélèvement sur les loyers (*Bulletin des services de l'enregistrement et des domaines*, n° 4, du 27 janvier 1956). Les organismes d'H. L. M., propriétaires de ces immeubles, ne peuvent, en contre-partie, prétendre au concours du fonds national d'amélioration de l'habitat.

Le cas des immeubles *acquis* par les organismes et qui étaient soumis, avant cette acquisition, au régime des loyers prévu par la loi du 1er septembre 1948, fera l'objet d'un examen particulier dans chaque cas d'espèce.

Les difficultés que pourra soulever l'application de la présente circulaire devront être soumises au secrétariat d'Etat à la reconstruction et au logement, direction de la construction, service des H. L. M. et des travaux d'Etat, sous-direction des H. L. M., cité administrative, avenue du Parc de Passy, Paris (16e).

BERNARD CHOCHOY.

ANNEXE I

Dispositions du code de l'urbanisme et de l'habitation relatives au régime des loyers applicables aux habitations à loyer modéré.

Art. 214. — Les loyers des logements construits en application de la législation sur les habitations à loyer modéré antérieurement au 3 septembre 1947 sont calculés conformément aux dispositions des articles 26, 27, 28, 29, 30, 31, 31 *bis*, 32, 34 *bis*, 36, 41, 42 de la loi du 1er septembre 1948 et des textes pris pour leur application.

« La détermination des catégories de locaux prévues à l'article 30 de la loi précitée est soumise à l'approbation du ministre de la reconstruction et du logement.

« Des abattements pouvant aller jusqu'à 10 p. 100 sur le prix de base au mètre carré sont fixés par décret pris sur rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de la reconstruction et du logement.

« Sous réserve de l'application de l'article 31 *bis* de la loi du 1er septembre 1948, les augmentations de loyer résultant des dispositions du présent article ne doivent pas entraîner, d'un semestre par rapport au semestre précédent, une hausse supérieure à 15 p. 100. »

Art. 215. — Pendant une période de trois années à compter du 1er janvier 1954, par dérogation aux dispositions de l'article 214 ci-dessus, les organismes d'habitations à loyer modéré sont autorisés à appliquer aux logements construits antérieurement au 3 septembre 1947 des loyers calculés, soit suivant les conditions définies par l'arrêté du 12 juillet 1949 avec application pour chacune des deux années 1955 et 1956 de deux majorations semestrielles supplémentaires, soit suivant les dispositions prévues à l'article 214 précité. Dans le premier cas, le salaire de référence visé à l'article 10 de l'arrêté du 12 juillet 1949 reste fixé sur les bases en vigueur au 31 décembre 1954.

« Toutefois, le ministre de la reconstruction et du logement et le ministre des finances et des affaires économiques devront, après avis du conseil supérieur des habitations à loyer modéré, provoquer une revision des taux de loyers pratiqués par un organisme et lui imposer, s'il y a lieu, les taux découlant des dispositions prévues par l'article 214 précité, lorsque la situation financière de cet organisme l'exigera, et notamment lorsqu'il sera fait appel à la garantie donnée par un département ou une commune ou un syndicat de communes.

« Les augmentations résultants de l'alinéa précédent sont applicables de plein droit aux bénéficiaires des baux et engagements de location.

« En aucun cas, le loyer des logements construits antérieurement au 3 septembre 1947 et gérés par les organismes d'habitations à loyer modéré ne peut dépasser la valeur locative des locaux similaires résultant de l'application des dispositions du chapitre III du titre Ier de la loi du 1er septembre 1948 sur les loyers.

« Les dispositions légales antérieures autorisant les organismes d'habitation à loyer modéré à faire supporter à leurs locataires la charge de l'impôt foncier et celles de l'article 12 de l'arrêté du 12 juillet 1949 restent applicables aux loyers calculés conformément au présent article. »

Art. 216. — A compter du 1er janvier 1955, le loyer applicable par les organismes d'habitations à loyer modéré aux logements construits postérieurement au 3 septembre 1947 est calculé conformément aux dispositions des articles 28, 29, 32 et 36 de la loi du 1er septembre 1948.

« Un arrêté interministériel pris par le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de la reconstruction et du logement, après avis du conseil supérieur des habitations à loyer modéré, détermine les prix de base au mètre carré afférents aux différentes catégories de constructions réalisées par les organismes d'habitations à loyer modéré.

« En vue d'assurer l'équilibre de la situation financière des organismes, cet arrêté fixe des minima et des maxima établis en tenant compte notamment des prix de revient de la construction à la charge des organismes et des frais de gestion, de contrôle et d'entretien.

« Dans le cas où la situation financière d'un organisme le rend nécessaire, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de la reconstruction et du logement peuvent, par décision conjointe, imposer à l'organisme préalablement saisi, l'application aux logements construits postérieurement au 3 septembre 1947, et dans la limite des maxima visés à l'alinéa qui précède, d'un loyer susceptible de rétablir l'équilibre d'exploitation.

« Les augmentations résultant du présent article sont applicables de plein droit aux bénéficiaires des baux ou engagements de location. En aucun cas, ces augmentations ne devront entraîner, d'un semestre par rapport au semestre précédent, une hausse supérieure à 10 p. 100.

« Les minima et maxima établis en conformité des dispositions du troisième alinéa ci-dessus pourront, tous les trois ans, faire l'objet d'une revision. »

Art. 217. — Pendant une période de deux années à compter du 1er janvier 1955, par dérogation aux dispositions de l'article 216 ci-dessus, les organismes d'habitations à loyer modéré sont autorisés à appliquer aux logements construits postérieurement au 3 septembre 1947 des loyers calculés, soit suivant les conditions définies par l'arrêté du 29 juin 1949 avec application pour chacune des deux années 1955 et 1956 de deux majorations semestrielles supplémentaires, soit suivant les dispositions prévues à l'article 216 précité.

« Toutefois, le ministre de la reconstruction et du logement et le ministre des finances et des affaires économiques pourront, après avis du conseil supérieur des habitations à loyer modéré, provoquer une revision des taux de loyers pratiqués par un organisme et lui imposer, s'il y a lieu, les taux découlant des dispositions prévues à l'article 216 précité, lorsque la situation financière de cet organisme l'exigera et, notamment, lorsqu'il sera fait appel à la garantie donnée par un département ou une commune ou un syndicat de communes.

« Les augmentations résultant de l'alinéa précédent sont applicables de plein droit aux bénéficiaires des baux ou engagements de location. »

Art. 218. — Le remboursement des prestations, taxes locatives et fournitures individuelles s'opère dans les immeubles appartenant aux organismes d'habitations à loyer modéré, conformément aux dispositions de l'article 38 de la loi du 1er septembre 1948, sauf application du dernier alinéa de l'article 215 ci-dessus.

Art. 220. — Les taux de loyer résultant de l'application des articles 214, 215, 216 et 217 du présent code sont applicables, sans qu'il soit nécessaire de donner congé aux titulaires de baux en cours ou aux bénéficiaires du maintien dans les lieux.

« Au cas où la notification prévue à l'article 32 de la loi du 1er septembre 1948 est faite à une date postérieure au 1er janvier 1954, les prix de loyers résultant de l'application des articles 214 et 216 du présent code ne seront applicables qu'à partir du terme d'usage qui suivra cette notification. »

Art. 221. — En aucun cas, les dispositions résultant des articles 214 et 216 ne peuvent entraîner une réduction du loyer principal effectivement dû au 1er janvier 1954.

ANNEXE II

Arrêté du 8 août 1956 déterminant le prix de base au mètre carré des différentes catégories de logements construits postérieurement au 3 septembre 1947 par les organismes d'habitations à loyer modéré.

Art. 1er. — Pour l'application de l'article 216 du code de l'urbanisme et de l'habitation sont fixées comme suit les valeurs minima et maxima du prix de loyer annuel au mètre carré de surface corrigée, pour une valeur de référence du coefficient d'adaptation départemental égale à 21:

a) Logements de première nécessité: minimum, 650 F; maximum, 850 F;

b) Logements économiques répondant aux prescriptions soit de l'arrêté du 15 septembre 1952, soit de l'arrêté du 23 novembre 1955 (catégorie A), soit à celles de l'arrêté du 30 décembre 1953 lorsque leur surface n'excède pas les surfaces maxima prévues pour la catégorie A de l'arrêté du 23 novembre 1955: minimum, 900 F; maximum, 1.050 F.

c) Logements répondant aux prescriptions de l'arrêté du 19 décembre 1947, de l'arrêté du 4 mai 1951, de l'arrêté du 23 novembre 1955 (catégorie B), de l'arrêté du 11 mars 1954 modifié ou de l'arrêté du 30 décembre 1953, hormis le cas visé à l'alinéa précédent: minimum, 1.100 F; maximum, 1.500 F.

Art. 2. — Les limites de prix de loyer par mètre carré de surface corrigée applicable dans chaque département sont déterminées en multipliant les chiffres fixés à l'article précédent par le rapport entre la valeur du coefficient d'adaptation départemental correspondant aux conditions économiques du mois de juin 1956 dans le département considéré et le coefficient d'adaptation départemental 21.

ANNEXE III

Textes législatifs et réglementaires (1).

Régime du droit commun.

PREMIÈRE PARTIE. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

I. — *Loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 (mise à jour à la date du 15 janvier 1956 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement.*

II. — *Circulaire du 2 décembre 1948 relative à l'application des dispositions de la loi du 1er septembre 1948 sur les loyers.*

III. — *Textes législatifs ayant modifié la loi du 1er septembre 1948:*

Loi n° 49-245 du 24 février 1949 prorogeant, à titre exceptionnel, le délai imparti aux locataires par l'article 32 de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948.

Loi n° 49-507 du 14 avril 1949 modifiant et complétant la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948.

Loi n° 49-945 du 16 juillet 1949 modifiant et complétant la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948.

Loi n° 49-1013 du 28 juillet 1949 complétant l'article 89 de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948.

Loi n° 51-686 du 24 mai 1951 modifiant le taux de compétence de diverses juridictions (art. 8).

Loi n° 51-1372 du 1er décembre 1951 tendant à permettre, à titre provisoire, de surseoir aux expulsions de certains occupants de bonne foi.

Loi de finances pour l'exercice 1952 (n° 52-401 du 14 avril 1952) (art. 70-1). Majorations des amendes pénales.

Loi n° 52-446 du 18 avril 1952 complétant la loi n° 51-1372 du 1er décembre 1951 tendant à permettre, à titre provisoire, de surseoir aux expulsions de certains occupants de bonne foi.

Loi n° 53-286 du 4 avril 1953 modifiant la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948.

Loi n° 53-592 du 27 juin 1953 prorogeant la loi n° 51-1372 du 1er décembre 1951 tendant à permettre, à titre provisoire, de surseoir aux expulsions de certains occupants de bonne foi.

Décret n° 53-700 du 9 août 1953 adaptant le régime des loyers à la situation économique et sociale (texte pris en application de l'article 7-1 de la loi n° 53-611 du 11 juillet 1953 accordant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement).

Décret n° 53-982 du 30 septembre 1953 portant assouplissement de diverses réglementations en vue de faciliter la construction et l'entretien des habitations (art. 7, 8 et 9).

Loi n° 53-1333 du 31 décembre 1953 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones pour l'exercice 1954 (art. 10).

Décret n° 55-486 du 30 avril 1955 relatif à diverses dispositions d'ordre financier (art. 49).

Décret n° 55-559 du 20 mai 1955 tendant à l'amélioration de l'habitat et à sa meilleure utilisation.

Décret n° 55-684 du 20 mai 1955 tendant à améliorer la législation relative à l'allocation de logement.

Loi n° 55-749 du 2 juin 1955 modifiant le taux de la compétence des justices de paix (art. 4).

IV. — *Textes réglementaires:*

a) Détermination de la surface corrigée:

Décret n° 48-1766 du 22 novembre 1948 fixant les conditions de détermination de la surface corrigée des locaux d'habitation ou à usage professionnel.

ANNEXE I. — Décompte du prix du loyer.

ANNEXE II. — Prévue à l'article 20 du décret n° 48-1766 du 22 novembre 1948 fixant les conditions de détermination de la surface corrigée des locaux d'habitation ou à usage professionnel.

Décret n° 48-1882 du 10 décembre 1948 modifiant l'article 17 du décret n° 48-1766 du 22 novembre 1948.

Décret n° 49-381 du 17 mars 1949 modifiant le décret n° 48-1766 du 22 novembre 1948.

b) Détermination du prix des locaux:

Décret n° 48-1881 du 10 décembre 1948 déterminant les prix de base au mètre carré des locaux d'habitation ou à usage professionnel.

ANNEXE I. — Conditions de classement des locaux.

ANNEXE II. — Décompte du montant du loyer pour le local de référence prévu par l'article 31 de la loi du 1er septembre 1948.

Décret n° 49-382 du 17 mars 1949 modifiant le décret n° 48-1881 du 10 décembre 1948.

Circulaire n° C. G. 1283 du 10 décembre 1948 relative à l'application de la nouvelle réglementation du prix des loyers.

Circulaire n° C. G. 1335 du 19 mars 1949 relative à l'application de la nouvelle règlementation du prix des loyers.

ANNEXE. — Tableau des loyers mensuels au 1er janvier 1949.

c) Détermination des prix des dépendances:

Décret n° 49-908 du 15 juin 1949 déterminant les prix maxima au mètre carré des dépendances et des terrains de toute nature loués ou occupés accessoirement aux locaux d'habitation.

ANNEXE I. — Classement des dépendances de toute nature louées ou occupées accessoirement aux locaux d'habitation ou à usage professionnel.

ANNEXE II. — Surface représentative des éléments d'équipement des dépendances de toute nature louées ou occupées accessoirement aux locaux d'habitation ou à usage professionnel.

ANNEXE III. — Surfaces représentatives des éléments d'équipement des dépendances de toute nature louées ou occupées accessoirement aux locaux d'habitation ou à usage professionnel.

DEUXIÈME PARTIE. — DISPOSITIONS SPÉCIALES

I. — *Allocations compensatrices des augmentations de loyers:*

Code de la famille et de l'aide sociale (décret n° 56-149 du 24 janvier 1956), articles 161 et 184.

Décret n° 54-883 du 2 septembre 1954, article 13.

Décret n° 54-1128 du 15 novembre 1954, articles 6, 7, 8, 9 et 10.

Décret n° 55-190 du 2 février 1955, article 1er.

II. — *Primes de déménagement et de réinstallation.*

Loi n° 50-893 du 2 août 1950 instituant une aide financière au profit de certains locataires ou occupants, en vue de leur permettre de couvrir certaines dépenses de déménagement et de réinstallation.

Loi n° 53-318 du 15 avril 1953 facilitant la construction de logements économiques (art. 7).

Décret n° 54-634 du 12 juin 1954 portant application de l'article 7 de la loi n° 53-318 du 15 avril 1953 facilitant la construction de logements économiques.

Arrêté du 1er septembre 1950 relatif à la fixation de la prime de déménagement et de réinstallation, modifié par l'arrêté du 12 juin 1954.

Circulaire n° 54-108 du 26 juillet 1954 relative à la prime de déménagement et de réinstallation.

Circulaire n° 55-34 du 7 mars 1955 concernant la prime de déménagement et de réinstallation.

(1) Il est signalé l'impression par les soins de l'imprimerie du *Journal officiel*, 31, quai Voltaire, d'un recueil intitulé « Loyers » (1956) qui réunit l'ensemble des textes ci-dessus. Le prix en est de 350 F.

ANNEXE IV

Caractéristiques des logements construits antérieurement au 3 septembre 1947, en application de la législation sur les H. L. M.

COMPOSITION DES LOGEMENTS	Ex H. L. M. ORDINAIRES			
Type I, chambre isolée	D'au moins 9 m²...		Avec ou sans W. C.	Surface totale d'au moins 15 m².
Type II, 1 pièce principale	D'au moins 9 m²...	Cuisine.	Avec ou sans W. C.	Surface totale d'au moins 25 m².
Type III, 2 pièces principales	D'au moins 9 m²...	Cuisine.	Et W. C.	Surface totale d'au moins 35 m².
Type IV, 3 pièces principales	D'au moins 9 m²...	Cuisine.	Et W. C.	Surface totale d'au moins 45 m².
Type V, 4 pièces principales	D'au moins 9 m²...	Cuisine.	Et W. C.	Surface totale d'au moins 54 m².

Type *bis*	Type II *bis* comportant une cuisine familiale de 10 m² (surface totale inchangée, Type III *bis* comportant une cuisine familiale de 15 m² (surface totale inchangée). Type IV *bis* et suivant comportant une cuisine familiale de 18 m² (surface totale inchangée).
Cuisine	Dans les cuisines familiales, il peut être prévu une petite alcôve de 3 à 6 m², où seront disposés les appareils destinés aux préparations culinaires et aux lessives. Cette alcôve fait corps avec la cuisine elle-même.
Condition de salubrité	Conduit de fumée: une des chambres doit comporter un conduit de fumée. En tout cas un mode de renouvellement d'air doit exister. W. C.: appareils à chasse, à simple effet d'eau, ou au moins à simple cuvette à valve. Vidange: écoulement direct à l'égout, fosse septique accompagnée de filtre bactérien, fosse fixe (au moins 1,80 m hauteur sous clé ou sous plafond en immeuble collectif, et 6 m³ et 1,80 m de hauteur sous clé ou sous plafond en immeuble individuel), tinettes (pour immeuble individuel exclusivement).
Eau potable	Lorsque cela est possible.
Gaz	Lorsque cela est possible.
Electricité	Lorsque cela est possible.
Douche, salle de bain, toilette Chauffage central Ascenseur Vidoir ou gaine à ordures Cave Autres locaux annexes dans les immeubles collectifs, un garage pour voitures d'enfants et bicyclettes. Jardins et buanderie	Facultatif.

COMPOSITION DES LOGEMENTS	Ex H. L. M. AMÉLIORÉS			
Type I, chambre isolée	D'au moins 9 m²...			Avec ou sans surface totale d'au moins 27 m² et W. C.
Type II, 1 pièce principale	D'au moins 9 m²...		Cuisine.	Avec ou sans surface totale d'au moins 37 m² et W. C.
Type III, 2 pièces principales	D'au moins 9 m²...		Cuisine.	Avec ou sans surface totale d'au moins 47 m² et W. C.
Type IV, 3 pièces principales	D'au moins 9 m²...		Cuisine.	Avec ou sans surface totale d'au moins 57 m² et W. C.
Type V, 4 pièces principales	D'au moins 9 m²...	1 d'au moins 12 m².	Cuisine.	Avec ou sans surface totale d'au moins 69 m² et W. C.

Type *bis*	Type II *bis* comportant une cuisine familiale de 10 m² (surface totale inchangée). Type III *bis* comportant une cuisine familiale de 15 m² (surface totale inchangée). Type IV *bis* et suivant comportant une cuisine familiale de 18 m² (surface totale inchangée).
Cuisine	Dans les cuisines familiales, il peut être prévu une petite alcôve de 3 à 6 m², où seront disposés les appareils destinés aux préparations culinaires et aux lessives. Cette alcôve fait corps avec la cuisine elle-même.
Conditions de salubrité	Conduit de fumée: une des chambres doit comporter un conduit de fumée. En tout cas un mode de renouvellement d'air doit exister. W. C.: appareils à chasse, à simple effet d'eau, ou au moins à simple cuvette à valve. Vidange: écoulement direct à l'égout, fosse septique accompagnée de filtre bactérien, fosse fixe (au moins 1,80 m hauteur sous clé ou sous plafond en immeuble collectif, et 6 m³ et 1,80 m de hauteur sous clé ou sous plafond en immeuble individuel), tinette (pour immeuble individuel exclusivement).
Eau potable Gaz Electricité Douche Salle de bain Toilette	Obligatoire.
Chauffage central Ascenseur Vidoir ou gaine à ordures Cave Autres locaux annexes dans les immeubles collectifs, un garage pour voitures d'enfants et bicyclettes. Jardins et buanderie	Facultatif.

COMPOSITION DES LOGEMENTS	Ex I. L. M.					
Type I: chambre isolée.....	D'au moins 9 m².				Avec ou sans W. C.	
Type II: 1 pièce principale..	D'au moins 9 m².			Cuisine.	Et W. C.	
Type III: 2 pièces principales.	1 d'au moins 9 m².		Et 1 salle familiale de 22 m² (salle à manger et salon).	»	»	Surface totale d'au moins 46 m².
Type IV: 3 pièces principales.	1 d'au moins 9 m².	1 d'au moins 14 m².	Et 1 salle familiale de 25 m² (salle à manger et salon).	»	»	Surface totale d'au moins 58 m².
Type V: 4 pièces principales.	2 d'au moins 9 m².	1 d'au moins 14 m².	Et 1 salle familiale de 30 m² (salle à manger et salon).	»	»	Surface totale d'au moins 70 m².

Type *bis*.....	Type II *bis* comportant une cuisine familiale de 10 m² (surface totale inchangée). Type III *bis* comportant une cuisine familiale de 15 m². Type IV *bis* et suivant comportant une cuisine familiale de 18 m².
Cuisine	Cuisine de 6 à 10 m² distincte de la salle à manger. La surface des couloirs et des W. C. ne peut dépasser 15 p. 100 des superficies déterminées ci-dessus.
Condition de salubrité.....	Conduit de fumée: Une des chambres doit comporter un conduit de fumée. En tout cas un mode de renouvellement d'air doit exister. W. C.: Appareil à chasse, à simple effet d'eau, ou au moins à simple cuvette à valve. Vidange: écoulement direct à l'égout, fosse septique accompagnée de filtre bactérien fosse fixe (au moins 1,80 m hauteur sous clé et sous plafond en immeuble collectif, et 6 m³ et 1,80 m hauteur sous clé ou sous plafond, en immeuble individuel), tinettes (pour immeuble individuel exclusivement).
Eau potable	Exigence absolue ne comptant aucune exception.
Gaz	Obligatoire. — Sauf s'il n'existe pas de distribution dans la localité.
Electricité	
Douche, salle de bain, toilette.	Salle de bains, cabinet de toilette ou douches obligatoires. *a*) S'il s'agit d'une salle de bains, il ne sera pas nécessaire que la baignoire et le chauffe-bain soient installés, mais la salle devra être pourvue de tuyaux d'amenée d'eau et de gaz, et le cas échéant, de conduit d'évacuation de gaz du chauffe-bain, s'il n'existe pas de distribution d'eau chaude; *b*) S'il s'agit d'un cabinet de toilette, salle de douches, ce cabinet devra être muni d'un appareil à douche avec tuyauterie nécessaire; *c*) On devra s'efforcer de réaliser une installation de distribution d'eau chaude; *d*) Les frais de l'installation seront couverts, par le loyer normal, mais l'eau chaude distribuée donnera lieu à une récupération de la dépense de chauffage.
Chauffage central.....	Obligatoire en principe. A défaut chaque pièce devra être pourvue d'une cheminée. Si le chauffage est installé, chaque appartement devra comporter une cheminée. La dépense de charbon est récupérable sur les locataires.
Ascenseur	*a*) Dans les immeubles de plus de 5 étages, il devra exister au minimum un monte-charges. Il est désirable, mais non exigé, qu'un ascenseur soit installé, en tout cas l'emplacement nécessaire pour cette installation devra être réservé et il faudra prévoir les petits aménagements indispensables pour l'installation ultérieure de cet ascenseur; *b*) Dans les immeubles de moins de 6 étages, l'installation d'un monte-charges est désirable.
Cave	Obligatoire. — Aucune redevance spéciale ne doit être de ce fait imposée au locataire.
Vidoir ou gaine à ordures....	Facultatif.
Autres locaux annexes dans les immeubles collectifs...	
1 garage pour voitures d'enfants et bicyclettes.....	
Jardins, buanderie.....	

ANNEXE V

Immeubles construits antérieurement au 3 septembre 1947.

(Modèle de lettre approuvant les propositions de classement en catégories faites par les organismes.)

Monsieur le président,

Par lettre en date du ..... vous m'avez soumis conformément à l'article 214 du code de l'urbanisme et de l'habitation, le classement en catégories établi par vos soins, et reproduit ci-après, des logements gérés par ..... (dénomination de l'organisme).

CATÉGORIES	LOGEMENTS OU IMMEUBLES en cause.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que j'approuve ce classement (1).

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma considération distinguée.

Monsieur le président
de .....

(1) ou: que je ne peux approuver...

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Ouverture de concours pour l'accès aux emplois de mécanicien dépanneur et d'agent des installations.

Le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu l'article 29 de la loi de finances du 26 mai 1951,

Arrêtent:

Art. 1er. — Est autorisée l'ouverture, durant l'année 1957, des concours d'accès aux emplois ci-après:

Mécanicien dépanneur: trente places;
Agent des installations: six cents places.

Art. 2. — Le secrétaire général au secrétariat d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 17 octobre 1956.

Le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones,
EUGÈNE THOMAS.

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, et par délégation:
Le sous-directeur de la fonction publique,
ROBERT LETROU.

Comité de coordination des télécommunications de l'Union française.

Par arrêté du 19 octobre 1956, M. Querrien, maître des requêtes au conseil d'Etat, est nommé membre du comité de coordination des télécommunications de l'Union française.

Services extérieurs.

Par arrêté du 1er octobre 1956, ont été détachés pour une durée maximum d'un an, au titre des articles 99 (§ 3) et 101 de la loi du 19 octobre 1946, auprès du secrétariat d'Etat aux forces armées (terre), pour le service de la poste aux armées:

(A compter du 1er octobre 1956.)

En qualité de secrétaire de 1re classe (adjudant-chef).

M. Lis, agent principal d'exploitation à Toulouse-gare.

(A compter du 11 octobre 1956.)

En qualité de sous-chef de section de 2e classe (sous-lieutenant).

MM. Ambiaud, inspecteur adjoint à Paris-85.
Demeusoy, inspecteur adjoint à Paris-IX.
Grondin, inspecteur adjoint à Bayonne.

En qualité de secrétaire de 1re classe (adjudant-chef).

MM. Chevillon, agent principal d'exploitation à Corneilles-en-Parisis.
Dubois, contrôleur principal à Paris-R. P.
Mery, contrôleur principal à Paris-ligne du Sud-Est.

En qualite de secrétaire de 2e classe (adjudant).

MM. Santoni, contrôleur à Paris-ligne du Nord.
Féron, agent principal d'exploitation à Nice-R. P.
Hitier, agent principal d'exploitation à Paris-interurbain.
Nicolas Avit, agent principal d'exploitation à la Grand'Combe.
Pages, agent principal d'exploitation à Carcassonne-R. P.
Pele, agent principal d'exploitation à Nantes-R. P.
Quillery, agent principal d'exploitation à Bastia.
Bredoire, agent d'exploitation à Argenteuil.
Buttez, agent d'exploitation à Lille-gare.
Carayol, agent d'exploitation à Carcassonne-R. P.
Crépin, agent d'exploitation à Paris-tri no 16.
Dithurbide, agent d'exploitation à Paris-ligne du Sud-Est.
Idoux, agent d'exploitation à Strasbourg-gare.
Landry, agent d'exploitation à Paris-IX
Lepidi, agent d'exploitation à Monte-Carlo.
Marenghi, agent d'exploitation à Paris-47.
Martin, agent d'exploitation à Paris-aviation.
Montavid, agent d'exploitation à Lyon-chèques postaux.
Nicod, agent d'exploitation à Lyon-chèques postaux.
Ries, agent d'exploitation à Strasbourg-gare.

Par arrêtés du 11 octobre 1956:

A été muté à Nîmes: M. Vidal, chef de centre hors classe à Béthune-téléphone.

A été nommé, à compter du 6 avril 1955, chef de centre téléphonique hors classe, titularisé dans le grade correspondant et maintenu en position de détachement auprès du secrétariat d'Etat aux affaires étrangères (affaires marocaines et tunisiennes), pour le service du ministère des postes, télégraphes et téléphones du Maroc: M. Meslay, chef de section principal.

Ont été nommés chefs de section principaux et titularisés dans le grade correspondant les chefs de section désignés ci-après:

A Rouen-chèques postaux: M. Talbot, de Paris-chèques postaux.

A Dijon-chèques postaux: M. Chamousset, de Nancy-chèques postaux.

A Lyon-chèques postaux: M. Boudon.

A été nommé chef de section principal, titularisé dans le grade correspondant et maintenu à la disposition du ministre résidant en Algérie en vue de son affectation à Alger-Mustapha: M. Soboul, chef de section.

A été nommé chef de section principal à Bordeaux-chèques postaux et titularisé dans le grade correspondant: M. Bauvieux, chef de section à Nantes-chèques postaux.

Par arrêtés du 12 octobre 1956:

Ont été admis à faire valoir leurs droits à la retraite, sur leur demande.

A compter du 1er novembre 1956: M. Forner, receveur de classe exceptionnelle à Agen.

A compter du 20 décembre 1956: M. Vanmairis, chef de section principal à Paris-télécommunications.

Ont été nommés receveurs hors classe et titularisés dans le grade correspondant:

A Bellegarde: M. Clouet, receveur de 1re classe à Tiaret (Oran).

A Remiremont: M. Lanet, receveur de 1re classe à Oloron-Sainte-Marie.

A été nommé inspecteur principal et titularisé dans le grade correspondant à Paris-ligne du Nord: M. Crueize, chef de section des services administratifs à Paris-ligne du Sud-Ouest.

Ont été mutés les inspecteurs principaux désignés ci-après:

A Paris-télécommunications: M. Liminana, d'Alger.

A Arras: M. Delhumeau, d'Evreux.

A Paris-services postaux: M. Fouchard, d'Arras; M. Giraud, d'Amiens.

A Pau: M. Janvier, de Privas.

A la Rochelle: M. Catar, de Lille.

A Périgueux: M. Neyret, de Tulle.

A Tulle: M. Drigout, de Bastia, actuellement détaché en Turquie au titre de l'assistance technique des Nations Unies (art. 99 de la loi du 19 octobre 1946).

A Lyon: M. Chignier, de Lons-le-Saunier.

Par arrêté du 17 octobre 1956, il est mis fin le 31 juillet 1955, date de dissolution du cadre temporaire des affaires allemandes et autrichiennes, au détachement, dans ledit cadre, des fonctionnaires des postes, télégraphes et téléphones ci-après désignés:

MM.

Cantat (Jean), chef de section des services administratifs.
Blard (Pierre), Pion (Virgile), chefs de section.
Lozach (Pierre), chef de centre de 3e classe.
Baechler (Pierre), Bernard (J.-Marie), Bourdin (Marcel), Jeanpierre (Henri), Lerquet (Roger), Ory (Bernard), Picard (Maurice), Queinnec (Henri), inspecteurs.
Cornillet (Pierre), contrôleur principal.
Brossard (André), Mme Joly (Madeleine), Mlle Menudet (Claire), contrôleurs.
Robert (Maurice), agent principal des installations.
Mmes Fesler (Paulette), Lion (Anne-Marie), Pion (Marie-Thérèse), agents d'exploitation.
Baumard (Jean), Velleaus (Robert), Gabin (André), conducteurs de chantiers.
Dupoirier (Roger), Martin (Georges), Celle (Almyre), agents techniques de 1re classe.

Les fonctionnaires susmentionnés sont, à compter du 1er août 1955 et pour une période expirant au plus tard le 30 juin 1956, détachés auprès du secrétariat d'Etat aux forces armées (terre) pour exercer leurs fonctions auprès du commandement en chef des forces françaises en Allemagne, sauf en ce qui concerne Mme Joly (Madeleine), MM. Martin (Georges) et Pion (Virgile), dont le détachement prend fin respectivement les 31 décembre 1955, 31 janvier 1956 et 15 mars 1956, veille de leur réintégration dans les cadres de l'administration des postes, télégraphes et téléphones.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Décrets du 8 octobre 1956 relatifs à l'acceptation de donations faites à des lycées.

Par décret en date du 8 octobre 1956, le proviseur du lycée Hoche, à Versailles, est autorisé à accepter, aux clauses et conditions énoncées dans l'acte dressé le 9 juillet 1955 par Me Demorteux, notaire à Paris, la donation nette de tous frais faite à cet établissement par M. et Mme Le Lay, consistant en une somme de 72.000 F.

Par décret en date du 8 octobre 1956, la directrice du lycée de jeunes filles de Chambéry est autorisée à accepter, aux clauses et conditions énoncées dans l'acte dressé le 1er décembre 1955 par Me Bouvier, notaire à Chambéry, la donation nette de tous frais faite à cet établissement par Mme Perriol, consistant en cinq obligations de 10.000 F chacune du Crédit national.

Décret du 16 octobre 1956 déclarant d'utilité publique l'installation d'une école nationale d'enseignement technique de garçons à Toulouse (Haute-Garonne).

Par décret en date du 16 octobre 1956, est déclarée d'utilité publique l'installation de l'école nationale d'enseignement technique de garçons dans la propriété sise boulevard Déodat-de-Séverac, à Toulouse (Haute-Garonne).

La propriété nécessaire à cette installation, située boulevard Déodat-de-Séverac, à Toulouse, sera acquise soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation en conformité des lois et décrets en vigueur.

La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si l'expropriation à effectuer pour l'installation d'une école nationale d'enseignement technique de garçons n'est pas accomplie dans le délai de deux ans, à dater de la publication dudit décret.

Remboursement des frais de déplacement de certains collaborateurs de la direction des musées de France.

Le secrétaire d'Etat aux arts et lettres et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'ordonnance n° 45-1546 du 13 juillet 1945 portant organisation provisoire des musées des beaux-arts, et notamment les articles 12 et 14;

Vu le décret n° 45-2075 du 31 août 1945 portant application de l'ordonnance précitée, et notamment l'article 4, modifié par le décret du 9 novembre 1946, et l'article 31;

Vu le décret n° 48-1811 du 27 novembre 1948 relatif aux stages dans les musées nationaux des conservateurs des musées classés et contrôlés;

Vu le décret n° 53-511 du 21 mai 1953 relatif aux modalités de remboursement des frais engagés par les personnels civils de l'Etat à l'occasion de leurs déplacements;

Vu l'arrêté du 18 novembre 1946 portant attribution d'indemnités pour les missions de réorganisation des musées classés et contrôlés;

Vu l'arrêté du 1er juillet 1950 portant classement, dans les groupes prévus pour l'attribution des indemnités de déplacement, de certains collaborateurs de la direction des musées de France,

Arrêtent:

Art. 1er. — Dans la limite des crédits ouverts à cet effet, les personnes ci-après énumérées peuvent obtenir, dans les conditions fixées à l'article 2, le remboursement des frais engagés à l'occasion des déplacements qu'ils sont appelés à effectuer pour les besoins du service:

1° Personnes chargées de mission de réorganisation dans les musées classés et contrôlés conformément aux dispositions de l'article 1er de l'arrêté du 18 novembre 1946;

2° Conservateurs de musées classés et contrôlés accomplissant des séjours de perfectionnement dans les musées nationaux suivant les dispositions du décret du 27 novembre 1948;

3° Chargés de mission des musées nationaux;

4° Conservateurs de musées contrôlés chargés de missions d'inspection;

5° Conseillers techniques de la direction des musées de France.

Art. 2. — Les personnes énumérées à l'article 1er peuvent bénéficier du remboursement de leurs frais de transport et de l'attribution d'indemnités journalières pour frais de missions ou de tournées suivant les modalités et les taux prévus par le décret n° 53-511 du 21 mai 1953.

A cet effet, il sera tenu compte du classement suivant:

1° Fonctionnaires ou agents de l'Etat: groupe dans lequel ils sont normalement classés dans leur administration d'origine;

2° Fonctionnaires et agents des collectivités locales ou des établissements publics: groupe dans lequel sont normalement classés les fonctionnaires ou agents de l'Etat dont l'indice hiérarchique est égal à l'indice de référence de leur traitement ou salaire;

3° Conseiller technique au bureau de la sécurité de la direction des musées de France: groupe II;

4° Autres personnes: groupe III.

Art. 3. — A titre exceptionnel, les personnalités non fonctionnaires chargées de mission d'inspection dans les musées classés et contrôlés seront classées, dans chaque cas individuel, dans l'un des quatre groupes prévus par le décret du 21 mai 1953, sur proposition du directeur des musées de France, par comparaison avec la hiérarchie des personnels de l'Etat. Les motifs de la décision seront indiqués sur l'ordre de mission soumis au visa du contrôleur financier.

Art. 4. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté, et notamment l'arrêté du 1er juillet 1950.

Art. 5. — Le directeur des musées de France est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont les dispositions prendront effet à compter du 1er janvier 1956.

Fait à Paris, le 7 août 1956.

Pour le secrétaire d'Etat aux arts et lettres
et par délégation:
Le directeur du cabinet,
EDMOND SIDET.

Pour le secrétaire d'Etat au budget et par délégation:
Le directeur du budget,
Par empêchement du directeur du budget:
Le sous-directeur,
ROSSARD.

Taux de pension des élèves professeurs de l'école normale supérieure de l'enseignement technique.

Le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,

Vu l'arrêté du 30 novembre 1955 fixant le taux de pension des élèves professeurs de l'école normale supérieure de l'enseignement technique;

Sur la proposition du directeur général de l'enseignement technique,

Arrête:

Art. 1er. — Le prix annuel de pension des élèves professeurs de l'école normale supérieure de l'enseignment technique est fixé à 175.000 F, prélevé sur les émoluments à raison de 1/9, du mois d'octobre au mois de juin inclus, soit 19.444 F par mois.

Art. 2. — Les élèves externes devront verser une redevance forfaitaire annuelle de 20.000 F pour participation aux frais généraux, payable par 1/9 à raison de 2.222 F par mois prélevés sur les émoluments.

Art. 3. — Les élèves externes pourront être admis au réfectoire moyennant un versement forfaitaire annuel de 56.250 F s'ils prennent un seul repas, payable par 1/9 à raison de 6.250 F par mois, et de 101.250 F payable par 1/9, à raison de 11.250 F par mois, s'ils prennent deux repas.

Art. 4. — Les absences des élèves professeurs accomplissant un stage pédagogique ou technique seront décomptées comme suit:

Internes: 574 F par journée de stage ou 17.222 F par mois de stage;
Externes: 200 F par repas non pris au cours d'un mois.

Art. 5. — En ce qui concerne la redevance à exiger des commensaux de droit, il sera fait application des dispositions de l'arrêté du 4 août 1949 en prenant, comme prix de revient moyen quotidien du mois précédent, celui des repas servis aux élèves du centre d'apprentissage.

Art. 6. — Les dispositions ci-dessus, qui prennent effet au 1er octobre 1956, abrogent toutes dispositions contraires antérieures.

Art. 7. — Le directeur général de l'enseignement technique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 octobre 1956.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
LOUIS CROS.

Application du décret n° 56-1022 du 9 octobre 1956 relatif à la réforme du jury d'architecture de l'école nationale supérieure des beaux-arts.

Le secrétaire d'Etat aux arts et lettres,

Vu le décret du 30 septembre 1883 portant organisation de l'école nationale supérieure des beaux-arts;
Vu le décret n° 56-1022 du 9 octobre 1956 modifiant le décret n° 49-1170 du 2 août 1949 relatif au jury d'architecture de l'école nationale supérieure des beaux-arts;
Vu les arrêtés du 3 août 1949, du 13 avril 1950 et du 30 septembre 1952 relatifs aux modalités de fonctionnement du jury d'architecture;
Vu le règlement des études, modifié par les arrêtés des 1er août 1949, 18 septembre 1951, 22 janvier 1953, 20 février 1955, 2 mars 1955, 14 janvier 1956, notamment les articles 10, 16, 17 et 46;
Vu l'arrêté du 5 décembre 1953 portant création d'un conseil supérieur des beaux-arts;
Vu les avis émis par le comité consultatif de l'enseignement de l'architecture et le conseil supérieur de l'enseignement des beaux-arts,

Arrête :

Art. 1er. — La commission restreinte instituée par le décret n° 56-1022 du 9 octobre 1956 susvisé procède :

1° A la notation de l'épreuve de composition d'éléments d'architecture du concours d'admission;

2° Au jugement de tous les concours d'architecture : éléments analytiques, esquisses-esquisses, projets rendus, concours de fondation.

Art. 2. — Les jugements ont lieu aux dates fixées par un calendrier spécial de neuf heures à douze heures et de quatorze heures à dix-neuf heures. Lorsqu'un jugement n'est pas achevé à dix-neuf heures, il se poursuit le lendemain à neuf heures, même dans le cas où l'administration n'aurait pu en informer à l'avance les membres de la commission.

Art. 3. — Le calendrier des jugements est communiqué aux membres de l'assemblée plénière au début de l'année scolaire, huit jours au moins avant la réunion.

Les membres de la commission restreinte sont convoqués huit jours au moins avant la date de chaque jugement. Ils sont appelés à participer régulièrement, de l'ouverture de la séance à la clôture, aux jugements inscrits au calendrier.

En outre, les chefs d'ateliers extérieurs d'architecture, les représentants des écoles régionales et les architectes non chefs d'ateliers devront, en cas d'empêchement, s'assurer de leur remplacement par un membre suppléant appartenant à leur groupe et informer l'administration du nom de ce suppléant vingt-quatre heures au moins avant le début du jugement. En aucun cas un membre titulaire ne peut se faire remplacer par un membre suppléant au cours du même jugement.

Art. 4. — Les récompenses sont attribuées à la majorité absolue des voix.

Les médailles et les prix sont décernés après l'attribution des mentions par un vote d'ensemble de la commission restreinte.

Toutes les modalités internes de fonctionnement de la commission restreinte, notamment la fixation des conditions de mise hors de concours, la répartition éventuelle des projets à juger entre plusieurs sous-commissions, etc., sont fixées d'un commun accord entre le directeur de l'école et le vice-président.

Art. 5. — Les architectes membres des jurys ci-après :

1° Jurys mixtes ou spéciaux prévus à l'article 10 du règlement des études;

2° Jury de l'épreuve éliminatoire de dessin de l'examen de culture générale instituée par l'arrêté du 2 mars 1955;

3° Jury de l'épreuve de dessin et de l'épreuve orale d'architecture du concours d'admission,

sont désignés parmi les membres de la commission restreinte en exercice.

Art. 6. — Les dispositions de l'article 3 (2e et 3e alinéa) sont applicables *mutatis mutandis* aux techniciens adjoints au jury de l'examen de fin d'études pour le diplôme d'architecte.

A cet effet, le conseil de l'enseignement de l'architecture dresse, au début de l'année scolaire, la liste des techniciens agréés. La liste comprend, pour chaque technique du bâtiment envisagée, des membres suppléants en nombre au moins égal à celui des membres titulaires.

Art. 7. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 octobre 1956.

JACQUES BORDENEUVE.

Modification du règlement des études de l'école nationale supérieure des beaux-arts.

Le secrétaire d'Etat aux arts et lettres,

Vu le décret du 30 septembre 1883 portant organisation de l'école nationale supérieure des beaux-arts;
Vu le décret n° 56-1022 du 9 octobre 1956 modifiant le décret n° 49-1170 du 2 août 1949 relatif au jury d'architecture de l'école nationale supérieure des beaux-arts;
Vu le règlement des études modifié par les arrêtés des 1er août 1949, 13 avril 1950, 18 septembre 1951, 30 septembre 1952, 22 janvier 1953, 5 décembre 1953, 20 février 1955, 2 mars 1955, 14 janvier 1956 et 30 mai 1956;
Vu les avis émis par le comité consultatif de l'enseignement de l'architecture et le conseil supérieur de l'enseignement des beaux-arts,

Arrête :

Art. 1er. — Le règlement des études de l'école nationale supérieure des beaux-arts est modifié ainsi qu'il suit :

* *

TITRE II

INSCRIPTIONS A L'ÉCOLE

* *

Limite d'âge.

« *Art.* 7. — Nul ne peut demander son inscription en classe préparatoire d'architecture s'il a moins de quinze ans. Nul ne peut prendre part au concours d'admission d'architecture s'il a moins de dix-sept ans le jour de la première épreuve du concours.

« Aucune autre limite d'âge n'est imposée aux élèves architectes ni pour le commencement, ni pour la fin des études.

« Toutefois, les candidats au concours d'admission d'architecture ne pourront se présenter plus de quatre fois aux épreuves de ce concours.

« Les élèves âgés de plus de trente-cinq ans ne pourront bénéficier des bourses, des récompenses en argent et, plus généralement, des avantages sociaux résultant de la qualité d'élève de l'école. Ils ne pourront être titulaires de prix de fondation qu'à titre honorifique ».

* *

TITRE III

JUGEMENTS ET EXPOSITIONS DES CONCOURS

* *

« *Art.* 11. — Les esquisses des divers concours d'architecture se font en loge et chacune et une seule séance de neuf heures, sauf les concours sur esquisses-esquisses qui s'exécutent en douze heures.

« Les projets rendus se font en deux mois environ.

« Les divers concours de sciences comportent également des épreuves en loge dont la durée est fixée pour chacun d'eux.

« Les esquisses et projets rendus, ainsi que les épreuves du concours d'admission, sont présentés au jury d'une façon anonyme ».

* *

TITRE IV

ORGANISATION DE L'ENSEIGNEMENT

* *

« *Art.* 16. — Le concours d'admission en seconde classe d'architecture a lieu une fois par an, au mois de mai ».

(Le reste de l'article sans changement.)

« *Art.* 26. — Tout élève de seconde classe qui, dans le courant de l'année scolaire, n'a pas remis au moins quatre projets non déclarés hors de concours est considéré comme démissionnaire.

« Sont assimilés aux concours sur projets pour l'application du présent article :

« 1° Les concours d'éléments analytiques;

« 2° Les examens scientifiques prévus à l'article 20 du règlement;

« 3° Le concours de reconnaissance des architectes américains (art. 57).

« De même, le concours de construction de 2e classe est considéré comme l'équivalent de deux concours sur projets.

« Les élèves déclarés démissionnaires par suite de l'application des dispositions du présent article ne peuvent être réintégrés qu'après avoir à nouveau subi les épreuves d'admission, à moins qu'ils n'en soient dispensés par décision du directeur de l'école, sur avis du conseil de l'enseignement de l'architecture.

« Sont exemptés définitivement de cette obligation les élèves de la seconde classe qui, ayant été admis au concours définitif du Prix de Rome, ont exécuté ce concours.

« Dans le cas d'une nouvelle admission, les valeurs et récompenses antérieurement obtenues par l'intéressé sont conservées ».

. . . . . .

Art. 2. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté, qui prendra effet au 1er octobre 1956, à l'exception des dispositions des articles 7 (3e alinéa) et 16 (1er alinéa), qui entreront en vigueur à compter de la session du concours d'admission de mai 1957.

Art. 3. — Le règlement des études d'architecture de l'école nationale supérieure des beaux-arts sera refondu et codifié, compte tenu des dispositions du présent arrêté et des mesures qui résulteront de l'application des programmes établis dans le cadre de la réforme de l'enseignement.

Fait à Paris, le 13 octobre 1956.

JACQUES BORDENEUVE.

Certificats d'aptitude professionnelle.

Par arrêté du 15 octobre 1956, des modifications ont été apportées au programme de l'épreuve de couture relatif au certificat d'aptitude professionnelle de « Métiers ruraux (option couture) », créé dans les départements suivants:

Côte-d'Or, Haute-Saône, territoire de Belfort (arrêté du 10 juillet 1954).

Jura (arrêté du 3 décembre 1954).

Doubs (arrêté du 4 février 1955).

Calvados, Manche, Orne, Sarthe, Seine-Maritime (arrêté du 29 mai 1956).

Tous renseignements pourront être fournis sur demande adressée aux organismes suivants:

Préfecture de la Côte-d'Or (service de l'enseignement technique);

Académie de Besançon (inspection principale de l'enseignement technique) ou préfectures des départements suivants: Haute-Saône, territoire de Belfort, Jura et Doubs (service de l'enseignement technique);

Académie de Caen (inspection principale de l'enseignement technique) ou préfectures des départements suivants: Calvados, Manche, Orne, Sarthe et Seine-Maritime (service de l'enseignement technique).

Acquisition par le centre national de la recherche scientifique d'un terrain sis à Font-Romeu.

Rectificatif au *Journal officiel* du 10 octobre 1956: page 9675, 4e colonne, 41e ligne, au lieu de: « 11.515.000 F », lire: « 11.515.600 F ».

Administration centrale.

Par arrêté du 17 octobre 1956, M. Chebroux (Joseph), agent supérieur à l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, est détaché d'office pour une nouvelle période de cinq ans, à compter du 22 octobre 1956, dans l'emploi de chef du service intérieur du palais de l'Elysée et des résidences présidentielles.

Enseignement du second degré.

Par arrêté du 17 octobre 1956, M. Essaheli Youcef, agent non spécialiste au lycée d'enseignement franco-musulman de garçons d'El-Biar (Alger), est détaché auprès du ministre de l'intérieur, à dater du 1er mars 1956, en vue d'exercer les fonctions de gardien de la paix stagiaire à l'école de police d'Hussein-Dey (Algérie), pour une durée de deux ans.

Par arrêté du 17 octobre 1956, M. Joffroy (René), professeur licencié de philosophie, est maintenu en position de détachement auprès du directeur du centre national de la recherche scientifique pour une période allant du 23 septembre 1955 au 30 septembre 1956, en vue d'exercer des fonctions de chercheur.

Par arrêté du 17 octobre 1956, M. Remond (André), professeur licencié ès lettres au collège de Sézanne, est placé en position de détachement auprès du directeur du centre national de la recherche scientifique pour une période d'un an, à compter du 1er octobre 1955, en vue d'exercer des fonctions de chercheur.

Par arrêté du 17 octobre 1956, M. Sindou (Raymond), professeur licencié ès lettres (grammaire), est maintenu en position de détachement auprès du directeur du centre national de la recherche scientifique pour une période allant du 23 septembre 1955 au 30 septembre 1956, en vue d'exercer des fonctions de chercheur.

Enseignement du premier degré.

Par arrêté du 12 octobre 1956, M. Dodat (François), agrégé d'anglais, professeur au lycée de garçons de Tournon, inscrit sur la liste d'aptitude aux fonctions d'inspecteur d'académie, est délégué dans les fonctions d'inspecteur de l'académie de Nancy, en résidence à Bar-le-Duc, en remplacement de M. Bergese, muté (mutation pour raisons d'avancement et nécessité de service).

Le présent arrêté aura effet à compter du 1er octobre 1956.

Par arrêté du 12 octobre 1956, M. Hickel (André), directeur de l'école normale d'instituteurs de Douai, inscrit sur la liste d'aptitude aux fonctions d'inspecteur d'académie, est délégué dans les fonctions d'inspecteur de l'académie de Lille, en résidence à Mézières, en remplacement de M. Bonnet, muté (mutation pour raisons d'avancement et nécessité de service).

Le présent arrêté aura effet à compter du 1er octobre 1956.

Par arrêté du 16 octobre 1956, M. Daumas (Georges), agrégé d'italien, professeur au lycée de garçons de Chambéry, inscrit sur la liste d'aptitude aux fonctions d'inspecteur d'académie, est délégué dans les fonctions d'inspecteur de l'académie de Clermont, en résidence à Tulle, en remplacement de M. Marnot, muté (mutation pour raisons d'avancement et nécessité de service).

Le présent arrêté aura effet à compter du 1er octobre 1956.

Par arrêté du 16 octobre 1956, M. Treffel (Jacques), professeur agrégé au lycée Carnot, à Paris, inscrit sur la liste d'aptitude aux fonctions d'inspecteur d'académie, est délégué dans les fonctions d'inspecteur d'académie adjoint à l'inspecteur de l'académie de Lille, en résidence à Lille, en remplacement de M. Mauguin, muté (mutation pour raisons d'avancement et nécessité de service).

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1er octobre 1956.

Par arrêté du 17 octobre 1956, M. Crépiat (Emile), instituteur de 3e classe du département du Puy-de-Dôme, est maintenu pour trois ans, à compter du 1er octobre 1956, à la disposition du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, pour exercer des fonctions de rédacteur à l'inspection académique de Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme).

Par arrêté du 17 octobre 1956, M. Hugot (Henri), instituteur de 4e classe du département de Constantine, est maintenu du 1er octobre 1955, pour une durée d'un an, à la disposition du directeur du centre national de recherche scientifique, pour exercer ses fonctions d'attaché de recherches ethnographiques.

Par arrêté du 17 octobre 1956, Mme Mandart, née Cocaud (Michèle), institutrice de 6e classe du département de la Loire-Inférieure, est mise pour trois ans, à compter du 1er juin 1956, à la disposition du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, pour exercer les fonctions de rédactrice à l'inspection académique de Nantes (Loire-Inférieure).

Par arrêté du 17 octobre 1956, M. Vilain (Paul), instituteur hors classe du département du Nord, est maintenu du 1er octobre 1955, pour trois ans, à la disposition du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, pour exercer les fonctions de rédacteur à l'inspection académique de Lille (Nord).

Liste des élèves ayant obtenu le diplôme d'élève breveté des écoles techniques de l'établissement de formation professionnelle de l'industrie aéronautique (promotion 1951-1956).

(Classement par ordre de mérite.)

Par arrêté en date du 16 octobre 1956, le diplôme d'élève breveté des écoles techniques de l'établissement de formation professionnelle de l'industrie aéronautique est attribué aux élèves dont les noms suivent (classés par ordre de mérite), promotion 1951-1956:

I. — ECOLE TECHNIQUE AÉRONAUTIQUE DE TOULOUSE

(Spécialités: cellule, équipement, propulseurs.)

Cellule.

Boutonnet (Claude), François (Jean), Bourrier (Gérard), Ruquet (André), Gonçalves (Christian), Chabardès (Bernard), Datas (Maurice), Marty (Antoine), Maisonneuve (Jean-Yves), Ayral (Bernard).

Equipement.

Denoyer (Serge), Brissé (Jean), Ribouet (Raymond), Robinet (Jean), Gzmal (Wladimir), Colomas (Pierre), Kouznetzoff (Paul), Gorin (Henri), Déjean (Claude), Cler (René), Sotin (Jean).

Propulseurs.

Maubouet (Régis), Monica (Ange), Mommée (Jean), Mazel (Jean-Pierre), Socasau (Michel), Corne (Bernard), Hullo (Raoul), Venault (Marc).

II. — ECOLE TECHNIQUE AÉRONAUTIQUE DE VILLE-D'AVRAY

(Spécialités: cellule, équipement, propulseurs, télécommunications.)

Cellule.

Ribouchon (Pierre), Spitéri (Claude), Mauger (Jacques), Coudray (Michel), Collet (Henry), Germain (Jean-François), Ponceau (Francis), Regnauld (Paul), Bourbotte (Lionel), Rateau (Jean), Rey (Paul), Beau (Claude), Champion (Michel), Blanc (Claude), Berthe (Pierre), Gbedo (François), Sabathé (Michel), Breugnot (Jean-Pierre).

Equipement.

Dupont (Bernard), Le Strat (Jean), Cotel (Gilles), Leroy (Claude), Bédu (Pierre), Motreff (Michel), Philippe (Yves), Chaudé (André), Gachignard (Jacques), Dohen (Jean), Marinèche (Robert), Amblard (Marcel), Laffont (Marc).

Propulseurs.

Sourioux (Georges), Roche (Jacques), Lescher (Henri), Bicler (Lucien), Thétiot (Raymond), André (Claude), Achard (Pierre), Marie (Daniel).

Télécommunications.

Mestreau (Pierre), Chesneau (Jacques), Vielle (René), Fannechère (Paul), Machu (Claude), Mons (Michel), Héaly (Michel), Durand (Albert), Ingrassia (Michel), Marotte (Claude), Royer (Pierre).

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret du 18 octobre 1956 portant nomination de greffiers en chef d'outre-mer.

Par décret en date du 18 octobre 1956, sont nommés:

Greffier en chef de la justice de paix à compétence étendue de 1re classe de Maradi: M. Gazano, commis greffier principal de classe exceptionnelle du cadre de l'Indochine.

Greffier en chef de la justice de paix à compétence étendue de 1re classe de Dimbokro: M. Jousique, commis greffier principal de classe exceptionnelle du cadre de l'Indochine.

Décret du 20 octobre 1956 portant promotion et nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur à titre civil et exceptionnel.

Par décret du Président de la République en date du 20 octobre 1956, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la France d'outre-mer, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur dans ses séances des 24 janvier et 5 juillet 1956 portant que les promotion et nomination faites aux termes du présent décret n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, le conseil des ministres entendu, sont promu ou nommé dans l'ordre national de la Légion d'honneur à titre civil et exceptionnel:

Au grade d'officier.

M. Duffner (Léon-Louis), chiffreur de classe exceptionnelle, chef du service du chiffre colonial, Paris. Chevalier du 16 février 1919. Ancienneté dans le grade, majorations comprises: 7 ans 4 mois 14 jours. Titres exceptionnels.

Au grade de chevalier.

M. Deburaux (Claude-André-William), industriel, Paris; 23 ans 1 mois 13 jours de pratique professionnelle. Titres exceptionnels.

Décret n° 56-980 portant création, organisation et fonctionnement des écoles militaires préparatoires d'outre-mer.

Rectificatif au *Journal officiel* du 2 octobre 1956:

Page 9348, 2e colonne, article 5, 2e alinéa, 3e ligne, au lieu de: « enseigement », lire: « enseignement »; article 6, 10e ligne, au lieu de: « ci-dessus », lire: « ci-dessous ».

Page 9349, 2e colonne, article 11, 3e ligne, au lieu de: « l'entretien, les soins médicaux sont entièrement à la charge », lire: « l'entretien, l'enseignement, les soins médicaux sont entièrement à la charge »; article 12, 29e ligne, au lieu de: « les risques scolaires et la pratique des sports », lire: « les risques scolaires de la pratique des sports ».

Nomination d'experts auprès du conseil supérieur du travail (6e session).

Par arrêté du 12 octobre 1956, sont nommés experts non permanents auprès du conseil supérieur du travail pour sa 6e session:

M. Bollot, président honoraire de l'union intersyndicale d'entreprises et d'industries à Dakar.

M. Rozoy, secrétaire général de la fédération des syndicats du commerce de l'Ouest africain.

Administration centrale.

Par arrêté du 17 octobre 1956, Mlle Krantz (Thérèse), adjoint administratif, chef de groupe (6e échelon) de l'administration centrale du ministère de la France d'outre-mer, est maintenue en position de détachement pour une durée maximum de cinq ans, à compter du 1er juin 1956, auprès du haut commissaire de la République française en Afrique équatoriale française pour y exercer les mêmes fonctions.

Agriculture.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 11 octobre 1956, M. Castel, ingénieur de 3e classe, 4e échelon, d'agriculture de la France d'outre-mer, en service en Afrique équatoriale française, actuellement en congé administratif, a été placé dans la position de mission à Paris du 2 au 5 octobre 1956, en vue de représenter l'Afrique équatoriale française à la réunion du conseil d'administration de l'office national antiacridien.

Enseignement et jeunesse.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 4 octobre 1956, est acceptée, pour compter du 1er janvier 1953, la démission du cadre général de l'enseignement et de la jeunesse de la France d'outre-mer offerte par Mme Cadet, née Renotie (Denise).

Mme Cadet, adjointe d'enseignement du cadre métropolitain, détachée auprès du département de la France d'outre-mer, est, en cette qualité et pour compter du 1er janvier 1953, classée, pour la durée de son détachement, dans le corps des adjoints d'enseignement du cadre général de l'enseignement et de la jeunesse de la France d'outre-mer et rangée, à la même date, au 1er échelon de son cadre.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 5 octobre 1956, est acceptée pour compter du 2 novembre 1955, date de sa titularisation dans le cadre métropolitain des inspecteurs de l'enseignement primaire, la démission du cadre général de l'enseignement et de la jeunesse de la France d'outre-mer offerte par M Blum (Marcel).

M. Blum (Marcel) est, pour compter du 2 novembre 1955, classé pour la durée de son détachement dans le corps des inspecteurs de l'enseignement primaire du cadre général de l'enseignement et de la jeunesse de la France d'outre-mer et rangé, à la même date, à la 2e classe de son grade.

Géologues.

Par arrêté du 17 octobre 1956, M. Guigues (Jean), géologue de 3e classe de la France d'outre-mer, est placé en position de détachement pour une période de deux ans, à compter du 6 septembre 1956, auprès du Bureau minier de la France d'outre-mer.

Service de santé.

Par arrêté du 16 octobre 1956, Mme Diop Alassane, née Martial (Adélaïde), intégrée dans le cadre des infirmières et sages-femmes de la France d'outre-mer, est rayée du cadre des médecins, pharmaciens et sages-femmes africains, à compter du 25 mars 1955.

Liste des candidats autorisés à subir les épreuves de l'examen professionnel pour l'accession au grade de conducteur du service des installations du cadre général des postes et télécommunications de la France d'outre-mer.

Par arrêté du 15 octobre 1956, les candidats dont les noms suivent sont autorisés à prendre part aux épreuves de l'examen professionnel pour l'accession au grade de conducteur du service des installations du cadre général des postes et télécommunications de la France d'outre-mer qui doit avoir lieu les 29 et 30 novembre 1956:

MM. Brault (Roland), Laboure (Louis), Le Scour (Jean-Jacques), Sarlin (Georges).

Les épreuves écrites auront lieu à partir du 29 novembre 1956 dans les centres suivants: Paris (département), Dakar et Abidjan (Afrique occidentale française), Douala (Cameroun).

Les candidats désignés ci-dessus qui, à la date de l'examen, se trouveront en congé dans la métropole subiront les épreuves à Paris.

Liste des candidats autorisés à subir les épreuves de l'examen professionnel pour l'accession au grade de conducteur du service des lignes du cadre général des postes et télécommunications de la France d'outre-mer.

Par arrêté du 15 octobre 1956, les candidats dont les noms suivent sont autorisés à prendre part aux épreuves de l'examen professionnel pour l'accession au grade de conducteur du service des lignes du cadre général des postes et télécommunications de la France d'outre-mer qui doit avoir lieu les 26 et 27 novembre 1956:

MM. Bernard (André), Bertherat (Louis), Bouix (Joseph), Brault (Roland), Creuzet (François), Laboure (Louis), Le Scour (Jean-Jacques), Mussard (Henri), Sarlin (Georges).

Les épreuves écrites auront lieu à partir du 26 novembre 1956 dans les centres suivants: Paris (département), Dakar et Abidjan (Afrique occidentale française), Douala (Cameroun), Tananarive (Madagascar).

Les candidats désignés ci-dessus qui, à la date de l'examen, se trouveront en congé dans la métropole subiront les épreuves à Paris.

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

Taux d'abattement supplémentaire pour frais d'atelier.

Le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale,

Vu l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale, notamment le deuxième alinéa de l'article 31 *bis* et le dernier alinéa de l'article 33;

Vu l'arrêté du 29 octobre 1951 fixant le montant des frais d'atelier à déduire de la rémunération globale de certains travailleurs à domicile en vue du calcul des cotisations de sécurité sociale;

Sur la proposition du conseiller d'Etat, directeur général de la sécurité sociale,

Arrête:

Art. 1er. — Le tableau de l'article 1er (§ 2) de l'arrêté du 29 octobre 1951 énumérant les catégories professionnelles de travailleurs à domicile bénéficiaires, en vue du calcul des cotisations de sécurité sociale, de déductions supplémentaires pour frais d'atelier en sus du taux général de 10 p. 100 est complété comme suit:

CATEGORIES DE TRAVAILLEURS A DOMICILE	TAUX de la déduction supplémentaire pour frais d'atelier.
Industrie de la broderie:	
Brodeurs de la région lyonnaise utilisant des métiers pantographes	20 p. 100.
Brodeurs du département de l'Aisne	10 p. 100.
Industrie du tissage:	
Ourdisseurs, bobineurs et caneteurs de la région de Fourmies, de Cambrai et du Cambrésis	25 p. 100.
Industrie de la fabrication des éponges métalliques du département de l'Ain	15 p. 100.

Art. 2. — Le conseiller d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, est chargé de l'application du présent arrêté, qui entrera en vigueur le 1er octobre 1956.

Fait à Paris, le 30 septembre 1956.

Pour le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale et par délégation:

Le directeur du cabinet,
BETTY BRUNSCHVICG.

Extension du régime d'assurances sociales des étudiants à des établissements d'enseignement technique.

Le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, et le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale,

Vu la loi n° 48-1473 du 23 septembre 1948 étendant aux étudiants certaines dispositions de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles et notamment l'article 2;

Vu le décret n° 48-2006 du 31 décembre 1948 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi ci-dessus;

Les associations d'étudiants entendues,

Arrêtent:

Art. 1er. — Sont assujettis aux dispositions de la loi du 23 septembre 1948, étendant aux étudiants certaines dispositions de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles, les élèves ou catégories d'élèves des établissements d'enseignement technique désignés ci-après, sous réserve que les intéressés atteignent l'âge de dix-sept ans dans le cours de l'année scolaire où l'immatriculation est sollicitée:

1° Ecole « Boulle », 57, rue de Reuilly, Paris (12e): *a*) élèves de de la section spéciale d'agencement; *b*) élèves de la section supérieure (cinquième année).

2° Ecole des arts appliqués à l'industrie, 11, rue Dupetit-Thouars, Paris (3e): élèves de troisième et de quatrième année.

3° Ecole technique d'outre-mer, 1, rue Dumé-d'Aplemont, le Havre (Seine-Maritime): élèves de première année, titulaires du baccalauréat, et élèves de deuxième année.

4° Centre de formation de journalistes, 29, rue du Louvre, Paris (2e): élèves de première année, titulaires du baccalauréat, et élèves de deuxième année.

5° Ecole technique d'aéronautique et de construction automobile, 1, rue Boutebrie, Paris (5e): élève de première année, titulaires du baccalauréat, élèves de deuxième année et de troisième année, dite de perfectionnement.

Art. 2. — Bénéficient seuls de la loi du 23 septembre 1948, à l'exclusion des auditeurs libres, les élèves titulaires des établissements ci-dessus, non fonctionnaires, ressortissants de l'Union française ou des Etats étrangers ayant passé à cet effet une convention diplomatique avec la France, ainsi que les réfugiés bénéficiaires de la convention de Genève du 28 juillet 1951.

Art. 3. — Cesse de bénéficier des dispositions de la loi du 23 septembre 1948 l'élève qui n'a pas obtenu, à la fin de la période correspondant à la durée normale de scolarité, le grade, titre ou diplôme en vue duquel il est inscrit dns l'un des établissements ci-dessus indiqué, sauf autorisation de prolongation de scolarité accordée dans les conditions réglementaires prévues par les textes fixant le règlement de l'école.

Art. 4. — Les dispositions du présent arrêté annulent et remplacent, à compter du 1er novembre 1956, en ce qui concerne l'école technique d'outre-mer du Havre (ex-école pratique coloniale), les dispositions correspondantes de l'article 1er, *b*, de l'arrêté du 18 avril 1951.

Art. 5. — Le conseiller d'Etat, directeur général de la sécurité sociale au secrétariat d'Etat au travail et à la sécurité sociale, et le directeur général de l'enseignement technique au ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prendra effet au 1er novembre 1956 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 octobre 1956.

Pour le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale et par délégation:

Le directeur du cabinet,
BETTY BRUNSCHVICG.

Pour le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, et par délégation:

Le directeur du cabinet,
LOUIS CROS.

Concours de recrutement de rédacteurs des directions régionales de la sécurité sociale.

Le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 55-792 du 15 juin 1955 portant règlement d'administration publique relatif aux modalités de reclassement applicables aux personnels des services des affaires allemandes et autrichiennes et des services français en Sarre, bénéficiaires des dispositions de l'article 16 de la loi n° 55-366 du 3 avril 1955;

Vu le décret n° 55-993 du 28 juillet 1955 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du personnel des directions régionales de la sécurité sociale et, notamment, le titre III, chapitre II;

Vu la circulaire de la direction du budget n° D B 2A/56.07.05/1 du 10 juillet 1956;

Vu l'avis du contrôleur financier auprès du secrétariat d'Etat au travail et à la sécurité sociale en date du 18 septembre 1956;

Sur la proposition du directeur de l'administration générale et du personnel au secrétariat d'Etat au travail et à la sécurité sociale,

Arrêtent:

Art. 1er. — Est autorisée l'organisation de deux concours pour le recrutement de soixante et onze rédacteurs des directions régionales de la sécurité sociale.

Premier concours: cinquante postes pour les candidats titulaires de l'un des diplômes prévus à l'article 29 du décret n° 55-993 du 28 juillet 1955.

Deuxième concours: vingt et un postes réservés aux agents du secrétariat d'Etat au travail et à la sécurité sociale ou de la caisse nationale de sécurité sociale réunissant les conditions d'âge et d'ancienneté de service fixées à l'article 29 du même décret.

Les postes que le jury aurait estimé ne pouvoir être attribués aux candidats du second concours pourront être reportés au profit des candidats du premier concours.

Art. 2. — En outre, huit postes de rédacteur sont réservés pour le reclassement des agents des services des affaires allemandes et autrichiennes et des services français en Sarre, bénéficiaires des dispositions du décret n° 55-792 du 15 juin 1955 susvisé.

Lors de leur titularisation, les intéressés bénéficieront, éventuellement, dans la limite de deux échelons, d'un reclassement tenant compte de la durée des services civils accomplis dans l'administration des affaires allemandes et autrichiennes et dans les services français en Sarre, dans les conditions prévues à l'alinéa 3 de l'article 9 du décret du 15 juin précité.

Les postes non attribués aux bénéficiaires du premier alinéa ci-dessus du présent article pourront être reportés au profit des candidats aux concours prévus à l'article 1er, proportionnellement au nombre des postes mis à chacun de ces concours.

Art. 3. — Le directeur de l'administration générale et du personnel au secrétariat d'Etat au travail et à la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 octobre 1956.

Pour le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale et par délégation:
Le directeur du cabinet,
METTY BRUNSCHVICG.

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, et par délégation:
Le sous-directeur de la fonction publique,
ROBERT LETROU.

Sociétés mutualistes.

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-OISE

Par arrêté du secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale en date du 11 octobre 1956, ont été approuvés les statuts de la société mutualiste dite: Amicale au décès des anciens agents retraités des dépôts de Juvisy et environs, n° 78-1061, à Juvisy.

DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Par arrêté du secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale en date du 17 octobre 1956, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite: Mutuelle maraîchère, n° 13-1133, à Marseille, avec la société mutualiste dite: La Provence nouvelle, n° 13-354, à Marseille.

Conseil d'administration de la caisse nationale de sécurité sociale.

Par arrêté du 11 octobre 1956, sont nommés membres du conseil d'administration de la caisse nationale de sécurité sociale:

Président.

M. Laroque, conseiller d'Etat.

Au titre de représentants du secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale.

Le directeur du cabinet ou son représentant.

Le directeur général de la sécurité sociale ou son représentant.

Au titre de représentants du secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population.

Le directeur général de la santé publique ou son représentant.

Le directeur général de la population et de l'entr'aide ou son représentant.

Au titre de représentant du secrétaire d'Etat aux affaires économiques.

Le chef du service des affaires sociales à la direction générale des prix ou son représentant.

Au titre de représentant du secrétaire d'Etat au budget.

Le directeur du budget ou son représentant.

Au titre de représentant de la caisse des dépôts et consignations.

Le directeur général de la caisse des dépôts et consignations ou son représentant.

Au titre de membres élus par le conseil supérieur de la sécurité sociale.

M. Bazin, sous-directeur de la fédération nationale des organismes de sécurité sociale.

M. Michel, directeur général de la fédération nationale des organismes de sécurité sociale.

M. Trunkenboltz, secrétaire du syndicat de la recherche agronomique.

Au titre de membres élus par la commission supérieure des allocations familiales.

M. Lebel, directeur de l'union nationale des caisses d'allocations familiales.

M. Quirin, vice-président de la caisse d'allocations familiales de Metz.

Au titre de représentants élus des caisses régionales de sécurité sociale et des caisses régionales d'assurance vieillesse des travailleurs salariés.

M. Leveille, administrateur de la caisse régionale de sécurité sociale de Paris.

M. Vagneron, administrateur de la caisse régionale de sécurité sociale de Dijon.

M. Ricou, administrateur de la caisse régionale de sécurité sociale de Nantes.

M. Petit, administrateur de la caisse régionale de sécurité sociale de Lyon.

M. Mohn, administrateur de la caisse régionale d'assurance vieillesse de Strasbourg.

M. Thomas, administrateur de la caisse régionale d'assurance vieillesse de Bordeaux.

M. Texier, administrateur de la caisse régionale de sécurité sociale de Paris.

M. Duffaut, administrateur de la caisse régionale de sécurité sociale de Marseille, en remplacement de M. Valais, décédé.

M. Braun, administrateur de la caisse régionale de sécurité sociale de Strasbourg.

M. Besse, administrateur de la caisse régionale de sécurité sociale de Paris.

M. Courbet, administrateur de la caisse régionale de sécurité sociale de Dijon

M. Senet, administrateur de la caisse régionale de sécurité sociale de Paris.

Représentants des employeurs.

M. Sylvander, administrateur de la caisse régionale de sécurité sociale du Sud-Est.

M. Belly, vice-président de la caisse régionale de sécurité sociale de Bordeaux.

M. Roy, vice-président de la caisse régionale de sécurité sociale de Rouen.

M. Claise, administrateur de la caisse régionale de sécurité sociale de Nantes.

Au titre de représentants élus des caisses d'allocations familiales.

Représentants des travailleurs.

M. Gruber, administrateur de la caisse d'allocations familiales des Alpes-Maritimes.

M. Darj, administrateur de la caisse d'allocations familiales de Clermont-Ferrand.

M. Duvivier, administrateur de la caisse d'allocations familiales de Rennes.

Représentant des travailleurs indépendants.

M. le docteur Fredenucci, administrateur de la caisse d'allocations familiales de Marseille.

Représentants des employeurs.

M. Motte, président de la caisse d'allocations familiales de Lille.

M. Aubry, administrateur de la caisse d'allocations familiales de Nancy.

Au titre de membre élu par l'union nationale des associations familiales.

M. Vinot, administrateur de l'union nationale des associations familiales.

Comité de gestion du fonds d'action sanitaire et sociale.

Le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 24 août 1946 fixant la composition du comité de gestion du fonds d'action sanitaire et sociale, modifié par l'arrêté du 13 mars 1948;

Vu l'arrêté du 16 décembre 1950 nommant les membres du comité de gestion du fonds d'action sanitaire et sociale, modifié par les arrêtés des 2 février 1952 et 9 août 1955,

Arrête:

Art. 1er. — L'arrêté du 16 décembre 1950 nommant les membres du comité de gestion du fonds d'action sanitaire et sociale est annulé.

Art. 2. — Sont nommés membres du comité de gestion du fonds d'action sanitaire et sociale:

MM. Doublet, conseiller d'Etat, directeur général de la sécurité sociale;
Belluteau, directeur adjoint de la sécurité sociale,

ou leurs délégués, à titre de représentants du secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale.

MM. Mauget, sous-directeur du budget;
Gely, chef de service à la direction générale des prix et du contrôle économique,

ou leurs délégués, à titre de représentants du ministre des affaires économiques et financières.

MM. E. Rain, conseiller d'Etat, directeur général de la population et de l'entr'aide;
le docteur Aujaleu, directeur général de la santé,

ou leurs délégués, à titre de représentants du secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population.

MM. Courbet, Duvivier, Leveille, Michel, Mohn et Senet, salariés;
Belly et Roy, employeurs,

à titre de membres du conseil d'administration de la caisse nationale de sécurité sociale, représentant les caisses régionales de sécurité sociale et désignés par le conseil d'administration.

MM. Gruber, salarié;
Aubry, employeur;
le docteur Fredenucci, travailleur indépendant,

à titre de membres du conseil d'administration de la caisse nationale de sécurité sociale, représentant les caisses d'allocations familiales et désignés par le conseil d'administration.

M. Vinot, membre du conseil d'administration de la caisse nationale de sécurité sociale, élu par l'union nationale des associations familiales.

Art. 3. — Sont désignés en qualité de personnalités qualifiées:

M. le professeur Baudoin, doyen honoraire de la faculté de médecine de Paris.

M. Lebel, directeur de l'union nationale des caisses d'allocations familiales.

Art. 4. — Le conseiller d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 27 septembre 1956.

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
BETTY BRUNSCHVICG.

Administration centrale.

Par arrêté du 17 octobre 1956, M. Degas, administrateur de classe exceptionnelle, est détaché auprès de la fédération nationale des organismes de sécurité sociale pour une période de cinq ans, du 1er février 1949 au 31 janvier 1954.

M. Degas est détaché dans les fonctions de directeur adjoint de la fédération nationale des organismes de sécurité sociale pour une deuxième période de cinq ans, du 1er février 1954 au 31 janvier 1959.

Directions régionales de la sécurité sociale.

Par arrêté du 17 octobre 1956, Mme Haour (Suzanne), commis à la direction régionale de la sécurité sociale de Paris (10e échelon, indice 220, le 1er mai 1954; 11e échelon, indice 230, le 7 décembre 1955), est détachée en qualité d'adjoint administratif à l'administration centrale du secrétariat d'Etat au travail pour une période de cinq ans, à compter du 1er mai 1954.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

Décret n° 56-1070 du 17 octobre 1956 modifiant et complétant le décret n° 48-1671 du 26 octobre 1948 relatif au fonctionnement des conseils des ordres des médecins, chirurgiens dentistes et sages-femmes.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des affaires sociales et du secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population,

Vu les articles 356 à 472 du code de la santé publique;

Vu le décret n° 48-1671 du 26 octobre 1948 relatif au fonctionnement des conseils des ordres des médecins, chirurgiens dentistes et sages-femmes;

Vu le décret n° 51-387 du 20 mars 1951;

Après avis du conseil d'Etat (section sociale),

Décrète:

Art. 1er. — Les articles 4, 5, 7, 1er alinéa; 8, 9, 12, 1er alinéa, dernière phrase; 15, 16, 3e alinéa; 17, 3e alinéa; 19, 21, 22, 23, 24, 25, 1er alinéa; 28, 2e alinéa et 31, dernier alinéa; et l'intitulé du titre II du décret susvisé n° 48-1671 du 26 octobre 1948 sont modifiés ainsi qu'il suit:

« *Art.* 4. — A la réception de la demande prévue à l'article 1er, le président du conseil départemental désigne un rapporteur parmi les membres de ce conseil. Celui-ci procède à une enquête sur la moralité du candidat et son indépendance au point de vue des règles de la déontologie. Il fait un rapport écrit.

« Le conseil doit statuer dans le délai de deux mois à partir de la réception de la demande, sauf prolongation prévue à l'article 414 du code de la santé publique.

« Aucune décision de rejet ne peut être prise sans que l'intéressé ait été invité, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à comparaître dans un délai franc de quinze jours, devant le conseil départemental pour y fournir ses explications. La décision de rejet doit être motivée.

« Les décisions d'inscription ou de refus sont notifiées à l'intéressé dans la semaine qui suit la décision du conseil, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

« Ces décisions sont également notifiées sans délai et sous la même forme au conseil national, au préfet du département et au procureur de la République.

« *Art.* 5. — Le délai d'appel d'une décision de refus d'inscription au tableau de l'ordre d'un département est de trente jours à compter soit de la notification de la décision du conseil départemental, soit de l'expiration du délai de deux mois constituant décision implicite de rejet de ce conseil.

« L'appel est reçu par le conseil régional intéressé et doit être examiné dans les deux mois à partir de la date de réception. Le défaut de décision dans le délai imparti équivaut à une décision de refus qui peut être frappée d'appel devant la section disciplinaire du conseil national de l'ordre intéressé. Sous réserve des dispositions de l'article 416 du code de la santé publique, cet appel n'est pas suspensif.

« Les décisions du conseil régional en matière d'inscription au tableau sont notifiées sans délai, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au président du conseil départemental, qui les notifie lui-même dans les dix jours et sous la même forme au praticien qui en a été l'objet. Elles sont

également notifiées sans délai et dans les formes ci-dessus par le conseil départemental au conseil national de l'ordre, au préfet du département et au procureur de la République.

« Les décisions du conseil régional en matière d'inscription au tableau peuvent être frappées d'appel devant la section disciplinaire du conseil national de l'ordre intéressé. L'appel doit être adressé au secrétariat du conseil national de l'ordre (section disciplinaire) par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. L'appel n'est pas suspensif. La décision doit être rendue dans les deux mois qui suivent l'introduction de l'appel.

« Le délai d'appel devant la section disciplinaire du conseil national est de trente jours à compter soit de la notification de la décision du conseil régional, soit de l'expiration du délai de deux mois constituant décision implicite de rejet de ce conseil ».

« *Art.* 7 (1er alinéa). — L'action disciplinaire contre un médecin, un chirurgien dentiste ou une sage-femme est introduite par une plainte adressée au président du conseil régional de l'ordre dont il dépend, par le conseil national de l'ordre, le conseil départemental ou les syndicats des praticiens du ressort du conseil régional, agissant de leur propre initiative ou à la suite de plaintes. Le ministre des affaires sociales, le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population, le préfet, le directeur départemental de la santé, le procureur de la République, un praticien inscrit au tableau peuvent aussi saisir directement le conseil régional.

« *Art.* 8. — Les conseils régionaux sont renouvelables par tiers tous les trois ans. Les élections à ces conseils ont lieu dans les deux mois qui suivent le renouvellement du tiers des conseils départementaux. Les membres sortants sont rééligibles.

« Les membres suppléants des conseils régionaux sont renouvelables par tiers tous les trois ans, dans les mêmes conditions que les membres titulaires. Ils sont rééligibles.

« *Art.* 9. — Le conseil régional élit son président tous les trois ans à la suite du renouvellement. Il élit en même temps et pour la même durée un vice-président, un secrétaire et un trésorier ».

« *Art.* 12 (1er alinéa, dernière phrase). — Lorsque l'auteur de la plainte est le ministre des affaires sociales, le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population, le préfet du département, le procureur de la République ou le directeur départemental de la santé, il peut se faire représenter; il formule ses observations par écrit ».

« *Art.* 15. — Le conseil régional de l'ordre, quelle que soit la nature des affaires sur lesquelles il est appelé à statuer, ne peut valablement délibérer que si sont présents au moins cinq des membres qui le composent. Il ne peut siéger qu'en nombre impair. Le plus jeune des membres se retire lorsque les membres présents sont en nombre pair.

« L'audience n'est pas publique et la délibération demeure secrète.

« *Art.* 16 (3e alinéa). — Le praticien frappé d'une sanction disciplinaire par un conseil régional de l'ordre est tenu au payement des frais résultant de l'action engagée. Les frais sont recouvrés par le conseil régional et, le cas échéant, par le conseil national de l'ordre. L'exécutoire est constitué par la décision de l'un de ces conseils.

« *Art.* 17 (3e alinéa). — A l'exception de celles relatives aux inscriptions aux tableaux de l'ordre, qui sont notifiées dans les formes prévues par l'article 5 ci-dessus, les décisions du conseil régional sont notifiées sans délai par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au président du conseil départemental, qui les notifie lui-même dans les dix jours et sous la même forme au praticien qui en a été l'objet.

« Elles sont également notifiées dans les dix jours et sous la même forme par le conseil départemental au directeur départemental de la santé, au procureur de la République, au préfet, au conseil national de l'ordre et au secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population. Si des syndicats de praticiens sont intervenus dans la procédure, elles leur sont notifiées dans le même délai et sous la même forme ».

« *Art.* 19. — L'opposition est renouvelable dans les formes et délais prévus à l'article 426 du code de la santé publique ».

TITRE II

L'intitulé de ce titre est modifié ainsi qu'il suit:

« Fonctionnement des sections disciplinaires des conseils nationaux de l'ordre des médecins et de l'ordre des chirurgiens dentistes ».

« *Art.* 21. — Les membres de la section disciplinaire du conseil national de l'ordre des médecins sont désignés dans les conditions fixées par les articles 407 et 408 du code de la santé publique; ceux de la section disciplinaire de l'ordre national des chirurgiens dentistes dans les conditions fixées par l'article 440 du même code; quand il s'agit des sages-femmes, dans les conditions fixées par l'article 455 du même code.

« Les membres suppléants sont élus dans les mêmes formes que les membres titulaires.

« *Art.* 22. — La section disciplinaire du conseil national est saisie des appels des décisions des conseils régionaux en matière disciplinaire, en matière d'élections au conseil de l'ordre, d'inscriptions au tableau et de suspension temporaire du droit d'exercer prévue par l'article 460 du code de la santé publique.

« L'appel est formé par une déclaration adressée au secrétariat du conseil national intéressé dans les trente jours de la notification, ou, en cas de décision par défaut, dans les trente jours qui suivent l'expiration du délai d'opposition.

« La déclaration doit être faite soit par le secrétaire d'Etat, le préfet, le procureur de la République, le directeur départemental de la santé, le conseil départemental de l'ordre ou le syndicat qui a porté plainte devant le conseil régional, soit par le praticien intéressé.

« L'appel a un effet suspensif, sauf en matière d'inscription au tableau.

« La décision d'appel doit être rendue dans les deux mois.

« Les décisions rendues par les sections disciplinaires des conseils nationaux sont susceptibles de recours devant la juridiction administrative.

« *Art.* 23. — Le secrétariat du conseil national de l'ordre intéressé notifie l'appel au président du conseil régional en cause qui doit lui faire parvenir sans délai le dossier de l'affaire.

« L'appel est également notifié à l'auteur de la plainte ainsi que, le cas échéant, au conseil départemental au tableau duquel est inscrit le praticien et aux personnes en cause, lesquels doivent présenter leurs observations écrites dans le délai d'un mois.

« Le conseil départemental peut se faire représenter par un de ses membres ou par un avocat inscrit à un barreau.

« Le président de la section disciplinaire désigne un rapporteur parmi les membres de cette section appartenant à l'ordre du praticien mis en cause. Ce rapporteur dirige l'instruction de l'affaire; il a qualité pour recueillir les témoignages qu'il croit devoir susciter et pour procéder à toutes constatations utiles.

« *Art.* 24. — La section disciplinaire du conseil national de l'ordre des médecins ne peut valablement délibérer que si sont présents, en plus de son président, au moins quatre des membres dont elle se compose. Lorsque les membres présents sont en nombre pair, le plus jeune des praticiens doit s'abstenir.

« Les affaires concernant les sages-femmes ne pourront être valablement jugées que si toutes les déléguées de cette profession, prévue à l'article 455 du code de la santé publique, siègent à l'audience.

« La section disciplinaire du conseil national de l'ordre des chirurgiens dentistes ne peut valablement délibérer que si sont présents, en plus de son président, au moins deux des membres dont elle se compose, lorsque les membres présents sont en nombre pair, le plus jeune des praticiens doit s'abstenir.

« Un secrétaire désigné par le président du conseil national de l'ordre intéressé assiste à la séance.

« *Art.* 25 (1er alinéa). — L'auteur de l'appel et, s'il y a lieu, ceux qui ont été partie devant le conseil régional sont convoqués à l'audience, par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, par le secrétariat du conseil national, quinze jours au moins avant l'audience. Cette convocation indique le délai pendant lequel il pourra être pris connaissance du dossier au siège du conseil national ».

« *Art.* 28 (2e alinéa). — La décision est notifiée à toutes les personnes en cause par le secrétariat du conseil national, par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception. Elle est adressée dans les mêmes formes au conseil départemental dont relève le praticien et au conseil régional dont la décision a été attaquée. La décision comportant la peine de suspension temporaire d'exercice ou d'interdiction définitive est, en outre, notifiée dans les formes ci-dessus au préfet, au directeur départemental de la santé, au procureur de la République près le tribunal dans le ressort duquel le praticien avait un cabinet et à tous les conseils départementaux de l'ordre intéressé ».

« *Art.* 31 (dernier alinéa). — Lorsque la demande aura été rejetée après examen au fond, elle ne pourra être représentée qu'après l'expiration d'un délai de trois ans, à compter de sa date ».

Art. 2. — L'article 10 du décret susvisé du 26 octobre 1948 est abrogé.

Art. 3. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des affaires sociales et le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 octobre 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des affaires sociales,
ALBERT GAZIER.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population,
ANDRÉ MAROSELLI.

Homologation d'appareils correcteurs de la surdité.

Le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population,

Vu l'arrêté interministériel du 10 juin 1955 relatif aux dispositions concernant les éléments et les caractéristiques de fabrication des appareils électroniques correcteurs de la surdité applicables pour les collectivités publiques et les administrations hospitalières métropolitaines, d'outre-mer, civiles et militaires;
Vu l'avis de la commission nationale consultative d'agrément siégeant auprès du ministère des anciens combattants et victimes de guerre;
Vu l'avis de la commission interministérielle de normalisation du matériel médico-chirurgical et électro-chirurgical,

Arrête:

Art. 1er. — Il est procédé à l'homologation, sous les numéros ci-après, des prototypes d'appareils ci-dessous désignés, dont les caractéristiques techniques répondent aux conditions déterminées par l'article 2 de l'arrêté interministériel du 10 juin 1955 précité:

CONSTRUCTEURS ou importateurs.	DESIGNATION de l'appareil.	TYPE de l'appareil.	NUMÉRO d'homologation.
Société industrielle de spécialités acoustiques, 11, galerie de la Madeleine, Paris (8e).	Appareil Isophone, type 100.	Appareil à lampes.	56 - 56
	Appareil Phonak, type 101.	Appareil à lampes.	57 - 56
	Appareil Actiphone, type 11.	Appareil à lampes.	58 - 56
Société Adson, 32, rue Mogador, Paris (9e).	Appareil Adson, type RC - 2.	Appareil à lampes.	59 - 56
	Appareil Adson, type RC - 5 B.	Appareil à lampes.	60 - 56
Etablissements Lafont, 11, rue Vignon, Paris (8e).	Appareil Auditavox, type 35.	Appareil à lampes.	61 - 56
Etablissements Ofigem, 7, rue du Hanovre, Paris (2e).	Appareil Ofigem, type Junior - TR - 7.	Appareil à transistors.	62 - 56

Art. 2. — Le chef du service central de la pharmacie est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 octobre 1956.

ANDRÉ MAROSELLI.

Inscription aux tableaux de substances vénéneuses.

Le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population,

Vu les articles L. 626 à L. 630 du code de la santé publique;
Vu l'article 1er du décret du 19 novembre 1948,

Arrête:

Art. 1er. — Sont inscrits au tableau B des substances vénéneuses: le kat (feuilles du catha édulis-célastracées) et les préparations fabriquées à partir du kat.

Art. 2. — Le chef du service central de la pharmacie est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 octobre 1956.

ANDRÉ MAROSELLI.

Inspection de la santé.

Par arrêté en date du 22 octobre 1956, M. le docteur Goulley, médecin inspecteur divisionnaire, directeur départemental de la santé des Bouches-du-Rhône, est affecté, en la même qualité, dans la Seine-Maritime.

Par arrêté du 22 octobre 1956, Mme le docteur Hyronimus, médecin inspecteur de la santé de la Martinique, est affectée, en la même qualité, à l'administration centrale.

Par arrêté du 22 octobre 1956, M. le docteur Nicolai, directeur départemental de la santé de l'Aube, est affecté, en sa qualité de médecin inspecteur principal de la santé, à l'administration centrale.

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Régies d'avances.

Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre et le ministre des affaires économiques et financières,

Vu l'arrêté du 28 juin 1955 portant réorganisation des régies d'avances des directions (services extérieurs) du ministère des anciens combattants et victimes de guerre;
Vu le décret n° 51-135 du 5 février 1951 relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes instituées pour le payement de dépenses ou la perception de recettes imputables au budget de l'Etat, aux budgets annexes, aux budgets des établissements publics nationaux ou aux comptes spéciaux du Trésor, modifié et complété par le décret n° 53-1271 du 24 décembre 1953;
Vu l'arrêté du 12 septembre 1952 fixant les taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat, des budgets annexes, des budgets des établissements publics nationaux ou des comptes spéciaux du Trésor ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le quatrième alinéa de l'article 1er de l'arrêté du 28 juin 1955 est modifié comme suit:

. . . . . .

« 4° Menues dépenses de matériel (notamment frais d'achat de petit matériel, frais de transport et frais de déplacements, salaires des personnels rémunérés sur la base horaire). »

. . . . . .

Art. 2. — Le premier alinéa de l'article 2 de l'arrêté du 28 juin 1955 est modifié comme suit:

. . . . . .

« Le montant de l'avance à consentir à chacun des régisseurs est fixé par arrêté du ministre des anciens combattants et victimes de guerre dans la limite de 1 million de francs, sauf en ce qui concerne les directions de Paris et de Lille, où le montant de l'avance peut atteindre respectivement 7 millions de francs et 1.800.000 F. »

Art. 3. — Le directeur de l'administration générale au ministère des anciens combattants et victimes de guerre et le directeur de la comptabilité publique au ministère des affaires économiques et financières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 octobre 1956.

Pour le ministre des anciens combattants et victimes de guerre et par délégation:
Le directeur de l'administration générale,
P. BADAULT.

Pour le ministre des affaires économiques et financières et par délégation:
Le directeur de la comptabilité publique,
G. DEVAUX.

Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre et le ministre des affaires économiques et financières,

Vu l'arrêté du 17 septembre 1947, complété par l'arrêté du 7 juin 1948, portant institution de régies d'avances auprès des zones d'exhumation et du dépôt mortuaire de transit exploités pour le transfert et la restitution aux familles des corps des anciens combattants et victimes de guerre;

Vu le décret n° 51-135 du 5 février 1951 relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes instituées pour le payement des dépenses ou la perception des recettes imputables au budget de l'Etat, aux budgets annexes, aux budgets des établissements publics nationaux ou aux comptes spéciaux du Trésor, modifié et complété par le décret n° 53-1271 du 24 décembre 1953;

Vu l'arrêté du 12 septembre 1952 fixant les taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat, des budgets annexes, des budgets des établissements publics nationaux ou des comptes spéciaux du Trésor ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les arrêtés susvisés des 17 septembre 1947 et 7 juin 1948 sont abrogés.

Art. 2. — Le directeur de l'administration générale au ministère des anciens combattants et victimes de guerre et le directeur de la comptabilité publique au ministère des affaires économiques et financières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 octobre 1956.

Pour le ministre des anciens combattants et victimes de guerre et par délégation:
Le directeur de l'administration générale,
P. BABAULT.

Pour le ministre des affaires économiques et financières et par délégation:
Le directeur de la comptabilité publique,
G. DEVAUX.

Services extérieurs.

Par arrêté du 17 octobre 1956, Mlle Belon (Jeanne), employée de bureau, 6e échelon (indice 149), au ministère des anciens combattants et victimes de guerre (direction interdépartementale, à Marseille), est détachée en la même qualité auprès de l'office départemental des Basses-Alpes, pour la période du 15 mars 1956 au 18 juillet 1956.

Ce détachement fait suite à ceux prononcés par arrêtés des 17 août 1954 et 10 décembre 1955.

Mlle Belon est réintégrée, à compter du 19 juillet 1956, dans ses fonctions d'employée de bureau à la direction interdépartementale des anciens combattants et victimes de guerre, à Marseille.

Par arrêté du 17 octobre 1956, M. Dorigné (Jacques), secrétaire administratif de 2e classe, 6e échelon (indice 251), des offices départementaux des anciens combattants et victimes de guerre, est détaché sur sa demande, à compter du 16 juillet 1956, dans le cadre national des fonctionnaires et agents des préfectures en qualité de secrétaire administratif de 2e classe, 5e échelon (indice 251), et affecté à la préfecture de la Sarthe, pour une durée de cinq ans.

Par arrêté du 17 octobre 1956, Mme Ginesy (Rolande), employée de bureau, 7e échelon (indice 155), au ministère des anciens combattants et victimes de guerre (direction interdépartementale, à Tours), est détachée en la même qualité auprès du ministère de la défense nationale et des forces armées (magasin central du service de santé, à Châteauroux) pour une durée d'un an, à compter du 1er juillet 1956.

Par arrêté du 17 octobre 1956, Mme Jourdan (Christiane), employée de bureau, 7e échelon (indice 155), au ministère des anciens combattants et victimes de guerre (direction interdépartementale de Marseille), est détachée en la même qualité auprès de l'office départemental des anciens combattants et victimes de guerre du Var pour une durée d'un an, à compter du 15 mars 1955.

Ce détachement fait suite à celui prononcé par arrêté du 17 août 1954, avec effet du 15 mars 1954.

Par arrêté du 17 octobre 1956, Mlle Rebeix (Marguerite), commis au 8e échelon (indice 200) à la direction interdépartementale des anciens combattants et victimes de guerre, à Paris, est détachée auprès du ministère de l'intérieur en vue d'exercer ses fonctions à la préfecture de Seine-et-Oise, à compter du 16 juillet 1956, pour une durée d'un an.

Par arrêté du 17 octobre 1956, Mme Villaume (Michelle), commis au 4e échelon (indice 160) à la direction interdépartementale des anciens combattants et victimes de guerre, à Nancy, est détachée en la même qualité auprès du ministère de l'intérieur, afin d'y exercer ses fonctions pour une durée d'un an, à compter du 16 juillet 1956, à la préfecture des Vosges.

EMPLOIS RESERVES

NOMINATIONS

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Par arrêté du 19 septembre 1956, ont été nommés caserniers du génie dans les services extérieurs de la guerre, en application du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (1re et 2e partie, livre III, titre III, chapitre IV):

M. Villard (Pierre), à Bergerac (Dordogne).

M. Forestier (Gaston), à Arzew (Oran).

ANNULATION DE NOMINATION

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Par arrêté du 10 octobre 1956, la nomination de M. Vanleynseele (André) à l'emploi de commis stagiaire dans les services extérieurs de la guerre (matériel), à Neuvy-Pailloux (Indre), prononcée par arrêté du 27 septembre 1955, est annulée.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

Ordre du jour du mardi 23 octobre 1956.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Nomination, par suite de vacance, d'un membre de commission.

2. — Discussion des conclusions du rapport (n° 2998) de la commission de l'agriculture sur la résolution (n° 2922) adoptée par le Conseil de la République demandant à l'Assemblée nationale une prolongation de quatre mois du délai constitutionnel imparti au Conseil de la République pour l'examen en première lecture de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la formation professionnelle et à la vulgarisation agricoles. (M. Boscary-Monsservin, rapporteur.)

3. — Suite de la discussion des interpellations:

1° De M. Arthur Conte sur la politique générale du Gouvernement et, notamment, sur la politique extérieure, la situation en Algérie, la politique économique, sociale et financière;

2° De M. Legendre sur la politique générale du Gouvernement;

3° De M. Tixier-Vignancour sur la politique générale du Gouvernement et sur les mesures qu'il compte prendre désormais pour assurer le succès de la politique de pacification en Algérie ainsi que la protection des Français contre les menées antinationales;

4° De M. Pinvidic sur la politique économique que le Gouvernement entend suivre et, plus spécialement, sur les mesures qu'il compte prendre pour empêcher la hausse des produits alimentaires.

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le mardi 23 octobre 1956.

N° 2810. — Proposition de loi de M. André Beauguitte concernant les subventions allouées aux agriculteurs pour leurs travaux de reconstruction et d'amélioration des exploitations rurales (renvoyée à la commission des finances).

N° 2849. — Proposition de loi de M. Henri Thébault tendant à autoriser les pensionnés militaires pour tuberculose (guerre et hors guerre) à passer le concours pour un emploi réservé au cours de la première période triennale de soins (renvoyée à la commission des pensions).

N° 2850. — Proposition de loi de M. Henri Thébault tendant à établir la parité pour l'allocation dite de tierce personne, quelle que soit l'origine de l'invalidité (renvoyée à la commission de la famille).

N° 2879. — Proposition de résolution de M. Pierre Cot tendant à inviter le Gouvernement à prendre les contacts, à engager les pourparlers et à entamer les négociations qui permettront d'aboutir, en Algérie, au « cessez-le-feu » et à une solution raisonnable du problème algérien (renvoyée à la commission de l'intérieur).

N° 2896. — Proposition de loi de M. Pflimlin tendant à compléter les dispositions en vigueur relatives à la formation professionnelle dans l'artisanat (renvoyée à la commission des affaires économiques).

N° 2899. — Proposition de résolution de M. Jean Cayeux tendant à inviter le Gouvernement à reviser les indices des agents d'exploitation et des agents des installations des postes, télégraphes et téléphones (renvoyée à la commission des moyens de communication).

N° 2911. — Proposition de loi de M. Leclercq tendant à instituer une organisation d'aide aux travailleurs sans emploi, comportant un système d'assurance-chômage (renvoyée à la commission du travail).

N° 2918. — Proposition de loi de M. Jean Villard tendant à régulariser la situation d'un certain nombre de fonctionnaires dégagés des cadres et reclassés antérieurement à la publication du décret du 9 août 1953 et à leur permettre d'accéder à un emploi équivalent à celui qu'ils occupaient dans leur administration d'origine (renvoyée à la commission de l'intérieur).

N° 2919. — Proposition de loi de M. Fauchon relative à la défense du beurre fermier (renvoyée à la commission de l'agriculture).

N° 2921. — Rapport de Mlle Marzin, au nom de la commission de l'éducation nationale, sur les propositions de loi et de résolution relatives à l'octroi des crédits nécessaires pour la prise en charge par l'Etat des traitements et indemnités de résidence des professeurs d'enseignements spéciaux.

N° 2926. — Proposition de loi de M. Pierre Ferrand tendant à l'adoption de mesures destinées à diminuer la fréquence des accidents automobiles et à accroître la sécurité des usagers (renvoyée à la commission des moyens de communication).

N° 2933. — Proposition de loi de M. Icher tendant à exonérer, pendant une année, du nouvel impôt sur les véhicules automobiles, les « rappelés sous les drapeaux » dès leur retour à la vie civile (renvoyée à la commission des finances).

N° 2942 (1). — Rapport de M. Deixonne, au nom de la commission de l'éducation nationale, sur la proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à refuser le massif des Trois-Pignons, en forêt de Fontainebleau, aux autorités militaires et à conserver intégralement la forêt de Fontainebleau au patrimoine touristique et national.

N° 2943. — Rapport de M. Isorni, au nom de la commission de la justice, sur la proposition de loi tendant à rendre obligatoire l'installation d'un dispositif d'ouverture automatique dans les immeubles affectés à l'habitation.

N° 2948. — Rapport de M. Mérigonde, au nom de la commission de l'intérieur, sur la mission d'information exécutée en Algérie du 13 au 24 juillet 1956.

N° 2982 (1). — Avis transmis par M. le président de l'Assemblée de l'Union française sur la proposition de loi relative à la formation et à la composition de l'Assemblée territoriale de Tahiti, actuellement dénommée « Etablissements français de l'Océanie ».

N° 2998 (1). — Rapport de M. Boscary-Monsservin, au nom de la commission de l'agriculture, sur la résolution, transmise par M. le président du Conseil de la République, demandant à l'Assemblée nationale une prolongation de quatre mois du délai constitutionnel imparti au Conseil de la République pour l'examen en première lecture de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la formation professionnelle et à la vulgarisation agricoles.

N° 3001 (1). — Résolution transmise par M. le président du Conseil de la République demandant à l'Assemblée nationale une prolongation de deux mois du délai constitutionnel imparti au Conseil de la République pour l'examen en première lecture d'une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter l'article 3 de la loi du 19 juillet 1954 autorisant la cession à l'Etat par la ville de Paris d'une parcelle du bois de Vincennes en vue de la construction d'un lycée de jeunes filles (renvoyée à la commission de l'intérieur).

(1) Tirage restreint.

Convocations de commissions.

La commission des boissons se réunira le mercredi 24 octobre 1956, à dix heures (local de la commission n° 232):

Audition de M. Emorine et de M. Mathon, représentants du syndicat général des viticulteurs de Saint-Peray, sur les propositions de loi (n°s 882 et 1592) de M. Roger Roncaute et de M. Paquet (application de la législation champenoise à Saint-Peray).

La commission des pensions se réunira le jeudi 25 octobre 1956, à dix heures trente (local de la commission n° 266):

I. — Nomination de rapporteurs pour:

La proposition de résolution (n° 2861) de M. Quinson invitant le Gouvernement à créer un bureau technique participant aux travaux concernant la situation des agents des services publics anciens combattants ou victimes de la guerre;

La proposition de résolution (n° 2862) de M. Quinson invitant le Gouvernement à exonérer de la taxe sur les automobiles les invalides dont la carte d'identité porte la mention: station debout pénible;

La proposition de loi (n° 2868) de M. Schaff étendant la loi du 1er août 1953 aux ressortissants étrangers incorporés dans l'armée allemande et ayant acquis la nationalité française après la libération;

La proposition de loi (n° 2895) de M. Penoy tendant à assimiler les personnes victimes de leur dévouement aux victimes civiles de la guerre.

II. — Nomination de rapporteurs pour avis pour.

Le projet de loi (n° 2910) prévu à l'article 32 de la loi du 3 avril 1955;

Le projet de loi (n° 2935) sur le reclassement des travailleurs handicapés.

III. — Rapport de M. Guislain sur sa proposition de résolution (n° 2841) tendant à simplifier la procédure d'attribution, de revision et de liquidation des pensions de guerre.

IV. — Avis sur le projet et la proposition de loi (n°s 2935 et 560) concernant les travailleurs handicapés physiques.

V. — Rapports de M. Cherrier sur:

La proposition de loi (n° 181) de M. Jean Cayeux complétant l'article L. 8 du code des pensions de retraite relatif à la validation des services auxiliaires;

La proposition de loi (n° 1651) de M. Hénault complétant l'article 43 de la loi du 20 septembre 1948.

VI. — Questions diverses.

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

Ordre du jour du mardi 23 octobre 1956.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Réponses des ministres aux questions orales suivantes:

I. — M. Biatarana rappelle à M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture qu'une entente était intervenue en 1927 entre les services de l'hydraulique, du génie rural et de la pêche, et qu'une décision avait été prise, les 2 juillet 1927 et 26 mars 1929 par la commission interministérielle des barrages; que cette commission avait décidé, notamment, qu'aucune concession hydraulique ne serait accordée sur le gave d'Oloron, l'importance de la pêche au saumon primant, sur ce cours d'eau, l'utilisation industrielle; et lui demande de faire respecter cette décision, encore plus justifiée aujourd'hui qu'en 1927 et de la rappeler aux autres ministres intéressés par le projet de construction d'un barrage de l'Electricité de France de Narp (n° 761).

II. — M. Maurice Walker demande à M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre) s'il est exact que deux importantes soumissions de chaussures militaires viennent d'avoir lieu pour des brodequins ne comportant que des semelles de caoutchouc et si les avantages de qualité et de prix des semelles en caoutchouc justifient l'abandon des traditionnelles semelles de cuir. Il semble pourtant prouvé que les qualités intrinsèques du cuir en matière d'hygiène et de santé ne peuvent être concurrencées par le caoutchouc. Le cuir est, faut-il le rappeler, une matière d'origine française, les commandes de l'intendance militaire ont jusqu'ici assuré un débouché national pour un produit national, débouché non négligeable puisqu'il absorbait 13 p. 100 de la production des cuirs bovins. L'adoption du caoutchouc porterait un préjudice considérable aux producteurs français de cuirs bruts, aux éleveurs et aux bouchers par une dépréciation non négligeable du rendement du bétail. Rappelons qu'en 1954, 200.000 cuirs des catégories vaches lourdes et bœufs moyens ont été consacrés aux fabrications de chaussures destinées aux besoins de l'armée. Ces 200.000 cuirs représentent deux mois entiers de collecte. Alors que notre agriculture traverse la crise que nous connaissons, l'adoption définitive de brodequins à semelles de caoutchouc par l'administration militaire semble pour le moins une mesure inopportune (n° 766).

III. — M. Litaise demande à M. le ministre des affaires économiques et financières: 1° s'il est exact que des maisons françaises sont contraintes, pour pouvoir exporter dans le Sud-Viet-Nam leur production (notamment des médicaments et autres produits pharmaceutiques), de revêtir leurs emballages intérieurs et extérieurs d'étiquettes aux couleurs des Etats-Unis d'Amérique, portant, au-dessous de deux mains unies, l'inscription « United States of America »; 2° dans l'affirmative, comment ses services peuvent tolérer de telles pratiques qui constituent, non seulement un outrage à l'industrie française, mais encore, semble-t-il, une grave infraction à la réglementation internationale des marques de commerce. (N° 771.)

IV. — Mme Marcelle Devaud demande à M. le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports quelles mesures il compte prendre pour que ne se renouvellent pas les regrettables incidents qui ont marqué le récent concours d'entrée en sixième et pour que l'ouverture exceptionnelle d'une deuxième session, dite de repêchage, ne constitue pas un précédent fâcheux. (N° 775.)

V. — M. Edmond Michelet demande à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information, s'il lui paraît convenable qu'un film qui semble revêtu du visa officiel utilise, en faveur d'une propagande pour l'Euratom, des arguments injurieux à la fois pour l'actuelle Assemblée nationale et pour le chef du premier Gouvernement provisoire, le général de Gaulle. (N° 787.)

2. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, tendant à modifier certaines dispositions relatives à l'élection aux chambres de métiers et aux métiers artisanaux. (N°s 19 et 31, session de 1956-1957. — M. Méric, rapporteur de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales.)

Documents mis en distribution le mardi 23 octobre 1956.

N° 692 (session de 1955-1956). — Rapport de M. Le Basser concernant un membre du Conseil de la République déclaré en faillite.

N° 10. — Rapport de M. Florisson sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, sur la protection des monuments naturels et des sites dans les territoires d'outre-mer.

N° 25. — Proposition de résolution de M. Brégégère tendant à inviter le Gouvernement à maintenir aux blés de semence d'automne la prime de 1.200 F accordée aux blés de printemps pour assurer le réensemencement dans les départements sinistrés par le froid.

N° 26. — Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 29 *j* du livre Ier du code du travail et à insérer audit livre un article 99 *d*.

N° 27. — Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant au rajustement de la dispense de caution pour les artisans fiscaux dans les adjudications et marchés.

N° 28. — Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier les articles du code civil concernant les successions collatérales.

N° 31 (*). — Rapport de M. Méric, sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier certaines dispositions relatives à l'élection aux chambres de métiers.

(*) NOTA. — Ce document a été mis à la disposition de Mmes et MM. les sénateurs le 22 octobre 1956.

Convocation de commission.

Rectificatif à l'ordre du jour de la séance que tiendra la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme, le jeudi 25 octobre 1956, à dix heures (local n° 202) :

I. — Echange de vues sur la prochaine audition de M. Boucoiran.

II. — Questions diverses.

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence constituée conformément à l'article 32 du règlement (vice-présidents du Conseil de la République, présidents des commissions et présidents des groupes d'au moins onze membres) est convoquée par M. le président pour le jeudi 25 octobre 1956, à quinze heures, au local n° 213.

Réunion de commission du mardi 23 octobre 1956.

Commission des pensions, local n° 215. — Quatorze heures trente.

Avis de concours pour l'emploi d'architecte adjoint du Conseil de la République.

Un concours pour l'emploi d'architecte adjoint au Conseil de la République aura lieu à partir du 1er décembre 1956.

Les candidats devront être Français, titulaires du diplôme d'architecte D. P. L. G. et âgés de moins de trente-cinq ans au 1er janvier 1957, toutes bonifications comprises.

Ils devront faire parvenir au service des bâtiments et jardins du Conseil de la République, 36, rue de Vaugirard, à Paris (6e), *avant le 24 novembre 1956*, un dossier comportant :

1° Une déclaration de candidature manuscrite;
2° Un extrait récent de leur acte de naissance.
3° Un extrait récent de leur casier judiciaire;
4° Un certificat de position militaire établissant qu'ils ont satisfait définitivement aux prescriptions des lois sur le recrutement en ce qui concerne le service actif en temps de paix;
5° Une note indiquant leur situation de famille;
6° Leurs diplômes universitaires (ou leurs copies certifiées conformes);
7° Leur feuille de valeurs délivrée par l'école nationale supérieure des beaux-arts;
8° Un mémoire sur leurs activités professionnelles antérieures accompagné de toutes attestations utiles.

Le concours aura lieu sur titres et épreuves.

Des renseignements complémentaires sur les conditions du concours seront donnés aux candidats qui se présenteront à l'architecte en chef du Conseil de la République, 36, rue de Vaugirard, à Paris (6e), les mardis et samedis de chaque semaine, de dix heures trente à douze heures.

INFORMATIONS

RELATIVES

A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour du mardi 23 octobre 1956.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Suite de la discussion de la proposition présentée par M. Alfred Jacobson, président de la commission du plan, de l'équipement et des communications, au nom de cette commission, tendant à recommander au Gouvernement des directives destinées à l'élaboration du prochain plan pluri-annuel des territoires d'outre-mer. (N°s 381, session 1955-1956, et 18, session 1956-1957. — M. Alfred Jacobson, rapporteur.)

2. — Discussion de la proposition de M. Laurin tendant à inviter le Gouvernement à créer un secrétariat général au ministère de la France d'outre-mer pour assurer dans le domaine économique et social une meilleure continuité de l'action gouvernementale dans les territoires d'outre-mer. (N°s 264 et 376, session 1955-1956. — M. Habib-Deloncle, rapporteur, et n° 20, session 1956-1957. Avis de la commission de politique générale. — M. Laurin, rapporteur.)

3. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier les accords judiciaires conclus en 1953 et 1954 avec les Etats associés du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam. (N°s 374 et 379, session 1955-1956. — M. Baudouin, rapporteur. Avis de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales. — M. Boisdon, rapporteur.)

4. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier la convention sur la nationalité conclue entre la France et l'Etat du Viet-Nam. (N°s 266 et 380, session 1955-1956. — M. Habib-Deloncle, rapporteur. Avis de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales. — M. Boisdon, rapporteur.)

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le mardi 23 octobre 1956.

N° 379 (1). — Rapport, par M. Baudouin, au nom de la commission des relations extérieures, sur la demande d'avis (n° 374, session 1955-1956), transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi (A. N. n° 2179) tendant à autoriser le Président de la République à ratifier les accords judiciaires conclus en 1953 et 1954 avec les Etats associés du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam.

N° 380 (1). — Rapport, par M. Habib-Deloncle, au nom de la commission des relations extérieures, sur la demande d'avis (n° 266, session 1955-1956), transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi (A. N. n° 1479) autorisant le Président de la République à ratifier la convention sur la nationalité conclue entre la France et l'Etat du Viet-Nam.

N° 1 (2). — Allocution prononcée par M. Alfred Bour, président d'âge de l'Assemblée de l'Union française.

N° 2 (2). — Allocution de Albert Sarraut, président de l'Assemblée de l'Union française.

N° 20 (1). — Avis par M. Laurin, au nom de la commission de politique générale, sur la proposition (n° 264, session 1955-1956) de M. Laurin tendant à inviter le Gouvernement à créer un secrétariat général au ministère de la France d'outre-mer pour assurer dans le domaine économique et social une meilleure continuité de l'action gouvernementale dans les territoires d'outre-mer

N° 21 (1). — Proposition de M. Thomas tendant à inviter le Gouvernement à donner des instructions particulières aux centres de réforme opérant dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer (renvoyée à la commission des affaires sociales).

N° 21. — Rapport par M. Reyt, au nom de la commission de la défense de l'Union française, sur la proposition (n° 12, session 1956-1957) de MM. de Gouyon, Bazé, Castex, Jean Guiter, Laurent-Eynac, Legentilhomme, Letourneau, Raphaël-Leygues, Reyt, Gabriel Schleiter, tendant à inviter le Gouvernement à choisir d'urgence un prototype d'avion militaire spécialement adapté à l'outre-mer et à en passer commande.

N° 25 (1). — Rapport par Mme Emilienne Moreau, au nom de la commission de la défense de l'Union française, usr la proposition (n° 13, session 1956-1957) de MM. de Gouyon, Jean Guiter, Lakhdari, Legentilhomme, Letourneau, Mme Emilienne Moreau, MM. Reyt et Gabriel Schleiter, tendant à inviter le Gouvernement à promouvoir effectivement, à l'usage des officiers métropolitains qui se destinent à l'outre-mer, un enseignement préparatoire propre à les familiariser avec le milieu humain où ils seront appelés à servir.

NOTA. — (1) Ces documents ont été mis à la disposition de Mmes et MM. les conseillers de l'Union française le lundi 22 octobre 1956.

(2) Ces documents ont été mis à la disposition de Mmes et MM. les conseillers de l'Union française le vendredi 19 octobre 1956.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Présidence du conseil.

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles de la présidence du conseil (direction de la documentation).

La direction de la documentation, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e), a fait paraître dans la semaine du 15 octobre au 20 octobre 1956:

I. — **Notes et études documentaires.**

N° 2221. — *Accord international sur le blé* (complément aux n°s 1159 et 1851) ..... 50 F.

N° 2222. — *Les assurances sociales en Suède* ..... 25 F.

Abonnement aux « Notes et études documentaires »: six mois, 4.000 F; un an, 7.500 F.

II. — **Chroniques étrangères.**

N° 223. — *Etats-Unis.* — L'affaire de Suez. — La convention démocrate. — La convention républicaine ..... 50 F.

N° 175. — *Espagne.* — La situation intérieure. — L'Espagne et l'affaire de Suez. — Les relations franco-espagnoles ..... 50 F.

N° 290. — *Grande-Bretagne.* — Le congrès syndical. — La Côte de l'Or. — La crise de Suez ..... 50 F.

Abonnement à chacune des six « Chroniques étrangères »: six mois, 275 F; un an, 500 F.

III. — **Articles et documents.**

(Bulletin d'informations et de presse internationale.)

N° 0420. — 1. *Problèmes d'actualité.* — Le Conseil de sécurité et l'affaire de Suez.
2. *Textes du jour.* — Principes d'accord sur le canal de Suez (14 octobre 1956).
3. *Faits et opinions.* — Orient-Occident: le pétrole, arme des Arabes. — Le collectivisme dans l'agriculture chinoise. — Impressions de Corée ..... 48 F.

N° 0421. — 1. *Problèmes d'actualité.* — La tension israélo-jordanienne.
2. *Textes du jour.* — Documents sur la session du Conseil de sécurité relative au canal de Suez:
1) Déclaration de M. Pineau, ministre des affaires étrangères, le 5 octobre 1956;
2) Résolution franco-britannique soumise au Conseil de sécurité (14 octobre 1956).
3. *Faits et opinions.* — Bulgarie: le programme de développement agricole; le régime de sécurité sociale. — Pologne: comment est administrée la justice; le développement de la flotte marchande polonaise ..... 48 F.

N° 0422. — 1. *Problèmes d'actualité.* — Après les débats au Conseil de sécurité sur l'affaire de Suez.
2. *Textes du jour.* — Liste des chefs d'Etat et gouvernements étrangers: Soudan, Islande, Pakistan, Equateur, République fédérale d'Allemagne.
3. *Faits et opinions.* — Les élections générales et la situation politique en Suède. — La Suède et la collaboration économique en Europe ..... 48 F.

Abonnement aux « Articles et documents »: six mois, 2.750 F; un an, 5.000 F.

IV. — **Problèmes économiques.**

(Sélection hebdomadaire de presse française et étrangère.)

N° 459 du 16 octobre 1956 publie notamment:
Comparaison des charges salariales dans les industries de la Communauté charbon-acier.
Les programmes de développement des pays du Moyen-Orient (*fin*).

Le numéro ..... 40 F.

Abonnement aux « Problèmes économiques »: six mois, 1.000 F; un an, 1.800 F.

V. — **Documentation photographique.**

Série n° 166. — Le Brésil ..... 90 F.

Abonnement à la « Documentation photographique »: un an, 2.100 F.

VI. — **Documentation française illustrée.**

N° 117 (septembre 1956). — Le Palais-Bourbon et l'Assemblée nationale.

Le numéro ..... 50 F.

Abonnement à la « Documentation française illustrée »: un an, 500 F.

VII. — **Bulletin hebdomadaire de statistique.**

(Rédigé par l'institut national de la statistique et des études économiques.)

N° 442 du 20 octobre 1956 publie, en variétés statistiques:
1. Ressources en céréales panifiables.
2. Immatriculation de véhicules neufs.
3. Prêts du Crédit foncier.

Le « Bulletin hebdomadaire de statistique » n'est pas vendu au numéro.

Abonnement au « Bulletin hebdomadaire de statistique »: un an, 1.200 F.

Vente au numéro et par abonnement à la direction de la documentation, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e).

Le montant des commandes, majoré de 5 p. 100 pour frais d'expédition (avec minimum de 15 F), et celui des abonnements doivent être adressés au régisseur des recettes, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e) (C. C. P. Paris 9060-93).

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Avis de concours pour le recrutement d'ingénieurs hydrographes.

Conformément aux prescriptions de la décision n° 333 S. H. O. du 6 octobre 1956, deux concours pour le recrutement de deux ingénieurs hydrographes auront lieu à Paris au début de l'année 1957.

Le premier concours s'ouvrira le 7 janvier 1957. Le nombre de places mises au concours est fixé à une.

Peuvent être admis à concourir les jeunes gens réunissant les conditions fixées par le décret n° 51-430 du 16 avril 1951, modifié par les décrets n°s 51-1272 du 6 novembre 1951 et 52-1016 du 10 septembre 1952.

Les dossiers des candidats, établis conformément aux prescriptions de l'arrêté du 4 mai 1951, devront parvenir au directeur du service central hydrographique, 13, rue de l'Université, Paris (7e), avant le 1er décembre 1956.

Le deuxième concours, réservé à l'admission d'un officier de marine dans le corps des ingénieurs hydrographes, s'ouvrira à Paris, le 21 janvier 1957, dans les conditions prévues par le décret du 27 février 1950 (*B. O.*, p. 591) et l'arrêté du 28 février 1950 (*B. O.*, p. 593), modifié par l'arrêté du 7 juin 1951 (*B. O.*, p. 1523).

Les demandes des candidats (lieutenants de vaisseau ou enseignes de vaisseau de 1re classe promus avant le 1er octobre 1952) seront adressées par la voie hiérarchique au ministre; elles devront parvenir à la direction du personnel militaire de la flotte avant le 15 décembre 1956.

Ministère des affaires économiques et financières.

Avis relatif au tirage de la trente-huitième tranche de la loterie nationale 1956.

Le tirage de la trente-huitième tranche de la loterie nationale 1956 aura lieu le mercredi 24 octobre 1956, à vingt heures trente, en présence du public.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

Avis de vacance d'emplois à l'Organisation de l'aviation civile internationale.

Le secrétaire général de l'Organisation de l'aviation civile internationale (O. A. C. I.) communique qu'il recherche des candidats pour cinq postes vacants à Montréal:

Il s'agit des cinq postes suivants:

— rédacteur traducteur de procès-verbaux;
— expert exploitation et enquête sur les accidents;
— expert information aéronautique;
— traducteur interprète espagnol;
— expert télécommunications.

L'attention des candidats est attirée sur les compétences requises qui figurent dans les renseignements ci-après et tout particulièrement sur la connaissance des langues de l'organisation.

Les candidatures françaises devront être présentées dans les conditions ci-après:

1° En ce qui concerne les fonctionnaires et agents de l'Etat qui ne sont pas actuellement en service à l'O. A. C. I., ils doivent faire parvenir leurs candidatures au secrétariat général à l'aviation civile et commerciale (service des organisations aéronautiques internationales) par l'intermédiaire de leurs chefs hiérarchiques; ceux-ci devront, en les transmettant, *donner leur appréciation sur les candidats et faire connaître si le détachement temporaire ou le départ des intéressés dans les conditions administratives qu'ils préciseront peut être accepté.*

Les notes et indications ainsi données devront figurer sur des feuilles séparées de la demande des candidats.

Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale (service des organisations aéronautiques internationales) s'entendra avec le ministère des affaires étrangères pour assurer la transmission officielle des candidatures;

2° En ce qui concerne les fonctionnaires ou agents de l'Etat dont le détachement à l'O. A. C. I. pour un temps déterminé a déjà été accepté par les administrations d'origine, et en ce qui concerne les personnalités n'appartenant pas à l'administration, il leur appartient de poser leurs candidatures, soit directement à l'O. A. C. I., soit par l'intermédiaire du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale (service des organisations aéronautiques internationales).

Tout candidat doit remplir un formulaire de demande d'emploi fourni par l'O. A. C. I. en *trois exemplaires.*

Les formulaires pourront être fournis par le secrétariat du service des organisations aéronautiques internationales, 93, boulevard du Montparnasse, Paris (pièce 15), aux personnes qui en feront la demande. Les candidats pourront également consulter dans les bureaux de ce secrétariat le code du personnel de l'O. A. C. I.

Les formulaires devant parvenir à l'O. A. C. I. avant le 15 *novembre* 1956, toutes les candidatures qui parviendront au service des organisations aéronautiques internationales après le 5 *novembre* 1956 ne pourront plus être acceptées en vue d'une transmission officielle.

On voudra bien trouver ci-après les renseignements fournis par le secrétariat général de l'O. A. C. I. sur le poste offert.

Rédacteur de procès-verbaux.

Direction: direction des services administratifs, sous-direction des langues et des services généraux, section des langues.

Classe: P-2 (administrateur de 3e classe).

Traitement:

Traitement brut annuel: 5.750 - 7.870 dollars canadiens, à partir du 1er janvier 1957.

Traitement net annuel: 4.800 - 6.400 dollars canadiens, à partir du 1er janvier 1957.

Traitement initial annuel (brut): 5.750 dollars canadiens.

Fonctions: sous la direction du chef de la section des langues et conformément aux directives du secrétaire de la réunion à laquelle le rédacteur est affecté, rédiger — avec ou sans compte rendu sténographique — le procès-verbal ou le compte rendu sommaire de réunions tenues par l'organisation (séances des commissions de l'assemblée, séances du conseil, de ses commissions ou comités, réunions techniques, réunions spéciales ou conférences); participer, à l'occasion, aux travaux de traduction ou à la rédaction des rapports des réunions, selon les besoins; remplir telles autres fonctions du même ordre qui peuvent lui être confiées.

Compétence désirée: formation universitaire ou compétence professionnelle ou technique équivalente; connaissance approfondie de l'anglais et aptitude à rédiger couramment, de manière concise et claire; aptitude à prendre rapidement des notes, à déterminer exactement les questions débattues et les divers points de vue exprimés, à juger leur importance relative et à les formuler objectivement et rationnellement; connaissance pratique du français ou de l'espagnol; expérience comme rédacteur de procès-verbaux, de préférence à l'occasion de réunions ayant un caractère international, connaissance générale des buts, objectifs et procédures de l'O. A. C. I. ainsi que de la conduite des réunions.

Expert (exploitation et enquêtes sur les accidents).

Direction: direction de la navigation aérienne, sous-direction vol.

Classe: P-4 (administrateur de 1re classe).

Traitement:

Traitement brut annuel: 9.140 - 12.500 dollars canadiens, à partir du 1er janvier 1957.

Traitement net annuel: 7.300 - 9.500 dollars canadiens, à partir du 1er janvier 1957.

Traitement initial annuel (brut): 9.140 dollars canadiens.

Fonctions: participer aux travaux techniques de la sous-direction vol, surtout dans le domaine de l'exploitation et des enquêtes sur les accidents d'aviation; préparer des notes de travail, études, recommandations, rapports, circulaires et manuels sur la question; remplir les fonctions de secrétaire technique et de conseiller, selon les directives reçues, à l'occasion de réunions techniques, se tenir au courant des recherches et progrès techniques, étudier les procédures et problèmes relatifs aux aspects techniques des questions relevant de son domaine; remplir telles autres fonctions du même ordre qui peuvent lui être confiées.

Compétence désirée: formation universitaire ou formation professionnelle de niveau équivalent; il sera tenu compte des connaissances linguistiques, surtout en ce qui concerne les langues officielles de l'organisation (anglais, français, espagnol); solide expérience des fonctions se rattachant à l'exécution des vols d'une entreprise de transport aérien, de préférence expérience récente comme commandant de bord sur des services aériens internationaux; bonnes connaissances techniques; il est utile que le candidat ait reçu une formation technique ou acquis de l'expérience en matière d'enquêtes sur les accidents d'aviation; aptitude à rédiger de manière claire, concise et précise des rapports, notes de travail, études et documents; jugement, initiative et tact.

Experts AIS/MAP (section d'information aéronautique).

Direction: direction de la navigation aérienne, sous-direction vol.

Classe: P-4 (administrateur de 4e classe).

Traitement:

Traitement brut annuel: 4.250 - 6.000 dollars canadiens.

Traitement net annuel: 3.600 - 5.000 dollars canadiens.

Traitement initial annuel (brut): 4.250 dollars canadiens.

Fonctions: se procurer, analyser et tenir à jour les éléments d'information aéronautique nécessaires pour préparer des données à insérer dans les documents O. A. C. I. sur les installations et services et pour diffuser les renseignements répondant aux besoins de l'organisation. Plus précisément, contrôler l'exploitation des éléments d'information aéronautique reçus, l'analyse et l'enregistrement des renseignements en vue de l'établissement de documents (notamment de plans régionaux de navigation aérienne), la sélection des renseignements à communiquer aux diverses sections, la préparation de correspondance et d'instructions pour les missions de l'O. A. C. I. au sujet des besoins normaux en matière d'information et l'exécution de toutes activités spéciales de recherche, selon les besoins.

Compétence désirée: formation universitaire ou compétence équivalente; connaissance approfondie de l'anglais et connaissance pratique de l'une des autres langues officielles de l'O. A. C. I.; aptitude à rédiger de manière claire et concise des analyses de correspondance relative aux installations et services de navigation aérienne; bonne connaissance pratique ou expérience de l'utilisation ou de la mise en œuvre des services aéronautiques au sol (aérodromes, services de la circulation aérienne, télécommunications et météorologie); des connaissances sur les méthodes et usages des services d'information aéronautique constitueraient un titre supplémentaire.

Traducteur interprète (langue espagnole).

Direction: direction des services administratifs, sous-direction des langues et des services généraux, section des langues

Classe: P-3 (administrateur de 2e classe).

Traitement:

Traitement brut annuel: 7.330 — 10.150 dollars canadiens, à partir du 1er janvier 1957.

Traitement net annuel: 6.000 — 8.000 dollars canadiens, à partir du 1er janvier 1957.

Traitement initial annuel (brut): 7.330 dollars canadiens, à partir du 1er janvier 1957.

Fonctions: *traduire en espagnol* les publications et la correspondance de l'organisation et participer, selon les besoins, à la revision de traductions en espagnol préparées par d'autres membres du groupe; lors de réunions, *interpréter en espagnol* à partir des deux ou de l'une des deux autres langues officielles de l'organisation; participer à des travaux de lexicographie; collaborer à des épreuves de traduction et d'interprétation destinées à des élèves ou à des candidats; exercer toutes autres fonctions connexes qui peuvent être assignées de temps à autre.

Compétence désirée: formation universitaire, de préférence avec spécialisation dans les langues classiques ou modernes, ou compétence professionnelle et technique équivalente; connaissance approfondie de l'espagnol, qui doit être la langue maternelle ou la langue dans laquelle le candidat a fait ses études; aptitude à écrire et à parler couramment l'espagnol de façon concise et claire; une bonne connaissance de l'anglais est indispensable et il est souhaitable que le candidat ait une bonne connaissance du français; l'expérience de l'interprétation et de la traduction dans un organisme international ou national, ainsi que des connaissances de l'expérience acquises dans une ou plusieurs spécialités aéronautiques, constitueraient des titres supplémentaires; connaissance des objectifs et activités de l'O. A. C. I. et des relations internationales en général.

Expert (télécommunications).

Direction: direction de la navigation aérienne, sous-direction sol.

Classe: P-4 (administrateur de 1re classe).

Traitement:

Traitement brut annuel: 9.140 — 12.500 dollars canadiens, à partir du 1er janvier 1957.

Traitement net annuel: 7.300 — 9.500 dollars canadiens, à partir du 1er janvier 1957.

Traitement initial annuel (brut): 9.140 dollars canadiens, à partir du 1er janvier 1957.

Fonctions: sous la direction du chef de la section des télécommunications, procéder à des études techniques, préparer la documentation technique et accomplir les tâches administratives connexes se rapportant aux aspects techniques et opérationnels des télécommunications aéronautiques; formuler verbalement ou par écrit des avis sur toutes questions relatives aux systèmes et au matériel de télécommunications aéronautiques (télécommunications au sol, télécommunications en vol et aides radio à la navigation) à l'intention de la commission de navigation aérienne, du conseil et, le cas échéant, des Etats contractants; représenter l'O. A. C. I., à titre de conseiller technique, à l'occasion de missions officielles; remplir, selon les directives du secrétaire général, les fonctions de secrétaire technique ou de conseiller lors de réunions de l'O. A. C. I.

Compétence désirée: études universitaires avec spécialisation dans l'électricité ou les techniques de télécommunications, ou compétence technique équivalente; connaissance approfondie de l'une des langues officielles de l'O. A. C. I. (de préférence l'anglais); il est utile de connaître au moins l'une des deux autres langues officielles (français, espagnol); connaissances approfondies des télécommunications aéronautiques modernes et des questions connexes, notamment des points de vue du fonctionnement et du planning; connaissance approfondie des aides radio à la navigation, du radar et des autres dispositifs de guidage électrique utilisés ou susceptibles d'être utilisés par l'aviation civile internationale; connaissance des travaux et des méthodes de l'O. A. C. I.; aptitude à rédiger de façon claire, concise et précise des rapports, notes de travail, études et documents; jugement, initiative et tact.

TARIFS DE TRANSPORT
SUR LES CHEMINS DE FER D'INTERET GENERAL

1° *Propositions de tarifs de transport présentées à l'homologation ministérielle.*

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de publier, à partir du 1er novembre 1956, un deuxième supplément au tarif international pour le transport, à petite vitesse, par train complet, des minerais de fer de l'Ouest de la France sur la Belgique.

Ce supplément est déposé dans les gares intéressées où le public peut, sur sa demande, en prendre connaissance.

(Paris, le 18 octobre 1956.)

La Société nationale des chemins de fer français, d'accord avec les administrations étrangères intéressées, a informé l'administration supérieure qu'elle mettra en vigueur, le 1er novembre 1956, un septième supplément au tarif international pour le transport des combustibles minéraux en provenance de la Belgique et des Pays-Bas, d'une part, à destination de l'Italie, d'autre part (édition du 1er juin 1954).

Ce supplément, qui tient compte de la majoration du droit de transit italien intervenue le 20 septembre 1956, est déposé dans les gares intéressées où le public peut, sur sa demande, en prendre connaissance.

(Paris, le 16 octobre 1956.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle une proposition concernant la mise en vigueur d'un nouvel appendice au tarif international franco-allemand pour le transport des agrumes.

Cet appendice est déposé dans les gares intéressées où le public peut, sur sa demande, en prendre connaissance.

(Paris, le 18 octobre 1956.)

La Société nationale des chemins de fer français a fait part à l'administration supérieure de son intention de mettre en vigueur le 1er novembre 1956 un nouvelle édition du tarif international pour le transport des agrumes, par wagon complet, à grande vitesse, de Cerbère, Hendaye et certains ports français de la Méditerranée à certaines gares allemandes (République fédérale).

Ce nouveau tarif est déposé dans les gares intéressées où le public peut, sur sa demande, en prendre connaissance.

(Paris, le 18 octobre 1956.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de compléter comme suit les dispositions du tarif n° 7:

CHAPITRE 7. — Région Nord.

. . . . . .

§ VI. — *Houille* (1101).
(Applicable jusqu'au 31 décembre 1956.)

En provenance de l'Amérique du Nord et destinée à être utilisée dans les fours à coke ou pour la fabrication des agglomérés, expédiée de Dunkerque ou de Calais, à une gare de la Société nationale des chemins de fer français, desservant un four à coke ou une fabrique d'agglomérés et située dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais.

. . . . . .

(Le reste sans changement.)

(Paris, le 18 octobre 1956.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de mettre en vigueur une nouvelle édition du tarif international dont les dispositions sont reproduites ci-dessous:

TARIF INTERNATIONAL

POUR LE TRANSPORT DES ENDIVES EXPÉDIÉES, PAR WAGON COMPLET, DE BURST, KORTENBERG, HAREN-TILLEUL, LOUVAIN ET ZAVENTEM A DESTINATION DE PARIS-LA CHAPELLE VIA FEIGNIES-FRONTIÈRE.

(Applicable à partir du 1er novembre 1956 jusqu'au 31 mai 1957.)

Administrations participantes:

Société nationale des chemins de fer français, à Paris.

Société nationale des chemins de fer belges, à Bruxelles.

Lorsque le tonnage des envois d'endives expédié jusqu'au 31 mai 1957 avec lettre de voiture directe, dans les relations susvisées, par un groupement d'expéditeurs agréé par le chemin de fer dépassera 3.000 tonnes, il sera accordé à ce groupement, par voie de détaxe, sur les taxes de transport payées, les bonifications suivantes:

48 francs belges, par tonne, pour la fraction de tonnage comprise entre 3.000 et 7.000 tonnes;

90 francs belges, par tonne, pour la fraction de tonnage comprise entre 7.000 et 12.000 tonnes;

120 francs belges, par tonne, pour le tonnage en excédent de 12.000 tonnes,

sans que la bonification moyenne puisse être supérieure à 60 francs belges, par tonne, pour l'ensemble des tonnages expédiés.

Pour bénéficier de ces bonifications, le groupement devra prendre l'engagement d'expédier la totalité de ses envois d'endives, dans les relations susmentionnées, par la voie ferrée.

La demande de détaxe devra être présentée aux chemins de fer belges dans un délai de trois mois à partir de la date d'arrivée du dernier envoi et être appuyée des lettres de voiture originales pour les envois en port dû et des duplicata des lettres de voiture avec les bulletins d'affranchissement pour les envois en port payé.

(Paris, le 17 octobre 1956.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de modifier à partir du 1er décembre 1956, comme indiqué ci-après, l'article 12 du tarif n° 106 et le renvoi (1) dudit article.

TARIF N° 106

TRANSPORTS EN CONTAINERS

. . . . . .

Chapitre 3. — *Taxation.*

. . . . . .

Article 12. — Bâchage.

. . . . . .

Inscrire à la fin de l'article le quatrième alinéa ci-après:

« Lorsque le chemin de fer assure le bâchage des containers chargés ou vides, la taxe de fourniture des bâches éventuellement due est calculée par unité de bâche utilisée. »

. . . . . .

Renvoi (1), remplacer le texte actuel par le texte suivant:

(1) A titre provisoire et jusqu'au 31 décembre 1956, le bâchage des containers de particuliers fermés soumis aux dispositions du § III du présent chapitre (à l'exclusion des containers loués par le chemin de fer), chargés de marchandises devant être transportées à couvert ou soumises au régime de l'indice A1 peut être assuré, sur demande de l'expéditeur. Dans ce cas, la fourniture des bâches donne lieu à la perception, par bâche utilisée, des taxes prévues aux 50° et 51° du tarif des opérations accessoires.

(*Paris, le* 18 *octobre* 1956.)

2° *Prix d'application prévus conformément à l'article 14 (1°, b) du cahier des charges de la Société nationale des chemins de fer français.*

Conformément à l'article 14 (1°, *b*) de son cahier des charges, la Société nationale des chemins de fer français informe le public que, sauf avis contraire, les prix du barème ci-dessous, compris dans la limite des barèmes à minimum et à maximum prévus au chapitre 3 (§ XIII) du tarif n° 11, seront perçus, à partir du 7 novembre 1956, pour une période qui, sauf prorogation, prendra fin le 30 juin 1957.

Ciment (1945).

RELATIONS de:	RELATIONS à:	CONDITION DE TONNAGE	PRIX par tonne à appliquer.
La Couronne.	Nantes (toutes gares). Saint-Nazaire....	Par rame de 500 tonnes en wagons chargés de 20 tonnes.	Barème 78.

NOTA. — Ces dispositions sont applicables concurremment avec celles du chapitre 3 (§ XIV) du tarif n° 11.

(*Paris, le* 23 *octobre* 1956.)

3° *Décisions ministérielles intervenues sur les propositions de tarifs.*

(La date indiquée en tête de chaque affaire est celle de la décision ministérielle. La date du *Journal officiel* mentionnée est celle du numéro qui a publié la proposition.)

A. — Autorisation provisoire.

14 *octobre* 1956. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 12 octobre 1956 tendant à mettre en vigueur un cinquième supplément au tarif international C. E. C. A. n° 2301/6301 pour le transport à petite vitesse, par rame, des combustibles minéraux de la Belgique et des Pays-Bas sur la France (édition du 1er mai 1956). (*J. O.* du 16 octobre 1956.)

Autorisation de mise en vigueur des dispositions proposées à partir du 15 octobre 1956 sous réserve de la décision à intervenir après achèvement des formalités de l'instruction réglementaire.

B. — Homologations.

20 *octobre* 1956. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 16 août 1956 tendant à la création d'un tarif n° 107 *bis* et à compléter corrélativement le recueil R par l'insertion de nouveaux barèmes. (*J. O.* du 21 août 1956.)

Homologation accordée, à titre provisoire, après décision du veto du 14 septembre 1956 (*J. O.* du 18 septembre 1956) sous la réserve, acceptée par vos services, que son texte sera complété et modifié comme suit:

TITRE I

. . . . . .

CHAPITRE 2

. . . . . .

Art. 4. — *Conditions d'application.*

Les prix du présent chapitre. . . . . .
Ils ne sont appliqués. . . . . .

Sont exclus du bénéfice des prix du présent chapitre, les envois:

Composés en tout ou partie de groupages de marchandises relevant du tarif n° 100;
Effectués d'embranchement à embranchement.

Art. 5. — *Responsabilité.*

. . . . . .

TITRE II

. . . . . .

CHAPITRE 2

. . . . . .

B. — Sous réserve que les cinq conditions suivantes soient réalisées simultanément:

a) L'utilisateur de la remorque. . . . . .
b) Les envois ne sont pas composés en tout ou partie de groupages de marchandises relevant du tarif n° 100;
c) Les envois ne sont pas effectués d'embranchement à embranchement;
d) L'utilisateur de la remorque a pris. . . . . soit au moins égal à 45;
e) La remorque est couverte. . . . . .

. . . . . .

3° Si, en fin d'année. . . . . est:
Inférieur à 45, toutes les taxes. . . . . .
Supérieur à 45, il est accordé. . . . . dont le taux est égal à: $\frac{n - 45}{300}$,
sans pouvoir être supérieur à 25 p. 100.

. . . . . .

16 *octobre* 1956. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 17 septembre 1956 tendant à modifier l'article 7 du tarif n° 103 et à compléter les dispositions du chapitre 3, paragraphe 1 B du tarif n° 14. (*Journal officiel* du 18 septembre 1956.)

Homologation accordée à titre provisoire, après autorisation de mise en vigueur à partir du 24 septembre 1956, donnée par décision du 21 septembre 1956. (*Journal officiel* du 25 septembre 1956.)

16 *octobre* 1956. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 13 septembre 1956 tendant à la création, au chapitre 5 du tarif n° 11, de dispositions applicables au laitier de hauts fourneaux concassé pour l'empierrement des routes, expédié par wagon de 20 tonnes de Longwy ou Mont-Saint-Martin à Givet. (*Journal officiel* du 18 septembre 1956.)

16 *octobre* 1956. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 20 septembre 1956 tendant à la mise en vigueur d'un tarif international pour le transport à petite vitesse, par wagon de 15 tonnes, des bois de soutènement en provenance d'une gare située dans les départements des Ardennes et de la Marne à destination de toutes gares belges. (*Journal officiel* du 25 septembre 1956.)

16 *octobre* 1956. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 20 septembre 1956 en vue de compléter le renvoi (1) piqué en regard de la désignation « Région Nord et chemins de fer de Somain à Anzin et à la frontière belge » figurant à l'annexe B aux conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises (chapitre 3, paragraphe 20). (*Journal officiel* du 25 septembre 1956.)

16 *octobre* 1956. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 20 septembre 1956 tendant à mettre en vigueur un tarif international pour le transport, à petite vitesse, de la houille et du coke de houille de certaines gares du bassin d'Aix-la-Chapelle à destination de certaines gares françaises. (*Journal officiel* du 25 septembre 1956.)

Homologation accordée à titre provisoire, après autorisation de mise en vigueur à partir du 1er octobre 1956 donnée par décision du 29 septembre 1956. (*Journal officiel* du 9 octobre 1956.)

Ministère des affaires sociales.

SANTÉ PUBLIQUE ET POPULATION

Avis de vacance d'un poste de commis à la direction départementale de la population et de l'aide sociale des Bouches-du-Rhône.

Un poste de commis est vacant à la direction départementale de la population et de l'aide sociale des Bouches-du-Rhône.

Les commis titulaires en fonctions dans les directions départementales de la santé ou de la population et de l'aide sociale intéressés par cette vacance sont priés de se faire connaître, dans un délai de trois semaines, à compter de la date de publication du présent avis, et de s'adresser pour tous renseignements à la direction de l'administration générale, du personnel et du budget, 2e bureau, secrétariat d'Etat à la santé publique et à la population, 7, rue de Tilsitt, Paris (17e).

Avis de vacance du poste de chef de section administrative à la direction départementale de la santé du Bas-Rhin.

Un poste de chef de section administrative est vacant à la direction départementale de la santé du Bas-Rhin.

Les chefs de section administrative en fonctions dans les directions départementales de la santé ou de la population et de l'aide sociale intéressés par cette vacance sont priés de se faire connaître, dans un délai maximum de trois semaines, à compter de la publication du présent avis, et de s'adresser pour tous renseignements à la direction de l'administration générale, du personnel et du budget, 2e bureau, secrétariat d'Etat à la santé publique et à la population, 7, rue de Tilsitt, Paris (17e).

Avis de concours pour le recrutement d'un contrôleur départemental des lois d'aide sociale à la préfecture du Haut-Rhin.

Un concours sur épreuves pour le recrutement d'un contrôleur départemental des lois d'aide sociale aura lieu à la préfecture du Haut-Rhin, à Colmar.

Ce concours est ouvert aux candidats français des deux sexes titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire, du brevet supérieur, du brevet de l'enseignement primaire supérieur (section générale), du certificat de capacité en droit, d'un diplôme des écoles nationales professionnelles et des collèges techniques de l'Etat (section commerciale), d'un diplôme de l'école nationale d'administration municipale de l'université de Paris. Peuvent être dispensés de la condition relative aux diplômes les fonctionnaires ou agents de l'Etat ou des collectivités publiques ayant accompli cinq années de services effectifs.

Les candidats devront être âgés de vingt-trois ans au moins et de trente ans au plus au 31 décembre 1956. Cette limite d'âge est portée à trente-cinq ans pour les fonctionnaires et agents des services publics. Elle est reculée dans les conditions habituelles, sans pouvoir excéder quarante ans, pour tenir compte de la situation de famille ou des services antérieurs des candidats.

Les épreuves écrites auront lieu à la préfecture du Haut-Rhin les 22 et 23 novembre 1956. La date des épreuves orales sera fixée ultérieurement.

Les demandes d'admission au concours devront parvenir le 12 novembre 1956 à la préfecture du Haut-Rhin, 3e division, à Colmar, qui fournira, sur demande, tous renseignements complémentaires aux postulants et, notamment, la liste des pièces à produire et le programme détaillé du concours.

Avis de concours en vue de la nomination d'un directeur économe chargé des fonctions de directeur de l'hôpital-hospice de Saint-Amand-Montrond (Cher).

Un concours sur titres est ouvert en vue de la nomination d'un directeur économe chargé des fonctions de directeur de l'hôpital-hospice de Saint-Amand-Montrond (Cher), établissement de 5e catégorie.

Peuvent faire acte de candidature les directeurs économes et sous-directeurs d'hôpitaux et hospices publics régulièrement inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur économe et de sous-directeur et comptant au moins trois ans de fonctions dans leur poste.

Le candidat nommé sera rémunéré en qualité de directeur économe et recevra, en outre, l'indemnité prévue par l'article 9 de l'arrêté interministériel du 11 juillet 1952. Il pourra être promu sur place au grade de directeur lorsqu'il aura été admis à figurer sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur, dans les conditions fixées par l'article 94 du décret du 17 avril 1953.

Les candidats devront adresser leur demande sous pli recommandé, dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent avis, au directeur départemental de la population et de l'aide sociale du Cher, rue Fulton, à Bourges.

Avis de vacance d'un poste de médecin adjoint au sanatorium de Pierrefeu (Var).

Est envisagée la vacance d'un poste de médecin adjoint au sanatorium de Pierrefeu (Var), à compter du 1er janvier 1957, poste créé.

Peuvent être candidats:

1° Les médecins adjoints en fonctions dans un sanatorium public;

2° Les médecins à temps complet en fonctions dans un dispensaire antituberculeux public à la condition d'avoir figuré sur une liste d'aptitude aux fonctions de médecin des services antituberculeux prévue par le décret du 12 juin 1948;

3° Les médecins qui figurent sur la dernière liste d'aptitude établie à la suite du concours sur épreuves et sur titres du 19 décembre 1955 ainsi que les candidats inscrits sur les listes précédentes à qui un poste de sanatorium public ou de dispensaire n'a pu être offert.

Les candidatures devront être adressées, dans un délai de trois semaines à compter de la publication du présent avis, au ministère des affaires sociales, secrétariat d'Etat à la santé publique et à la population (direction de l'administration générale, du personnel et du budget), 7, rue de Tilsitt, Paris (17e).

Il est signalé aux candidats que des renseignements sur les conditions de logement, etc., seront fournis par le médecin directeur du sanatorium dans lequel un poste se trouve vacant. Il leur est recommandé de solliciter immédiatement ces renseignements

Les praticiens n'occupant pas un poste public sont priés de joindre à leur candidature:

1° Un certificat établi par un médecin assermenté (médecine générale) indiquant qu'ils ne sont atteints d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice des fonctions de médecin des services antituberculeux et que l'examen orienté particulièrement vers le dépistage des maladies cancéreuses, des maladies mentales et de la poliomyélite n'a mis en évidence aucune manifestation morbide;

2° Un certificat, établi par un médecin phtisiologue agréé, spécifiant s'ils sont actuellement indemnes de toute affection tuberculeuse ou considérés comme définitivement guéris.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN-PAUL MARTIN

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Derniers cours cotés en Bourse	Pays	Devise	Parité	Cours limites pratiqués par la Banque de France		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 22 octobre 1956.	
350 ..	Etats-Unis	1 $ U.S.A	350 .(1)	....	....	350 ..	....
359 35	Canada	1 $ Can	....	....	....	359 25	....
162 70	Côte Fse Somalis	100 f Djib	164 0727	....	....	....	....
2796 ..	Mexique	100 pes	2800 ..	....	....	2797 ..	....
8396 ..	Allemagne occid	100 D Mk	3333 33	8271 ..	8396 ..	8396 ..	....
703 40	Belgique	100 F b	700 ..	694 75	705 25	703 25	703 15
5081 50	Danemark	100 c d	5067 22	5029 25	5105 25	5083 ..	5081 50
983 30	Gde-Bretagne...	1 liv st	980 ..	972 65	987 35	983 10	983 ..
56 055	Italie	100 lire	56 008	55 50	56 43	56 055	56 05
4916 ..	Norvège	100 c n	4900 ..	4863 50	4937 ..	4915 50	4915 ..
9245 50	Pays-Bas	100 fl	9216 52	9141 60	9279 80	9249 ..	9248 ..
6791 50	Suède	100 c s	6765 625	6715 ..	6816 50	6792 ..	6790 50
8035 50	Suisse	100 f s	8003 98	7944 ..	8064 ..	8036 ..	8034 ..
1356 25	Autriche	100 sch	1346 15	1336 05	1356 25	1356 25	....
1009 ..	Egypte	1 liv ég	1005 04	997 ..	1013 ..	1009 ..	....
1226 50	Portugal	100 esc	1217 39	1208 25	1226 50	1226 50	....
4897 50	Tchécoslovaquie.	100 kcs	4861 11	4824 50	4897 50	4897 50	....
117 40	Yougoslavie	100 din	116 666	115 70	117 60	117 40	....

Zone C F A	100 F C F A	200
Zone C F P	100 F C F P.....	550
Etats associés du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam...	100 piastres.....	1000

(1) Cours de référence défini par l'avis n° 121 de l'office des changes

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris,
ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

Société anonyme des Papiers à Cigarettes « LE NIL »
JOSEPH BARDOU ET FILS
CAPITAL : 32.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : ANGOULÊME, 134, ROUTE DE BORDEAUX
R. C. : Angoulême 1068.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission des obligations de 2.000 F 4 1/4 0/0 1943, la Société anonyme des papiers à cigarettes Le Nil a utilisé par rachats en Bourse de 268 titres la totalité de la somme prévue pour le service de l'emprunt, amortissement au 1er novembre 1956.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements antérieurs ont été effectués par rachats en Bourse.

PRESSES UNIVERSITAIRES de FRANCE
SOCIÉTÉ ANONYME COOPÉRATIVE D'ÉDITION ET DE LIBRAIRIE
SIÈGE SOCIAL : 17, RUE SOUFFLOT, A PARIS (5e)
Registre du commerce : Seine n° 54-B 6716.

Obligations 5 1/2 0/0 1947 *de* 5.000 F.

LISTE NUMERIQUE

1° De la série des 5 obligations amorties au quatrième tirage au sort du 17 octobre 1956 formant, avec les obligations rachetées en Bourse, la totalité de l'annuité à amortir au 1er novembre 1956. Ces obligations seront remboursables à 5.000 F ;

2° De la série sortie au tirage précédent et dans laquelle figurent des obligations non encore présentées au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.
1.225 à 1.229	56	1.272 à 1.304	55

AVIS DIVERS

COMPAGNIE des CHEMINS de FER du MAROC ORIENTAL
SOCIÉTÉ ANONYME MAROCAINE AU CAPITAL DE 150 MILLIONS DE FRANCS
280, BOULEVARD SAINT-GERMAIN, PARIS

Avis aux actionnaires.

Messieurs les actionnaires sont informés qu'il sera procédé, en vue de leur amortissement, le jeudi 15 novembre 1956, à quinze heures trente, à la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, à Paris, au tirage au sort de :

169 actions « A » de 2.500 F ;
676 actions « B » de 2.500 F,

et de :

3 actions « A » de 2.500 F remboursées de 250 F ;
11 actions « B » de 2.500 F remboursées de 250 F,

à rembourser le 1er janvier 1957.

Le conseil d'administration.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Bernard-Paul-Jean Conard, né à Caen (Calvados) le 20 février 1913, domicilié à Paris (17e), 8, square de la Dordogne, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses trois enfants mineurs : Claude-Paul-Charles, né à Suresnes (Seine) le 7 octobre 1938 ; Christiane-Juliette-Huguette, née à Chatou (Seine-et-Oise) le 10 octobre 1943, et Martine-Marie-Hélène, née à Saint-Germain-en-Laye (Seine-et-Oise) le 31 décembre 1952, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Valmont.

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

SEQUESTRES

Par ordonnance en date du 15 mai 1956, le président du tribunal civil de Metz a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à :

Grasmuck (Anne), Karl-Gruhlstrasse 20, Babelsberg (Allemagne) ;
Grasmuck (Franz), Steinhardterstrasse 40, Sobernheim (Allemagne) ;
Grasmuck (Johann), Karl-Gruhlstrasse 20, Babelsberg (Allemagne),

et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur départemental de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 25 juin 1956, le président du tribunal civil de Metz a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à :

Conradi (Albert), Franz-Grosstrasse 4, Flensburg (Allemagne) ;
Brunner, épouse Klar (Marguerite), Esch ;
Brunner (Pierre), Speicher ;
Brunner, épouse Weyer (Anne-Marie), en Allemagne ;
Brunner, épouse Weyer (Madeleine), Dillingen ;
Hilt (Nicolas), Niedaltdorf (Sarre);
Graff (Louis), Munster im Hagenfeld ;
Wahlis, veuve, née Graff (Louise), Wittingen-Hanovre ;
Grasmuck (Erika), Mulheim-Coblence ;
Grasmuck (Anita), Mulheim-Coblence ;
Grasmuck (Ernest), Mulheim-Coblence ;
Grasmuck (Helga), Mulheim-Coblence ;
Wolff (Julien), Duisburg (Allemagne) ;
Bachem (Wilhelm), Ingolstadt (Allemagne) ;
Hahn, née Caye (Marie), Hubbelrath, cercel, Dusseldorf M ttmann, Koppelshof (Allemagne) ;
Sieberts (Auguste), Dusseldorf (Allemagne) ;
Sieberts (Anne), Kirn (Allemagne) ;
Kuhn (Anne), Kirn (Allemagne) ;
Blinke, née Wolff (Rosa), Dortmund (Allemagne),

et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur départemental de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 9 juillet 1956, le président du tribunal civil de Metz a donné mainlevée du séquestre ordonné le 2 avril 1951 et dont furent l'objet les biens appartenant à Landesbank und Girocentrale Saar (Westmarck), Sarrebruck. Disons toutefois que la portée de cette levée de séquestre sera limitée aux catégories de biens dont la restitution est autorisée par la loi n° 53-323 du 15 avril 1953.

Par ordonnance en date du 29 mai 1956, le président du tribunal civil de Metz a donné mainlevée du séquestre ordonné le 29 mai 1956 et dont furent l'objet les biens appartenant à Geyer (Edouard), demeurant à Cubolot, commune de Métairies-Saint-Quirin, de nationalité française.

Par ordonnance en date du 25 juin 1956, le président du tribunal civil de Metz a donné mainlevée du séquestre ordonné le 6 décembre 1955 et dont furent l'objet les biens appartenant à Grasmuck (Rosa), Dorfstrasse 58, Ihn (Sarre). Disons toutefois que la portée de cette levée de séquestre sera limitée aux catégories de biens dont la restitution est autorisée par la loi n° 53-323 du 15 avril 1953.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

25 septembre 1956. Déclaration à la préfecture de l'Ardèche. **Ciné jeunesse de Privas.** But : utiliser le cinéma comme moyen d'éducation et de culture. Siège social : fédération des œuvres laïques, Privas.

29 septembre 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Douai. **Centre d'études artistiques somainois.** But : encourager et développer l'étude des activités artistiques et intellectuelles chez les cheminots et leur famille. Siège social : 24, rue de la Paix, Somain (Nord).

29 septembre 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Meaux. **Association d'éducation populaire de l'école paroissiale Saint-Eloi.** But : éducation et instruction des enfants. Siège social : 39, avenue de la Résistance, Chelles (Seine-et-Marne).

1er octobre 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Guingamp. **Comité des fêtes de la Chapelle-Neuve.** But : organiser des fêtes d'intérêt local et soutenir éventuellement les sociétés qui organisent des fêtes reconnues d'intérêt commun et n'ayant aucun caractère politique. Siège social : mairie de la Chapelle-Neuve (Côtes-du-Nord).

1er octobre 1956. Déclaration à la sous-préfecture de la Flèche. **Club des supporters de l'Union sportive fléchoise, à la Flèche.** But : encourager et aider, dans la mesure de ses possibilités, l'Union sportive fléchoise (section football). Siège social : ancienne mairie de la Flèche (Sarthe).

2 octobre 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Cognac. **Société de chasse de Saint-Simon.** But : repeupler le gibier ; réprimer le braconnage ; empêcher la divagation des chiens errants. Siège social : mairie de Saint-Simon (Charente).

5 octobre 1956. Déclaration à la sous-préfecture d'Avesnes. **Association culturelle d'Avesnes.** But : procurer à ses membres toutes activités d'ordre culturel, littéraire, artistique ou éducatif, spécialement en matière cinématographique. Siège social : 10, place Général-Leclerc, Avesnes-sur-Helpe (Nord).

5 octobre 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Châteaulin. **Amicale du cercle celtique de Poullaouën.** But : maintenir les traditions populaires, les costumes, le folklore, la littérature des arts bretons et particulièrement l'encouragement moral et financier du cercle celtique de Poullaouën. Siège social : maison Ropars, à Poullaouën (Finistère).

5 octobre 1956. Déclaration à la préfecture de la Côte-d'Or. **Amicale du camp de représailles Ceux de Rawa-Ruska.** But : défendre les intérêts de ses membres et de leurs familles. Siège social : 12, place de la République, Dijon.

5 octobre 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Montreuil-sur-Mer. **Syndicat d'initiative de Sainte-Cécile-Plage.** But : touristique ; développer la prospérité de la plage ; attirer les baigneurs ; rendre le séjour agréable et facile aux touristes. Siège social : café Hernu, Sainte-Cécile-Plage (Pas-de-Calais).

5 octobre 1956. Déclaration à la préfecture de la Corse. **Pancho-Club.** But : organiser des réunions artistiques, littéraires, musicales et conformes aux aspirations de la jeunesse mais non contraires aux bonnes mœurs. Siège social : 6, cours Grandval, Ajaccio.

8 octobre 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Dax. **Institut départemental de l'école moderne.** But : provoquer la collaboration des instituteurs en vue de contribuer à la création et au perfectionnement des nouvelles techniques éducatives. Siège social : école normale d'instituteurs, Dax (Landes).

8 octobre 1956. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **Cercle laïque d'Empalot.** But : défendre la laïcité et agir en faveur des écoles publiques. Siège social : cité Empalot, poudrerie bâtiment C, n° 183, Toulouse.

8 octobre 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Mamers. **Association de gestion de la cantine scolaire de René.** But : assurer dans les meilleures conditions la gestion de la cantine scolaire. Siège social : mairie de René (Sarthe).

8 octobre 1956. Déclaration à la préfecture de la Somme. **Association des parents d'élèves du lycée de jeunes filles d'Amiens.** But : discuter, formuler et poursuivre la réalisation de vœux dans l'intérêt des enfants. Siège social : domicile du président, 66, rue Saint-Fuscien, Amiens.

8 octobre 1956. Déclaration à la préfecture du Finistère. **Société amicale des sapeurs-pompiers de Pont-l'Abbé.** But : subvenir aux frais de fêtes et concours ; aider moralement et pécuniairement les membres actifs. Siège social : mairie de Pont-l'Abbé.

9 octobre 1956. Déclaration à la préfecture de Marseille. **Centre social de Saint-Pierre.** But : mettre à la disposition de la population des quartiers de Saint-Pierre un ensemble de services et de réalisations collectives de caractère éducatif, social et sanitaire. Siège social : 109, boulevard Jeanne-d'Arc, Marseille.

9 octobre 1956. Déclaration à la préfecture de Versailles. **Culture et cinéma de Viroflay.** But : aider au développement de l'éducation populaire en tout domaine, particulièrement en matière de cinéma. Siège social : 30, rue Jean-Rey, Viroflay.

10 octobre 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Nazaire. **Amicale des chasseurs de Noxine.** But : faciliter la chasse et détruire les gibiers nuisibles ; protéger les oiseaux utiles à l'agriculture. Siège social : chez M. Abel (Pierre), président, le Marchais, Port-Saint-Père (Loire-Inférieure).

12 octobre 1956. Déclaration à la préfecture de Marseille. **Amicale familiale Saint-Paul.** But : éducation et loisirs. Siège social : traverse Bonnet, la Viste, Marseille.

15 octobre 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Thonon. **Association amicale et sportive du Vélo-Club de Douvaine.** But : encourager le sport cycliste, soit par l'organisation de courses, éducation et formation des coureurs, soit par tous autres moyens en son pouvoir. Siège social : chez M. Milici (Antoine), coiffeur, Douvaine (Haute-Savoie).

15 octobre 1956. Déclaration à la préfecture du Nord. **Volley-Ball armentiérois.** But : pratique du jeu de volley. Siège social : 19, rue des Rotours, Armentières.

16 octobre 1956. Déclaration à la préfecture de l'Orne. **Association locale des aides familiales rurales de Céaucé-Avrilly.** But : venir en aide aux familles. Siège social : mairie de Céaucé.

17 octobre 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Bayonne. **Association familiale locale du centre de formation ménagère agricole en milieu rural, à Urt.** But : défendre les droits des familles adhérentes ; participer à la gestion du centre. Siège social : maison Castets, Urt (Basses-Pyrénées).

MODIFICATIONS

12 octobre 1956. Déclaration à la préfecture de Toulouse. La **Société helvétique de bienfaisance de Toulouse et de sa région** transfère son siège social du 13, rue Deville, Toulouse, au 4, place Olvier, Toulouse, et renouvelle son bureau.

16 octobre 1956. Déclaration à la préfecture du Puy-de-Dôme. La **Boule Lafayette** transfère son siège social du café Leveque, boulevard Lafayette, Clermont-Ferrand, au bar-tabac Vasseneix, 150, boulevard Lafayette, Clermont-Ferrand.

ASSOCIATIONS ETRANGERES

AUTORISATIONS

(Décret-loi du 12 avril 1939.)

14 septembre 1956. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la sous-préfecture de Béthune le 6 octobre 1956.) **Union des associations polonaises catholiques en France,** section dénommée : **Association polonaise catholique de la jeunesse masculine.** But : développer l'esprit catholique et maintenir les traditions polonaises. Siège social : au patronage, rue de la Marne, Béthune (Pas-de-Calais).

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.